

# ***RAPPORT DE PRESENTATION***

Compléments suite à la modification n°2  
du PLUi

## **ELABORATION DU PLUi**

..PLUi approuvé en Conseil de Communauté du 28 février 2020

..PLUi rendu exécutoire le 8 juin 2020

## **MISE A JOUR N°1 DU PLUi**

Arrêté du 15 mai 2020

## **MISE EN COMPATIBILITE N°1 DU PLUi**

Arrêté préfectoral du 31 mai 2022

## **MODIFICATION N°2 DU PLUi**

Approuvée en Conseil de Communauté du 26 septembre 2024

# **« Complément au rapport de présentation » suite à la modification n°2 du PLUi**

## **Liste des pièces**

**NOTICE DE PRESENTATION DU PROJET**

---

**EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MODIFICATION N°2 DU PLUI**

---

# MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2

Notice de présentation du projet

**ELABORATION DU PLUi**

PLUi arrêté en Conseil de Communauté du 6 février 2019  
PLUi approuvé en Conseil de Communauté du 28 février 2020  
PLUi rendu exécutoire le 8 juin 2020

**MISE A JOUR N°1 DU PLUi**

Arrêté du 15 mai 2020

# Sommaire

## 1. Cadre réglementaire et objectifs de la procédure de modification n°2 du PLUi 2

|                                                              |   |
|--------------------------------------------------------------|---|
| A. Préambule .....                                           | 3 |
| B. Objets de la procédure de modification n°2 du PLUi .....  | 3 |
| C. Les grandes orientations du PLUi en vigueur .....         | 4 |
| D. Déroulement de la procédure de modification du PLUi ..... | 5 |

## 2. Reclassement de la zone d'activités de Kerangueven de zone Uln en zone UI sur la commune d'Hanvec 8

|                                                                                                           |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| A. Localisation .....                                                                                     | 9  |
| B. Justification de l'évolution apportée au PLUi .....                                                    | 10 |
| C. Proposition de modification du PLUi .....                                                              | 12 |
| D. Périmètres Natura 2000 concernés et incidences de l'objet de la modification sur l'environnement ..... | 13 |

## 3. Ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 2AUi située au Sud-Est du bourg de Plouédern 17

|                                                                                                                                     |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| A. Localisation .....                                                                                                               | 18 |
| B. Le projet de mise aux normes environnementales du groupe Froneri .....                                                           | 19 |
| C. L'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUi au regard des capacités des zones déjà ouvertes à l'urbanisation ..... | 21 |
| D. Les conditions de faisabilité opérationnelles du projet .....                                                                    | 23 |
| E. Une ouverture à l'urbanisation d'une emprise modeste et destinée uniquement à la réalisation d'un ouvrage technique .....        | 24 |
| F. Proposition de modification du PLUi .....                                                                                        | 26 |
| G. Périmètres Natura 2000 concernés et incidences de l'objet de la modification sur l'environnement .....                           | 27 |

# **1. Cadre réglementaire et objectifs de la procédure de modification n°2 du PLUi**

## A. Préambule

La Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas est compétente en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2015. Après 4 années de travail, elle a approuvé son premier Plan Local d'Urbanisme intercommunal le 28 février 2020, entré en vigueur le 8 juin 2020.

Un PLUi est un document évolutif. Nouveautés réglementaires, actualités des projets, évaluation des outils du PLUi sont autant de motifs qui conduiront la Communauté d'Agglomération à faire évoluer son document d'urbanisme.

Le PLUi sera ainsi soumis aux procédures dédiées du code de l'Urbanisme en fonction des objets à faire évoluer.

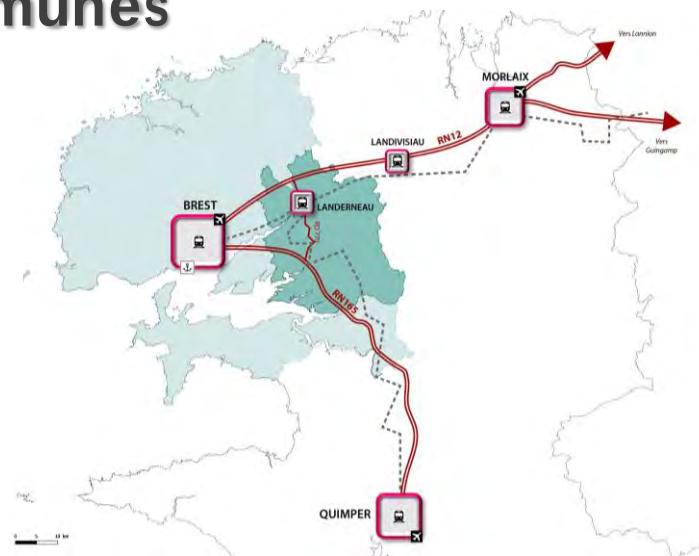
## B. Objets de la procédure de modification n°2 du PLUi

Par arrêté n°ARP2022\_017 du Président de la CAPLD en date du 16 juin 2022, le Pays de Landerneau-Daoulas a ainsi engagé une procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et a arrêté les deux objets spécifiques à intégrer dans le cadre de cette modification :

- **le reclassement de la zone d'activités de Kerangueven, située sur la commune de Hanvec, de zone UI en zone UI** sur la base du SCoT du Pays de Brest en vigueur ainsi qu'au regard des enjeux actuels et des besoins économiques du territoire ;
- **l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AUI située au Sud-Est du bourg de Plouédern** afin de permettre à l'entreprise existante sur la zone UI, limitrophe à la zone 2AUI, la réalisation d'un nouvel équipement épuratoire nécessaire à sa mise aux normes environnementales et à son développement.

# 22 communes

# 370 km²



# 50 400 habitants

# 18 000 emplois

## C. Les grandes orientations du PLUi 2020 en vigueur

L'ambition majeure du PLUi de la CAPLD est de développer l'attractivité du territoire, qu'elle soit économique ou résidentielle, sans négliger la qualité de l'environnement et plus globalement celle du cadre de vie.

D'une façon générale, il ressort en transversalité une volonté forte d'articuler environnement, déplacement, habitat, économie et urbanisme.

Le projet de PLUi s'est donc bâti autour des **trois axes** suivants :

### Axe 1\_ le dynamisme économique, le moteur de développement du territoire



Le développement économique est à la fois le fil conducteur de l'identité collective depuis plus de vingt ans, mais aussi la clé de voûte d'un avenir durable pour le territoire.

Le positionnement stratégique du territoire, la culture entrepreneuriale ainsi que les piliers actuels et futurs de l'économie sont au cœur des préoccupations portées par les élus.

Une politique de développement résidentiel est essentielle à mener afin de renforcer l'attractivité économique du territoire en accompagnant les entreprises à développer l'emploi local.

### Axe 2\_ le développement résidentiel, une dynamique à pérenniser et à partager

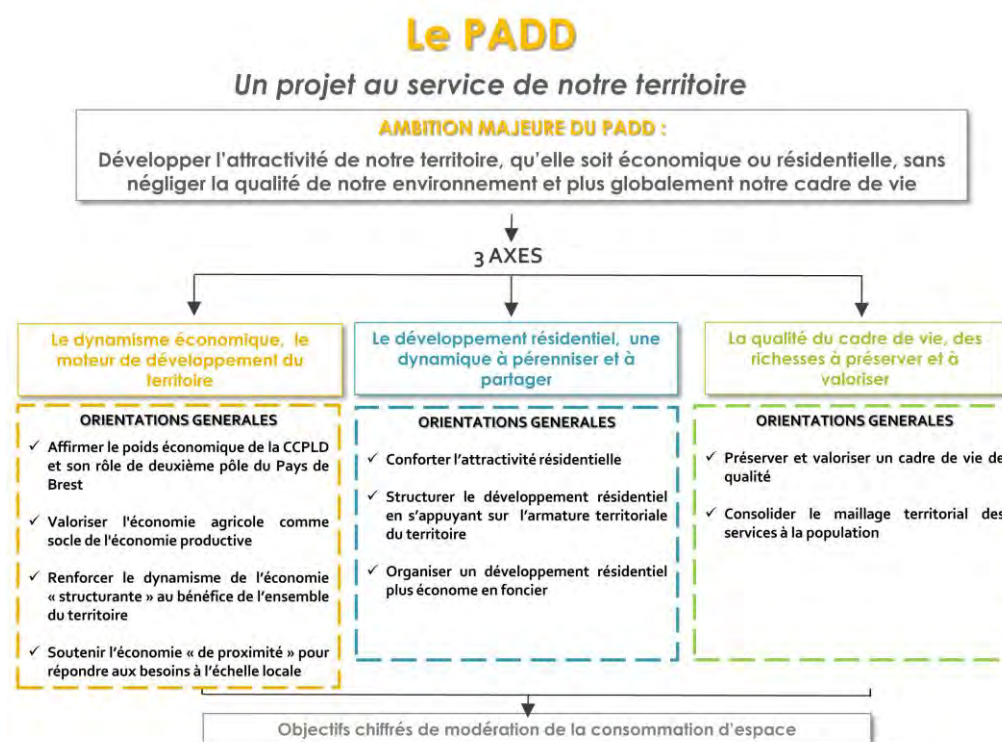
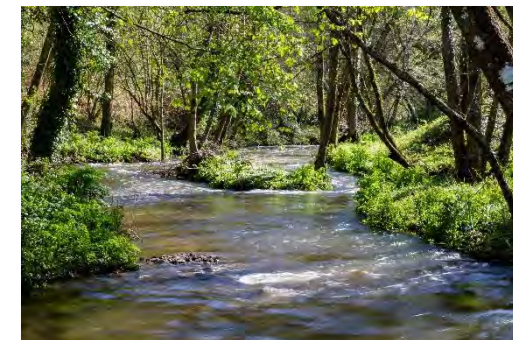
Afin de garantir le développement des équipements et services recherchés par les habitants, le PADD du PLUi entend affirmer une ambition de développement démographique en lien avec l'attractivité du territoire et ses capacités d'accueil. En réponse aux besoins d'accueil résidentiel, la production de logements sera répartie entre les 22 communes.



### Axe 3\_ la qualité du cadre de vie, des richesses à préserver et à valoriser

Il s'agit de conforter les identités des communes en valorisant leurs qualités patrimoniales et paysagères, de porter collectivement un projet solidaire et responsable sur le plan des ressources naturelles qu'offre le Pays de Landerneau-Daoulas.

Le projet porte des ambitions territoriales partagées pour maintenir et développer des services à la population, que ce soit en termes d'équipements ou de mobilités.



## D. Déroulement de la procédure de modification du PLUi

Les évolutions envisagées dans le cadre de cette procédure de modification n°2 du PLUi n'ont pas pour effet de :

- changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création de zone d'aménagement concerté.

Les évolutions apportées au PLUi sont donc conduites dans le cadre d'une procédure de modification dite de droit commun prévue par les articles L.153-36 et suivants du code de l'Urbanisme, et qui se déroule en suivant le schéma ci-contre.

### Lancement de la procédure

La procédure de modification n°2 du PLUi de la CAPLD a été engagée par arrêté n°ARP2022\_017 du Président de la CAPLD en date du 16 juin 2022.

### Justification en cas d'ouverture à l'urbanisation

Lorsqu'il est prévu d'ouvrir à l'urbanisation des zones 2AU, une délibération doit être prise afin justifier l'ouverture à l'urbanisation de cette zone au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle du projet dans ces zones (article L. 153-38 du code de l'Urbanisme).

Cette délibération a été prise par le conseil de Communauté le 24 juin 2022.

### Evaluation environnementale et modalités de concertation

La Communauté, personne publique responsable du document, a saisi l'autorité environnementale pour avis conforme sur l'examen au cas par cas de la procédure. Le

dossier exposant le projet de modification n°2 selon l'article R.104-34 du code de l'Urbanisme a été transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de la Région Bretagne le 21 juillet 2022.

Le 20 septembre 2022, la MRAe a rendu sa décision d'examen au cas par cas de **soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°2 du PLUi** ; par délibération n°DCC2022\_113, en date du 30 septembre 2022, la CAPLD a suivi l'avis de l'autorité environnementale de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du PLUi.

L'article L.103-2 du code de l'Urbanisme précise que si la procédure de modification du PLUi est soumise à évaluation environnementale, il convient de mener une concertation préalable du public durant l'élaboration du projet de modification. Les objectifs et les modalités d'organisation de cette concertation ont été définis par une délibération du conseil de Communauté (Délibération n°DCC2022\_138, en date du 30 septembre 2022)

### Publicité de la concertation

La concertation s'est déroulée pendant toute la durée de l'élaboration du projet de modification n°2 du PLUi, du 14 novembre 2022 au 10 novembre 2023. Les dates d'ouverture et de clôture de la concertation ont été précisées par le Président.

### Consultation du dossier de concertation

Durant toute la durée de la concertation, un dossier de présentation et d'information précisant les objectifs poursuivis par les procédures de modification n°2 du PLUi a été mis à la disposition du public :

- en version dématérialisée sur le site internet de la Communauté d'Agglomération (rubrique Aménagement / Urbanisme / Plan Local d'Urbanisme intercommunal / Les procédures d'évolution du PLUi) : <https://www.pays-landerneau-daoulas.fr/>
- en version papier, aux jours et heures habituels d'ouverture, au siège de la Communauté d'Agglomération (Maison des Services Publics – 59, rue de Brest à Landerneau) et dans chacune des mairies du territoire.

Ce dossier a été mis à jour en tant que de besoin, suivant l'avancement de l'étude du projet.

### Recueil des observations du public

Toute personne intéressée a pu exprimer, communiquer ses observations ou propositions sur le projet de modification n°1 du PLUi :

- sur le registre ouvert et tenu à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération ainsi que dans chacune des communes du territoire ;
- par voie postale, par correspondance adressée à Monsieur le Président – Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas – service Urbanisme – Concertation dans le cadre des procédures de modification n°1 et n°2 du PLUi – Maison des Services Publics – 59, rue de Brest – BP 849 – 29 208 Landerneau ;
- par messagerie électronique à l'adresse unique suivante : plui@capld.bzh (en précisant également la mention « Concertation dans le cadre des procédures de modification n°1 et n°2 du PLUi »).

### Bilan de la concertation

A l'issue de la concertation, un bilan a été présenté au conseil de Communauté qui en a délibéré le 08 décembre 2023 (Délibération n°DCC2023\_190). Ce bilan a ensuite été tenu à la disposition du public sur le site internet <https://www.pays-landerneau-daoulas.fr/> et au siège de la Communauté d'Agglomération.

Il a été joint au dossier d'enquête publique de la modifications n°2 du PLUi.

### **Transmission pour avis du projet de modification**

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'Urbanisme, le projet de modification n°2 du PLUi a été notifié, avant le début de l'enquête publique, au préfet et aux personnes publiques associées (P.P.A) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'Urbanisme.

Le projet a également été notifié aux maires des communes concernées par la modification.

L'avis de l'autorité environnementale a également été sollicité (Avis délibéré n°2023AB77 émis en date du 2 novembre 2023).

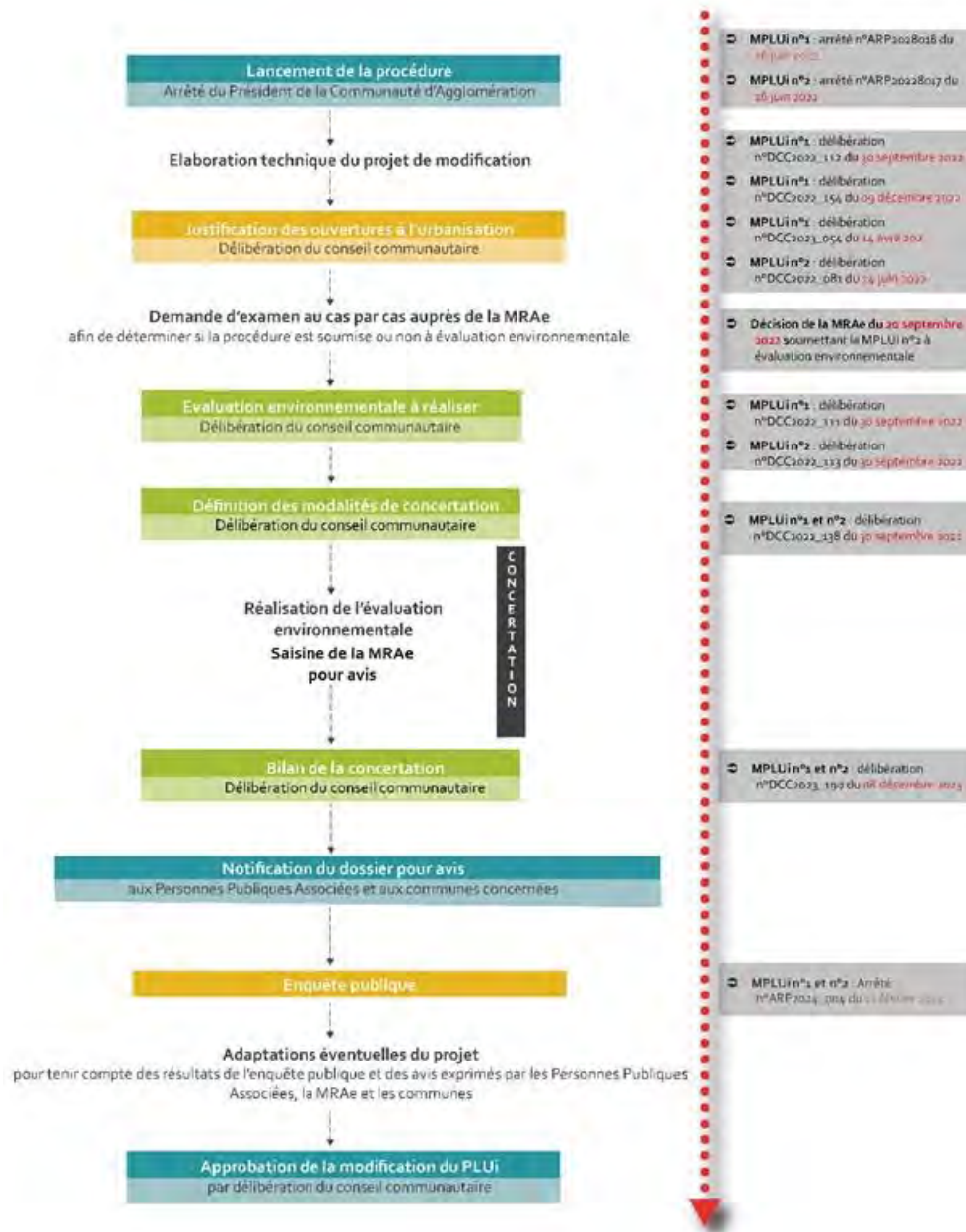
### **Enquête publique**

Par arrêté n°ARP2024\_004, le Président de la CAPLD a soumis le projet de modification à enquête publique (qui portait aussi sur le projet de modification n°1 du PLUi). Cette

enquête publique s'est tenue du 18 mars au 19 avril 2024, et le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable, assorti de deux recommandations.

### **Approbation**

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification a été amendé pour tenir compte des avis joints à l'enquête publique, des observations du public ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, et a été soumis à l'approbation du conseil de Communauté le 26 septembre 2024.



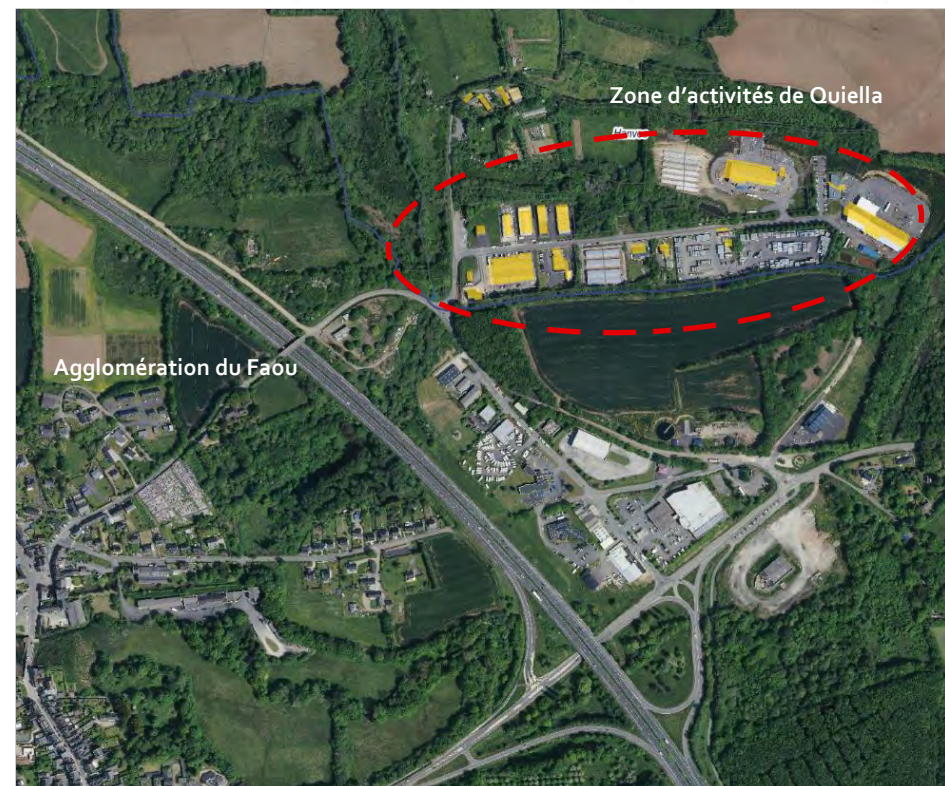
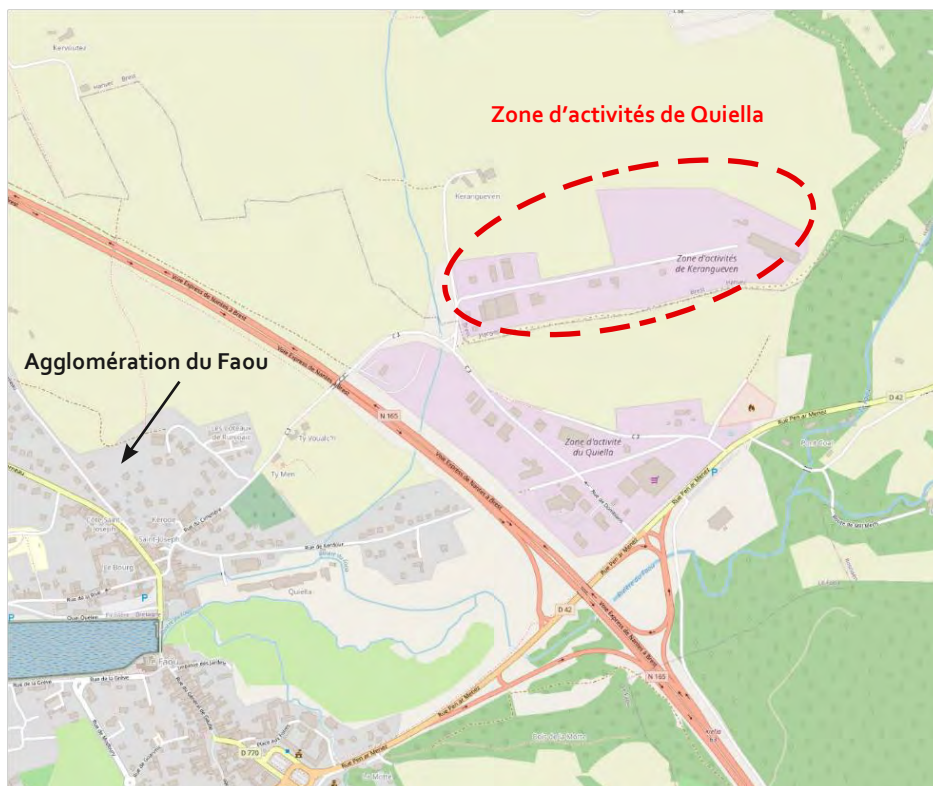
## **2. Reclassement de la zone d'activités de Kerangueven de zone UIn en zone UI sur la commune d'Hanvec**

## A. Localisation

La zone d'activités économiques de Kerangueven est située au Sud-Ouest de la commune d'Hanvec, en limite de l'agglomération de la commune de Faou.

Elle est implantée au Nord de la zone d'activités de Quiella, non loin de l'échangeur de la RN 165.

Cet espace à vocation économique accueille des entreprises dans différents secteurs d'activités : production agricole, bâtiment, ambulance, imprimerie, industrie (traitement des métaux) ...



## B. Justification de l'évolution apportée au PLUi

Si dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi, il n'a pas été fait le choix de classer ce secteur en zone UI - la Communauté n'ayant pas eu connaissance de projets d'évolution majeurs d'entreprises sur le site de Kerangueven - le besoin des entreprises, notamment l'entreprise Prestia, a depuis évolué sur ce sujet.

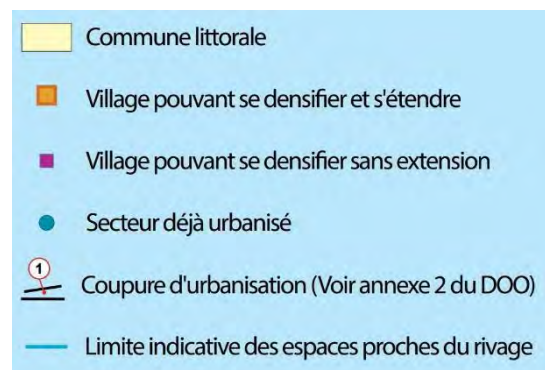
Ainsi, sur la base du SCoT du Pays de Brest en vigueur ainsi qu'au regard des enjeux actuels et des besoins économiques du territoire, la CAPLD souhaite modifier le classement actuel. Uin de la zone d'activités de Kerangueven afin d'autoriser par un zonage UI (zone urbaine à vocation d'activité économiques mixtes) la réalisation de nouvelles constructions à vocation d'activités économiques.

Il n'est pas envisagé de modifier le tracé de la zone UI. Les nouvelles constructions seront autorisées uniquement au sein de la zone aujourd'hui délimitée, c'est-à-dire en densification du tissu économiques existant sur des parcelles déjà aménagées ou artificialisées dans l'emprise des sites des entreprises actuelles.

### Kerangueven, un village au SCoT du Pays de Brest

Au SCoT du Pays de Brest, la zone d'activités économiques de Quiella-Kerangueven (Le Faou / Hanvec) est qualifiée de village au sens de la loi Littoral. Le DOO du SCOT qualifie même ce secteur de village pouvant se densifier et s'étendre. A ce titre, ce site peut accueillir des opérations de densification au sein de la zone urbanisée.

Cette identification comme village vise notamment à faciliter le renouvellement urbain et à permettre le maintien et le développement des entreprises qui jouent un rôle structurant dans l'économie locale.



Extrait du DOO du SCOT du Pays de Brest

### Le projet d'évolution de la société Prestia

Les sociétés Prestia G29 et Prestia CRC sont deux sociétés implantées sur la zone d'activités économiques de Kerangueven et spécialisées dans le traitement et le revêtement des métaux.

Prestia CRC est en activité depuis 1989, à l'origine sur la commune de Dirinon avant de déménager ses activités en 2009 sur la zone de Kerangueven. Prestia G29 est en activité depuis 1999. Ces deux sociétés ont acquis un ensemble foncier au sein de la zone de Kerangueven.

Actuellement, PRESTIA G29 compte 47 salariés et PRESTIA CRC 25 salariés.

L'emprise foncière située à l'Ouest du bâtiment de l'entreprise Prestia CRC accueille des serres d'exploitation dans le cadre d'une location à une entreprise tierce. L'emprise foncière située au Sud-Ouest du bâtiment de l'entreprise Prestia G29 a longtemps fait l'objet d'une location à la société Algeco (jusqu'en 2019, ménagement et location d'un terrain pour leurs besoins de stockage) et sert aujourd'hui de site de stockage.

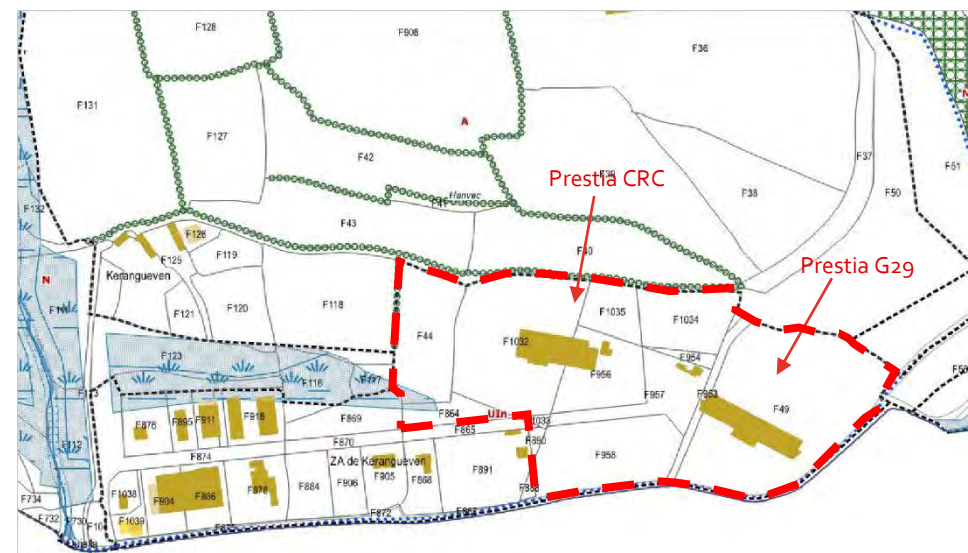
Lors de son implantation sur la zone d'activités de Kerangueven, les sociétés Prestia ont acquis une réserve foncière conséquente, nettement supérieure à ses besoins de l'époque, dans l'esprit d'une stratégie de développement du groupe.

Pour les années à venir, les sociétés Prestia ont pour projet :

- l'agrandissement du bâtiment de PRESTIA CRC sur 1 100m<sup>2</sup> supplémentaires afin d'assurer la croissance de la société, implanter de nouvelles technologies indispensables à sa compétitivité. Celle-ci aurait lieu dans le prolongement du bâtiment existant sur les parcelles F1032 et F44.
- la création d'un atelier de peinture liquide sur une des parcelles disponibles mais déjà aménagées à d'autres usages actuellement. Ce projet d'environ 2500 m<sup>2</sup> pourrait être réalisé sur la parcelle F44 ou la parcelle F958.
- la construction à terme d'une nouvelle unité de Galvanisation à chaud en remplacement du site PRESTIA G29 existant pour conserver une compétitivité adaptée aux évolutions des marchés, et conserver des outils de production respectueux de l'environnement et adaptés aux évolutions réglementaires. Il s'agira probablement d'une nouvelle construction, notamment pour la partie des bains de traitement, avec conservation des bâtiments existants pour les zones d'accrochage, décrochage et bureaux. Ce projet, selon son implantation, pourra être amené à s'étendre sur la parcelle F958.

Ces projets, nécessitant la construction de nouveaux bâtiments, ne sont envisageables que sous un classement de la zone d'activités de Kerangueven en zone UI.

*Suite à la notification du projet aux Personnes Publiques Associées, une remarque du Préfet a été également prise en compte : Les parties identifiées comme zone humide effective dans l'inventaire du Syndicat de Bassin de l'Elorn situées au niveau des parcelles cadastrales F869, F864 et F44 seront retirées du zonage constructible Uin pour être intégrées à la zone N (pour un total d'environ 1175 m<sup>2</sup>).*



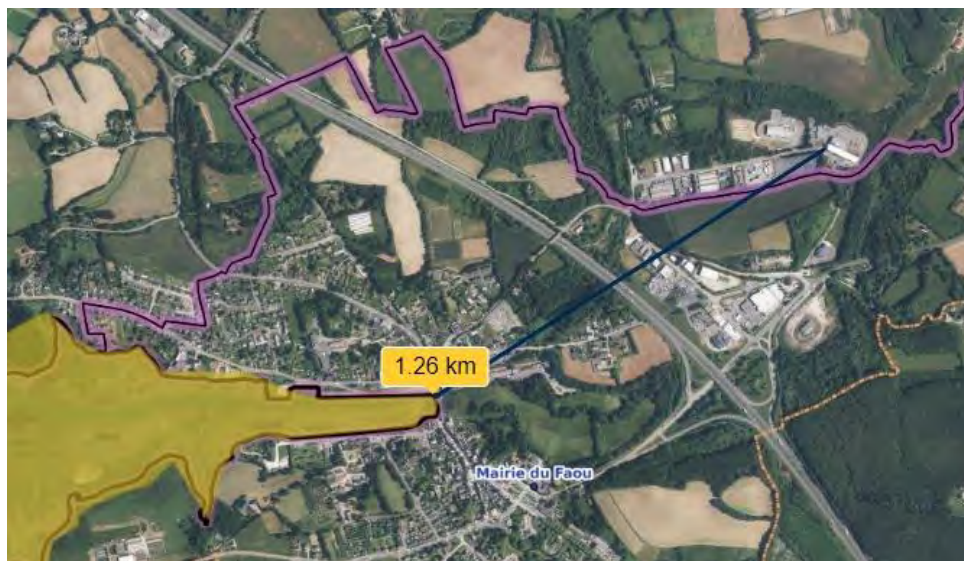
Localisation de l'entreprise Prestia sur la zone d'activités économiques de Kerangueven



## D. Périmètres Natura 2000 concernés et incidences de l'objet de la modification sur l'environnement

### Périmètres Natura 2000 concernés

La modification envisagée ne permet pas la réalisation de travaux ou d'aménagements susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000. Le site Natura 2000 (Directive Habitat) « Rade de Brest, estuaire de l'Aulne » (FR5300046) et le site Natura 2000 (Directive Oiseaux) « Rade de Brest : Baie de Daoulas, Anse de Poulmic » (FR5310071) sont les plus proches du site de projet. Les possibles impacts sur les zones Natura 2000 sont détaillés dans le tableau ci-après.



*Site Natura 2000 (Directive Habitats) le plus proche du site de projet*



*Site Natura 2000 (Directive Oiseaux) le plus proche du site de projet*

## Incidences de l'objet de la modification sur l'environnement

**(Données fournies pour la demande d'examen 'au cas par cas')**

L'évaluation proposée repose sur 5 définitions définis ci-après :

- **IMPACT FORT** : les impacts forts génèrent des perturbations très importantes pour lesquelles aucune mesure de réduction n'est possible. Le projet est remis en question.
- **IMPACT MOYEN** : les impacts moyens peuvent entraîner des dommages ; les aménagements sont justifiés par le besoin en équipements collectifs, en zone constructible, ...

- **IMPACT FAIBLE** : les impacts faibles entraînent peu de perturbations significatives en matière d'environnement.
- **IMPACT NEGLIGEABLE/INEXISTANT** : les impacts négligeables ou inexistantes n'entraînent pas de perturbations en matière d'environnement.
- **IMPACT POSITIF** : les impacts positifs sont favorables à l'environnement.

|   | THEMES           | IMPACT | INCIDENCES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | MESURES EVENTUELLES |
|---|------------------|--------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 1 | Sols et sous-sol | Moyen  | Cet objet n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement. Sur le territoire de la CAPLD, aucune alternative existe pour le développement de cette entité économique sauf à imaginer des déménagements qui pourraient notamment consommer de l'espace. Les possibilités d'urbanisation nouvelle se feront sur des terrains n'ayant plus de caractères naturels, ni agricoles. Les terrains sont déjà artificialisés dans l'enceinte de la ZAE. Au sens de la loi Littoral et en lien avec le SCoT du Pays de Brest, la zone d'activités économiques de Quiella-Kerangueven où se situe le secteur est identifiée dans le DOO du SCoT, comme étant un village pouvant se densifier et s'étendre. Par son identification comme village, le renouvellement urbain est facilité. | -                   |
| 2 | Biodiversité     | Faible | La modification n°2 du PLUi, présentée ci-avant, n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement. Le secteur concerné se situe en dehors de tout espace naturel d'intérêt (les sites Natura 2000 les plus proches, Directive Oiseaux et Directive Habitats, sont respectivement à environ 4 km et 5 km du site de projet). Il est néanmoins concerné par une zone humide. La proposition de modification de zonage prend en compte cette zone humide afin d'éviter d'y porter atteinte.                                                                                                                                                                                                                                                                                      | -                   |

|   | THEMES                  | IMPACT      | INCIDENCES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | MESURES EVENTUELLES |
|---|-------------------------|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 3 | Paysage et cadre de vie | Faible      | Cet objet n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement paysager dans la mesure où le changement de zonage permet de densifier le tissu économique sur des parcelles déjà urbanisées voire artificialisées. Le site de projet est éloigné d'environ 6 km du Monument Historique inscrit de la commune (Fontaine et calvaire de Saint-Conval).                                                                                                                                                                                                                        | -                   |
| 4 | Ressource en eau        | Faible      | Le site de projet n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement. Il n'impacte aucun périmètre de protection de captage d'eau potable, ni cours d'eau. La zone humide est prise en compte dans la proposition de modification afin d'éviter d'y porter atteinte.                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | -                   |
| 5 | Air, Energie, climat    | Moyen       | L'objet de la modification n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement. Le projet s'inscrit dans le tissu économique existant.<br>Les flux de circulation supplémentaires liés au projet auront une incidence modérée sur la pollution de l'air ce qui augmentera les émissions de gaz à effet de serre et les besoins en énergie.                                                                                                                                                                                                                                 | -                   |
| 6 | Risques et nuisances    | Faible      | Le projet n'aura pas d'incidence notable sur l'augmentation des risques sur la commune. Le site de projet est directement concerné par les nuisances sonores, qui sont principalement dues à la circulation des véhicules motorisés sur la RN 165 ;<br>Le projet est susceptible d'engendrer potentiellement de nouvelles nuisances sonores, principalement du fait de l'augmentation de l'activité. Néanmoins il n'y a pas de zone d'habitat située à proximité immédiate. Les zones les plus proches sont situées sur la commune du Faou, de l'autre côté de la RN 165. | -                   |
| 7 | Déchets                 | Négligeable | Une augmentation de la production de déchets est susceptible de se produire mais n'aura pas d'incidences sur la capacité ou l'organisation de la filière.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | -                   |

Le 20 septembre 2022, la MRAe a rendu sa décision d'examen au cas par cas de **soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°2 du PLUi**, considérant :

- que le réseau collectif de traitement des eaux usées du Faou présente des débordements fréquents et importants, dans un milieu récepteur très sensible, ayant conduit à sa non-conformité, et que sa station de traitement des eaux usées affiche depuis plusieurs années un dépassement de sa charge polluante entrante ;
- que l'absence d'éléments dans le dossier relatifs à d'éventuels travaux de mise en conformité des capacités épuratoires de la commune du Faou ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences notables sur l'environnement du projet de densification de la zone d'activités de Kerangueven, compte tenu de sa superficie et dans la mesure où celle-ci est située dans le périmètre d'assainissement collectif de la commune du Faou, et que cette densification pourra de la sorte amplifier les dysfonctionnements susmentionnés et les pollutions dans un milieu récepteur particulièrement sensible.

L'évaluation environnementale du projet de modification n°2 du PLUi a été réalisée en juillet 2023 par le cabinet DCI environnement ; elle fait l'objet d'un rapport spécifique.

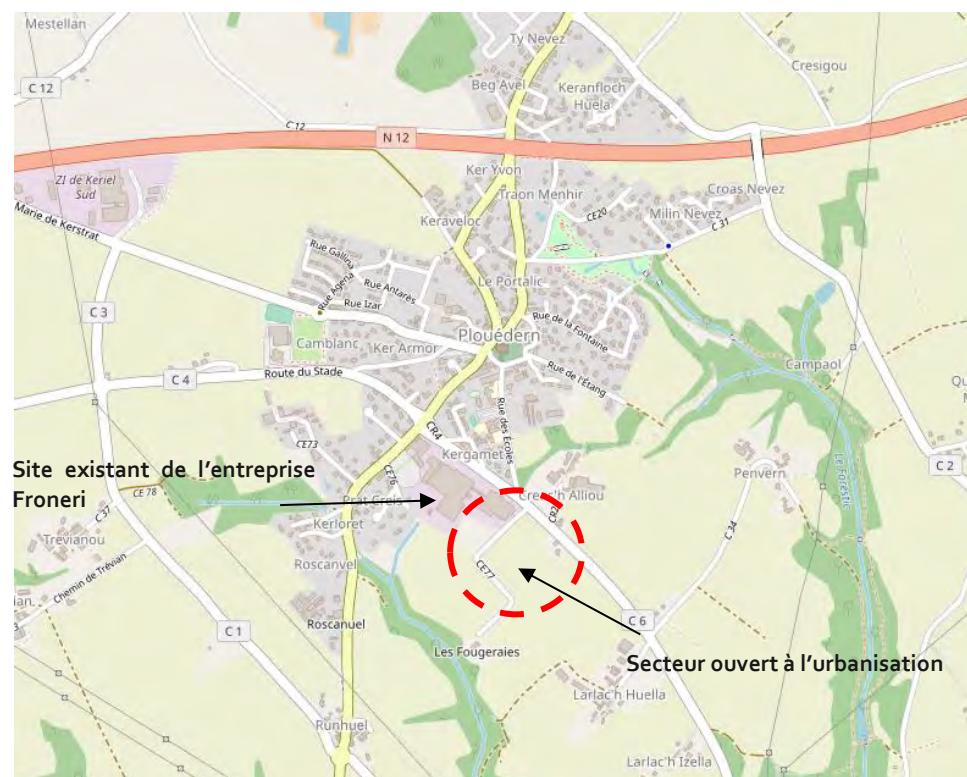
# 3. Ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 2AUi située au Sud-Est du bourg de Plouédern

## A. Localisation

Le site existant de l'entreprise Froneri est située au Sud-Est du bourg de Plouédern, entre la rue de la Laiterie (RD29) et la rue de Kergamet.

Il est bordé :

- à l'Ouest et au Nord par le bourg de Plouédern,
- au Sud et à l'Est par des parcelles agricoles.



## B. Le projet de mise aux normes environnementales du groupe Froneri

Par nécessité de mise aux normes environnementales et développement de son activité, l'entreprise Froneri France implantée à Plouédern, entreprise industrielle agro-alimentaire spécialisée sur le marché des glaces, projette de revoir son système de traitement des eaux usées et notamment de construire une station d'épuration. Ce projet sera réalisé dans le cadre d'un dossier ICPE déposé et en cours d'instruction.

### Le groupe Froneri : une entreprise historiquement installée sur Plouédern et un acteur économique local d'importance en termes d'emplois et d'attractivité

Froneri est un groupe international industriel agro-alimentaire spécialisé sur le marché des glaces. Froneri France dont le siège social est implanté à Vayres (33), compte 3 usines en France dont la plus importante d'entre elles est située sur la commune de Plouédern.

Le site de Plouédern est implanté depuis de nombreuses années, la première usine ayant été construite au milieu des années 1980. Il est situé au Sud-Est du bourg, dans sa continuité. Il représente aujourd'hui une emprise de 7 hectares.

Le site industriel comporte actuellement :

- l'usine de crèmes glacées (réception des matières premières, mélange des matières premières, pasteurisation, freezage, élaboration des produits, surgélation, conditionnement) ;
- les installations techniques : transformateurs, chaufferie, salle des machines frigorifiques, etc. Celles-ci sont situées à l'extérieur des ateliers de production.

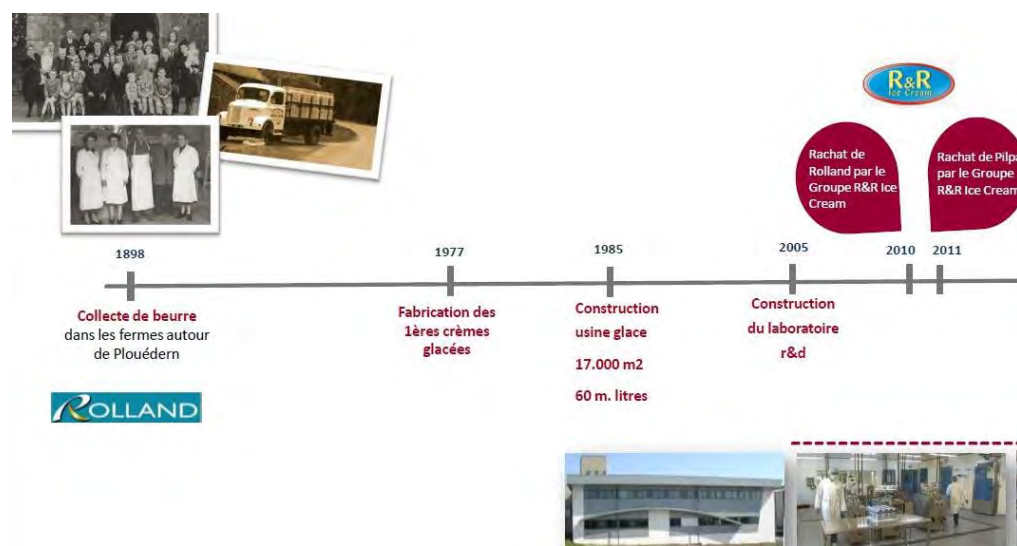
Le site dispose également d'un bâtiment administratif, d'un laboratoire, d'un local de maintenance et de 2 parkings pour les véhicules du personnel.



Localisation du site industriel au bourg de Plouédern

Au cours des années 2000, plusieurs projets de développement ont vu le jour et le site industriel a pris de l'importance : construction du laboratoire Recherche et Développement en 2005, extensions de l'usine en 2018 et 2021 ayant ainsi permis une augmentation de la production industrielle.

Le site de Plouédern compte aujourd'hui 11 lignes de production, 1 ligne de fabrication spécifique. En termes d'emplois, sur le site de Plouédern, l'entreprise emploie 350 personnes titulaires et 150 personnes saisonnières. Ce sont 150 000 palettes par an qui sont fabriquées.



Historique du site industriel de Plouédern

### Des perspectives de développement pour le site de Plouédern dans les années à venir

FRONERI France prévoit un développement de l'activité du site de Plouédern à horizon 25 ans au travers :

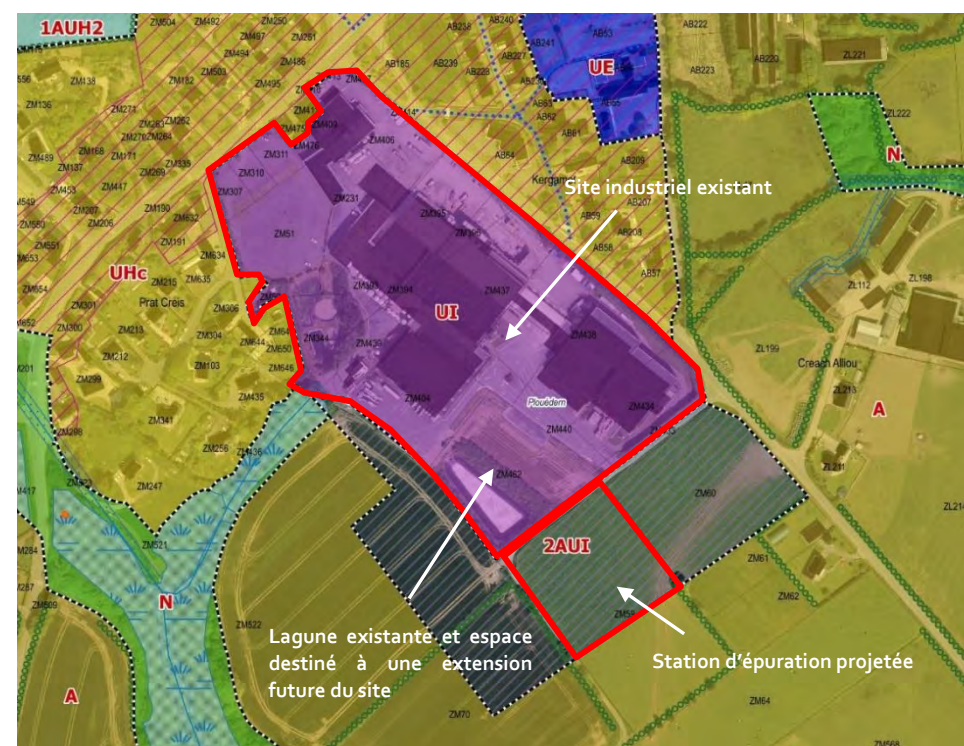
- d'évolutions des installations de production (ajouts et remplacements de lignes de fabrication),
- du renforcement des capacités de production de froid,
- de la construction d'une station d'épuration avec rejet des eaux traitées au milieu aquatique (fleuve Elorn).

Pour l'avenir, le groupe Froneri France a ainsi pour ambitions, notamment de :

- pérenniser les emplois permanents du site et créer 110 nouveaux emplois à horizon 10 ans (60 nouveaux emplois permanents et 50 nouveaux emplois saisonniers),
- poursuivre la démarche d'investissements de 60 millions d'euros ces 3 dernières années et ainsi contribuer au développement économique du territoire,
- ancrer les activités Recherche & Développement du groupe sur le site et faire de l'usine la plus innovante du groupe sur cette technologie.

### A court terme, une mise aux normes environnementales nécessaire pour accompagner le développement de l'entreprise

A l'exception des bureaux, le site industriel Froneri est classé en zone UI au PLUi en vigueur (zone urbaine à vocation d'activités économiques 'mixtes').



La stratégie industrielle de FRONERI France prévoit l'ajout de 2 lignes de production supplémentaires et le remplacement de certaines lignes de production. L'installation des 2 lignes de production supplémentaires ne nécessitera pas la construction de nouveau bâtiment. Les bâtiments existants disposent de la place suffisante pour intégrer ces nouveaux outils de production. Les niveaux de production de l'établissement ainsi envisagés à horizon 20 ans sont de l'ordre de 560 tonnes PF/j (PF = Produits Finis), pour des niveaux autorisés actuellement à 280 tonnes PF/j.

Cette évolution importante de la production nécessite cependant une évolution adaptée de la filière de traitement des eaux usées.

Pour accompagner l'évolution prévisible des volumes d'eaux usées générées, FRONERI France projette la construction d'une station d'épuration avec un rejet des eaux traitées à l'Elorn.

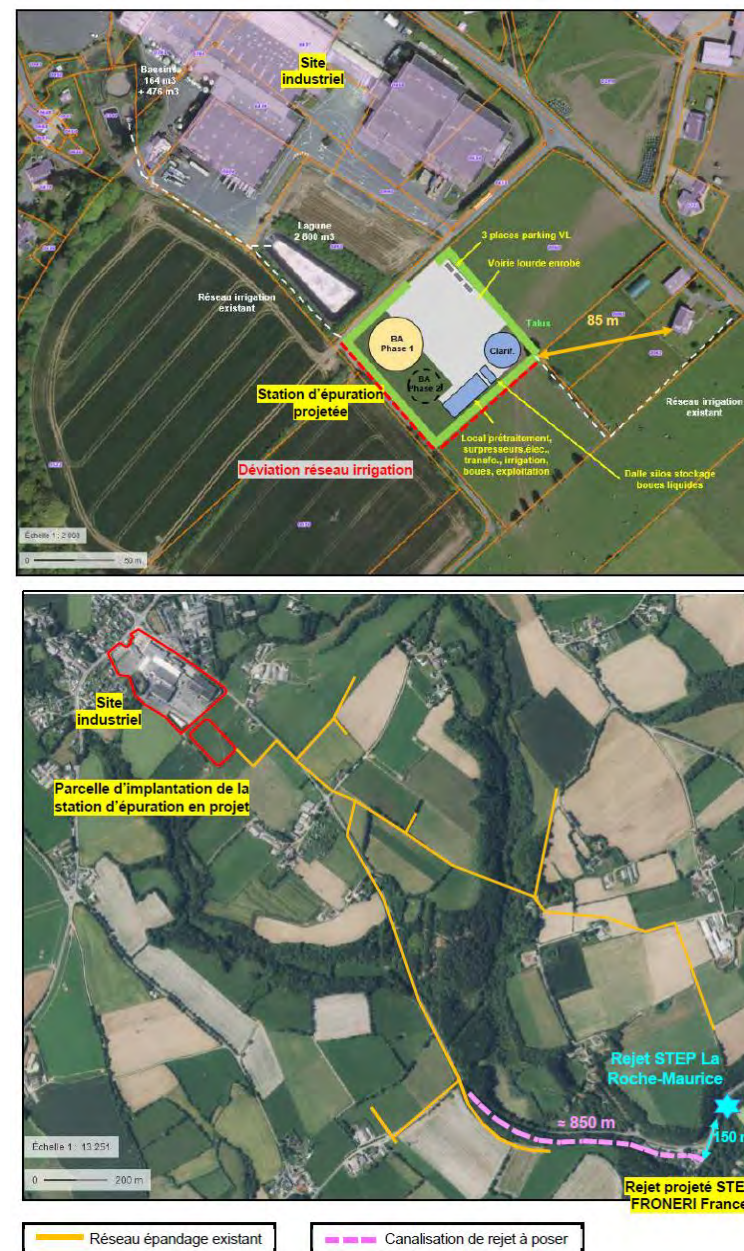
Les effluents de l'entreprise (eaux de lavage des ateliers de production) sont actuellement valorisés par épandage sur des parcelles agricoles (volumes autorisés : 185 000 m<sup>3</sup>/an - surfaces épandables : 238,3 ha). Cette pratique est autorisée par arrêté préfectoral.

Néanmoins, l'entreprise souhaite faire évoluer les modalités de traitement de ses effluents par la construction d'une station d'épuration sur site, l'épandage sur des parcelles agricoles n'étant pas envisageable à l'échelle du nouvel objectif de production. Cette évolution a pour objectif de pérenniser l'activité industrielle sur le site. Ce projet est encouragé par les services de la préfecture en lien avec les normes environnementales. En parallèle, la demande d'autorisation environnementale (ICPE) est en cours d'instruction.

La future station d'épuration sera construite sur la partie Nord de la parcelle ZM 59, parcelle limitrophe au site actuel, appartenant d'ores et déjà à l'entreprise. Elle sera située à environ 85 m de l'habitation la plus proche (Créac'h Alliou).

Le tracé prévisionnel de la canalisation de rejet emprunte uniquement des terrains en domaine public.

Carte 4 : Localisation prévisionnelle de la station d'épuration et schéma d'implantation des ouvrages



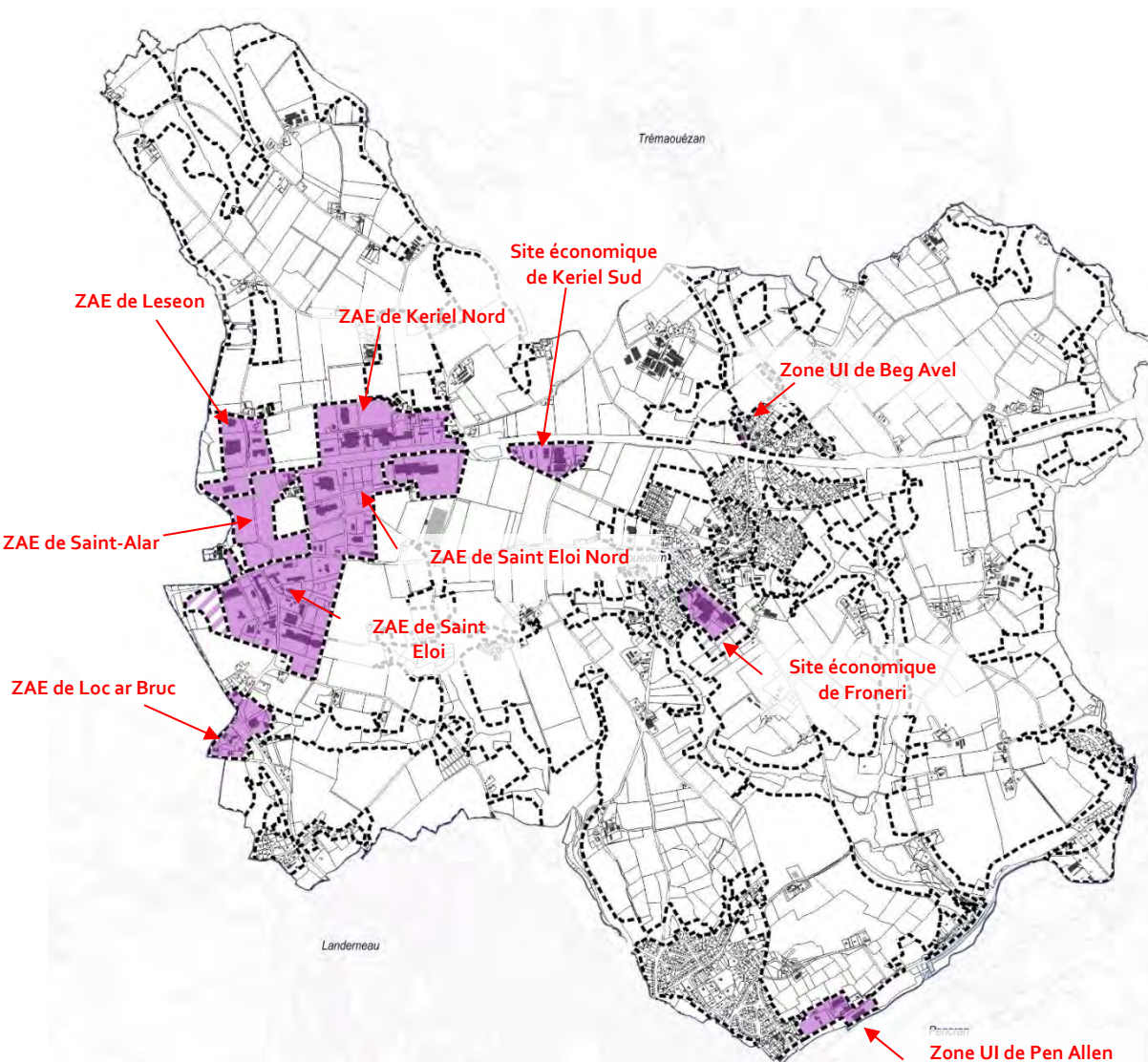
### C.L'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUI au regard des capacités des zones déjà ouvertes à l'urbanisation

L'analyse des capacités des zones déjà ouvertes à l'urbanisation est réalisée à l'échelle des seules zones UI et 1AUI existantes car la station d'épuration des eaux de lavage des ateliers de production de l'entreprise Froneri ne pourrait être accueillie que dans ces zones au regard du règlement du PLUi.

#### Des disponibilités foncières limitées au sein des zones UI et 1AUI sur la commune de Plouédern

Plusieurs secteurs ont été classés en zone UI et AUI au PLUi sur la commune de Plouédern :

- **la ZAE de Leseon** : cette zone d'activités économiques communautaire, située au Nord de la RN 12, en limite Ouest de la commune de Plouédern, est aujourd'hui presque complète et ne présente plus de disponibilité foncière, un dernier projet d'implantation étant en cours.
- **la ZAE de Keriell Nord** : cette zone d'activités économiques communautaire, située au Nord de la RN 12, est également aujourd'hui quasi complète. Une parcelle est encore libre de construction. Néanmoins, elle est destinée à l'extension future d'une entreprise présente sur la zone.
- **la ZAE de Saint-Alar** : en cours de commercialisation depuis l'été 2021, cette zone d'activités économiques communautaire, au Sud de la RN 12 et à cheval entre les communes de Plouédern et de Ploudaniel, offre quelques disponibilités foncières (estimation = 3 ha) qui évoluent rapidement car plusieurs projets d'aménagement et d'acquisition sont en cours. De plus, cette zone est située en limite Ouest de la commune, à plus de 2.5 km de l'entreprise Froneri. L'implantation de la station d'épuration qui nécessite techniquement la proximité du site Froneri, n'y est donc pas envisageable.
- **la ZAE de Saint-Eloi** : cette zone d'activités économiques communautaire ne présente plus de disponibilité foncière.
- **la zone 1AUI en limite Ouest de la ZAE de Saint-Eloi** : cette zone 1AUI est propriété de la Communauté. Située à plus de 2.8 km de l'entreprise Froneri, l'implantation de la station d'épuration qui nécessite techniquement la proximité du site Froneri, n'y est donc pas envisageable.
- **la ZAE de Saint-Eloi Nord** : cette zone d'activités économiques communautaire, située à l'Est de la ZAE de Saint-Alar, dispose de quelques disponibilités foncières (estimation = 3.3 ha). Néanmoins, cette zone est



Zones UI, 1AUI et 2AUI du PLUi en vigueur sur la commune de Plouédern

située en limite Ouest de la commune, à plus de 2 km de l'entreprise Froneri. L'implantation de la station d'épuration qui nécessite techniquement la proximité du site Froneri, n'y est donc pas envisageable.

- **la ZAE de Loc ar Bruc** : cette zone d'activités économiques communautaire, située le long de la RD 770, ne présente plus de disponibilité foncière.
- **le site économique de Keriell Sud** : ce site économique de compétence communale ne présente également plus de disponibilité foncière. La parcelle située en limite Est est occupée par les ateliers municipaux et des infrastructures radioélectriques.
- **la zone UI de Beg Avel** : cette zone UI, située au Nord du bourg de Plouédern, est occupée par une entreprise d'emballage et de conditionnement. La totalité de la parcelle n'est pas occupée mais celle-ci appartient à l'entreprise. Une maîtrise foncière s'avèrerait complexe. De plus, cette zone est située à plus de 1 km de l'entreprise Froneri.
- **la zone UI de Pen Allen** : cette zone UI, située en limite de Landerneau, est occupée par une entreprise de travaux publics ainsi qu'un site RTE. Elle ne dispose plus de disponibilité foncière.

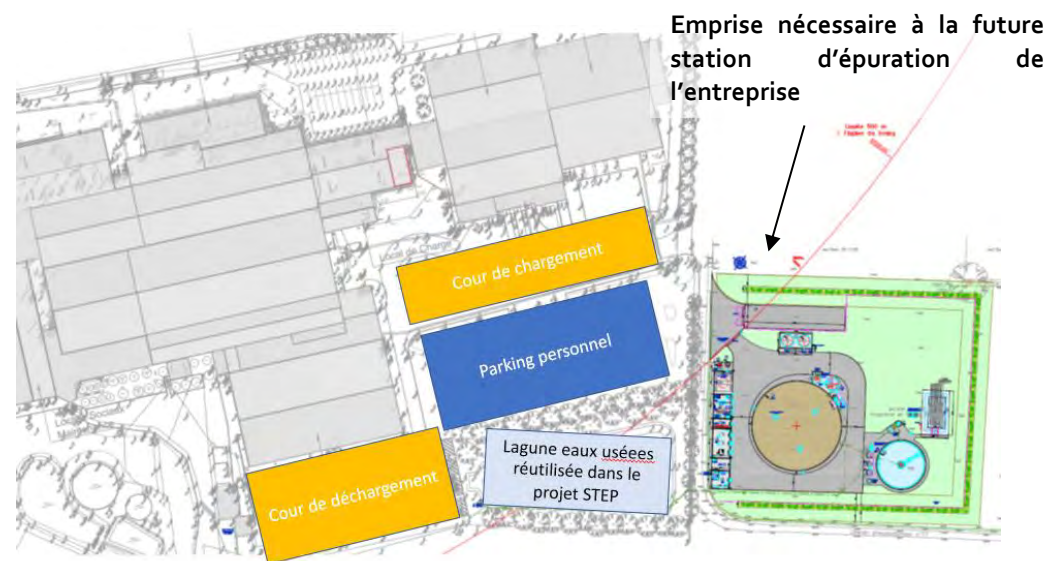
Les disponibilités foncières et les capacités d'urbanisation au sein des zones UI et 1AU sur la commune de Plouédern sont ainsi limitées et éloignées du site industriel Froneri.

#### **Une impossibilité d'implanter le futur équipement épuratoire sur le site existant de l'entreprise classé en zone UI**

Il est projeté que la station d'épuration soit construite sur la parcelle limitrophe au site actuel (partie Nord de la parcelle ZM 59). Il s'agit d'un terrain appartenant d'ores et déjà à l'entreprise Froneri, sur une surface optimisée de 7 700 m<sup>2</sup>.

De plus, le futur équipement épuratoire ne peut pas être construit au sein de l'enceinte du site actuel de l'entreprise compte tenu du manque d'espaces disponibles. Les seuls espaces encore non bâtis au sein du site de l'entreprise sont les cours de chargement et déchargement de camions indispensables pour le fonctionnement du site ainsi que le parking du personnel qui est lui aussi indispensable.

Le seul espace encore disponible sur site se situant au Sud-Est accueille déjà une lagune et ne serait pas suffisant en termes de surface pour l'implantation de la nouvelle station d'épuration, nécessitant une surface d'environ 7000 m<sup>2</sup>.



Par ailleurs, cet espace est amené à accueillir les futures évolutions de l'entreprise (extension d'unité de production) dans les prochaines années.

## **D. Les conditions de faisabilité opérationnelles du projet**

#### **Des contraintes techniques qui nécessitent que la station d'épuration soit située au plus près des ateliers de production**

Les effluents de l'entreprise sont actuellement valorisés par épandage sur des parcelles agricoles (volumes autorisés : 185 000 m<sup>3</sup>/an - surfaces épandables : 238,3 ha). Cette pratique de l'épandage des effluents par irrigation nécessite des parcelles agricoles proches de l'usine. Or, les surfaces disponibles à proximité du site de l'entreprise sont insuffisantes au regard des volumes d'effluents et des flux fertilisants produits à terme (environ 300 000 m<sup>3</sup>). C'est pourquoi le choix de la réalisation d'une station d'épuration a été pris.

De plus, pour des raisons techniques de raccordement au site de l'entreprise, la station d'épuration doit être située au plus près du site existant de l'entreprise et de ses ateliers de production.

Hormis la zone UI où est implantée l'entreprise actuelle, il n'existe, à proximité immédiate du site, aucune autre zone UI ou 1AUI permettant techniquement et réglementairement la réalisation de la future station d'épuration.

[illegible]

**E. Une ouverture à l'urbanisation d'une emprise modeste et destinée uniquement à la réalisation d'un ouvrage technique**

L'emprise de la partie de la zone 2AU<sub>i</sub> ouverte à l'urbanisation représente 0.77 ha, soit 1/4 de la zone 2AU<sub>i</sub> inscrite au PLU<sub>i</sub> en vigueur. Et comme cela a été explicité précédemment, la partie de la zone 2AU<sub>i</sub> ouverte à l'urbanisation est destinée uniquement à la réalisation d'un ouvrage technique, la station d'épuration de l'entreprise.

Par ailleurs, le classement de l'ensemble de la zone en 2AUI avait été opéré lors de l'élaboration du PLUi, dans la mesure où les voiries et/ou les réseaux existants en périphérie immédiate (eau, électricité, assainissement) n'avaient pas une capacité suffisante pour desservir un nouvel ensemble de constructions. Dans le cas présent, l'emprise de l'ouverture de l'urbanisation ne concerne que 7 700 m<sup>2</sup> et est dédié uniquement à un ouvrage technique : station d'épuration. Les réseaux et accès nécessaires pour alimenter et gérer cet ouvrage seront mis en place depuis le site de l'entreprise et non depuis les voiries ou réseaux publics d'où la possibilité de modification du zonage.

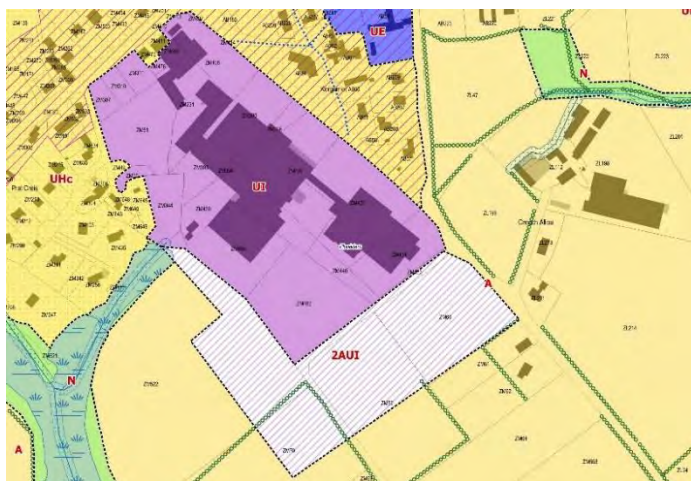
## F. Proposition de modification du PLUi

▀ Pièce du PLUi modifiée : règlement graphique et Orientations d'Aménagement et de Programmation

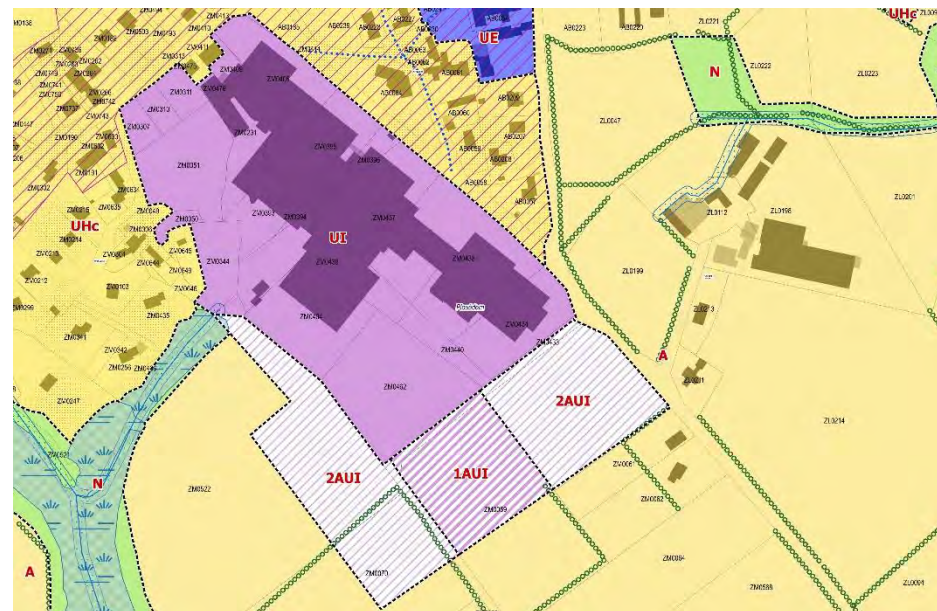
▀ Emprise impactée : 7 700 m<sup>2</sup>

▀ Règlement graphique Avant / Après

La partie Nord de la parcelle ZM 59 est reclassée de zone 2AUI en zone 1AUI.



Règlement graphique au PLUi approuvé le 28/02/2020



Règlement graphique suite à la proposition de modification de zonage

## OAP Avant / Après

Lors de l'élaboration du PLUi, aucune OAP n'avait pas été élaborée, ce secteur étant classé en zone 2AU.

Une nouvelle OAP est donc créée en lien avec le changement de zonage 2AU en 1AU. Cette OAP est configurée spécifiquement au regard du projet qu'elle accueille : une station d'épuration.

### PLOUÉDERN FRONERI

#### INFOS

Superficie du secteur soumis à OAP : 1,32 ha

Zone(s) : 1AU1

OAP-cadres de référence : Economie

#### SITUATION

#### VUE

#### CONTEXTE / ÉTAT DES LIEUX

Au Sud du bourg de Plouédern. En continuité de l'entreprise FRONERI. Maîtrise foncière FRONERI.

Vers RN12

1 Entreprise FRONERI

2 Habitations

PLUi CCPLD / Orientations d'Aménagement et de Programmation

244

## ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

### Programmation

Le secteur est à vocation industrielle. Il est destiné à accueillir une station d'épuration.

### Orientations d'aménagement

L'insertion paysagère et environnementale

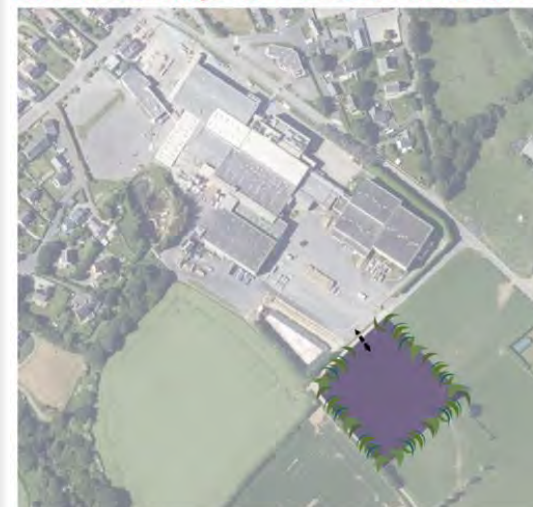
Des talus seront aménagés en limites du secteur pour assurer l'insertion paysagère des installations liées à la station d'épuration.

La qualité des espaces publics et la desserte

### Desserte viaire

La desserte et l'accès aux réseaux pour alimenter et desservir l'équipement se feront par le site actuel de l'entreprise.

### Schéma d'aménagement - dessin à titre indicatif



#### ORIENTATIONS LIÉES À L'IMPLANTATION ET À LA FORME URBAINE

Espace destiné à accueillir la station d'épuration et ses équipements/aménagements

#### ORIENTATIONS PAYSAGÈRES ET ENVIRONNEMENTALES

Assurer une transition végétale entre l'espace urbanisé et les espaces agricoles par un talus

#### ORIENTATIONS LIÉES AUX ACCÈS, À LA DESSERTE ET AU STATIONNEMENT

Accès à l'équipement par le site actuel

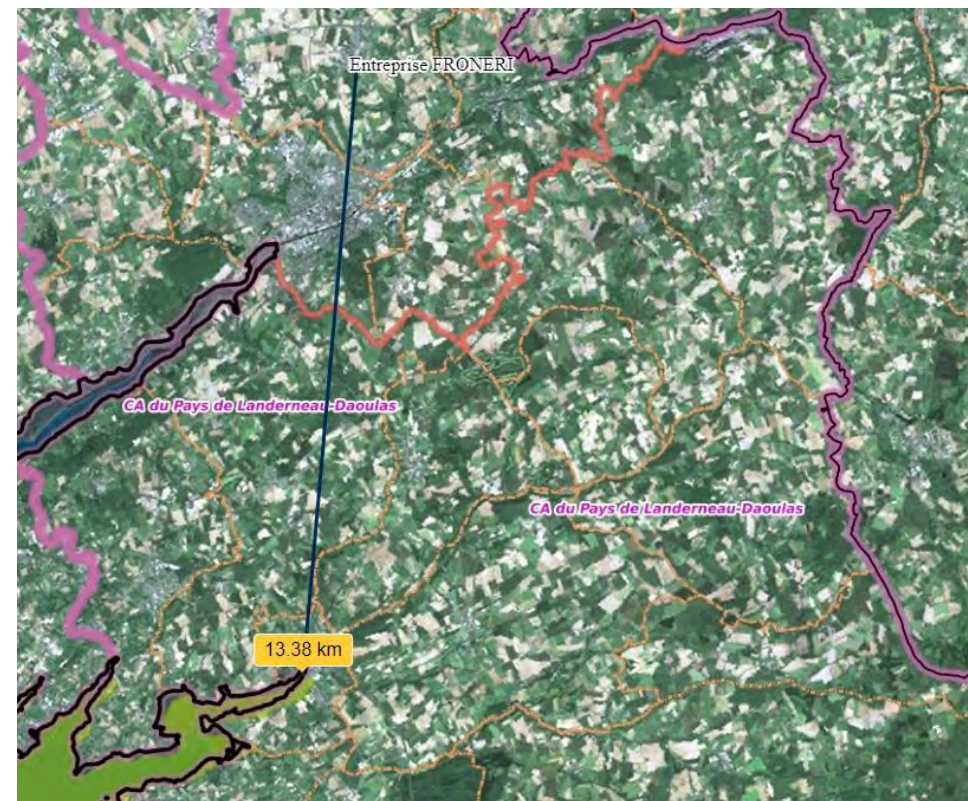
## G. Périmètre Natura 2000 concerné et incidences de l'objet de la modification sur l'environnement

### Périmètres Natura 2000 concernés

La modification envisagée ne permet pas la réalisation de travaux ou d'aménagements susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000. Le site Natura 2000 (Directive Habitat) « Rivière Elorn » (FR5300024) se situe à environ 2 km du site de projet. Le site Natura 2000 (Directive Oiseaux), le plus proche, se situe à environ 13,4 km du site de projet. Il s'agit de la « Rade de Brest : Baie de Daoulas, Anse de Poulmic » (FR5310071).



Site Natura 2000 (Directive Habitats) le plus proche du site de projet



Site Natura 2000 (Directive Oiseaux) le plus proche du site de projet

 Incidences de l'objet de la modification sur l'environnement

(Données fournies pour la demande d'examen 'au cas par cas')

Le bureau d'études GES a étudié l'impact sur l'environnement du projet de station d'épuration et indiqué des mesures ERC :

|   | THEMES                                     |                              | ENJEU  | REMARQUES / IMPACTS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|---|--------------------------------------------|------------------------------|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | Paysage, patrimoine culturel, biodiversité | Paysage, patrimoine culturel | Faible | Station d'épuration éloignée de plus de 500 m du patrimoine culturel remarquable local (église de Plouédern). Construction d'un talus paysager sur le pourtour de la station d'épuration = impact paysager minime pour le voisinage.                                                                                                                                                                              |
| 2 |                                            | Biodiversité                 | Faible | Construction de la station d'épuration sur une parcelle agricole : prairie temporaire pâturée par des bovins et fauchée.<br>Absence de zones naturelles remarquables, de zones humides sur la parcelle d'implantation de la station d'épuration.<br>Pas de défrichement nécessaire pour le projet.                                                                                                                |
| 3 | Incidence NATURA 2000                      |                              | Fort   | Rejet des eaux traitées de la station d'épuration dans le site NATURA 2000 Rivière Elorn.<br>Réalisation d'une étude d'incidence NATURA 2000. Projet sans incidence notable sur la zone concernée.                                                                                                                                                                                                                |
| 4 | Impact sur le sol et le sous-sol           |                              | Faible | Travaux de terrassement.<br>Certains ouvrages enterrés : clarificateur, canalisation de rejet des eaux traitées.<br>Pas de valorisation des boues d'épuration par épandage agricole.                                                                                                                                                                                                                              |
| 5 | Impact sur le milieu aquatique             | Utilisation et rejet         | Fort   | Hausse de la consommation.<br>Recherche d'économies à la source : augmentation des séries de production = réduction des fréquences des lavages.<br>Optimisation des lavages : recyclage eau rinçage pour le prérinçage.<br>Hausse des rejets.<br>Construction d'une station d'épuration.                                                                                                                          |
| 6 |                                            | Milieu aquatique             | Fort   | Rejet des eaux traitées dans le milieu aquatique (Elorn). Possibilités d'irrigation des eaux traitées.<br>Pas d'épandage des boues d'épuration : valorisation en méthanisation.<br>Régulation des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique : 1 bassin existant pour le site industriel et 1 bassin en projet pour la station d'épuration.<br>Conformité du projet au SDAGE Loire-Bretagne et au SAGE Elorn. |

| THEMES |                                       | ENJEU                 | REMARQUES / IMPACTS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|--------|---------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 7      | Impact sur l'air et le climat         | Rejets atmosphériques | Faible<br>Installations de combustion de faibles capacités (3 MW), fonctionnant au gaz naturel.<br>Emissions liées à la circulation routière : augmentation du trafic local mais impact modéré en comparaison des autres circulations non liées à FRONERI France.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 8      |                                       | Odeurs                | Faible<br>Déchets organiques (loupés de fabrication, boues d'épuration) stockés en contenants adaptés (cuves fermées), transferts réguliers en filière de valorisation énergétique (méthanisation).<br>Equipements de prétraitement des effluents (flottateur) et d'épaississement des boues d'épuration (centrifugeuse) installés dans un local désodorisé.<br>Aération des effluents = pas de risque de fermentation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 9      |                                       | Climat                | Négligeable<br>Installations de combustion de faibles capacités. Combustion de gaz naturel.<br>Fluide frigorigène non fluoré (ammoniac).<br>Pompe à chaleur en salle des machines ammoniac = récupération d'énergie pour le préchauffage de l'eau.<br>Variateurs de vitesse sur les moteurs = adaptation de la puissance de fonctionnement aux besoins réels.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 10     | Impact sur le bruit et les vibrations | Bruit                 | Moyen<br>Etablissement à proximité du bourg de Plouédern.<br>Environnement sonore local (urbanisation du bourg, circulation D29) générateur de niveaux de bruit résiduel (= non liés à l'usine) importants par moments.<br>Equipements bruyants installés en locaux (ateliers de production, installations techniques).<br>Etude de modélisation acoustique réalisée en janvier 2022. Plan d'actions prévisionnel sur les installations existantes :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>- Etude de l'impact de la désolidarisation du bardage métallique et des murs béton de la SDM NH<sub>3</sub> par pose de joints élastiques.</li> <li>- Installation d'un silencieux sur les TAR en toiture de la SDM NH<sub>3</sub> et sur la TAR la plus proche de la limite de propriété sud.</li> <li>- Evolution du système de dépotage des matières 1<sup>ères</sup> : installation d'une pompe de dépotage à demeure dans un local clos.</li> <li>- Mise en place d'un écran acoustique au niveau de la zone des cuves de stockage des matières 1<sup>ères</sup>.</li> <li>- Mise en place d'un système de fermeture automatique de la porte du local NEP.</li> </ul> Station d'épuration construite à plus de 85 m de l'habitation la plus proche.<br>Merlon paysager sur le pourtour de la station = limitation des bruits vers l'extérieur de la parcelle.<br>Aérateurs de la station d'épuration immergés.<br>Surpresseurs et centrifugeuse de la station d'épuration installés en local insonorisé. |

| THEMES |                                       | ENJEU       | REMARQUES / IMPACTS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|--------|---------------------------------------|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 11     | Vibrations                            | Négligeable | Peu d'installations concernées.<br>Moteurs (compresseurs, surpresseurs) en locaux aménagés : équipements sur dalle béton avec dispositifs d'amortissement des vibrations (silent-block).                                                                                                                                                                                                    |
| 12     | Déchets                               | Faible      | Déchets récupérés, valorisés ou éliminés par des filières spécialisées.<br>Valorisation des déchets organiques en filière de méthanisation.                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 13     | Impact lumineux                       | Faible      | Eclairage public des voies de circulation limitrophes du site. Limitation de l'intensité de l'éclairage FRONERI France aux besoins du site (sécurisation des abords de l'usine).                                                                                                                                                                                                            |
| 14     | Chaleur et radiation                  | Négligeable | Thèmes non retenus.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 15     | Effets cumulatifs et transfrontaliers | -           | Pas d'autres projets ayant un effet cumulatif identifié.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 16     | Conditions de remise en état          | Faible      | Devenir du site en cas de cessation d'activité et mesures prévues par FRONERI France conformes à la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.                                                                                                                                                                                                            |
| 17     | Evaluation des risques sanitaires     | Moyen       | Etude réalisée conformément au guide de l'INERIS. Caractérisation de l'établissement, de son environnement. Evaluation de l'état des milieux.<br>Identification du danger des substances retenues : bruits, légionnelles.<br>Impact sur le bruit : cf. thème 10.<br>Programme d'analyse méthodique des risques de prolifération des légionnelles avec traitement préventif et surveillance. |

| THEMES                                                                   | MESURES ERC |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | MODALITES DE SUIVI                |
|--------------------------------------------------------------------------|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| La population, les biens matériels, le paysage et le patrimoine culturel | E           | Projet éloigné des Monuments Historiques (église Plouédern > 500 m).<br>Pas de défrichement nécessaire pour la mise en œuvre du projet.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Pas de modalité de suivi retenue. |
|                                                                          | R           | Incidence visuelle de la station d'épuration limitée : construction d'un talus végétalisé sur le pourtour de la parcelle.<br>Couleurs des ouvrages neutres : bassins gris, local d'exploitation marron-beige.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                   |
|                                                                          | C           | Pas de mesure compensatoire nécessaire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                   |
| La biodiversité<br>Incidences NATURA 2000                                | E           | Construction de la station d'épuration sur une parcelle agricole occupée par une prairie temporaire = pas de défrichement nécessaire. Relevés floristiques préalables à la construction de la station : espèces végétales communes recensées.<br>Station d'épuration à l'écart des zones naturelles (ZNIEFF, NATURA 2000, zones humides).<br>Réutilisation d'une partie du réseau d'irrigation existant (1,6 km) = travaux minimisés pour la canalisation de rejet.<br>Valorisation possible des eaux traitées par irrigation en cas de besoin = évitement de rejet incompatible avec la qualité de l'Elorn. | Pas de modalité de suivi retenue. |
|                                                                          | R           | Traitement des effluents = réduction des flux polluants rejetés au milieu naturel.<br>Séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales des voiries de la station d'épuration. Réduction de l'impact hydraulique direct au point de rejet des eaux traitées dans l'Elorn (dispositif brise jet).<br>Nette diminution des flux fertilisants valorisés sur le plan d'épandage.                                                                                                                                                                                                                                |                                   |
|                                                                          | C           | Construction d'un talus végétalisé en pourtour de la station d'épuration avec implantation d'essences locales.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                   |
|                                                                          |             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                   |
| Le sol et sous-sol, les terres                                           | E           | Stockages des produits potentiellement polluants en local sur sol étanche reliés aux réseaux EU.<br>Construction d'une station d'épuration industrielle = arrêt des épandages d'effluents.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Pas de modalité de suivi retenue. |
|                                                                          | R           | Transfert des boues d'épuration en filière externe de méthanisation : pas d'apport supplémentaire par FRONERI France sur les sols du plan d'épandage.<br>Mise en place d'un déshuileur-déboureur pour les eaux de voiries de la station d'épuration = réduction des quantités de matières en suspension rejetées au fossé récepteur des eaux pluviales.                                                                                                                                                                                                                                                      |                                   |
|                                                                          | C           | Pas de mesure compensatoire nécessaire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                   |

| THEMES             | MESURES ERC |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | MODALITES DE SUIVI                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|--------------------|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| L'eau              | E           | Réseau pluvial équipé de bassins de régulation des débits avant restitution au milieu (1 usine + 1 station projetée).<br>Séparateurs d'hydrocarbures sur les réseaux d'eaux pluviales des parkings et voiries.<br>Valorisation des eaux traitées par irrigation en cas de besoin (évitement du rejet vers le milieu aquatique en cas de problème technique temporaire sur la station d'épuration).<br>Pas d'épandage des boues d'épuration (valorisation en méthanisation).                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Enregistrement des consommations en eau.<br>Autosurveillance de la station d'épuration (volumes, flux à traiter, qualité du rejet à l'Elorn) Suivi agronomique en cas d'épandage des eaux traitées. Contrôle annuel du dispositif SRR.<br><br>Suivi analytique des micropolluants dans les eaux traitées rejetées par FRONERI France dans l'Elorn pendant 1 an après la mise en service de la station d'épuration (fréquence trimestrielle la 1 <sup>ère</sup> année). |
|                    | R           | Réduction du ratio de consommation en eau par :<br>- optimisation des recyclages sur les NEP,<br>- augmentation de la durée des séries de production (= diminution des fréquences de lavages).<br>Traitement des effluents = réduction des flux rejetés au milieu aquatique.<br>Rejet au milieu aquatique conforme avec les objectifs de qualité de l'Elorn.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                    | C           | Pas de mesure compensatoire nécessaire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| L'air et le climat | E           | Limitation des transferts des produits finis vers 1 seul entrepôt de stockage en situation future contre 30 entrepôts actuellement = évitement des émissions liées aux circulations routières entre entrepôts.<br>Utilisation de l'ammoniac comme fluide frigorigène = évitement d'émission de gaz à effet de serre (fréon) en cas de fuite des installations.<br>Circulation des véhicules sur des voiries bitumées = évitement des émissions de poussières.<br>Traitement biocide des TAR = pas d'émission atmosphérique de légionnelles.<br>Traitement en station d'épuration des effluents en station d'épuration = évitement des risques de fermentation.<br>Pas d'épandage des boues d'épuration (valorisation en méthanisation) = évitement des odeurs potentielles. | Enregistrement, des consommations énergétiques.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                    | R           | Stockage des boues d'épuration en cuves fermées (liquides) ou en benne installée en local (solides) = réduction des odeurs. Désodorisation du local prétraitement et boues de la station d'épuration = réduction/suppression des odeurs.<br>Projet de panneaux solaires sur la station d'épuration = réduction des consommations électriques sur le réseau public.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                    | C           | Pas de mesure compensatoire nécessaire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

| THEMES                           | MESURES ERC |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | MODALITES DE SUIVI                                                                             |
|----------------------------------|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Les transports et la circulation | E           | Stockage des produits finis dans un seul entrepôt extérieur contre 30 entrepôts actuellement = suppression des circulations intermédiaires entre entrepôts par des poids- lourds non remplis à 100%.<br>Traitement des effluents en station d'épuration = suppression des circulations liées aux épandages à la tonne à lisier.<br>Réutilisation sur place des matériaux de terrassement (construction talus) = évitement des transports pour mise en décharge.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Pas de modalité de suivi retenue.                                                              |
|                                  | R           | Epaississement des boues d'épuration avant stockage = réduction des volumes à évacuer. Transfert de la totalité des boues d'épuration en filière alternative à l'épandage = réduction des circulations par rapport à la filière épandage.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                |
|                                  | C           | Pas de mesure compensatoire nécessaire concernant le projet.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                |
| Le bruit et les vibrations       | E           | Aération des effluents par diffuseurs d'air immergés dans le bassin d'aération plutôt que par des aérateurs de surface.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Campagnes de mesures de bruit après construction et mise en service de la station d'épuration. |
|                                  | R           | Plan d'actions prévisionnel sur les installations existantes :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>- Etude de l'impact de la désolidarisation du bardage métallique et des murs béton de la SDM NH<sub>3</sub> par pose de joints élastiques.</li> <li>- Installation d'un silencieux sur les TAR en toiture de la SDM NH<sub>3</sub> et sur la TAR la plus proche de la limite de propriété sud.</li> <li>- Evolution du système de dépotage des matières 1<sup>ères</sup> : installation d'une pompe de dépotage à demeure dans un local clos.</li> <li>- Mise en place d'un écran acoustique au niveau de la zone des cuves de stockage des matières 1<sup>ères</sup>.</li> <li>- Mise en place d'un système de fermeture automatique de la porte du local NEP.</li> </ul> Eloignement de la station d'épuration par rapport aux habitations (au moins 85 m). Equipements les plus bruyants implantés à l'intérieur des bâtiments.<br>Insonorisation du local des surpresseurs d'air. Talus paysager sur le pourtour de la parcelle de la STEP.<br>Evacuation régulière des boues en méthanisation plutôt que pointes de circulation pour épandage. |                                                                                                |
|                                  | C           | Pas de mesure compensatoire nécessaire concernant le projet.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                |

| THEMES                 | MESURES ERC |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | MODALITES DE SUIVI                                             |
|------------------------|-------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| La gestion des déchets | E           | Optimisation des lavages = évitement de volumes d'eaux usées à traiter par la station d'épuration.                                                                                                                                                                                                                                                             | Tenue du registre des déchets.<br>Déclaration annuelle GEREPE. |
|                        | R           | Tamassage des effluents = réduction de la pollution à traiter par la station d'épuration.<br>Prétraitement physico-chimique des effluents = réduction de la production de boues biologiques en aval.<br>Epaississement des boues d'épuration (centrifugation), compactage des déchets d'emballages = réduction des quantités de déchets à transporter/traiter. |                                                                |
|                        | C           | Tri sélectif des déchets.<br>Modalités de collecte et de stockage adaptées à chaque type de déchet.<br>Filières de traitement et valorisation adaptées à chaque déchet.<br>Valorisation énergétique des déchets organiques et des boues d'épuration par méthanisation hors site.                                                                               |                                                                |
| Impact lumineux        | E           | Pas d'éclairage extérieur permanent.<br>Locaux sociaux et salles de réunion et majorité des bureaux équipés de baies vitrées.                                                                                                                                                                                                                                  | Pas de modalité de suivi retenue.                              |
|                        | R           | Eclairages extérieurs orientés vers le sol et vers l'intérieur de la propriété.                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                |
|                        | C           | Pas de mesure compensatoire nécessaire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                |

E = Eviter      R = Réduire      C = Compenser

Source : Pièce n°3 : Etude d'impact – Partie 2 : Etude d'impact sur l'environnement, GES, Octobre 2021.

Le bureau d'études GES a également élaboré une étude des dangers lors de la demande d'autorisation environnementale datant d'octobre 2021. Ce dossier reprend la méthodologie d'évaluation du risque, identifie et caractérise les potentiels dangers (accidentologie, identification des potentiels de dangers externes/internes ainsi que l'identification des zones de dangers). L'étude des dangers inventorie les mesures générales de sécurité prises par l'établissement sur la survenance de source d'ignition, la défaillance des équipements et sur les mesures de détection et de lutte incendie. Une analyse détaillée des risques complète l'étude : recensement et gravité, probabilité d'occurrence et évaluation de la gravité des conséquences (à la suite de l'identification des possibles dangers).

Il est à noter que les principaux dangers rencontrés sont :

- les déversements accidentels (stations d'épuration, produits chimiques),
- les incendies (stockages) : les ressources en eau d'extinction d'incendie sont adaptées aux besoins et les capacités de rétention des eaux d'extinction d'incendie seront adaptées aux besoins,
- les fuites d'ammoniac : avec le projet, la quantité d'ammoniac présente dans les installations augmentera. Un nouvel extracteur sera donc mis en place en remplacement de l'existant afin de minimiser les fuites.

La défaillance matérielle est la principale cause connue.

Enfin, aucun risque n'est classé comme inacceptable. Les mesures de prévention et de protection existantes permettent d'assurer un niveau de risque aussi bas que possible.

Le 20 septembre 2022, la MRAe a rendu sa décision d'examen au cas par cas de **soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°2 du PLUi**, considérant :

- que l'ouverture à l'urbanisation sur Plouédern concerne l'implantation d'une station de traitement des eaux usées d'une entreprise agro-alimentaire dont les rejets seront canalisés directement jusqu'à l'Elorn, à proximité des rejets de la station de traitement des eaux usées de La Roche-Maurice ;
- que l'absence d'éléments dans le dossier relatifs à l'acceptabilité du milieu récepteur sensible, notamment en termes d'effets de cumul, ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences notables sur l'environnement du projet d'implantation de cette nouvelle station.

L'évaluation environnementale du projet de modification n°2 du PLUi a été réalisée en juillet 2023 par le cabinet DCI environnement ; elle fait l'objet d'un rapport spécifique.

Evaluation environnementale dans le cadre de la modification de droit commun n°2 du  
PLUI de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas  
Evaluation Environnementale ENV1690 – Juillet 2024

*Bourg de Hanvec*



*Rivière de l'Elorn à Plouédern*



Communauté d'Agglomération du Pays de  
Landerneau-Daoulas  
Maison des Services Publics - BP 849  
29208 Landerneau  
Téléphone. : 02 98 21 37 67



DCI Environnement  
18 rue de Locronan  
29000 QUIMPER  
Tél : 02.98.52.00.87



|                                 |                                                                         |                                                                                                        |
|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Non et numéro du dossier        | [ENV1690] Evaluation environnementale – modification de PLUi n°2 -CAPLD |                                                                                                        |
| Version / Indice                | 3                                                                       |                                                                                                        |
| Date                            | 31/07/2024                                                              |                                                                                                        |
| Nom de fichier                  | EVALUATION ENVIRONNEMENTALE                                             |                                                                                                        |
| Date de démarrage de la mission | Mai 2023                                                                |                                                                                                        |
| Maître d'ouvrage                | Communauté d’agglomération du pays de Landerneau-Daoulas                |                                                                                                        |
| Mandataire                      | DCI ENVIRONNEMENT                                                       |                                                                                                        |
| Interlocutrice                  | Cheffe de projets                                                       | 06.76.83.35.91                                                                                         |
|                                 | Pauline LEFEBVRE                                                        | p.lefebvre@dcι-environnement.fr                                                                        |
| Rédactrices                     | Pauline LEFEBVRE                                                        |                                                                                                        |
|                                 | Erell LAHUEC                                                            |                                                                                                        |
| Contrôleurs qualité             | Responsable du pôle environnement                                       | <a href="mailto:f.bessafi-di-spigno@dcι-environnement.fr">f.bessafi-di-spigno@dcι-environnement.fr</a> |
|                                 | Fatma BESSAFI DI SPIGNO                                                 | 06 31 30 03 17                                                                                         |

# Sommaire

|                                                                                                                                            |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. INTRODUCTION .....</b>                                                                                                               | <b>7</b>  |
| <b>A. Présentation du demandeur .....</b>                                                                                                  | <b>8</b>  |
| <b>B. Contexte.....</b>                                                                                                                    | <b>8</b>  |
| B.1. REGLEMENTATION .....                                                                                                                  | 8         |
| B.2. CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....                                                                                         | 9         |
| <b>2. PRESENTATION DES OBJECTIFS ET DU CONTENU DES PROJETS DE MODIFICATION ET LEUR ARTICULATION AVEC D'AUTRES PLANS ET DOCUMENTS .....</b> | <b>11</b> |
| <b>A. Présentation des projets de la modification de droit commun n°2 .....</b>                                                            | <b>12</b> |
| A.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS .....                                           | 12        |
| A.2. AVIS DE LA MRAE APRES LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS .....                                                                        | 12        |
| A.3. PRESENTATION GENERALE DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N° 2 ET IMPACTS POTENTIELS .....                                             | 12        |
| A.4. ZOOM SUR LES MODIFICATIONS IDENTIFIEES COMME POUVANT CAUSER DES NUISANCES ET DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT .....                 | 14        |
| <b>B. Articulation avec les plans et programmes .....</b>                                                                                  | <b>21</b> |
| B.1. COMPATIBILITE DES POINTS DE MODIFICATION AVEC LE PADD DU PLUi.....                                                                    | 21        |
| B.2. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DU PAYS DE BREST .....                                                                                     | 25        |
| <b>3. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>                                                                               | <b>28</b> |
| <b>A. Milieu physique.....</b>                                                                                                             | <b>29</b> |
| A.1. UN CLIMAT TEMPERE MARQUE PAR LA PROXIMITE DU LITTORAL .....                                                                           | 29        |
| A.2. GEOLOGIE DU DEPARTEMENT.....                                                                                                          | 30        |
| A.3. TOPOGRAPHIE .....                                                                                                                     | 30        |
| A.4. LA RESSOURCE EN EAU .....                                                                                                             | 31        |
| A.5. ALIMENTATION ET QUALITE DE L'EAU POTABLE .....                                                                                        | 32        |
| A.6. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, INDUSTRIELLES ET PLUVIALES .....                                                                       | 33        |
| A.7. LES MILIEUX HUMIDES ET AQUATIQUES.....                                                                                                | 35        |
| <b>B. Risques naturels et technologiques.....</b>                                                                                          | <b>36</b> |
| B.1. ALEAS ET RISQUES NATURELS .....                                                                                                       | 36        |
| B.2. ALEAS ET RISQUES INDUSTRIELS ET TECHNOLOGIQUES .....                                                                                  | 39        |
| <b>C. Milieu naturel .....</b>                                                                                                             | <b>41</b> |
| C.1. NATURA 2000.....                                                                                                                      | 41        |
| C.2. ZONAGES DE PROTECTION ET D'INVENTAIRE .....                                                                                           | 41        |
| C.3. LES CONTINUITES ECOLOGIQUES .....                                                                                                     | 42        |
| C.4. LES ZONES HUMIDES DES SECTEURS OUVERTS A L'URBANISATION PAR LA MODIFICATION N° 2 .....                                                | 45        |
| <b>D. Milieu humain.....</b>                                                                                                               | <b>48</b> |
| D.1. POPULATION .....                                                                                                                      | 48        |
| D.2. OCCUPATION DU SOL .....                                                                                                               | 48        |
| D.3. LOGEMENT .....                                                                                                                        | 49        |
| D.4. COMMERCE ET ENTREPRENARIAT .....                                                                                                      | 49        |
| D.5. TRANSPORT.....                                                                                                                        | 49        |
| D.6. EQUIPEMENTS PUBLICS, MOBILITE ET VIE LOCALE.....                                                                                      | 50        |
| <b>E. Paysage et patrimoine .....</b>                                                                                                      | <b>51</b> |
| E.1. PATRIMOINE.....                                                                                                                       | 51        |
| E.2. PAYSAGE .....                                                                                                                         | 51        |
| <b>F. Santé humaine.....</b>                                                                                                               | <b>53</b> |
| F.1. QUALITE DE L'AIR ET SANTE HUMAINE.....                                                                                                | 53        |

|                                                                                                                               |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| F.2. ENERGIES RENOUVELABLES.....                                                                                              | 55        |
| F.3. LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL DE LA CAPLD.....                                                                  | 55        |
| F.4. LES NUISANCES SONORES .....                                                                                              | 56        |
| <b>4. EVOLUTION PROBABLE DE L'ENVIRONNEMENT EN L'ABSENCE DE MODIFICATION DU PLUi .....</b>                                    | <b>59</b> |
| <b>5. INCIDENCE NOTABLE DES MODIFICATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES ASSOCIEES .....</b>                              | <b>61</b> |
| <b>A. Définition des impacts et proposition de mesures .....</b>                                                              | <b>62</b> |
| <b>B. Vulnérabilité de la commune vis-à-vis du changement climatique, des risques naturels et des risques majeurs .....</b>   | <b>63</b> |
| <b>C. Incidence des objets de modification.....</b>                                                                           | <b>64</b> |
| C.1. OUVERTURE A L'URBANISATION A PLOUEDERN.....                                                                              | 64        |
| C.2. CHANGEMENT DE ZONAGE DANS LE SECTEUR DE KERANGUEVEN A HANVEC.....                                                        | 67        |
| <b>D. Incidences sur les zonages de protection et d'inventaire.....</b>                                                       | <b>70</b> |
| D.1. DESCRIPTION DES ZONAGES DE PROTECTION ET D'INVENTAIRE .....                                                              | 70        |
| D.2. INCIDENCES DE LA MODIFICATION N° 2 SUR LES ZONAGES DE PROTECTION ET D'INVENTAIRE.....                                    | 71        |
| <b>E. Choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....</b>                                         | <b>72</b> |
| E.1. TRAITEMENT DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PAYSAGE DANS LE PADD DU PLUi EN VIGUEUR EN LIEN AVEC LES OBJETS DE MODIFICATION..... | 72        |
| E.2. TRAITEMENT DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PAYSAGE DANS LES OAP DU PLUi EN VIGUEUR .....                                        | 75        |
| E.3. TRAITEMENT DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PAYSAGE DANS LE REGLEMENT DU PLUi EN VIGUEUR.....                                    | 77        |
| <b>F. Incidences probables de la modification n°2 et synthèse des mesures Eviter-reduire-compenser associées .....</b>        | <b>79</b> |
| <b>6. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 .....</b>                                                                         | <b>80</b> |
| <b>A. Cadre juridique de l'évaluation des incidences .....</b>                                                                | <b>81</b> |
| A.1. REGLEMENTATION EUROPEENNE .....                                                                                          | 81        |
| A.2. TRANSPOSITION EN DROIT FRANÇAIS : DOSSIER D'EVALUATION .....                                                             | 81        |
| <b>B. Rappel des objets de la modification n°2 .....</b>                                                                      | <b>81</b> |
| <b>C. Description des sites Natura 2000 .....</b>                                                                             | <b>82</b> |
| <b>D. Incidences de la modification n°2 sur le réseau Natura 2000 .....</b>                                                   | <b>89</b> |
| D.1. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA FLORE ET LES HABITATS.....                                                                 | 89        |
| D.2. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA FAUNE .....                                                                                | 90        |
| D.3. CONCLUSION .....                                                                                                         | 91        |
| <b>7. INDICATEURS DE SUIVI .....</b>                                                                                          | <b>92</b> |
| <b>8. AUTEURS ET DESCRIPTION DES METHODES DE REALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....</b>                           | <b>94</b> |
| <b>A. Noms et qualité des intervenants .....</b>                                                                              | <b>95</b> |
| <b>B. Méthodologie de l'évaluation environnementale .....</b>                                                                 | <b>95</b> |
| <b>9. RESUME NON TECHNIQUE.....</b>                                                                                           | <b>96</b> |
| <b>A. Présentation des projets de la modification de droit commun n° 1 .....</b>                                              | <b>97</b> |
| A.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS .....                              | 97        |
| A.2. PRESENTATION GENERALE DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N° 1 ET IMPACTS POTENTIELS .....                                | 97        |
| <b>B. Analyse de l'état initial de l'environnement .....</b>                                                                  | <b>97</b> |
| B.1. MILIEU PHYSIQUE.....                                                                                                     | 97        |
| B.2. MILIEU NATUREL .....                                                                                                     | 98        |
| B.3. MILIEU HUMAIN .....                                                                                                      | 98        |

B.4. PATRIMOINE..... 98

B.5. SANTE HUMAINE ..... 98

**C. Articulation avec les plans et programmes ..... 98**

C.1. COMPATIBILITE DES POINTS DE MODIFICATION AVEC LE PADD DU PLUi..... 98

C.2. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DU PAYS DE BREST ..... 99

**D. Impacts et mesures des objets de modification identifiés..... 99**

**E. Incidences probables de la modification n°2 et synthèse des mesures Eviter-reduire-compenser associées.....100**

**F. Evaluation des incidences Natura 2000.....101**

F.1. CADRE JURIDIQUE DE L'EVALUATION DES INCIDENCES.....101

F.2. DESCRIPTION DES SITES NATURA 2000 .....101

F.3. CONCLUSION.....101

## Table des Illustrations

|                                                                                                                                               |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Figure 1 : Situation géographique de la communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas.....                                         | 12 |
| Figure 2 : Composition de la zone d'activité concernée.....                                                                                   | 14 |
| Figure 3 : Situation graphique avant la modification n°2.....                                                                                 | 14 |
| Figure 4 : Situation graphique après la modification n°2.....                                                                                 | 14 |
| Figure 5 : Espaces naturels réglementés à proximité du site.....                                                                              | 15 |
| Figure 6 : Emplacement de la station d'épuration en projet.....                                                                               | 16 |
| Figure 7 : Plan du réseau existant et créé par la mise en place de la station projetée.....                                                   | 17 |
| Figure 8: Patrimoine naturel et bâti identifié au PLUi.....                                                                                   | 17 |
| Figure 9 : Espaces naturels réglementés à proximité du site.....                                                                              | 18 |
| Figure 10: Température à Brest-Guipavas sur la période 1990 -2022. Source : Infoclimat.fr.....                                                | 29 |
| Figure 11 : Précipitations à Brest-Guipavas sur la période 1990-2022. Source : Infoclimat.fr.....                                             | 29 |
| Figure 12: Pression et vent extrêmes à Brest-Guipavas sur la période 1990-2022. Source : Infoclimat.fr.....                                   | 30 |
| Figure 13 : Carte géologique, Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas. Source : BRGM.....                                    | 30 |
| Figure 14 : Topographie de Landerneau-Daoulas, source : Topographic map.....                                                                  | 31 |
| Figure 15 : Etat écologique des cours d'eau du bassin Loire-Bretagne 2017. Source : SDAGE Loire Bretagne.....                                 | 32 |
| Figure 16 : Cartographie des stations d'épuration de la communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas.....                         | 33 |
| Figure 17 : Donnée de la station d'épuration du Faou.....                                                                                     | 34 |
| Figure 18 : inventaire des zones humides par le SAGE de l'Elorn.....                                                                          | 35 |
| Figure 19 : Zones humides potentielles et autres milieux humides recensés dans le PLUi actuel.....                                            | 35 |
| Figure 20 : Exposition au retrait gonflement des argiles. Source : Géorisques.....                                                            | 36 |
| Figure 21: Cartographie du PPRI de Landerneau, Pencran, Plouédern, la Roche-Maurice- Source : rapport de présentation du PLUi en vigueur..... | 37 |
| Figure 22 : Cartographie du PPRI de Daoulas.....                                                                                              | 37 |
| Figure 23 : Risque de submersion marine.....                                                                                                  | 38 |
| Figure 24 : Figure 73 : ZNIEFF dans la communauté d'agglomération.....                                                                        | 42 |
| Figure 25 : Extrait de la trame verte et bleue du SRCE. Zoom sur la CAPLD.....                                                                | 43 |
| Figure 26 : Extrait de la trame verte et bleue du SCOT du Pays de Brest.....                                                                  | 45 |
| Figure 27 : Sondages pédologiques sur la zone 2AU de la commune de Plouédern.....                                                             | 46 |
| Figure 28 : Schéma récapitulatif d'un projet de compensation des atteintes d'un projet sur une zone humide. Source : DREAL Bretagne.....      | 47 |
| Figure 29 : répartition par type de logement de logement. Source : INSEE.....                                                                 | 49 |
| Figure 30 : Emplois selon le secteur d'activité. Source INSEE.....                                                                            | 49 |
| Figure 31 : Les unités paysagères de l'Atlas des paysages du Finistère.....                                                                   | 51 |
| Figure 32 : Localisation des sites de mesures de la qualité de l'air à Brest - Source : Rapport annuel 2021 Air Breizh.....                   | 53 |

Figure 33 : Indice de la qualité de l'air à Brest Métropole 2021 et Situation des mesures par rapport aux valeurs réglementaires. Source : Rapport annuel 2021 Air Breizh..... 53

Figure 34 : Source : communes.bretagne-environnement.org..... 55

Figure 35 : Plan d'exposition au bruit des aéroports de Brest Guipavas et de Landivisiau..... 56

Figure 36 : Classement sonore des infrastructures..... 57

Figure 37 : ZNIEFF dans la communauté d'agglomération..... 71

Figure 38 : Localisation du site Natura 2000, et des quatre secteurs modifiés - Source : Géoportail..... 82

Figure 39 : sites Natura 2000 et ZNIEFF à proximité des parcelles concernées par la modification n°2..... 82

Figure 40 : Milieux et zones humides concernés par la modification n°2 du PLUi de la CAPLD..... 90

Figure 71 : Situation géographique de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas..... 97

Figure 74 : Localisation du site Natura 2000, et des quatre secteurs modifiés - Source : Géoportail..... 101

Table des tableaux

Tableau 1 : Les filières étudiées et les avantages/inconvénients associés ..... 18

Tableau 2 : Concentrations prévisionnelles de la station projetée ..... 19

Tableau 3 : Comparaison des concentrations d'éléments dangereux dans les effluents bruts et les effluents traités ..... 19

Tableau 4 : Origines de la présence de Zinc dans les effluents et possibilités de traitement à la source ..... 19

Tableau 5 : Stations d'épuration de la CAPLD ..... 33

Tableau 6 : Sondages pédologiques réalisés au sein de la zone à urbaniser. .... 46

Tableau 7 : Population de la communauté d’agglomération de Landerneau-Daoulas par commune en 2020 ..... 48

Tableau 8 : Répartition de la population par tranche d’Age. Source : INSEE dossier complet ..... 48

Tableau 9: densité moyenne de la CAPLD. Source : INSEE ..... 48

Tableau 10 : Atouts et faiblesses des équipements de la CAPLD - Source : Rapport de présentation du PLUi en vigueur ..... 50

Tableau 11 : Evolution probable de l’environnement en l’absence de la modification du plu ..... 60

Tableau 12 : Incidences probables des modifications et synthèse des mesures éviter-réduire-compenser associées ..... 79

Tableau 13 : Espèces inscrites à l’annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation. Source : INPN ..... 83

Tableau 14 : Menaces et pressions sur le site. Source : INPN ..... 84

Tableau 15 : Espèces inscrites à l’annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation. Source : INPN ..... 84

Tableau 16 : Types d'habitats inscrits l'annexe 1 de la directive habitats que l'on retrouve sur le site. Source : INPN ..... 84

Tableau 17 : Menaces et pressions sur le site. Source : INPN ..... 85

Tableau 18 : Espèces inscrites à l’annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation. Source : INPN ..... 85

Tableau 19 : Types d'habitats inscrits l'annexe 1 de la directive habitats que l'on retrouve sur le site. Source : INPN ..... 86

Tableau 20 : Menaces et pressions sur le site. Source : INPN ..... 86

Tableau 21 : Espèces inscrites à l’annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation. Source : INPN ..... 87

Tableau 22 : Types d'habitats inscrits l'annexe 1 de la directive habitats que l'on retrouve sur le site. Source : INPN ..... 87

Tableau 23 : Menaces et pressions sur le site. Source : INPN ..... 87

Tableau 24 : Espèces inscrites à l’annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation. Source : INPN ..... 88

Tableau 25 : Types d'habitats inscrits l'annexe 1 de la directive habitats que l'on retrouve sur le site. Source : INPN ..... 88

Tableau 26 : Menaces et pressions sur le site. Source : INPN ..... 89

Tableau 27 : Indicateurs de suivi ..... 93

Tableau 31 : Incidences probables des modifications et synthèse des mesures éviter-réduire-compenser associées ..... 100

# 1. INTRODUCTION

---

A. PRESENTATION DU DEMANDEUR

La présente demande est formulée par :

| Communauté d’agglomération du pays de Landerneau-Daoulas                                |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| Maison des Services Publics - BP 849<br>29208 Landerneau<br>Téléphone. : 02 98 21 37 67 |

B. CONTEXTE

La Communauté d’Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas est compétente en matière de plan local d’urbanisme, document d’urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1er décembre 2015. Après 4 années de travail, elle a approuvé son premier Plan Local d’Urbanisme intercommunal le 28 février 2020, entré en vigueur le 8 juin 2020.

Par arrêté du Président de la CAPLD en date du 16 juin 2022, une procédure de modification de droit commun (n°2) du Plan Local d’Urbanisme intercommunal a été engagée sur deux objets spécifiques :

- **L’ouverture à l’urbanisation d’une partie de la zone 2AUI** située au Sud-Est du bourg de Plouédern afin de permettre à l’entreprise existante sur la zone UI, limitrophe à la zone 2AUI, la réalisation d’un nouvel équipement épuratoire nécessaire à sa mise aux normes environnementales et son développement.
- **Le reclassement de la zone d’activités de Kerangueven**, située sur la commune de Hanvec, de zone Uln en zone UI sur la base du SCoT du Pays de Brest en vigueur ainsi qu’au regard des enjeux actuels et des besoins économiques du territoire.

B.1. REGLEMENTATION

B.1.1 La modification de droit commun des documents d’urbanisme

L’article L.153-36 du Code de l’urbanisme indique que le Plan Local d’Urbanisme fait l’objet d’une procédure de modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d’aménagement et de programmation, sous réserve des cas où une révision s’impose en application des dispositions de l’article L.153-31 du même code.

En l’espèce, la modification envisagée ne rentre pas dans le champ de la révision puisque la commune n’envisage pas :

- De changer les orientations définies par le projet d’aménagement et de développement durables ;
- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d’une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

- D’ouvrir à l’urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n’a pas été ouverte à l’urbanisation ou n’a pas fait l’objet d’acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l’établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l’intermédiaire d’un opérateur foncier ;
- De créer des orientations d’aménagement et de programmation de secteur d’aménagement valant création d’une zone d’aménagement concerté.

L’article L153-41 du Code de l’urbanisme dispose que la procédure de modification de droit commun est en outre mise en œuvre lorsque le projet a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l’application de l’ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d’une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant les objectifs précédemment énoncés au paragraphe « Objet de la procédure », la procédure aura bien pour effet, en particulier, d’intégrer les dispositions du SCoT et en particulier les dispositions liées à l’implantation de nouveaux commerces, d’intégrer des dispositions valorisant la nature en ville, d’ajuster des contours de zonages et des dispositions réglementaires à la réalité du terrain, sans venir augmenter la surface de zones constructibles sur le territoire.

Aussi, ces intégrations et ajustements sont compatibles avec les orientations du PADD du PLUi.

**Le choix de la procédure de modification de droit commun du PLUi est donc justifié au regard des dispositions du Code de l’urbanisme.**

B.1.2 L’évaluation environnementale

L’Article L122-4 du code de l’environnement établit la liste des plans et programmes qui font l’objet d’une évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas.

« II. Font l’objet d’une évaluation environnementale systématique :

1° Les plans et programmes qui sont élaborés dans les domaines de l’agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l’énergie, de l’industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l’eau, des télécommunications, du tourisme ou de l’aménagement du territoire et qui définissent le cadre dans lequel les projets mentionnés à l’article L. 122-1 pourront être autorisés ;

2° Les plans et programmes pour lesquels une évaluation des incidences Natura 2000 est requise en application de l’article L. 414-4.

III. Font l’objet d’une évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas par l’autorité environnementale :

1° Les plans et programmes mentionnés au II qui portent sur des territoires de faible superficie s’ils sont susceptibles d’avoir des incidences notables sur l’environnement ;

2° Les plans et programmes, autres que ceux mentionnés au II, qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre de projets pourra être autorisée si ces plans sont susceptibles d’avoir des incidences notables sur l’environnement ;

3° Les modifications des plans et programmes mentionnés au II et au 1° et au 2° si elles sont susceptibles d’avoir des incidences notables sur l’environnement. »

L’Article R104-12 précise que « Les plans locaux d’urbanisme font l’objet d’une évaluation environnementale à l’occasion :

1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.»

Un dossier exposant le projet de modification n°2 (selon l'article R.104-34 du code de l'Urbanisme) a été transmis par la CAPLD le 21 juillet 2022 à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale(MRAe) de la Région Bretagne pour avis conforme.

Le 20 septembre 2022, la MRAe a rendu sa décision d'examen au cas par cas de soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°2 du PLUi.

Par délibération n°DCC2022\_113 du 30 septembre 2022, la Communauté d'Agglomération de Landerneau-Daoulas a décidé de suivre l'avis conforme de la MRAe et de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du PLUi de la Communauté

### B.1.3 L'avis de l'Autorité Environnementale

Les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale sont soumis pour avis à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement, appelée Autorité Environnementale (AE). L'autorité environnementale dispose de 3 mois à compter de la transmission des dossiers pour remettre son avis. Au-delà de ce délai, l'avis est réputé favorable. Elle se prononce sur la qualité du document et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte dans le projet.

Cet avis est rendu public (site internet de l'autorité environnementale) et joint au dossier d'enquête publique.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a rendu son avis délibéré sur les projets de modifications n°1 et n°2 PLUi de la CAPLD le 2 novembre 2023 (Avis délibéré n°2023AB77).

### B.1.4 L'enquête publique

L'article L123-2 du code de l'environnement dispose que les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du code de l'environnement, préalablement à leur approbation ou leur adoption.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers. L'enquête est conduite par un commissaire enquêteur, présentant des garanties d'indépendance et d'impartialité, désigné par le Président du tribunal administratif. Le dossier d'enquête publique (étude d'impact accompagnée de l'avis de l'autorité environnementale) est mis à disposition du public pendant la durée de l'enquête. Un registre d'enquêtes permet à toute personne de mentionner ses observations sur le plan ou schéma. Les personnes qui le souhaitent peuvent être entendues par le commissaire enquêteur, qui tient une à plusieurs permanences en mairie, ou autre lieu désigné au cours de l'enquête.

Le commissaire enquêteur rédige ensuite un rapport d'enquête, après avoir examiné toutes les observations consignées dans le registre d'enquête. Ce rapport est conclu par un avis, favorable ou non, qu'il transmet au préfet. Cet avis est consultable en mairie.

Le présent document a été actualisé pour tenir compte des recommandations émises par la MRAe, et pour prendre en compte des adaptations issues des avis émis par les PPA et lors de l'enquête publique.

### B.1.5 Évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000

Conformément à l'art. R414-19 du Code de l'Environnement, les plans et programmes soumis à étude d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

L'art. R414-22 précise « L'évaluation environnementale, l'étude d'impact ou la notice d'impact ainsi que le document d'incidences mentionnés respectivement au 1°, 3° et 4° du I de l'article R. 414-19 tiennent lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 s'ils satisfont aux prescriptions de l'article R. 414-23 ».

## B.2. CONTENU DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'article R.122.20 du code de l'environnement précise le contenu de l'évaluation environnementale :

I. L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

II. Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :

**1° Une présentation générale** indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

**2° Une description de l'état initial de l'environnement** sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

**3° Les solutions de substitution raisonnables** permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

**4° L'exposé des motifs** pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

**5° L'exposé :**

**a) Des incidences notables probables** de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les incidences notables probables sur l'environnement sont regardées en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces incidences. Elles prennent en compte les incidences cumulées du plan ou programme avec d'autres plans ou programmes connus ;

**b) De l'évaluation des incidences Natura 2000** mentionnée à l'article L. 414-4 ;

**6° La présentation successive des mesures prises pour :**

**a) Eviter** les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

**b) Réduire** l'impact des incidences mentionnées au a) ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

*c) **Compenser**, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites. S'il n'est pas possible de compenser ces incidences, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.*

**7° La présentation des critères**, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

*a) **Pour vérifier**, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des incidences défavorables identifiées au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;*

*b) **Pour identifier**, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;*

**8° Une présentation des méthodes utilisées** pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

Le contenu de la présente étude d'impact sera présenté en cohérence avec l'article R122-20 du code de l'environnement.

## 2. PRESENTATION DES OBJECTIFS ET DU CONTENU DES PROJETS DE MODIFICATION ET LEUR ARTICULATION AVEC D'AUTRES PLANS ET DOCUMENTS

---

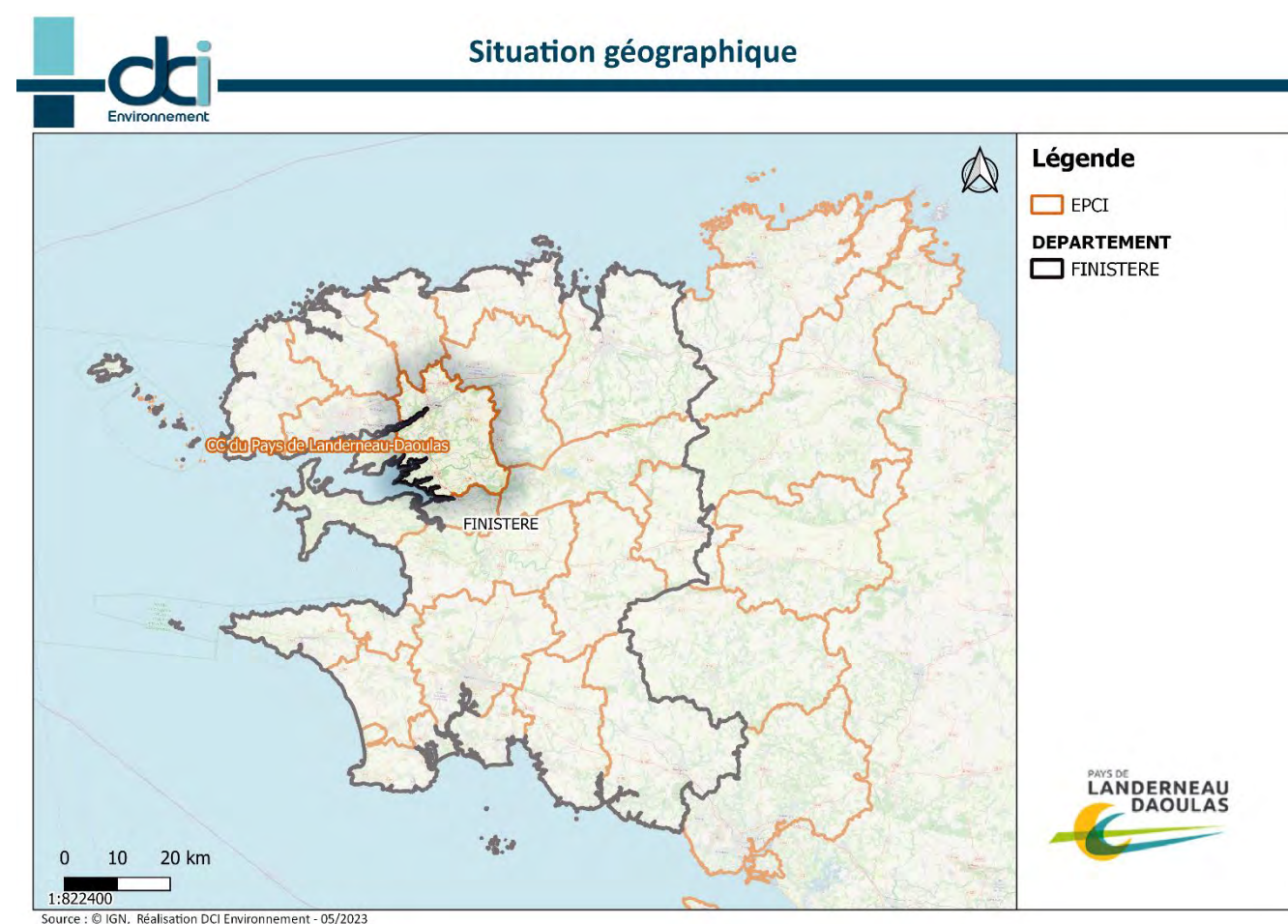
## A. PRESENTATION DES PROJETS DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2

La Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas est compétente en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1er décembre 2015. Après 4 années de travail, elle a approuvé son premier Plan Local d'Urbanisme intercommunal le 28 février 2020, entré en vigueur le 8 juin 2020. Un PLUi est un document évolutif : Nouveautés réglementaires, actualités des projets, évaluation des outils du PLUi sont autant de motifs qui conduiront la Communauté d'Agglomération à faire évoluer son document d'urbanisme. Le PLUi sera ainsi soumis aux procédures dédiées du code de l'Urbanisme en fonction des objets à faire évoluer.

### A.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

La communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas se situe dans le Nord du Finistère, au-dessus de la presqu'île de Plougastel. Elle compte 22 communes sur 370km<sup>2</sup> et 50 400 habitants.

Figure 1 : Situation géographique de la communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas



### A.2. AVIS DE LA MRAE APRES LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

La Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas a saisi la mission régionale d'Autorité environnementale de Bretagne le 21 juillet 2022.

L'avis rendu le 20 septembre 2022 a conclu à la nécessité d'une évaluation environnementale :

- *Considérant que le réseau collectif de traitement des eaux usées du Faou présente des débordements fréquents et importants, dans un milieu récepteur très sensible, ayant conduit à sa non-conformité, et que sa station de traitement des eaux usées affiche depuis plusieurs années un dépassement de sa charge polluante entrante ;*
- *Considérant que l'absence d'éléments dans le dossier relatifs à d'éventuels travaux de mise en conformité des capacités épuratoires de la commune du Faou ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences notables sur l'environnement du projet de densification de la zone d'activités de Kerangueven, compte tenu de sa superficie et dans la mesure où celle-ci est située dans le périmètre d'assainissement collectif de la commune du Faou, et que cette densification pourra de la sorte amplifier les dysfonctionnements susmentionnés et les pollutions dans un milieu récepteur particulièrement sensible ;*
- *Considérant que l'ouverture à l'urbanisation sur Plouédern concerne l'implantation d'une station de traitement des eaux usées d'une entreprise agro-alimentaire dont les rejets seront canalisés directement jusqu'à l'Elorn, à proximité des rejets de la station de traitement des eaux usées de La Roche-Maurice ;*
- *Considérant que l'absence d'éléments dans le dossier relatifs à l'acceptabilité du milieu récepteur sensible, notamment en termes d'effets de cumul, ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences notables sur l'environnement du projet d'implantation de cette nouvelle station ;*
- *Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas (29) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.*

### A.3. PRESENTATION GENERALE DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 ET IMPACTS POTENTIELS

Par arrêté n°ARP2022\_017 du Président de la CAPLD en date du 16 juin 2022, le Pays de Landerneau-Daoulas a ainsi engagé une procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et a arrêté les deux objets spécifiques à intégrer dans le cadre de cette modification :

- Le reclassement de la zone d'activités de Kerangueven, située sur la commune de Hanvec, de zone UI en zone UI sur la base du SCoT du Pays de Brest en vigueur ainsi qu'au regard des enjeux actuels et des besoins économiques du territoire ;
- L'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AUI située au Sud-Est du bourg de Plouédern afin de permettre à l'entreprise existante sur la zone UI, limitrophe à la zone 2AUI, la réalisation d'un nouvel équipement épuratoire nécessaire à sa mise aux normes environnementales et son développement.

NB- Le site industriel de l'entreprise Froneri (Plouédern) est évoqué dans le projets de modification n°2, et aussi dans le projet de modification n°1 du PLUi, mené concomitamment (les 2 procédures ayant fait l'objet d'une enquête publique unique). Au départ, la question de l'évolution du site de l'entreprise Froneri était traitée dans la modification n°1. La CAPLD a ensuite choisi traiter les deux objets de modification n°2 à part de la modification n°1 car elle souhaitait mener cette procédure plus rapidement ; or, la MRAe ayant décidé de soumettre la modification n°2 à évaluation environnementale (après examen au cas par cas), les deux procédures suivent au final le même calendrier.

A.3.1 Modifications du règlement écrit, graphique et des OAP

| Commune concernée | Partie du PLUi concernée | Modification, justification et enjeux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Impact potentiel sur l'environnement |
|-------------------|--------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| Hanvec            | Règlement graphique      | <p>Reclassement de la zone d'activités de Kerangueven de zone UIn en zone UI. La zone d'activités économiques de Kerangueven est située au Sud-Ouest de la commune d'Hanvec, en limite de l'agglomération de la commune de Faou, et accueille des entreprises dans différents secteurs d'activités : production agricole, bâtiment, ambulance, imprimerie, industrie (traitement des métaux).</p> <p><b>La zone UIn</b> est une zone urbaine à vocation d'activités économiques, en <b>commune littorale</b>, dans laquelle ne sont autorisées que les extensions des constructions existantes.</p> <p><b>La zone UI</b> est une zone urbaine à vocation d'activités économiques 'mixtes' : toutes les activités économiques et de services y sont autorisées, y compris le commerce de détail lorsque la zone est inscrite dans un périmètre commercial.</p> <p>La zone <b>UIn</b> n'autorise pas les déchets et le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération. Alors que la zone <b>UI</b> autorise ces activités sous réserve d'être des activités professionnelles légalement autorisées, de type déchetterie, casses, fourrières automobiles.</p> <p>Aucune alternative n'existe pour le développement de cette entité économique sauf à imaginer des déménagements qui pourraient notamment consommer de l'espace. Les possibilités d'urbanisation nouvelle se feront sur des terrains n'ayant plus de caractères naturels, ni agricoles.</p> <p><b>Cette modification va permettre la construction de nouveaux bâtiments. Une zone humide est délimitée dans le nord de la zone (zonage N). Le site se situe à 200 m de la rivière du Faou, site ZNIEFF de type 1.</b></p> | Modéré                               |
| Plouédern         | Règlement graphique      | <p>Ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 2AU située au Sud-Est du bourg de Plouédern.</p> <p>Par nécessité de mise aux normes environnementales et développement de son activité, l'entreprise Froneri France implantée à Plouédern, entreprise industrielle agroalimentaire spécialisée sur le marché des glaces, projette de revoir son système de traitement des eaux usées et notamment de construire une station</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Modéré à faible                      |

| Commune concernée | Partie du PLUi concernée | Modification, justification et enjeux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Impact potentiel sur l'environnement |
|-------------------|--------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
|                   |                          | <p>d'épuration. Ce projet sera réalisé dans le cadre d'un dossier ICPE déposé et en cours d'instruction.</p> <p>Selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, une zone humide ponctuelle d'environ 0,304 ha a été identifiée sur la zone concernée par la modification n°2 à Plouédern. D'après les différentes expertises réalisées, et notamment l'étude géotechnique démontrant l'absence de nappe jusqu'à 6 m, son origine est certainement due à la présence d'un système d'irrigation en mauvais état au niveau de la parcelle et est donc d'origine anthropique.</p> <p><b>Par ses habitats, sa naturalité et l'origine de son caractère humide, la zone humide identifiée présente donc un faible intérêt et potentiel écologique et de biodiversité. Les incidences du projet sont donc évaluées comme faibles à modérées.</b></p> |                                      |

A.4. ZOOM SUR LES MODIFICATIONS IDENTIFIEES COMME POUVANT CAUSER DES NUISANCES ET DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

A.4.1 Modification du règlement graphique du PLUi applicable à la commune de Hanvec

Contexte

La zone d'activités économiques de Kerangueven est située au Sud-Ouest de la commune d'Hanvec, en limite de l'agglomération de la commune de Faou. Elle est implantée au Nord de la zone d'activités de Quiella, non loin de l'échangeur de la RN 165. Cet espace à vocation économique accueille des entreprises dans différents secteurs d'activités : production agricole, bâtiment, ambulance, imprimerie, industrie (traitement des métaux) ...

Figure 2 : Composition de la zone d'activité concernée.



Si dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi, il n'a pas été fait le choix de classer ce secteur en zone UI - la Communauté n'ayant pas eu connaissance de projets d'évolution majeurs d'entreprises sur le site de Kerangueven - le besoin des entreprises, notamment l'entreprise Prestia, a depuis évolué sur ce sujet. Ainsi, sur la base du SCOT du Pays de Brest en vigueur ainsi qu'au regard des enjeux actuels et des besoins économiques du territoire, la CAPLD souhaite modifier le classement actuel (Uin) de la zone d'activités de Kerangueven afin d'autoriser par un zonage UI (zone urbaine à vocation d'activité économiques mixtes) la réalisation de nouvelles constructions à vocation d'activités économiques.

Au SCOT du Pays de Brest, la zone d'activités économiques de Quiella-Kerangueven (Le Faou / Hanvec) est qualifiée de village au sens de la loi Littoral. Le DOO du SCOT qualifie même ce secteur de village pouvant se densifier et s'étendre. A ce titre, ce site peut accueillir des opérations de densification au sein de la zone urbanisée. Cette identification comme village vise notamment à faciliter le renouvellement urbain et à permettre le maintien et le développement des entreprises qui jouent un rôle structurant dans l'économie locale.

Le projet d'évolution de la société Prestia

Les sociétés Prestia G29 et Prestia CRC sont deux sociétés implantées sur la zone d'activités économiques de Kerangueven et spécialisées dans le traitement et le revêtement des métaux. Prestia CRC est en activité depuis 1989, à l'origine sur la commune de Dirinon avant de déménager ses activités en 2009 sur la zone de Kerangueven. Prestia G29 est en activité depuis 1999. Ces deux sociétés ont acquis un ensemble foncier au sein de la zone de Kerangueven. Actuellement, PRESTIA G29 compte 47 salariés et PRESTIA CRC 25 salariés. L'emprise foncière située à l'Ouest du bâtiment de l'entreprise Prestia CRC accueille des serres d'exploitation dans le cadre d'une location à une entreprise tierce. L'emprise foncière située au Sud-Ouest du bâtiment de l'entreprise Prestia

G29 a longtemps fait l'objet d'une location à la société Algeco (jusqu'en 2019, ménagement et location d'un terrain pour leurs besoins de stockage) et sert aujourd'hui de site de stockage.

A noter que suite à l'avis émis par le Préfet sur le projet de modification notifié en décembre 2023, les parties identifiées comme zone humide effective dans l'inventaire du Syndicat de Bassin de l'Elorn situées au niveau des parcelles cadastrales F869, F864 et F44 sont retirées du zonage constructible Uin pour être intégrées à la zone N (pour un total d'environ 1175 m²).

Figure 3 : Situation graphique avant la modification n°2

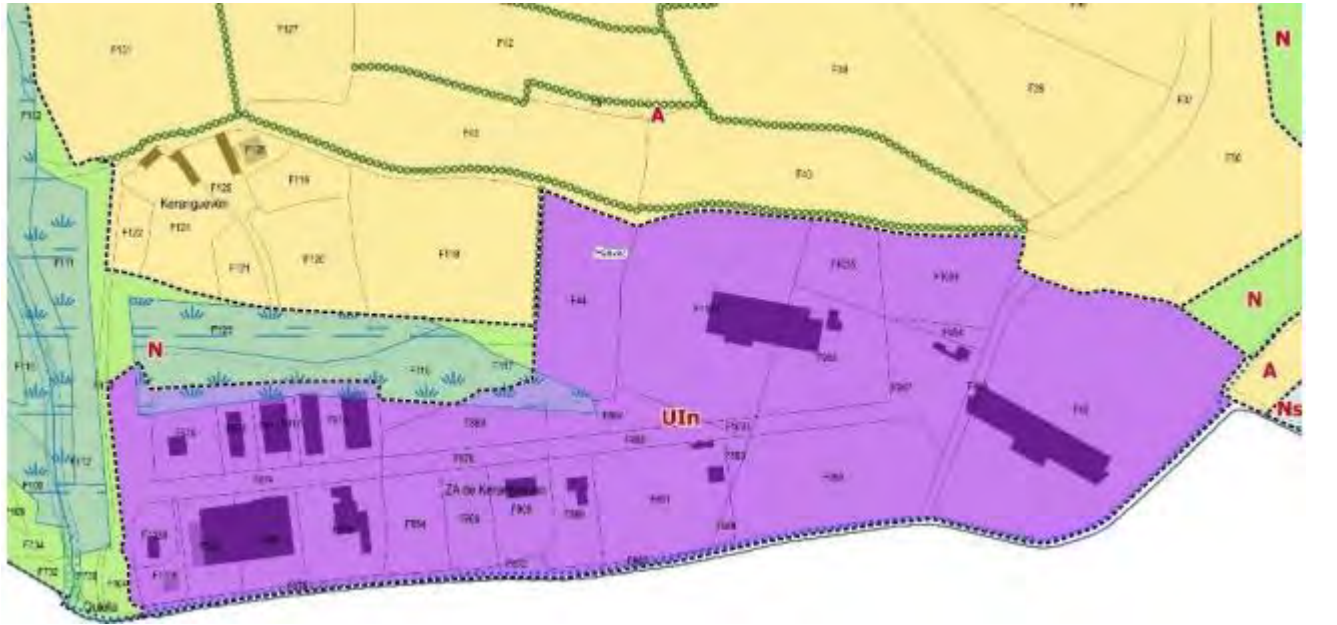
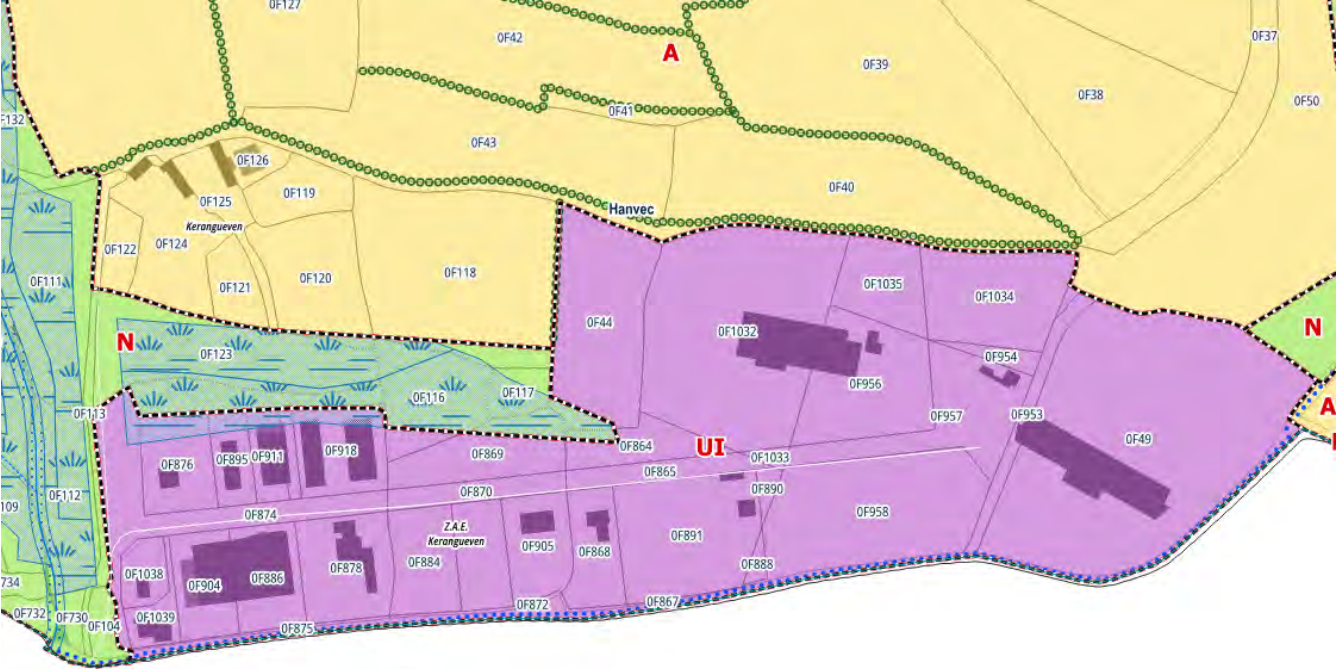


Figure 4 : Situation graphique après la modification n°2



a) Incidence sur le patrimoine naturel et paysager protégés au PLUi

Une haie identifiée se situe au nord de la zone artisanale et un espace boisé classé se situe à quelques centaines de mètres du site. Néanmoins aucune coupe d’arbres, aucun passage ne sera réalisé dans cet espace boisé du fait de la modification. La modification ici n’impacte pas significativement le patrimoine naturel et paysager.

Ce point de modification du PLUi n’aura aucun impact significatif sur les espaces boisés classés.

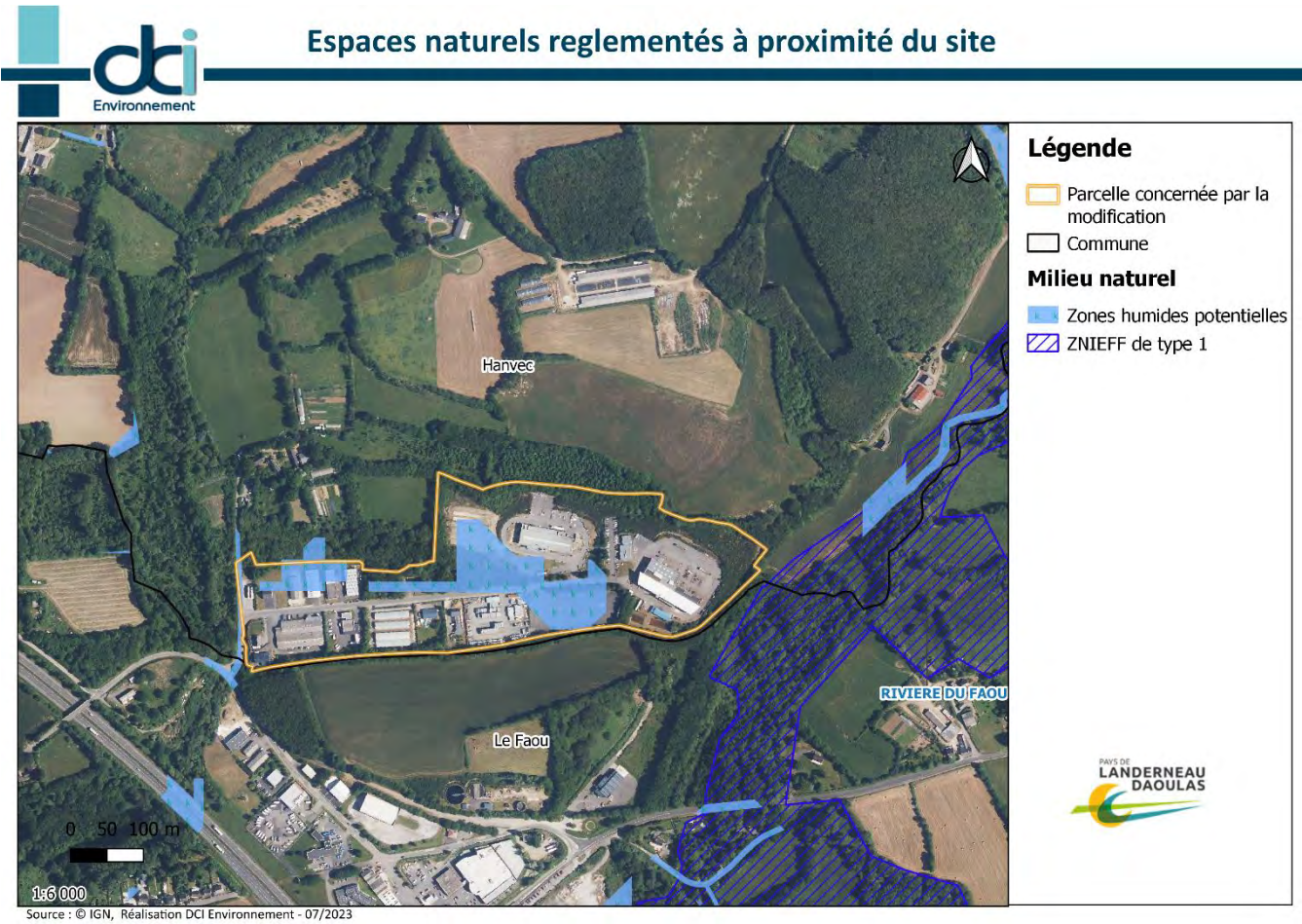
b) Incidence sur les milieux naturels réglementés

La ZNIEFF de type 1 de la rivière du Faou se situe à proximité du site. Une grande partie du site se situe dans un espace identifié en zone humide potentielle par la DREAL. Néanmoins le site étant déjà très artificialisé, la présence d’une zone humide est peu probable, et aucune zone humide n’a été inventoriée par le Syndicat de Bassin de l’Elorn lors de la mise ne place du PLUi. La modification permettant la création de nouveaux bâtiments se fera uniquement dans la zone artisanale et n’impactera pas la zone ZNIEFF de manière significative.

Pas d’incidence notable sur les sites naturels réglementés (ZNIEFF et Natura 2000).

Incidence positive sur les parties identifiées comme zone humide effective dans l’inventaire du Syndicat de Bassin de l’Elorn au niveau des parcelles cadastrales F869, F864 et F44 : elles sont retirées du zonage constructible Uin pour être intégrées à la zone N (pour un total d’environ 1175 m²).

Figure 5 : Espaces naturels réglementés à proximité du site



c) Incidence sur le milieu humain et activités humaines du site concerné par la modification

| Eléments du règlement écrit liés à la modification                                                    | En zone UI                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | En zone UIn                                                                                                                                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Les déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération. | Autorisé sous conditions :<br><br>Sous réserve d’être des activités professionnelles légalement autorisées, de type déchetterie, casses, fourrières automobiles...                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Interdit.                                                                                                                                      |
| Constructions autorisées en dehors des périmètres de centralité.                                      | Les rénovations et les extensions limitées de constructions existantes à vocation d’activités artisanales à caractère commercial et de commerces de détail,<br><br>À titre exceptionnel, au sein des espaces d’activités économiques à vocation industrielle ou artisanale uniquement, l’implantation de nouveaux commerces, à condition que la partie commerciale ne soit pas l’activité principale de l’entreprise et qu’elle vient en complément d’une fonction de production présente sur le site... | Les extensions des constructions existantes ;<br><br>Les restaurations, rénovations et changements de destination de constructions existantes. |
| Hauteur des constructions.                                                                            | En bordure de voie (RD ou RN) 12m50.<br><br>Ailleurs : non réglementé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | En bordure de voie (RD ou RN) : 12m50<br><br>Ailleurs : Non réglementé.                                                                        |

Il n'est pas envisagé de modifier le tracé de la zone UI. Les nouvelles constructions seront autorisées uniquement au sein de la zone aujourd'hui délimitée, c'est-à-dire en densification du tissu économiques existant sur des parcelles déjà aménagées ou artificialisées dans l’emprise des sites des entreprises actuelles.

Ce point de modification du PLUi va permettre la construction de nouveaux bâtiments, dans un secteur où seule l’extension de bâtiments existants était autorisée. La règle de hauteur reste la même.

#### A.4.2 Modification du règlement graphique du PLUi applicable à la commune de Plouédern

L'entreprise Froneri est située au Sud-Est du bourg de Plouédern, entre la rue de la Laiterie (RD29) et la rue de Kergamet. Elle est bordée :

- À l'Ouest et au Nord par le bourg de Plouédern,
- Au Sud et à l'Est par des parcelles agricoles.

Par nécessité de mise aux normes environnementales et développement de son activité, l'entreprise Froneri France implantée à Plouédern projette de revoir son système de traitement des eaux usées et notamment de construire **une station d'épuration**.

Ce projet sera réalisé dans le cadre d'un dossier ICPE déposé et en cours d'instruction.

Le groupe Froneri est une entreprise historiquement installée sur Plouédern et un acteur économique local d'importance en termes d'emplois et d'attractivité. Froneri est un groupe international industriel agro-alimentaire spécialisé sur le marché des glaces. Froneri France dont le siège social est implanté à Vayres (33), compte 3 usines en France dont la plus importante d'entre elles est située sur la commune de Plouédern.

Le site de Plouédern est implanté depuis de nombreuses années, la première usine ayant été construite au milieu des années 1980. Il est situé au Sud-Est du bourg, dans sa continuité. Il représente aujourd'hui une emprise de 7 hectares. Le site industriel comporte actuellement :

- L'usine de crèmes glacées (réception des matières 1ères, mélange des matières 1ères, pasteurisation, freezage, élaboration des produits, surgélation, conditionnement) ;
- Les installations techniques : transformateurs, chaufferie, salle des machines frigorifiques, etc. Celles-ci sont situées à l'extérieur des ateliers de production.

Le site dispose également d'un bâtiment administratif, d'un laboratoire, d'un local de maintenance et de 2 parkings pour les véhicules du personnel.

FRONERI France prévoit un développement de l'activité du site de Plouédern à horizon 25 ans au travers :

- D'évolutions des installations de production (ajouts et remplacements de lignes de fabrication),
- Du renforcement des capacités de production de froid,
- De la construction d'une station d'épuration avec rejet des eaux traitées au milieu aquatique (fleuve Elorn).

Et prévoit notamment de :

- Pérenniser les emplois permanents du site et créer 110 nouveaux emplois à horizon 10 ans (60 nouveaux emplois permanents et 50 nouveaux emplois saisonniers),
- Poursuivre la démarche d'investissements de 60 millions d'euros ces 3 dernières années et ainsi contribuer au développement économique du territoire,
- Ancrer les activités Recherche & Développement du groupe sur le site et faire de l'usine la plus innovante du groupe sur cette technologie.

A l'exception des bureaux, le site industriel Froneri est classé en zone UI au PLUi en vigueur (zone urbaine à vocation d'activités économiques 'mixtes').

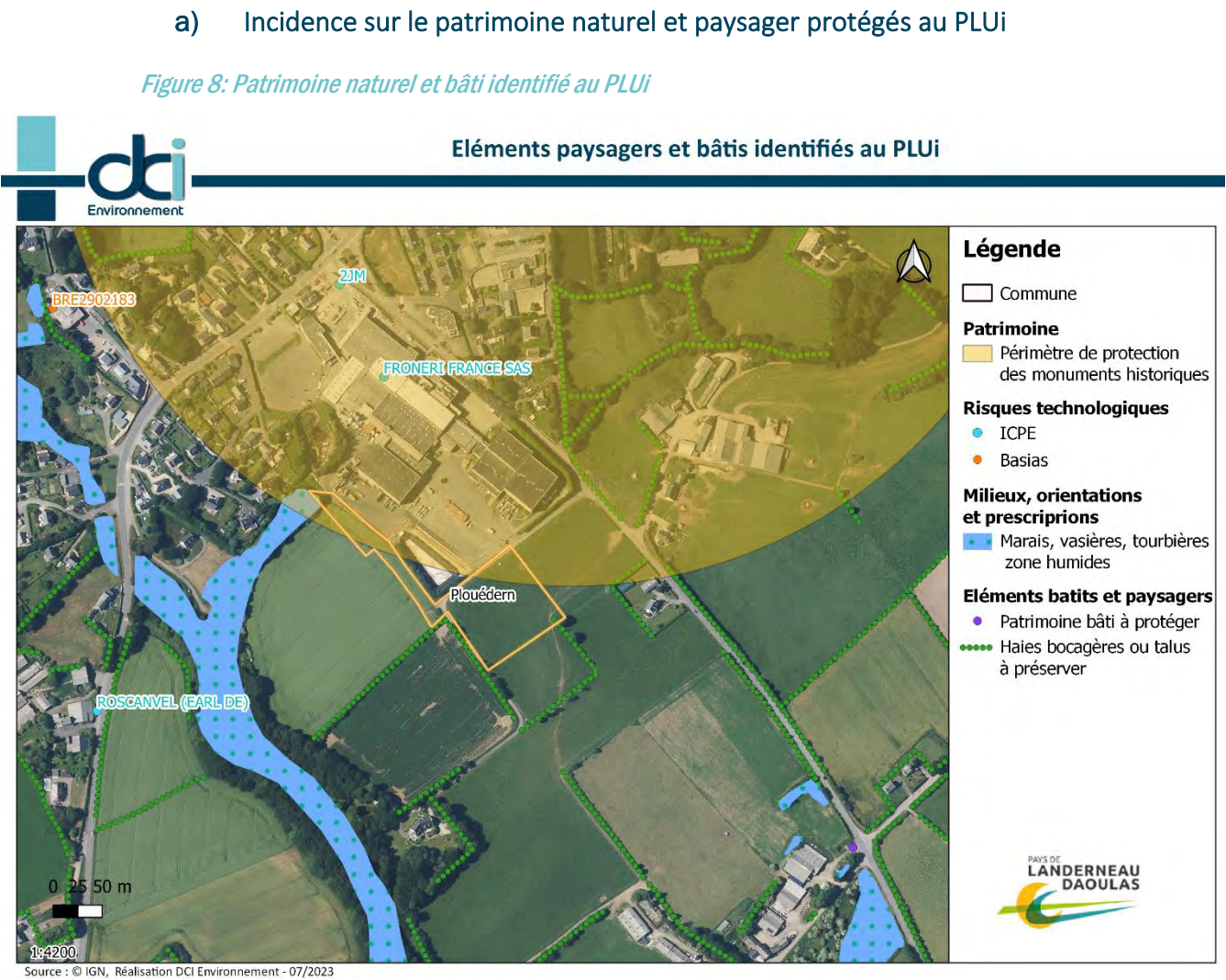
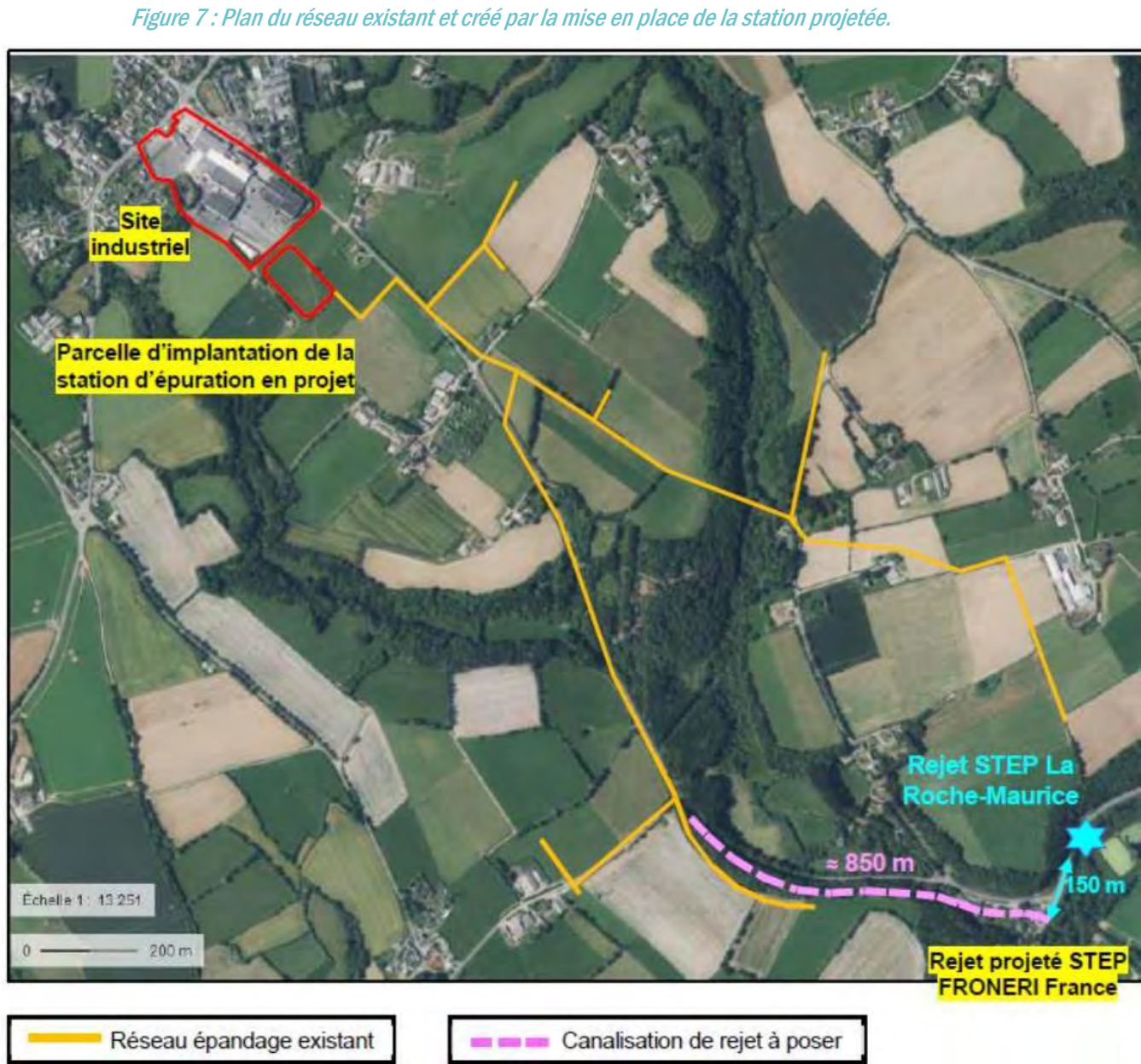
Les ambitions de développement de Froneri engendrent une évolution importante de la production et nécessitent de ce fait une évolution adaptée de la filière de traitement des eaux usées. Pour accompagner l'évolution prévisible des volumes d'eaux usées générées, FRONERI France projette la construction d'une station d'épuration avec un rejet des eaux traitées à l'Elorn.

Les effluents de l'entreprise (eaux de lavage des ateliers de production) sont actuellement valorisés par épandage sur des parcelles agricoles (volumes autorisés : 185 000 m<sup>3</sup> /an - surfaces épandables : 238,3 ha). Cette pratique est autorisée par arrêté préfectoral. Néanmoins, l'entreprise souhaite faire évoluer les modalités de traitement de ses effluents par la construction d'une station d'épuration sur site, l'épandage sur des parcelles agricoles n'étant pas envisageable à l'échelle du nouvel objectif de production.

Cette évolution a pour objectif de pérenniser l'activité industrielle sur le site. Ce projet est encouragé par les services de la préfecture en lien avec les normes environnementales. En parallèle, la demande d'autorisation environnementale (ICPE) est en cours d'instruction. La future station d'épuration sera construite sur la partie Nord de la parcelle ZM 59, parcelle limitrophe au site actuel, appartenant d'ores et déjà à l'entreprise. Elle sera située à environ 85 m de l'habitation la plus proche (Créac'h Alliou). Le tracé prévisionnel de la canalisation de rejet emprunte uniquement des terrains en domaine public.

Figure 6 : Emplacement de la station d'épuration en projet

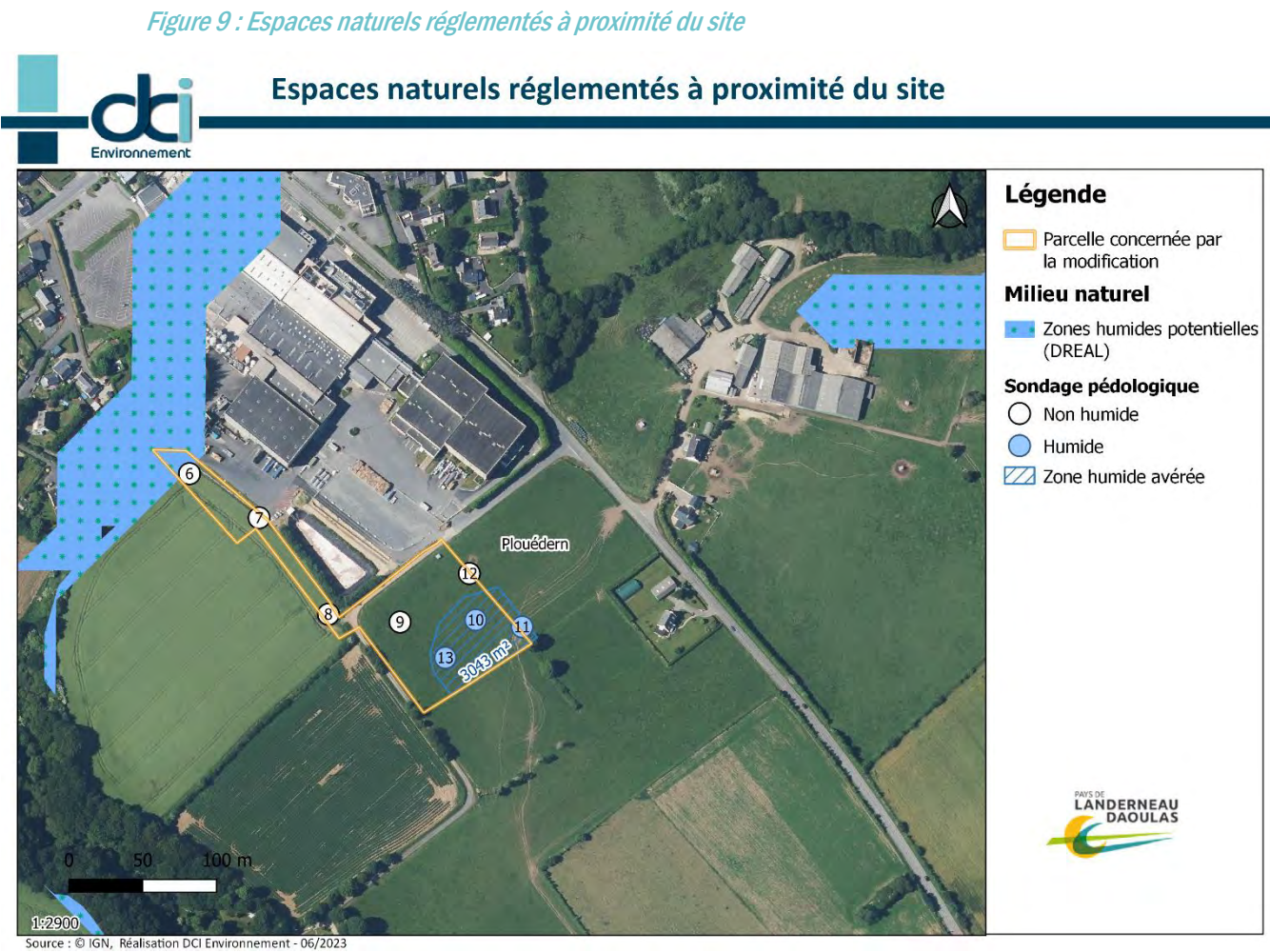




Quelques haies identifiées au PLUi se situent à proximité du site, néanmoins aucune n'est impactée par le changement de zonage et la réalisation du projet. Le projet se situe en partie (extrémité Nord-Est) dans le périmètre de protection des abords des monuments historiques (Eglise de Plouédern, Monument Historique inscrit). La voie d'accès à l'arrière du bâtiment, qui sera permise par la modification n°2 ne sera pas visible depuis le monument historique, ni depuis la route. L'avis de l'architecte des bâtiments de France sera nécessaire avant le début des travaux. Aucune haie identifiée à proximité ne sera atteinte par la voie d'accès.

Pas d'impact significatif sur les éléments naturels et bâtis identifiés au PLUi.

b) Incidence sur les milieux naturels réglementés



Selon l’arrêté du 24 juin 2008 modifié, une zone humide ponctuelle d’environ 0,304 ha a été identifiée sur la zone concernée par la modification n° 2 à Plouédern.

- Cependant, il est important de spécifier les éléments suivants :
- Seul le critère pédologique (identification des types de sol à travers des sondages à la tarière) a permis l’identification d’une zone humide sur le secteur.
  - Aucune végétation ni aucune espèce floristique caractéristique de zone humide n’a été identifiée sur la zone malgré la présence d’une végétation spontanée.
  - L’étude géotechnique et les données piézométriques sur la zone de projet ont permis d’infirmar la présence d’une nappe jusqu’à 6m de profondeur. La zone humide identifiée n’est donc pas alimentée par la nappe.
  - Un réseau d’évacuation des eaux grises de l’usine qui servent à l’irrigation des parcelles agricoles passe sous la parcelle et une sortie permet l’évacuation des gaz issus de ces eaux grises au niveau de la parcelle. Il semblerait que ce système d’irrigation représente le principal facteur d’humidité de la parcelle.

Par ses habitats, sa naturalité et l’origine de son caractère humide, la zone humide identifiée présente donc un faible intérêt et potentiel écologique et de biodiversité. Les incidences du projet sont donc évaluées comme faibles à modérés.

c) Incidence sur le milieu humain et activités humaines du site concerné par la modification

Froneri est un groupe international industriel agro-alimentaire spécialisé sur le marché des glaces. Froneri France, dont le siège social est implanté à Vayres (33), compte 3 usines en France dont la plus importante d’entre elles est située sur la commune de Plouédern.

Il n’existe plus de disponibilité foncière pour l’entreprise au sein de la zone UI. En complément des bâtiments existants, des cours de déchargement ont été aménagées. Le futur équipement de desserte ne pouvant être construit au sein de l’enceinte du site actuel de l’entreprise compte tenu du manque d’espaces disponibles.

**Cet objet de modification va permettre de continuer le développement de l’entreprise, et d’assurer le traitement de ses effluents. L’entreprise est un employeur important de la commune, de la CAPLD et au-delà. L’impact sur les activités humaines est positif.**

**Une mauvaise gestion du traitement des eaux usées peut entrainer de nombreux désagréments sanitaires autant pour le milieu naturel récepteur que pour le milieu humain. Risque d’impact modéré.**

d) Traitement des eaux usées et des rejets du projet de station d’épuration

- Justifications apportées par l’entreprise FRONERI concernant les rejets de la station en projet

Tableau 1 : Les filières étudiées et les avantages/inconvénients associés

|               | Extension plan épandage                                                                                                                                                                             | Raccordement station épuration collective                                                                                   | Station épuration autonome                                                                                                                                                                                                         |
|---------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Descriptif    | Ajout surfaces supplémentaires > 100 ha.<br><br>Extension réseau d’épandage (fonction de la localisation des nouvelles surfaces)                                                                    | Prétraitement sur site FRONERI France.<br><br>Déversement réseau communal.<br><br>Traitement station d’épuration Landerneau | Réutilisation équipements actuels.<br><br>Complétés par :<br>- prétraitement physico-chimique,<br>- traitement biologique,<br>- clarificateur,<br>- canalisation rejet vers l’Elom,<br>- filière boues (épaississement, stockage). |
| Avantages     | Exploitation maîtrisée par FRONERI France. Filière évolutive (ajouts de parcelles en fonction des évolutions de l’activité). Coûts investissements modérés.                                         | Gestion externalisée du traitement.                                                                                         | Autonomie d’exploitation. Ouvrages actuels réutilisables. Suppression épandages en hiver. Possibilité irrigation estivale des eaux traitées.                                                                                       |
| Inconvénients | Dépendance importante / agriculteurs. Recherche nouveaux exploitants. Faible disponibilité parcellaire complémentaire à proximité de l’usine. Contraintes réglementaires (doses limitées en hiver). | Refus Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas.                                                                 | Coût investissement importants. Contraintes exploitation. Gestion boues biologiques.                                                                                                                                               |

L’étude comparative des filières de traitement des effluents a été réalisée par GES en 2019 ci-dessus permet de comprendre les avantages de chacune des propositions.

Compte-tenu de l’insuffisance du plan d’épandage actuel pour valoriser les volumes d’effluents en situation future et des surfaces potentiellement disponibles en nombre insuffisant à proximité de l’usine, FRONERI France a opté pour le traitement des effluents en station d’épuration.

Les performances de la future station d’épuration sont fournies implicitement par les concentrations des effluents à traiter et des eaux traitées produites. Celles-ci sont rappelées ci-après pour les macropolluants, avec l’indication des rendements prévisionnels.

Tableau 2 : Concentrations prévisionnelles de la station projetée

|                  | Concentration (mg/l) |                                           | Valeurs limites réglementaires : Concentrations des eaux traitées |                                              | Rendements épuratoires projetés | Rendements minimums (1) : Arrêté 02/02/1998 |
|------------------|----------------------|-------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------------|
|                  | Effluents à traiter  | Eaux traitées : Valeurs limites proposées | Arrêté 02/02/1998                                                 | MTD IED (BREF Food, Drink and Milk Industry) |                                 |                                             |
| MES              | 1 000                | 30                                        | 35 mg/l (flux > 15 kg/j)                                          | 35 mg/l (flux > 15 kg/j)                     | 97%                             | 90% à 95%                                   |
| DCO              | 5 000                | 90                                        | 125 mg/l (flux > 50 kg/j)                                         | 100 mg/l (125 mg/l laiteries)                | 98%                             | 85% à 95%                                   |
| DBO <sub>5</sub> | 3 100                | 25                                        | 30 mg/l (flux > 15 kg/j)                                          | 30 mg/l (flux > 15 kg/j)                     | 99%                             | 90% à 95%                                   |
| NGL              | 57                   | 10                                        | Pas VL (flux < 50 kg/j)                                           | 20 mg/l                                      | 83%                             | 80%                                         |
| Pt               | 15                   | 1                                         | Pas VL (flux < 15 kg/j)                                           | 2 mg/l (4 mg/l laiteries)                    | 93%                             | 90%                                         |

Les analyses ont été effectuées dans le cadre de la caractérisation initiale RSDE (Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau). La campagne d'analyse a concerné 28 substances dangereuses. Parmi les 28 substances analysées, 9 ont été détectées par le laboratoire :

- Chloroforme
- Dibutylétain cation,
- Naphtalène,
- Nonylphénols,
- Certains métaux : chrome, cuivre, nickel, plomb et zinc.

Les concentrations mesurées ont été infimes (quelques µg/l). Les autres substances n'ont pas été détectées par le laboratoire. La campagne de caractérisation initiale RSDE a conclu qu'il n'était pas nécessaire :

- De poursuivre le suivi analytique des substances concernées du fait de leur non-détection dans les effluents bruts ou de la faiblesse des flux émis pour les substances détectées,
- D'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'actions en vue de réduire les rejets des substances concernées.

Par ailleurs, le dispositif d'autosurveillance des rejets de l'établissement est agréé par l'AELB depuis 2017. Dans ce cadre, le suivi de certaines substances dangereuses est prescrit. Les concentrations mesurées sur les effluents bruts sont comparées ci-après avec les valeurs limites réglementaires prescrites pour les rejets des eaux traitées.

Tableau 3 : Comparaison des concentrations d'éléments dangereux dans les effluents bruts et les effluents traités

|                                | Concentration sur les effluents bruts |                  | Valeurs limites rejets eaux traitées |
|--------------------------------|---------------------------------------|------------------|--------------------------------------|
|                                | RSDE <sup>1</sup>                     | SRR <sup>2</sup> | AM 02/02/98 <sup>3</sup>             |
| Trichlorométhane (chloroforme) | 13 µg/l                               | -                | 100 µg/l                             |
| Acide chloroacétique           | < 25 µg/l                             | < 25 µg/l        | Pas VL                               |
| AOX                            | -                                     | < 500 µg/l       | 1 000 µg/l                           |
| Arsenic                        | < 3 µg/l                              | < 2 µg/l         | Pas VL                               |
| Cadmium                        | < 1 µg/l                              | < 0,2 µg/l       | 25 µg/l                              |
| Chrome                         | 13,3 µg/l                             | 6,4 µg/l         | 100 µg/l                             |
| Cuivre                         | 24,5 µg/l                             | 47 µg/l          | 150 µg/l                             |
| Mercure                        | < 0,2 µg/l                            | < 0,2 µg/l       | 25 µg/l                              |
| Nickel                         | 17 µg/l                               | 11 µg/l          | 100 µg/l                             |
| Plomb                          | 2,45 µg/l                             | 1,2 µg/l         | 50 µg/l                              |
| Zinc                           | 129,2 µg/l                            | 431 µg/l         | 800 µg/l                             |
| Benzo(g, h, i)pérylène         | -                                     | < 0,005 µg/l     | Pas VL                               |
| Naphtalène                     | 0,01 µg/l                             | < 0,02 µg/l      | Pas VL                               |
| Nonylphénols                   | 0,067 µg/l                            | 1,4 µg/l         | 25 µg/l                              |
| Octylphénols                   | < 1 µg/l                              | < 1 µg/l         | Pas VL                               |
| Toluène                        | -                                     | 5,7 µg/l         | 25 µg/l                              |
| Dibutylétain cation            | 0,005 µg/l                            | -                | Pas VL                               |
| Tributylétain cation           | < 0,02 µg/l                           | < 0,01 µg/l      | 25 µg/l                              |

<sup>1</sup> RSDE = Campagne initiale RSDE août 2010 à janvier 2011  
<sup>2</sup> SRR = Suivi Régulier des Rejets 2019-2021  
<sup>3</sup> Arrêté ministériel du 02/02/98 modifié le 24/08/17  
Pas VL = pas de VL fixée par l'AM du 02/02/98 compte-tenu de la faiblesse du flux émis

Le paramètre qui présente la concentration la plus importante, tout en étant inférieure à la valeur limite de rejet, est le zinc.

En cas de dégradation de la qualité des eaux traitées produites par FRONERI France et leur incompatibilité avec leur rejet à l'Elorn (non-respect des valeurs limites autorisées), l'industriel procédera à l'irrigation des eaux traitées.

Le fiche des données technico-économiques éditée par l'INERIS concernant le zinc a été consultée (<https://substances.ineris.fr/fr/substance/668>).

Tableau 4 : Origines de la présence de Zinc dans les effluents et possibilités de traitement à la source

|                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Origine probable du zinc dans les effluents FRONERI France | - Matières 1 <sup>ères</sup> laitières : teneur du lait de 4 mg Zn/l environ (données bibliographiques).<br>- Chocolat : environ 3 mg/100 g (données bibliographiques).                                                                                                  |
| Possibilités de réduction à la source                      | - Procédés physicochimiques (coagulation, floculation et décantation, clarification avec affinage sur charbon actif).<br>- Traitement membranaire.<br>→ Procédés inadaptés et disproportionnés pour le traitement des matières 1 <sup>ères</sup> concernées sur le site. |
| Possibilités de substitution                               | - Pas de possibilité de substitution des matières 1 <sup>ères</sup> concernées.<br>- Aucune piste de réduction des émissions identifiée pour les industries agro-alimentaires dans la fiche INERIS Zinc.                                                                 |

➤ Vulnérabilité de l'Elorn et mesures de contrôle

La vulnérabilité des espèces d'intérêt communautaire présentes dans l'Elorn (Chabot, Saumon Atlantique, Moule perlière, Loutre) est fortement dépendante de la qualité des eaux. Ces espèces sont particulièrement sensibles aux concentrations du milieu aquatique en pesticides, métaux lourds et PCB.

L'Elorn ne fait actuellement pas l'objet d'un suivi analytique sur les micropolluants potentiellement concernés par l'activité de FRONERI France. Les mesures projetées par FRONERI France pour assurer des rejets d'eaux traitées semblent compatibles avec les exigences de qualité du milieu aquatique concernant les micropolluants :

- Station d'épuration avec des performances épuratoires élevées,
- Suivi analytique des eaux traitées (1/trimestre pour les micropolluants),
- Vérification du respect des valeurs limites réglementaires,
- Suivi analytique de l'Elorn en amont et en aval du futur point de rejet des eaux traitées de FRONERI France.

**L'impact sur le milieu aquatique est modéré, mais des mesures d'évitement et des réductions sont proposées par l'entreprise afin d'éviter les risques de pollution accidentelle (mesures journalières effectuées) et de réduire les risques de contamination (recherche de diminution des pollutions à la source) l'impact résiduel est faible.**

## B. ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

### B.1. COMPATIBILITE DES POINTS DE MODIFICATION AVEC LE PADD DU PLUi

Le PADD exprime un projet global et fixe les ambitions de la Communauté et des communes. Il entend consolider durablement le projet de territoire communautaire, au sein duquel les ambitions communales sauront s'exprimer. Le Pays de Landerneau-Daoulas entend rester un territoire attractif et affirmer ses ambitions fondées sur le développement économique, fil conducteur des préoccupations d'aménagement du territoire, consolidé par une politique démographique positive. Avec la volonté d'assurer une cohésion territoriale, le PADD vise également à renforcer la qualité du cadre de vie et concilier les enjeux de préservation de l'environnement avec les impératifs de développement économique et résidentiels. Ainsi, le PADD repose sur l'ambition majeure de développer l'attractivité de notre territoire, qu'elle soit économique ou résidentielle, sans négliger la qualité de notre environnement et, plus globalement, du cadre de vie.

**Ces ambitions collectives s'articulent autour de trois axes :**

#### B.1.1 Axe 1 le dynamisme économique, moteur de développement du territoire

Le développement économique est à la fois le fil conducteur de l'identité collective depuis plus de vingt ans, mais aussi la clé de voûte d'un avenir durable pour le territoire. Capitaliser sur le positionnement stratégique consolidé de notre territoire comme vecteur de développement économique du Pays de Brest, valoriser la culture entrepreneuriale et développer les piliers actuels et futurs de l'économie (dont le tourisme) sont au cœur des préoccupations portées par les élus. Le renforcement de l'attractivité économique du territoire doit également s'accompagner de la capacité des entreprises à conforter et développer l'emploi local. Il est donc essentiel de s'attacher à conduire une politique de développement résidentiel en adéquation avec ces ambitions économiques

#### Orientation 1 - affirmer le poids économique de la CAPLD et le rôle de deuxième pôle du pays de Brest

##### Orientation 1.1 : Conforter les atouts économiques du territoire

**Objectif 1 :** Capitaliser sur le positionnement géographique du territoire et son accessibilité

- En valorisant le positionnement stratégique du territoire comme porte d'entrée dans le Pays de Brest (RN 12 et RN165) et sa proximité avec des équipements structurants : l'aéroport de Guipavas, le port de Brest...
- En poursuivant l'amélioration de l'accessibilité du territoire, en partenariat avec les acteurs mobilisés et concernés par cette compétence, notamment à l'échelle de l'axe Nord - Sud traversant le territoire (la RD 770) et à l'échelle des enjeux ferroviaires (amélioration des lignes Brest-Rennes-Paris et Brest-Quimper-Nantes).

**Objectif 2 :** Pérenniser les piliers de l'économie locale

- En valorisant l'économie agricole comme socle de l'économie productive (cf. Orientation 2) ;
- En soutenant le maintien, l'évolution et le développement des activités tertiaires et administratives ;
- En veillant aux besoins des activités industrielles et en étant capable d'y apporter des réponses adaptées.

**Objectif 3 :** Programmer des espaces d'accueil destinés aux entreprises, dans un souci d'économies du foncier

- En maintenant une offre immobilière attractive, adaptée aux besoins des entreprises pour garantir leur implantation mais aussi leur parcours au sein du territoire ;

- En mobilisant du foncier et en localisant stratégiquement des espaces pour l'accueil des entreprises ;
- En optimisant le foncier à vocation économique au travers : - du renouvellement urbain et de la mutation du bâti, - de la densification des espaces économiques, - de la mutualisation de certains équipements tels que le stationnement, les espaces publics ... pour nos nouveaux sites d'accueil, - d'un aménagement programmé et phasé dans le temps, à court, moyen ou long terme.

##### Orientation 1.2 : mettre en place les conditions de l'attractivité économique de demain

**Objectif 1 :** Accompagner l'émergence et la structuration de nouvelles filières à potentiel de croissance et d'innovation

- En accompagnant l'émergence et le développement de l'économie maritime et des ressources de la mer (filière algue ...) ;
- En encourageant le développement du secteur tertiaire, plus particulièrement de l'économie numérique et des activités de services aux entreprises et à la population... ;
- En misant sur la création d'emplois locaux à partir des filières de l'économie locale (circuit court, etc.) ou de l'économie sociale et solidaire.

**Objectif 2 :** Développer une stratégie communautaire de valorisation touristique et culturelle

- En lien avec la politique pilotée à l'échelle du Pays de Brest (Brest Terres Océanes notamment) ;
- En valorisant, d'un point de vue économique, les éléments forts de l'attractivité touristique du territoire : espaces naturels emblématiques (rade de Brest, l'Elorn, les Monts d'Arrée...) mais aussi les sites patrimoniaux : abbaye de Daoulas, château de la Roche Maurice, enclos paroissiaux... ;
- En asseyant durablement le tourisme culturel, en s'appuyant sur l'attractivité du Fonds Hélène et Edouard Leclerc, et en développant d'autres marqueurs culturels forts.

**Objectif 3 :** Poursuivre les actions engagées pour assurer fonctionnalité et qualité des sites d'activités

- En optimisant leur dimension fonctionnelle : accessibilité des sites d'activités par les différents modes de déplacements, renforcement des réseaux et notamment des réseaux numériques, renforcement des connexions des sites d'activité aux pôles de services... ;
- En améliorant leur dimension environnementale : prise en compte de la gestion des eaux pluviales, des espaces verts et des continuités naturelles le long des voies express... ;
- En veillant à leur dimension paysagère : traitement qualitatif des sites d'activités, tant sur leurs abords et le lien avec le paysage environnant et ainsi sur l'image visuelle qu'elles renvoient, que sur le cœur même des sites d'activités au travers des espaces publics, de la signalétique, de l'architecture...

#### Orientation 2 - valoriser l'économie agricole comme socle de l'économie productive

##### Orientation 2.1 pérenniser les outils de production agricole

**Objectif 1 :** Favoriser le maintien, l'adaptation et le développement des exploitations agricoles

- En contribuant au maintien et au développement des exploitations agricoles, tout en veillant à leur intégration paysagère et architecturale ;
- En autorisant le développement d'activités de diversification tels que les lieux de distribution et de vente des produits locaux, l'hébergement touristique ... ;

**Objectif 2 :** Eviter une fragilisation des outils de production agricole et faciliter leur transmission

- En limitant la présence de nouvelles d'habitations en zone agricole pour éviter les contraintes supplémentaires et les conflits potentiels de voisinage ;

- Et pour cela, en encadrant la construction de nouveaux logements, y compris par les agriculteurs, ainsi que le changement de destination.

## **Orientation 2.2 préserver le foncier agricole**

**Objectif 1 :** Affirmer la pérennité des espaces agricoles et conserver la trame agricole majeure

- En limitant la consommation foncière sur l'espace agricole et en axant le développement urbain en priorité sur les centralités ;
- En garantissant une pérennité à 20 ans du foncier à vocation agricole afin de donner de la lisibilité foncière à long terme aux exploitations agricoles ;
- En préservant la fonctionnalité agricole de la zone majeure de production (plateau léonard et sud-est de l'Elorn) et en limitant sa fragmentation ;
- En portant une attention particulière à la préservation des surfaces agricoles situées à proximité des exploitations agricoles.

**Objectif 2 :** Veiller à maintenir une activité agricole en zone littorale

- Soutenir et voir émerger une nouvelle forme d'agriculture littorale par une reconquête des friches et l'affirmation du rôle de l'agriculture dans la préservation et l'entretien de nos paysages.

## **Orientation 3 - renforcer le dynamisme de l'économie « structurante » au bénéfice de l'ensemble du territoire**

### **Orientation 3.1 : renforcer la structuration économique du territoire et la rééquilibrer au sud**

**Objectif 1 :** Reconnaître les sites économiques structurants de la CPPLD

- En assurant à nos entreprises 'moteur' et nos centres de décision importants les conditions d'une pérennité et d'une évolution future sur notre territoire ;
- En confortant les espaces d'activités économiques existants au Nord-Ouest du territoire, principalement le long de la RN12 ;
- En programmant dans le temps la création de nouveaux sites, ayant un rayonnement économique à l'échelle de la Communauté et du Pays de Brest.

**Objectif 2 :** Développer l'emploi et les activités au sud du territoire, en réponse à des enjeux d'équilibre territoriaux et de potentiels différences

- En aménageant, au Sud du territoire, un ou des espaces d'activités économiques ayant un rayonnement communautaire.

### **Orientation 3.2 : affirmer le rôle économique de la ville-centre**

**Objectif 1 :** Intensifier l'activité économique du centre de landerneau

- En mettant en valeur la centralité de l'hypercentre : L'attractivité économique du centre-ville sera renforcée par, notamment la poursuite des actions en faveur de l'accessibilité et de la lisibilité des espaces publics (stationnements, axes routiers, modes actifs, espaces d'agréments, ...), par la valorisation du patrimoine architectural et par l'amélioration du niveau d'équipements.
- En requalifiant et en connectant à l'hypercentre la zone du Bois Noir : La Ville de Landerneau entend faire du Bois Noir, ancienne zone d'activités en mutation, un véritable quartier avec une programmation mixte. Dans cette nouvelle centralité élargie au Bois Noir, la Ville envisage notamment la création d'équipements, de commerces, de services... couplés à des opérations d'habitat.

- En valorisant et en renforçant le pôle de la gare : Le secteur de la gare sera conforté en accueillant des bâtiments à usage mixte d'habitat et de bureaux en lien avec le développement du pôle d'échange multimodal et en assurant une offre de stationnement compatible avec les besoins futurs.

**Objectif 2 :** Consolider les zones d'activités économiques existantes et développer le tissu diversifié d'entreprises

- En privilégiant le maintien et l'installation des activités tertiaires (commerces et services) au centre de Landerneau et en veillant à ce que les installations en périphérie ne viennent pas fragiliser le tissu économique de la centralité ;
- En poursuivant l'implantation d'activités tertiaires, en particulier au sein des zones d'activités économiques de Mescoat et de KerGonidec (Nord et Sud) ;
- En permettant des possibilités de développement pour des activités économiques au niveau de Bel-Air.

### **Orientation 3.3 faire du tourisme et de la culture des vecteurs de développement économique**

**Objectif 1 :** Développer et diversifier les possibilités d'accueil et d'hébergement ainsi que les équipements touristiques

- En encourageant le développement, la diversification et la montée en gamme de l'hébergement touristique (hôtellerie, hébergements de plein-air, ...) et des services liés (restauration, commerce, stationnement, ...), plus particulièrement à proximité des points de fréquentation ;
- En accompagnant l'attractivité des sites touristiques majeurs : Fond pour la culture Hélène et Edouard Leclerc (FHEL), l'Abbaye de Daoulas, le Château de la Roche Maurice, ... et en imaginant des possibilités de développement, notamment en matière de tourisme culturel, urbain et patrimonial.

**Objectif 2 :** Valoriser la rade de Brest et les activités liées au littoral et à la mer

- En améliorant la découverte et l'accessibilité des activités liées au littoral et à la mer ;
- En conservant et en confortant les sites destinés aux activités balnéaires et à la plaisance (ports, centres nautiques, sites de mouillages ...).

**Objectif 3 :** Développer l'écotourisme

- En préservant et valorisant les espaces de nature et l'identité paysagère du territoire (cf. Axe 3 – Orientation 1) ;
- En valorisant et en développant les activités liées à l'écotourisme et au tourisme vert notamment en lien avec le site de Gorre Menez ;
- En recherchant le bouclage et la continuité des sentiers de randonnée ;
- En permettant la création et en recherchant la connexion des véloroutes et des voies vertes.

## **Orientation 4 - soutenir l'économie « de proximité » pour répondre aux besoins à l'échelle locale**

### **Orientation 4.1 : consolider et dynamiser le tissu d'entreprises locale**

**Objectif 1 :** Permettre le maintien, l'évolution et la création de sites ou d'entreprises sur l'ensemble du territoire

- En permettant l'évolution et l'adaptation des espaces économiques ou sites économiques isolés pour conserver le tissu d'entreprises locales maillant le territoire.

**Objectif 2 :** Offrir des conditions d'accueil adaptées aux activités artisanales en proposant une offre plurielle

- En assurant l'évolution et l'implantation, dans le tissu urbain, des activités artisanales compatibles avec l'habitat ;
- En permettant le développement d'une offre foncière et immobilière adaptée (ateliers relais, box de stockage...) en création comme en réutilisation (changement de destination du bâti existant) ;
- En proposant une offre foncière adaptée à ce tissu d'entreprises, dans une logique de mutualisation entre communes.

**Objectif 3 :** Accompagner le développement de l'économies maritime

- En réservant en priorité, à terre comme en mer, des espaces dédiés aux activités qui nécessitent expressément la proximité des ressources qu'elles exploitent (pêche, aquaculture, ...) ;
- En accompagnant la requalification ou la reconversion des espaces économiques existants qui le nécessitent : espace portuaire ... ;
- En favorisant la diversification des activités liées à la mer en lien avec le tourisme, la plaisance....

**Orientation. 4.2 : Maintenir et développer les commerces et les services de proximité**

**Objectif 1 :** Maintenir la vie économique dans les centralités

- En fléchant en priorité l'implantation de nouvelles activités tertiaires (activités libérales, services de santé, commerces ...) dans ces tissus urbains ;
- En mettant en place des outils visant le maintien et le dynamisme du tissu commercial dans les centralités
- En poursuivant les politiques de redynamisation tant des espaces urbains que des espaces publics dans les centralités, mais aussi en visant à l'accessibilité et l'attractivité de ces espaces.

| Points de modification correspondants | Eléments de conformité reliés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Règlement graphique Hanvec            | <p>Ce point de modification concerne le changement de zonage d'une zone artisanale, permet l'évolution d'entreprises sur le territoire de la CAPLD, et de conserver le tissu d'entreprises locales maillant le territoire, ce qui répond à l'orientation n°4 du PADD.</p> <p>Il s'agit de permettre le développement des activités commerciales et artisanales existantes sur le territoire, tout en maîtrisant l'extension urbaine. Dans le cas présent c'est densification de la zone qui est choisie plutôt que l'extension., ce qui s'inscrit dans une démarche de gestion économe de l'espace.</p> |
| Règlement graphique Plouédern         | <p>L'entreprise visée par ce point de modification est un employeur majeur du territoire ; en facilitant son développement, la modification n°2 répond à l'objectif 2 de l'orientation 1.1 de l'axe 1.</p> <p>Il s'agit de permettre le développement d'une entreprise qui emploie un grand nombre de personnes, et qui souhaite s'étendre de manière raisonnée. L'étalement urbain est limité, du fait que la zone ne soit que partiellement ouverte à l'urbanisation, une partie restant en réserve foncière (2AUi).</p>                                                                              |

La modification n°2 du PLUi s'inscrit dans les objectifs visés à l'axe 1 du PADD.

**B.1.2     Axe 2 - le développement résidentiel, une dynamique à pérenniser et partager**

**Pour mémoire (Les objets de la modification n°2 du PLUi ne concernent pas le développement résidentiel).**

**B.1.3     Axe 3 - la qualité du cadre de vie, des richesses à préserver et à valoriser**

La qualité du cadre de vie est enfin le troisième pilier du projet car il concourt activement au développement de l'attractivité territoriale. Il s'agit de conforter les identités des communes en valorisant leurs qualités patrimoniales et paysagères, de porter collectivement un projet solidaire et responsable sur le plan des ressources naturelles qu'offre le Pays de Landerneau-Daoulas. La qualité du cadre de vie ne pouvant pas se résumer à la préservation et à la valorisation du patrimoine, des paysages et de l'environnement, le projet porte des ambitions territoriales partagées pour maintenir et développer des services à la population, que ce soit en termes d'équipements ou de mobilités.

Parce que le développement économique, démographique, touristique et sociétal doit pouvoir s'exprimer pleinement et durablement, il trouve sa traduction dans notre PLUi, document de planification et d'aménagement du territoire. C'est ce projet politique, ces ambitions partagées par nos communes pour un destin collectif, qui sauront retranscrire les spécificités et les choix communaux pour les 20 prochaines années.

**Orientation 1 - préserver et valoriser un cadre de vie de qualité**

**Orientation 1.1 : Préserver et conforter la trame verte et bleue du territoire**

**Objectif 1 :** Préserver les milieux naturels à haute valeur écologique (réservoirs de biodiversité)

- En protégeant strictement les milieux à fort potentiel écologique et de biodiversité, de la pression liée à l'urbanisation : les milieux littoraux, les cours d'eau et leurs vallées, les zones humides, les ensembles boisés, les landes ... ;
- En permettant les évolutions nécessaires aux activités - notamment agricoles - qui concourent à leur gestion et au maintien de leurs richesses écologiques : haies, bocage.
- En intégrant les impacts directs et indirects que pourraient avoir des projets (notamment ceux à vocation touristique) à proximité de ces milieux dans la réflexion sur l'aménagement et le cas échéant, en proposant des solutions ou des systèmes de compensation.

**Objectif 2 :** Maintenir et restaurer les continuités écologiques (corridors)

- En maintenant et renforçant le maillage de continuités écologiques, aujourd'hui déjà varié et réparti sur l'ensemble du territoire ;
- En portant une attention particulière sur des secteurs où les continuités sont soumises à davantage de pression : le Nord de l'Elorn, le long des axes de communication et autour des pôles d'urbanisation ;
- En maintenant, renforçant et œuvrant pour des espaces de nature plus 'ordinaire', plus particulièrement au sein de l'espace urbanisé et ainsi prolonger les continuités écologiques au sein des espaces urbanisés
- En réduisant au maximum la fragmentation des continuités écologiques.

**Orientation 1.2 : conforter la diversité et l'identité des paysages propres au territoire**

**Objectif 1 :** Pérenniser la qualité et la diversité des paysages

- En préservant les paysages les plus identitaires du territoire : les espaces littoraux remarquables ainsi que les boisements significatifs des estuaires de la rade de Brest et la vallée de l'Elorn, les zones denses de forêt des Monts d'Arrée ainsi que leurs lisières, les milieux aquatiques associés aux cours d'eau (prairies humides, tourbières...), les paysages ruraux bocagers (haies, bosquets, prairies et vergers), les paysages urbains et patrimoniaux (Landerneau, Daoulas ...) ;
- En valorisant les perspectives sur les sites emblématiques du territoire ;

- En préservant les silhouettes identitaires des bourgs situés sur le plateau du Léon, la maîtrise de la silhouette des bourgs en balcon dans la vallée de l'Elorn ou implantés sur des points hauts pour le secteur des marches de l'Arrée ;
- En poursuivant le travail sur la qualité des espaces urbains et leur intégration paysagère ainsi que le renforcement de la qualité des entrées et des traversées de bourgs ou de ville (préservation de fenêtres visuelles ou cônes de vues, travail sur l'unité et la cohérence architecturale, travail sur l'intégration des nouvelles constructions, ...).

#### Objectif 2 : Poursuivre la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti

- En permettant la mise en valeur du patrimoine bâti remarquable protégé au titre des Monuments Historiques ou des sites par la prise en compte des enjeux de qualité architecturale et paysagère aux abords de ces monuments, au maintien de cônes de visibilité..., et en tenant compte des démarches volontaristes de protection du patrimoine et du cadre de vie menées dans les communes ;
- En protégeant le patrimoine local et le petit patrimoine (patrimoine architectural, espaces publics caractéristiques...) ;
- En encourageant la réhabilitation du bâti ancien présentant un intérêt patrimonial dans le respect de l'architecture et de l'organisation bâtie existante.

#### Orientation 1.3 : gérer les risques et les ressources

##### Objectif 1 : Réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques

- Risques technologiques (industriels et nuisances liées aux infrastructures de transport)
  - En prenant en compte dans les documents règlementaires les périmètres de sécurité liés aux installations classées et aux risques industriels (site industriel Seveso, etc.) ainsi que les servitudes liées aux infrastructures de transport (couloirs aériens, voie ferrée).
- Risques naturels
  - En tenant compte des risques de mouvement de terrain ainsi que des risques d'inondation par débordement de rivière et par submersion marine ;
  - En intégrant une démarche de gestion globale des eaux pluviales à l'échelle intercommunale : contrôle du ruissellement pluvial urbain futur, limitation de l'imperméabilisation des sols, gestion alternative des eaux pluviales, valorisation de la gestion de l'eau pluviale dans les aménagements paysagers des opérations (noues paysagères...) ;
  - En assurant la protection, en aval, des éléments naturels ayant un intérêt dans l'infiltration et le ralentissement des eaux pluviales (talus, haies...).

##### Objectif 2 : Protéger la ressource en eau et limiter les sources de pollution

- En garantissant la protection et l'alimentation de la ressource en eau potable par la prise en compte des dispositions relatives aux périmètres de protection des captages d'eau potable et un approvisionnement en eau potable adapté aux besoins actuels et anticipant les besoins futurs ;
- En optimisant le fonctionnement des systèmes d'assainissement individuels et collectifs et en adaptant la capacité et la qualité des réseaux de traitement avec les besoins des populations à venir ;
- En protégeant les éléments qui concourent à la qualité de l'eau : les cours d'eau, les zones humides, le maintien du réseau bocager.

#### Orientation 1.4 : poursuivre les actions menées en faveur de la transition énergétique

##### Objectif 1 : Contribuer à réduire les consommations d'Energie

- En développant en priorité l'urbanisation dans et autour des centralités, de manière à limiter le recours aux déplacements automobiles ;

- En recherchant en priorité le développement de formes urbaines compactes, la construction de bâtiments économes en énergie, bien isolés et orientés favorablement ;
- En encourageant les travaux de rénovation visant à limiter la consommation énergétique des bâtiments
- En permettant l'utilisation des matériaux locaux et/ou recyclables dans les nouvelles constructions et les opérations d'aménagement.

##### Objectif 2 : Diversifier la production d'énergies renouvelables

- En encourageant l'installation de moyens de production d'énergies renouvelables compatibles avec la sensibilité paysagère et environnementale, qu'il s'agisse d'initiatives individuelles ou collectives ainsi que l'implantation de projets d'équipements collectifs et de réseaux d'énergie (chaufferies collectives, réseau de chaleur...) et en autorisant les installations photovoltaïques sur les bâtiments agricoles et industriels en cas de construction neuve ou de réfection de toiture ;
- En favorisant le développement d'une filière bois-énergie en agissant à la fois au niveau de la production (valorisation du réseau de haies...) et au niveau de la consommation.

##### Objectif 3 : Maitriser la production de déchets et leur impact sur l'environnement

- En poursuivant les efforts et les initiatives déjà engagés en faveur de la réduction des volumes de déchets
- En disposant d'installations adaptées aux besoins du territoire et en les adaptant si besoin.

#### Orientation 2 - consolider le maillage territorial des services à la population

##### Orientation 2.1 : Adapter l'offre d'équipements aux besoins de la population

##### Objectif 1 : Anticiper les évolutions ou la mutation des équipements existants

- En facilitant l'optimisation, la mise à niveau, le confortement ou la reconversion des pôles d'équipement par un encadrement réglementaire adapté.

##### Objectif 2 : Structurer, à l'échelle du territoire, une offre de services adaptée

- En asseyant Landerneau en tant que pôle urbain ayant vocation à accueillir des équipements métropolitains et intercommunaux, en complément de la polarité métropolitaine brestoise ;
- En confortant Daoulas comme pôle relais ayant vocation à accueillir des équipements structurants rayonnant à une échelle intercommunale, en appui du pôle urbain de Landerneau ;
- En accompagnant la mise en œuvre d'une politique d'équipements de proximité dans les communes et en mutualisant dès que possible les équipements existants ou futurs ;
- En localisant prioritairement les nouveaux équipements compatibles avec une localisation urbaine au sein des centralités.

##### Objectif 3 : Développer les communications numériques en lien avec les politiques menées à l'échelle régionale et départementale

- En adaptant le niveau d'équipement numérique à l'armature territoriale ;
- En encourageant la pose de fourreaux lors de travaux sur le domaine public ou lors de la création ou l'extension d'opérations d'aménagement ;
- En anticipant la desserte numérique des zones d'emploi et d'activités pour permettre aux entreprises de bénéficier du très haut débit.

##### Orientation 2.2 : renforcer la structuration du territoire par l'organisation des mobilités

##### Objectif 1 : S'appuyer sur les réseaux existants pour développer une nouvelle offre de transports

- En intégrant le développement des gares ferroviaires en lien avec le projet de modernisation des axes Brest-Quimper-Nantes et Brest-Rennes-Paris ;
- En améliorant et sécurisant la RD 770, l'axe routier Nord / Sud, et par la suite, en développant l'offre de transport en commun sur cet axe entre Daoulas et Landerneau ;
- En optimisant, chaque fois que cela est possible, les complémentarités entre les différents modes de transports, et pour cela, en s'appuyant prioritairement sur les équipements de transports existants : pôle multimodal, gare routière, aire de covoiturage... mais aussi en permettant le développement d'un pôle multimodal au Sud du territoire ;
- En s'appuyant sur le réseau Ar Bus pour développer le réseau en transport en commun dans et autour de l'agglomération de Landerneau.

Objectif 2 : Pacifier les conditions de circulation, particulièrement dans les pôles urbains

- En recherchant des solutions pour éviter l'engorgement ou la saturation de Daoulas et surtout Landerneau à long terme en termes de trafic automobile ;
- En privilégiant une organisation urbaine qui favorise les courtes distances ;
- En recherchant, au travers des opérations de densification ou d'extension urbaine, une amélioration de la fonctionnalité des centres-bourgs ou ville (structure commerciale, liaisons piétonnes, stationnement...)
- En poursuivant les actions en faveur de la gestion du stationnement et en privilégiant la mutualisation, notamment dans les secteurs d'activités tertiaires ;
- En accompagnant le développement de pôles d'échanges multimodaux structurants ;
- En organisant, au sein des bourgs, des itinéraires prioritaires de sécurisation des modes doux ou des aménagements qui favorisent le partage de la voirie.

Objectif 3 : Structurer les mobilités douces sur l'ensemble du territoire

- En élaborant un schéma intercommunal de pistes cyclables qui permettra de hiérarchiser les priorités et proposer un réseau de voies vertes et de véloroutes maillant le territoire ;
- En tenant compte des projets d'aménagement ou d'ouverture de sentiers de randonnée et en les articulant avec ceux des Communautés voisines ;
- En encourageant l'accès au littoral par des modes doux (piétons, vélos) depuis la ville et le rétro littoral aussi bien pour les habitants des quartiers proches que pour les randonneurs et les touristes (circuits de randonnées).

| Points de modification correspondants | Eléments de conformité reliés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Règlement graphique Hanvec            | Les haies et boisements à proximité de la zone artisanale ne seront pas impactés par la modification.                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Règlement graphique Plouédern         | Ce point de modification permet indirectement le développement d'une entreprise en ouvrant à l'urbanisation une portion de terrain pour la construction d'une station d'épuration industrielle. Cette ouverture à l'urbanisation n'est que partielle, ce qui permet de limiter l'étalement urbain. Les haies à proximité sont conservées et les terres agricoles sont impactées le moins possible. |

La modification n°2 du PLUi s'inscrit dans les objectifs visés à l'axe 3 du PADD.

B.2. COMPATIBILITE AVEC LE SCoT DU PAYS DE BREST

Le SCOT du Pays de Brest, approuvé le 19 décembre 2018 et modifié en octobre 2019 et en cours de révision, est considéré comme intégrateur des autres documents de rang supérieur :

- Le PEB de l'aéroport de Brest-Guipavas,
- Le SDAGE Loire-Bretagne,
- Le SAGE Bas Léon,
- Le SAGE Elorn.

Il est composé d'un rapport de présentation, d'un Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et d'un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Le DOO se décompose en trois axes :

- Renforcer l'attractivité du Pays de Brest en confortant et en valorisant la qualité du cadre de vie,
- Créer les conditions d'un développement économique,
- Respecter les grands équilibres environnementaux du territoire.

Le PADD a été approuvé le 19 décembre 2018 par le comité syndical du pôle métropolitain du Pays de Brest et modifié le 22 octobre 2019. Rendu exécutoire dans sa dernière version le 19 novembre 2019.

B.2.1 Compatibilité de la modification n°2 du PLUi avec le PADD du SCoT

a) Axe 1 : renforcer la performance économique du pays de Brest

Favoriser l'émergence et le développement de filières d'avenir et soutenir l'économie de la connaissance et de l'innovation

Les évolutions rapides de l'économie observées ces dernières années suscitent l'émergence de secteurs nouveaux comme les énergies marines, la transition numérique de l'économie traditionnelle, l'essor des biotechnologies. Pour diversifier son tissu productif, le Pays de Brest entend accompagner l'émergence et la structuration de nouvelles filières notamment dans les domaines de la créativité numérique, des éco-activités et de la santé.

Fort d'une main d'œuvre locale qualifiée, le Pays de Brest souhaite conforter et développer l'enseignement supérieur qui participe à l'attractivité et à la compétitivité du territoire. Dans cette optique, le SCoT entend également conforter le pôle recherche et innovation, accélérateur du développement économique du territoire, et faciliter les transferts de technologies vers l'entreprise.

Le SCoT favorise le développement de ces fonctions d'excellence :

- En permettant l'extension des espaces nécessaires à leur développement et en favorisant la modernisation des équipements existants ;
- En permettant de conforter les infrastructures nécessaires à leur fonctionnement (accessibilité physique et numérique, déplacements, hébergement de chercheurs et d'étudiants...).

Le Pays de Brest accompagne également le développement de l'économie circulaire en ce qu'elle est porteuse d'une gestion plus économe des ressources naturelles et d'une dynamisation de l'économie territoriale en favorisant les interactions entre les acteurs locaux. En effet, le système linéaire de notre économie (extraire, fabriquer, consommer, jeter) a atteint ses limites et l'épuisement d'un certain nombre de ressources naturelles et d'énergies fossiles est aujourd'hui prévisible.

Le SCoT favorise donc l'exploitation optimale des stocks et des flux de matières, d'énergie et de déchets pour optimiser l'utilisation des ressources. Il favorise la mise en commun de ressources. Il encourage le partage d'infrastructures (ex. : parkings dans les zones d'activité, équipements, réseaux de chaleur...) et de services.

**La modification n°2 du PLUi porte l'ambition de soutenir les industries et activités artisanales du secteur dans leur développement, en leur permettant de s'étendre de manière réfléchie sur les parcelles adéquates. En ce sens, la modification n°2 est en adéquation avec ce 1<sup>er</sup> axe du PADD du SCOT.**

**La modification n°2 du PLUi est compatible avec l'Axe 1 du PADD du SCoT.**

- b) **Axe 2 : Valoriser la qualité du cadre de vie et les ressources naturelles, facteurs d'attractivité et de développement durable**

#### Valoriser les paysages et les sites emblématiques

Les paysages emblématiques sont des lieux déjà connus ou reconnus dont la réputation s'étend bien au-delà du Pays de Brest.

#### Affirmer l'identité des paysages agricoles et maritimes et mettre en valeur le patrimoine bâti caractéristique

L'agriculture et l'économie liée à la mer ont façonné l'essentiel des paysages du territoire, aujourd'hui reconnus pour leurs valeurs patrimoniales, culturelle et naturelle. Le Pays de Brest est donc fortement marqué par les paysages agricoles et maritimes. Il recèle également des éléments d'identité architecturale et historique caractéristiques du territoire. Le SCoT vise la mise en valeur de ces paysages caractéristiques et du patrimoine bâti remarquable présent dans les espaces urbains et ruraux. Dans ce cadre, il détermine les conditions possibles du changement de destination.

#### Valoriser le cœur des villes et des villages

Au cœur de l'espace vécu au quotidien, les centres bourgs et centres-villes proposent des paysages urbains où se forge l'identité des communes. À ce titre, leur aménagement doit prendre en considération l'histoire des lieux et les formes traditionnelles de l'habitat. La mise en valeur du patrimoine quotidien y améliore le cadre de vie. Il s'agit de trouver un équilibre entre préservation, valorisation, transformation et création architecturale.

#### Favoriser les connexions entre les milieux naturels

Maintenir et restaurer le maillage bocager Les milieux bocagers, en plus de rendre de nombreux services (lutte contre l'érosion, brise-vent, etc.), constituent des milieux semi-naturels jouant un rôle primordial de connexion entre les grands ensembles naturels du territoire. Dans les secteurs où le réseau bocager est assez dense, comme dans la partie sud du territoire, il s'agit d'encourager son maintien. Au nord de l'Elorn, le réseau bocager étant plus dégradé et plus résiduel, le SCoT encourage sa restauration.

#### Préserver les zones humides

Les zones humides du territoire, majoritairement liées aux fonds de vallée et aux marais littoraux, constituent des corridors naturels. Les vallées du Pays de Brest, souvent préservées de l'urbanisation ou délaissées par l'agriculture, forment ainsi de véritables couloirs de circulation des espèces, dont la préservation est essentielle à l'équilibre écologique de ce territoire fragmenté. Le SCoT encourage la préservation des fonctionnalités des zones humides et leurs services rendus.

#### Garantir la continuité des cours d'eau

Objectif de la directive cadre sur l'eau, l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau passe notamment par la restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau ainsi que le rétablissement de la continuité écologique, permettant la libre circulation des espèces qui peuvent ainsi réaliser l'ensemble de leur cycle de vie.

#### Conforter les espaces déjà urbanisés

Que ce soit pour l'habitat, les zones d'activités ou les terrains de camping, la loi Littoral détermine les conditions de l'extension de l'urbanisation dans les communes littorales en fonction du tissu urbain déjà constitué. L'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, qui sont caractérisés par un nombre et une densité significative de constructions, soit au sein de secteurs déjà urbanisés.

Le SCoT définit les modalités d'application de la loi Littoral à l'échelle du Pays de Brest :

- Détermine les critères d'identification et localise :
  - Les agglomérations et les villages existants qui ont la possibilité et la vocation à se densifier et s'étendre ;
  - Les villages qui, avec une volonté de préserver les espaces agricoles et naturels, peuvent être densifiés sans extension ;
  - Les secteurs déjà urbanisés, qui, hors espaces proches du rivage, peuvent être densifiés sans extension sous conditions.
- Délimite les espaces proches du rivage selon des critères liés à la distance, la co-visibilité et la caractéristique des espaces séparant les terrains et la mer ;
- Permet, en application des lois Littoral et SRU, le renforcement par densification et extension limitée des agglomérations et villages situés dans les espaces proches du rivage.

**La modification n°2 du PLUi n'a pas d'impact sur l'Axe 2**

**La modification n°2 du PLUi est compatible avec l'Axe 2 du PADD du SCoT.**

- c) **Axe 3 : Maintenir les grands équilibres du territoire**

#### Développer l'habitat tout en adoptant une gestion économe du foncier

Le développement résidentiel représente les 2/3 des espaces qui ont été consommés par l'urbanisation entre 2005 et 2015. Au sein de celui-ci, le développement de l'habitat individuel est très prépondérant (95 %).

Le renforcement des centralités est un défi transversal du projet d'aménagement du Pays de Brest. Ce défi guidé par la logique de préservation du commerce et des équipements de proximité, de facilitation des déplacements par les modes actifs et d'optimisation des coûts de gestion des réseaux publics, contribue également à la lutte contre l'étalement urbain.

Le SCoT ambitionne ainsi d'orienter une grande part du développement de l'habitat ainsi que des activités tertiaires ou commerciales vers les centralités. Pour optimiser la mobilisation des espaces favorables au renouvellement urbain, le SCoT incite à analyser le potentiel de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis et à mettre en œuvre des politiques foncières. Dans les communes littorales, la politique de renouvellement urbain se fera dans le respect de la sensibilité des espaces et des capacités d'accueil.

Le projet accompagne l'évolution des espaces urbanisés au sein de leur enveloppe urbaine en respectant la cohérence paysagère, architecturale et environnementale.

Comme le réinvestissement des logements vacants dans le parc ancien est un levier de la maîtrise de la consommation foncière, les efforts portés sur la rénovation du parc existant de logements doivent être renforcés.

**Maîtriser la consommation foncière des infrastructures et des équipements**

L'objectif de réduction des consommations foncières s'applique tout autant aux équipements et aux infrastructures qu'au développement résidentiel et économique. À accessibilité et efficacité d'usage égales, l'objectif est de privilégier les choix d'aménagement les plus économes en foncier. La mise en œuvre des équipements prendra en compte, autant que possible, la mutualisation des fonctions et les solutions de gestion d'espaces communs (les parkings par exemple). Concernant les infrastructures de transport, les politiques d'aménagement veillent à limiter leurs emprises en privilégiant la réutilisation des réseaux existants ainsi que la compacité et la multifonctionnalité des nouvelles voiries.

**Faciliter le renouvellement urbain**

Le renforcement des centralités est un défi transversal du projet d'aménagement du Pays de Brest. Ce défi guidé par la logique de préservation du commerce et des équipements de proximité, de facilitation des déplacements par les modes actifs et d'optimisation des coûts de gestion des réseaux publics, contribue également à la lutte contre l'étalement urbain. Le SCoT ambitionne ainsi d'orienter une grande part du développement de l'habitat ainsi que des activités tertiaires ou commerciales vers les centralités.

Pour optimiser la mobilisation des espaces favorables au renouvellement urbain, le SCoT incite à analyser le potentiel de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis et à mettre en œuvre des politiques foncières. Dans les communes littorales, la politique de renouvellement urbain se fera dans le respect de la sensibilité des espaces et des capacités d'accueil. Le projet accompagne l'évolution des espaces urbanisés au sein de leur enveloppe urbaine en respectant la cohérence paysagère, architecturale et environnementale.

Plusieurs points de la modification n°2 permettent de développer l'existant sans étendre le tissu urbain, la Communauté d'Agglomération ayant fait le choix dans lors de l'élaboration de son PLUi de limiter l'étalement urbain pour des activités économiques.

En ce sens la modification n°2 est en adéquation avec l'Axe 3 du PADD du SCOT.

La modification n°2 du PLUi est compatible avec l'Axe 3 du PADD du SCoT.

### 3. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

---

A. MILIEU PHYSIQUE

Les informations relatives au milieu physique sont en partie issues du rapport de présentation du PLUi en vigueur.

A.1. UN CLIMAT TEMPERE MARQUE PAR LA PROXIMITE DU LITTORAL

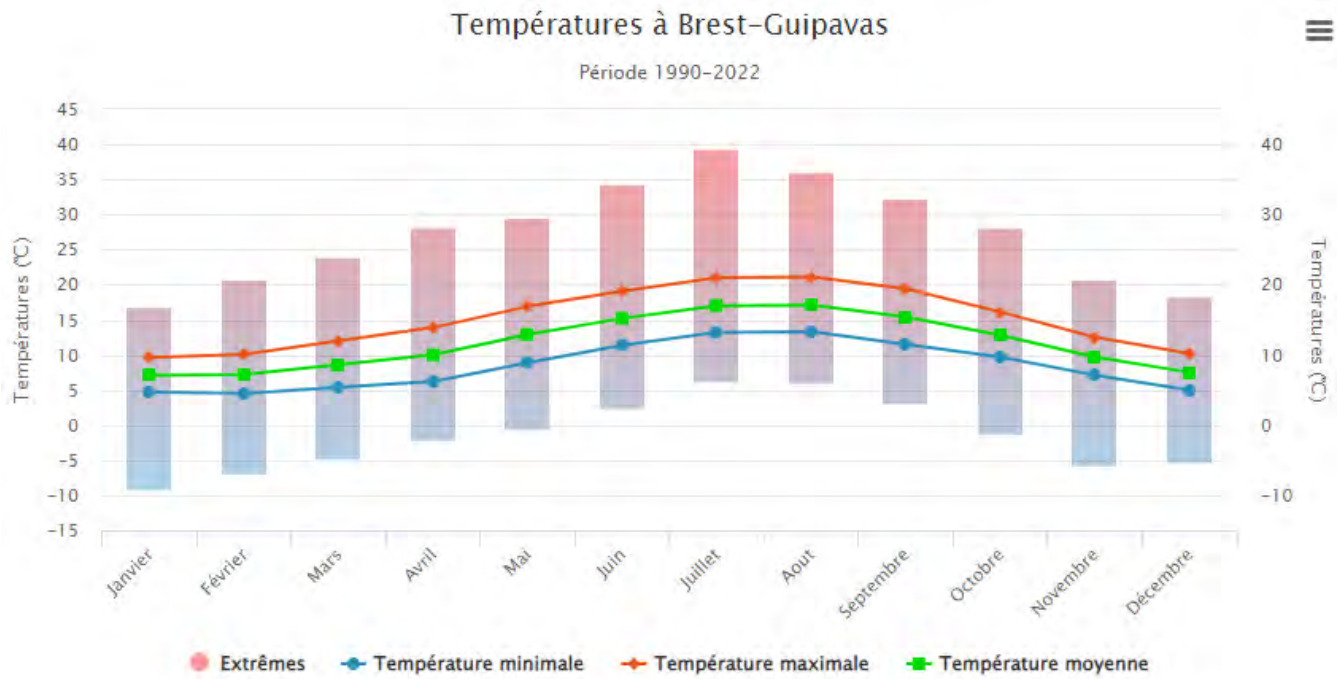
La Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas est soumise à un climat océanique avec des températures relativement douces. Ce climat engendre peu de phénomènes climatiques extrêmes (gel des sols, neiges, orages exceptionnels). La façade littorale est caractérisée par une météorologie ventée, des étés frais mais des hivers doux. Les contreforts des monts d'Arrée sont sujets à des hivers plus froids et des précipitations plus importantes.

A.1.1 Les températures

En ce qui concerne les températures, la moyenne sur l'année 2022 est de 12,8°. La température moyenne est de 4,6 pour le mois le plus froid (Janvier) et de 18,4 pour le mois le plus chaud (Juillet).

La station se trouve à l'Est et à 7 km de la Communauté d'Agglomération. Son implantation est dans la Brest métropole proche des côtes.

Figure 10: Température à Brest-Guipavas sur la période 1990 -2022. Source : Infoclimat.fr

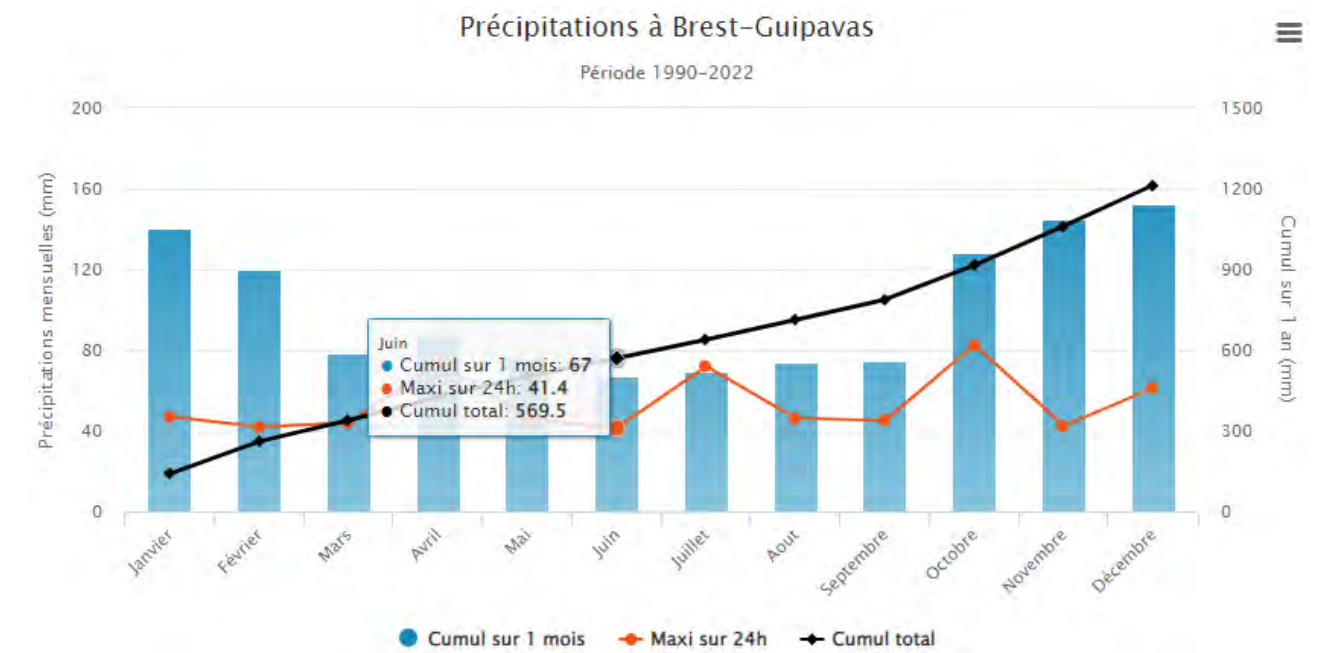


A.1.2 Les précipitations

Les précipitations en moyenne dans une année sont plutôt régulières sur une grande partie de l'année et plus fortes d'octobre à février. Les mois les plus pluvieux sont novembre et décembre et les mois les plus secs sont juin et juillet.

En moyenne le territoire cumule 1229,8 mm de pluie en une année pour la période 1990-2022)

Figure 11 : Précipitations à Brest-Guipavas sur la période 1990-2022. Source : Infoclimat.fr

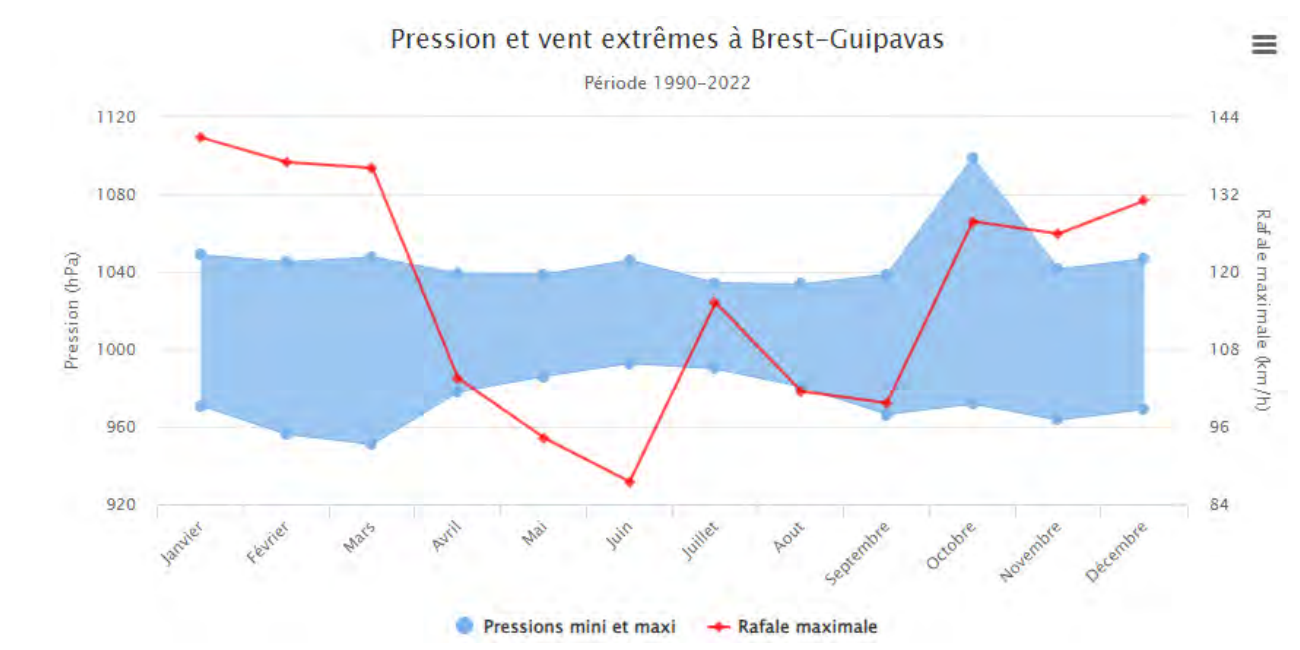


| Janv. | Fév.. | Mars | Avril | Mai  | Juin | Juillet | Aout | Sept. | Octobre | Nov.  | Déc.  | Moy.   |
|-------|-------|------|-------|------|------|---------|------|-------|---------|-------|-------|--------|
| 142,6 | 118,7 | 82,2 | 91,8  | 74,6 | 64,6 | 70,7    | 75,3 | 78,6  | 129,4   | 146,7 | 154,6 | 1229,8 |

A.1.3 Les vents

Les vents sont plutôt forts sur ce territoire, bien que à nuancer par rapport à la position de la station Brest-Guipavas située à plusieurs kilomètres au Nord-ouest, plus exposée aux vents. Néanmoins dans le pays de Landerneau-Daoulas les vents sont réguliers et parfois forts.

Figure 12: Pression et vent extrêmes à Brest-Guipavas sur la période 1990-2022. Source : Infoclimat.fr



A.1.4 L'ensoleillement

En 2022, l'ensoleillement annuel représente 1797 heures. Cette valeur place la station dans une situation très favorable au niveau régional. Selon un gradient littoral/arrière littoral, on observe un accroissement de la nébulosité en zone arrière littoral, particulièrement visible en conditions anticycloniques estivales.

A.2. GEOLOGIE DU DEPARTEMENT

A.2.1 Contexte géologique du Finistère

La géologie du Finistère se compose de plusieurs types de roches. Les roches les plus résistantes à l'érosion, le grès, le quartzite et le granite ont donné naissance aux principaux reliefs du Finistère. Malgré leur faible altitude, ceux-ci ne dépassent en effet jamais les 400 mètres, la vigueur de leurs pentes et l'aspect le plus souvent désolé de leurs sommets, leur a valu le qualificatif de montagnes.

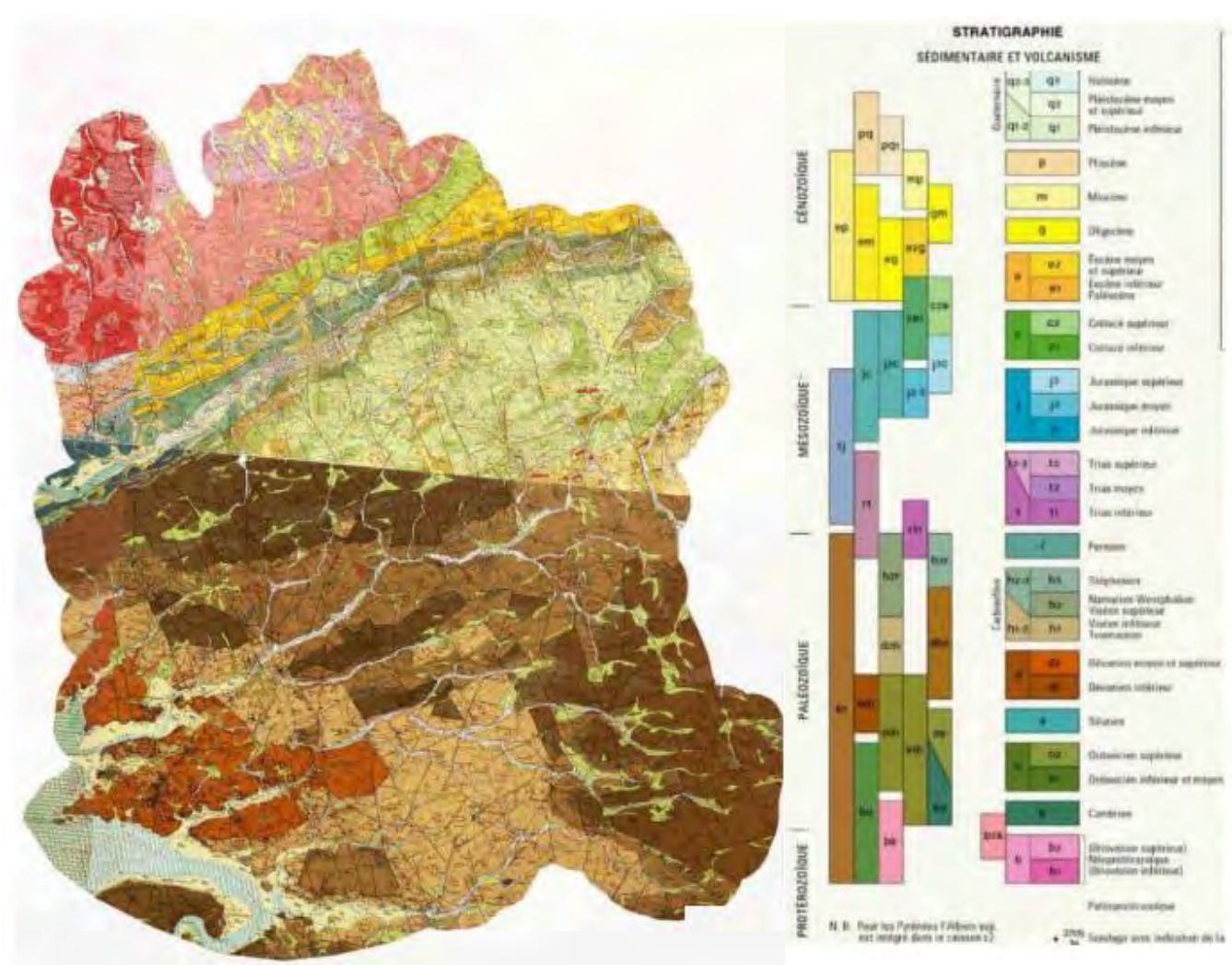
Au sud du plateau léonard et au nord du bassin de Châteaulin, s'étend la chaîne des monts d'Arrée (point culminant : le Roc'h Ruz : 385 mètres) et au sud du bassin de Châteaulin et au nord de la vallée de l'Odé, celle des montagnes Noires (point culminant : le Roc Toullaëron : 318 mètres). Se détachant des montagnes Noires, à l'ouest, le lourd dôme du Ménez-Hom (329 mètres) et la montagne de Locronan (284 mètres), forment quant à eux des reliefs isolés.

A.2.2 La richesse géologique comme ressource du secteur de Landerneau-Daoulas

La richesse du sous-sol a été largement exploitée dans l'histoire et a permis de développer une forte identité architecturale sur certaines communes notamment. Elle s'illustre par l'exploitation et la mise en œuvre de la pierre de Logonna-Daoulas et de la Kersantite qui se retrouvent dans de très nombreux monuments sur l'ensemble du territoire Communautaire. Une importante culture de la taille de pierre a ainsi vu le jour à « l'Âge

d'or » du territoire, aux XVIème et XVIIème siècles, lorsque l'économie du lin et le commerce maritime fondaient la prospérité économique de la région. C'est une époque phare de la construction des enclos paroissiaux qui s'égrènent entre Dirinon, La RocheMaurice, La Martyre, Ploudiry, Tréflévénez, Pencran, Trémaouézan (école de Rolland Doré) et celui du Tréhou réalisé avec les pierres de Logonna et de Kersanton. L'architecture civile témoigne également de ce savoir-faire local

Figure 13 : Carte géologique, Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas. Source : BRGM



A.3. TOPOGRAPHIE

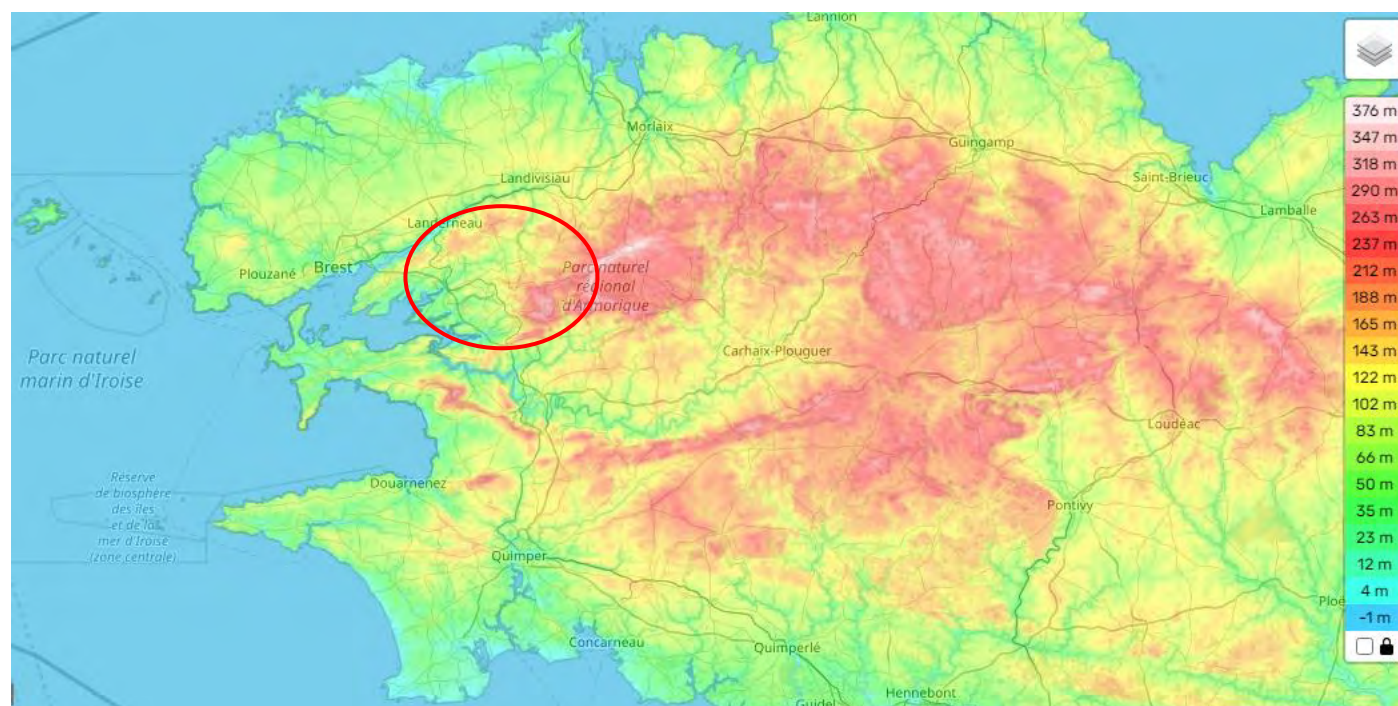
Le relief est doux sur la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas. Il s'anime sur les plateaux de Loperhet à Ploudiry où les points hauts culminent de 160 à 190 m. Les premiers contreforts des monts d'Arrée constituent le relief principal du territoire avec une hauteur maximum de 310m sur le Mont emblématique « Menez Meur » sur la commune d'Hanvec.

Le relief est lié au réseau hydrographique. Les vallées des fleuves côtiers de l'Elorn, de la Mignonne et du Camfrout entaillent le relief. Elles marquent, avec le littoral, les points bas du relief du territoire.

La commune est également constituée d'un ensemble de trois bassins versants partagés entre :

- Le bassin-versant de l'Elorn,
- Le bassin-versant de la Mignonne,
- Le bassin-versant du Camfrout.

Figure 14 : Topographie de Landerneau-Daoulas, source : Topographic map



## A.4. LA RESSOURCE EN EAU

### A.4.1 Qualité des eaux superficielles et souterraines

La Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas se situe dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne. Elle réunit trois Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) applicables sur le territoire, à savoir, le SAGE de l'Aulne, de l'Elorn ainsi que celui du Bas-Léon. Le SAGE de l'Elorn concerne la quasi-totalité des communes de la CAPLD, tandis que le SAGE de l'Aulne ne concerne que la commune de Hanvec, et le SAGE du Bas Léon concerne uniquement les communes de Trémaouézan et Saint-Thonan.

#### a) Le SAGE de l'Elorn

##### ➤ Enjeux

Approuvé par arrêté le 5 juin 2010, dont les enjeux sont :

1. La **qualité des eaux** et la satisfaction des usages qui en sont tributaires.
2. La **préservation des milieux naturels** que sont les zones humides, le bocage, les milieux aquatiques et la biodiversité estuarienne et marine de la rade.
3. La **gestion quantitative**.

##### ➤ Bilan 2020

Les suivis réalisés par le Syndicat de bassin de l'Elorn en 2020, complétés par ceux de Brest métropole et d'Eau du Ponant, ont permis d'évaluer les phénomènes d'eutrophisation et d'érosion des sols et les contaminations bactériologiques qui impactent les bassins versants, les cours d'eau et, à terme, la Rade de Brest.

La mise en place de suivis précis a permis de trouver ou de sectoriser l'origine des pollutions ou apports :

- Origine des pollutions diffuses trouvée sur l'amont du bassin versant du Roual qui se jette dans l'estuaire de l'Elorn ;
- Identification des sous-bassins versants les plus contributeurs en MES, et donc susceptibles de transporter des polluants, lors des crues sur les bassins versants de la Mignonne et du Glanvez ;
- Identification de plusieurs secteurs sur le bassin versant de la Rivière de Daoulas (estuaire de la Mignonne et du Lohan) présentant une forte contamination bactériologique et pouvant avoir un impact direct sur le fond de la Rade de Brest.

Ces suivis ont été réalisés en lien avec les actions agricoles et les travaux de restauration des cours d'eau, en partenariat avec les acteurs locaux (agriculteurs, collectivités, etc.), dans le même objectif d'améliorer la qualité des cours d'eau des bassins versants de l'Elorn, de la Rivière de Daoulas et du Camfrout, et ainsi de la Rade de Brest. Les suivis et études prévus en 2021 permettront de poursuivre les investigations et actions sur les bassins versants identifiés pour réduire les pollutions diffuses et contaminations bactériologiques impactant les cours d'eau et la Rade de Brest.

#### b) Le SAGE de l'Aulne,

Approuvé par arrêté le 1 décembre 2014, dont les enjeux sont :

1. La gouvernance et l'organisation de la maîtrise d'ouvrage,
2. La restauration de la qualité de l'eau,
3. Le maintien des débits d'étiage pour garantir la qualité des milieux et les prélèvements dédiés à la production d'eau potable.

4. La préservation du potentiel biologique et le rétablissement de la libre circulation des espèces migratrices,
5. Le maintien de l'équilibre de la rade de Brest et la protection des usages littoraux,
6. La protection contre les inondations.

### c) Le SAGE du Bas-Léon

Approuvé par arrêté le 18 février 2014, dont les enjeux sont :

1. La restauration de la qualité des eaux brutes pour l'alimentation en eau potable et s'assurer de la satisfaction des besoins,
2. La restauration de la qualité bactériologique des masses d'eau littorales/estuariennes pour satisfaire les usages,
3. La réduction des flux de nutriments aux exutoires des bassins versants afin de limiter le phénomène de prolifération des micro et macro-algues,
4. Le rétablissement de la libre circulation des espèces migratrices et des sédiments,
5. La préservation de l'équilibre écologique des milieux naturels - aquatiques - littoraux et favoriser l'aménagement de l'espace,
6. La gestion des risques et orienter les pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires,
7. De s'assurer de la couverture et de la coordination de l'organisation de la maîtrise d'ouvrage sur tout le territoire du SAGE.

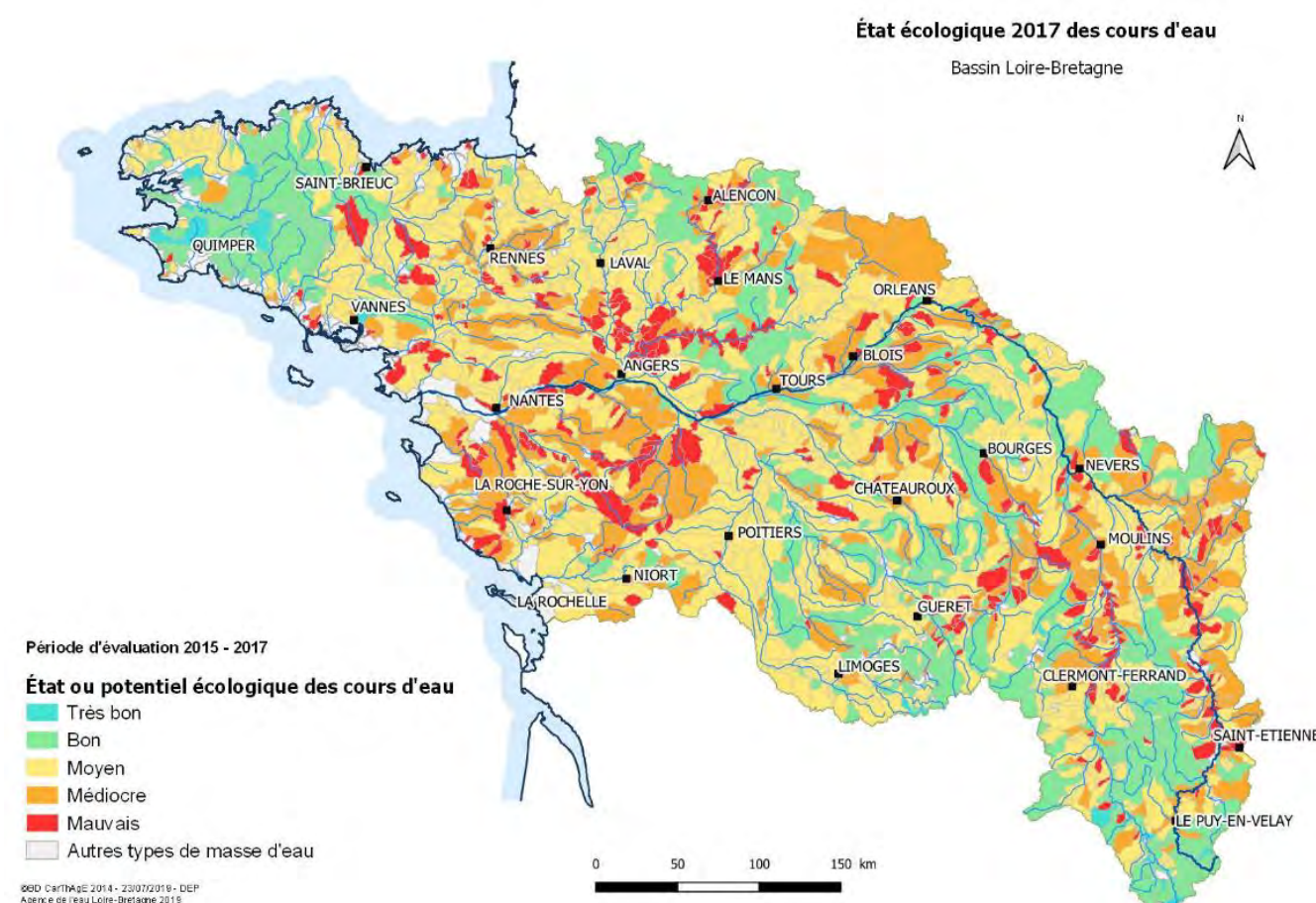
### d) Bilan de la qualité de l'eau

La qualité des eaux de surface est bonne sur les hauteurs des Monts d'Arrée mais elle a tendance à se dégrader légèrement en aval à la suite de la concentration d'éléments solubles. La qualité des eaux est définie par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne comme étant en moyen état.

La qualité des eaux souterraines est référencée par l'Observatoire de l'Environnement en Bretagne comme étant en bon état.

Les analyses réalisées par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne en 2015, sur la base des données acquises entre 2008 et 2013, concernant l'état chimique des eaux souterraines montrent un bon état général et l'atteinte des objectifs de qualité en 2015 sur l'ensemble de la partie Ouest du département

Figure 15 : Etat écologique des cours d'eau du bassin Loire-Bretagne 2017. Source : SDAGE Loire Bretagne



Les analyses réalisées par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne en 2017, concernant l'état écologique des eaux de surface montrent un bon état écologique global des eaux de surfaces de la CAPLD.

## A.5. ALIMENTATION ET QUALITE DE L'EAU POTABLE

Le 1er janvier 2019 marque le transfert du pilotage de la compétence eau potable des communes vers la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas. A la même date, la CAPLD choisit de passer en délégation de gestion ce service public, par le biais d'un contrat de concession passé avec la « Société Publique Locale Eau du Ponant ».

Sur les 22 communes de la CAPLD, la ressource en eau est assurée par 16 captages, un forage et un prélèvement sur l'Elorn (usine de production d'eau de Pont Ar Bled desservant aussi l'agglomération Brestoïse).

13 usines assurent le traitement de l'eau. D'une capacité totale maximale de production de 39 030 m<sup>3</sup>/jour (2 604 m<sup>3</sup>/heure), assurent le traitement de l'eau, avant son transfert vers les infrastructures de transport et de distribution 34 réservoirs d'eaux traitées, soit une capacité d'environ 14 410 m<sup>3</sup>, assurent le stockage de l'eau avant la distribution.

Des sources d'approvisionnement extérieures permettent d'assurer une sécurisation d'alimentation en eau pour :

- Les communes de St-Divy et St-Thonan au sein du syndicat du Spernel à partir du syndicat du Bas Léon,
- Les communes de La Martyre et Ploudiry à partir du syndicat mixte de Landivisiau.

A l'inverse, la CAPLD :

- Exporte de l'eau potable vers les communes extérieures pour desservir des quartiers périphériques ou des communes (le cas de Loc-Eguiner qui faisait partie du SIPP)
- Fait transiter par ses réseaux de l'eau potable pour la desserte de la commune de Plougastel-Daoulas sur Brest Métropole.

La qualité de l'eau potable distribuée est globalement de qualité.

Un programme de travaux est envisagé ce qui va permettre d'améliorer le rendement global du réseau concourant à la préservation de la ressource en eau tout un accueillant une population nouvelle.

A.6. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, INDUSTRIELLES ET PLUVIALES

La CAPLD a décidé de confier la gestion quotidienne de l'eau et de l'assainissement à Eau du Ponant depuis le 1er janvier 2019.

Depuis 2016, le service d'assainissement non collectif (SPANC) est intégré à la Communauté d'Agglomération et fait partie des compétences de la CAPLD.

Le réseau est de type séparatif : la collecte des eaux usées est distincte de celle des eaux pluviales directement reversées dans la les cours d'eau ou infiltrées dans le sol sans traitement.

Ce système possède plusieurs avantages :

- La quantité d'eau à traiter est moindre et la pollution moins diluée,
- Les opérations sont facilitées.
- Le débit d'entrée à la station n'est pas dépendant des aléas climatiques.

Sur le territoire de la CAPLD à l'exception de deux communes (Lanneuffret et Trémaouézan) dépourvues d'assainissement collectif, le transport et le traitement de l'assainissement des eaux usées est en très grande partie en assainissement collectif.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les deux communes en situation d'assainissement non collectif (individuel), passe par le biais d'un contrat de délégation de service public passé avec la « Société Publique Locale Eau du Ponant ».

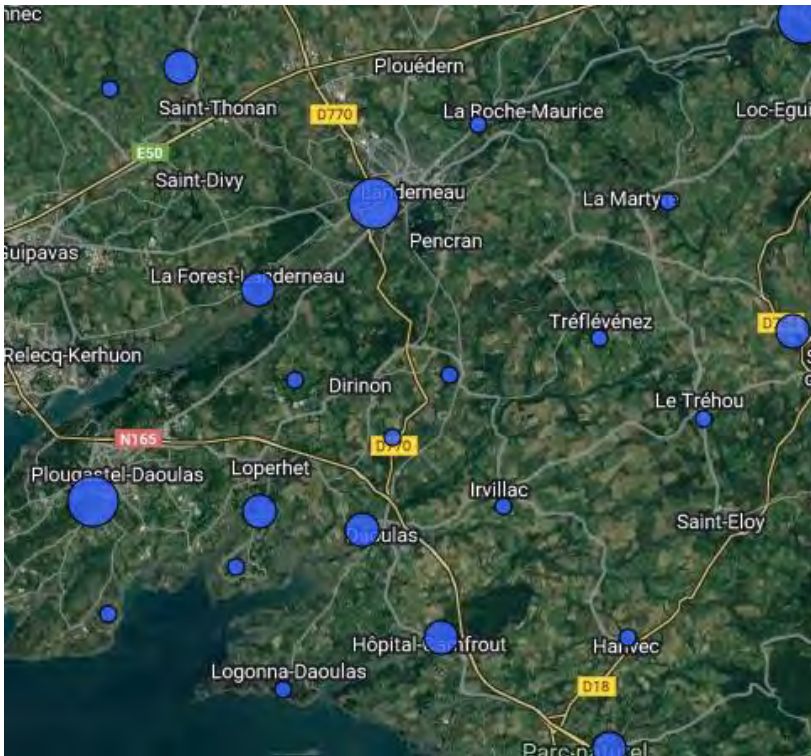
A.6.1 Eaux usées

Les eaux usées de la CAPLD sont traitées dans diverses stations d'épurations. Elles ont la capacité de traiter les eaux usées domestiques des communes de la CAPLD et les affluents supplémentaires. Trois stations d'épuration présentent des capacités de traitement supplémentaires limitées.

Ces ouvrages d'assainissement assurent le traitement de plus de 1 400 000 m<sup>3</sup> d'eaux usées issues du territoire par les différentes installations de traitement et 28 150 m<sup>3</sup> provenant d'une partie de la commune de Ploudaniel pour laquelle par voie de convention la CAPLD assure le transport et le traitement jusqu'à la station de Landerneau.

Dès 2013, la CAPLD a poursuivi les travaux entrepris par les communes ou décidé de mener des travaux de modernisation des outils d'épuration, en fonction de constats partagés avec les communes concernées, à la suite de l'élaboration en 2014 d'une étude de zonage assainissement eaux usées et d'un schéma directeur à l'échelle du territoire communautaire.

Figure 16 : Cartographie des stations d'épuration de la communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas



Les stations d'épuration de la CAPLD semblent être aux normes et fonctionner correctement.

Tableau 5 : Stations d'épuration de la CAPLD

| Stations d'épuration de la CAPLD (Nom, capacité nominale et charge entrante en 2021)                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <div>Station de STEU DE: SAINT-THONAN (PRAT LEDAN)</div> <div>Charge maximale en entrée :<br/><br/>3 927 EH<br/>Capacité nominale : 4 000 EH<br/>Débit arrivant à la station<br/>Valeur moyenne : 306 m3/j<br/>Percentile95 : 498 m3/j<br/>Débit de référence retenu :<br/><br/>498 m3/j<br/>Production de boues : 49 TMS/an</div> | <div>Station de STEU DE: LA ROCHE-MAURICE (STANGOLCH)</div> <div>Charge maximale en entrée :<br/><br/>1 480 EH<br/>Capacité nominale : 1 900 EH<br/>Débit arrivant à la station<br/>Valeur moyenne : 254 m3/j<br/>Percentile95 : 673 m3/j<br/>Débit de référence retenu :<br/><br/>673 m3/j<br/>Production de boues : 0 TMS/an</div> | <div>Station de STEU DE: TREFLEVEZ (KERGREVEN)</div> <div>Charge maximale en entrée :<br/><br/>283 EH<br/>Capacité nominale : 220 EH<br/>Débit arrivant à la station<br/>Valeur moyenne : 15 m3/j<br/>Percentile95 : 53 m3/j<br/>Débit de référence retenu :<br/><br/>53 m3/j<br/>Production de boues : 0 TMS/an</div> |
| <div>Station de STEU DE: SAINT-URBAIN (LISLE)</div> <div>Charge maximale en entrée :<br/><br/>1 315 EH<br/>Capacité nominale : 1 750 EH<br/>Débit arrivant à la station<br/>Valeur moyenne : 182 m3/j<br/>Percentile95 : 589 m3/j<br/>Débit de référence retenu :<br/><br/>589 m3/j<br/>Production de boues : 13 TMS/an</div>      | <div>Station de STEU DE: DIRINON (KERVERROT)</div> <div>Charge maximale en entrée :<br/><br/>747 EH<br/>Capacité nominale : 1 450 EH<br/>Débit arrivant à la station<br/>Valeur moyenne : 359 m3/j<br/>Percentile95 : 1 154 m3/j<br/>Débit de référence retenu :<br/><br/>1 154 m3/j<br/>Production de boues : 10 TMS/an</div>       | <div>Station de STEU DE: DAOULAS</div> <div>Charge maximale en entrée :<br/><br/>1 512 EH<br/>Capacité nominale : 2 500 EH<br/>Débit arrivant à la station<br/>Valeur moyenne : 402 m3/j<br/>Percentile95 : 1 068 m3/j<br/>Débit de référence retenu :<br/><br/>1 068 m3/j<br/>Production de boues : 17 TMS/an</div>   |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <div>Station de STEU DE: IRVILLAC (KERSIGNON)</div> <div>Charge maximale en entrée :<br/><b>518 EH</b><br/>Capacité nominale : 550 EH<br/>Débit arrivant à la station<br/>Valeur moyenne : 145 m3/j<br/>Percentile95 : 444 m3/j<br/>Débit de référence retenu :<br/><b>444 m3/j</b><br/>Production de boues : 11 TMS/an</div>   | <div>Station de STEU DE: LOPERHET (PONT-AN-ILIS)</div> <div>Charge maximale en entrée :<br/><b>2 383 EH</b><br/>Capacité nominale : 2 500 EH<br/>Débit arrivant à la station<br/>Valeur moyenne : 293 m3/j<br/>Percentile95 : 561 m3/j<br/>Débit de référence retenu :<br/><b>561 m3/j</b><br/>Production de boues : 44 TMS/an</div>  | <div>Station de STEU DE: LOPERHET (LES TROIS SOURCES)</div> <div>Charge maximale en entrée :<br/><b>83 EH</b><br/>Capacité nominale : 250 EH<br/>Débit arrivant à la station<br/>Valeur moyenne : 25 m3/j<br/>Percentile95 : 0 m3/j<br/>Débit de référence retenu :<br/><b>53 m3/j</b><br/>Production de boues : 0 TMS/an</div>                 |
| <div>Station de STEU DE: L'HOPITAL-CAMFROUT</div> <div>Charge maximale en entrée :<br/><b>2 359 EH</b><br/>Capacité nominale : 2 700 EH<br/>Débit arrivant à la station<br/>Valeur moyenne : 278 m3/j<br/>Percentile95 : 855 m3/j<br/>Débit de référence retenu :<br/><b>855 m3/j</b><br/>Production de boues : 28 TMS/an</div> | <div>Station de STEU DE: LOGONNA-DAOULAS (CLEGUERIOU)</div> <div>Charge maximale en entrée :<br/><b>431 EH</b><br/>Capacité nominale : 1 000 EH<br/>Débit arrivant à la station<br/>Valeur moyenne : 86 m3/j<br/>Percentile95 : 120 m3/j<br/>Débit de référence retenu :<br/><b>120 m3/j</b><br/>Production de boues : 3 TMS/an</div> | <div>Station de STEU DE: HANVEC (BODEVINTIN)</div> <div>Charge maximale en entrée :<br/><b>345 EH</b><br/>Capacité nominale : 800 EH<br/>Débit arrivant à la station<br/>Valeur moyenne : 72 m3/j<br/>Percentile95 : 53 m3/j<br/>Débit de référence retenu :<br/><b>53 m3/j</b><br/>Production de boues : 4 TMS/an</div>                        |
| <div>Station de STEU DE: LE TREHOU (KERGONAN)</div> <div>Charge maximale en entrée :<br/><b>490 EH</b><br/>Capacité nominale : 520 EH<br/>Débit arrivant à la station<br/>Valeur moyenne : 40 m3/j<br/>Percentile95 : 38 m3/j<br/>Débit de référence retenu :<br/><b>38 m3/j</b><br/>Production de boues : 0 TMS/an</div>       | <div>Station de STEU DE: LA FOREST-LANDERNEAU</div> <div>Charge maximale en entrée :<br/><b>1 702 EH</b><br/>Capacité nominale : 2 300 EH<br/>Débit arrivant à la station<br/>Valeur moyenne : 131 m3/j<br/>Percentile95 : 208 m3/j<br/>Débit de référence retenu :<br/><b>208 m3/j</b><br/>Production de boues : 14 TMS/an</div>     | <div>Station de STEU DE: LANDERNEAU (LE BOIS NOIR)</div> <div>Charge maximale en entrée :<br/><b>40 491 EH</b><br/>Capacité nominale : 30 000 EH<br/>Débit arrivant à la station<br/>Valeur moyenne : 3 963 m3/j<br/>Percentile95 : 8 209 m3/j<br/>Débit de référence retenu :<br/><b>8 209 m3/j</b><br/>Production de boues : 569 TMS/an</div> |

Plusieurs Stations d’épuration de la CAPLD approchent les limites de charge entrantes en 2021 :

- Saint-Thonan,
- Irvillac,
- Loperhet (Pont an Ilis),
- Le Tréhou.

Deux stations d’épuration ont dépassé leur limite de charge entrante en 2021 :

- Landerneau,
- Tréflévénez.

**Aucune ouverture à l’urbanisation n’est prévue dans cette modification n°2 du PLUi qui pourrait impacter une des stations d’épuration en limite de charge.**

**L’objet de modification qui concerne un changement de zonage à Hanvec, permet la construction de nouveaux bâtiments sur un secteur où les extensions étaient déjà autorisées, générant un impact faible sur la gestion des eaux usées.**

La station d’épuration du Faou, qui recueille les eaux usées de la zone artisanale de Kerangueven à Hanvec est en surcharge. Néanmoins on observe une très nette diminution de la charge entrante. En 2020 la station a reçu en moyenne plus de 8000 EH pour une capacité initiale de 5300. En 2021 la station a reçu 5852 EH, attestant d’une diminution des entrants, ou d’une amélioration du réseau.

En effet, la station d’épuration du Faou est récente (2015) mais les réseaux sont en mauvais état, ce qui engendre des problèmes de fonctionnement. Des travaux d’amélioration du réseau d’assainissement collectif sont en cours par la Communauté de communes Presqu’île de Crozon – Aulne Maritime, qui est compétente en matière d’eaux usées (notamment mise en place d’un nouveau réseau « sud » qui permettra de rendre plus efficace la station de refoulement de la rue de Kerdour actuellement saturée, et de créer un nouveau poste de refoulement).

Figure 17 : Donnée de la station d'épuration du Faou

Station de STEU DE: LE FAOU (KIELLA)

Charge maximale en entrée :

**5 852 EH**

Capacité nominale : 5 300 EH

Débit arrivant à la station

Valeur moyenne : 500 m3/j

Percentile95 : 1 288 m3/j

Débit de référence retenu :

**1 288 m3/j**

Production de boues : 47 TMS/an

**La modification n°2 a pour vocation de permettre la construction de nouveaux bâtiments dans la zone de Kerangueven, là où le précédent zonage ne permettait que l’extension de bâtiments. Cette zone artisanale est déjà dense ; cette modification ne pourra permettre qu'un développement limité de nouvelles activités, en densification de celles déjà existantes, et de ce fait n’aura que très peu d’impact sur les eaux usées de la zone.**

**De plus, il est important de noter que la rénovation de la station d’épuration du Faou est en projet et qu’une demande de subvention a été faite à l’agence de l’eau en ce sens.**

A.6.2 Eaux pluviales

La totalité des communes de la CAPLD possèdent un réseau de canalisations et fossés visant à récolter les eaux pluviales.

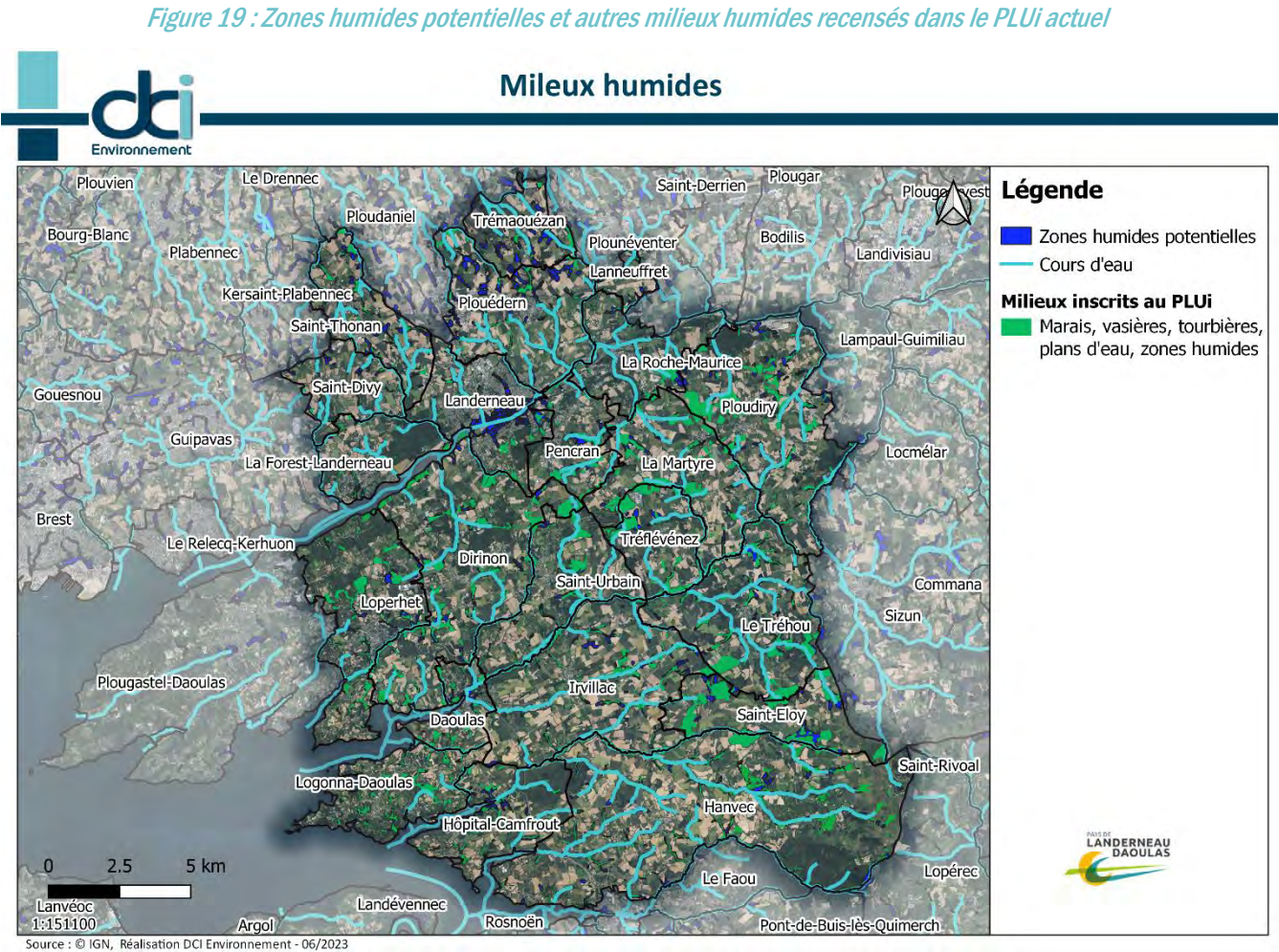
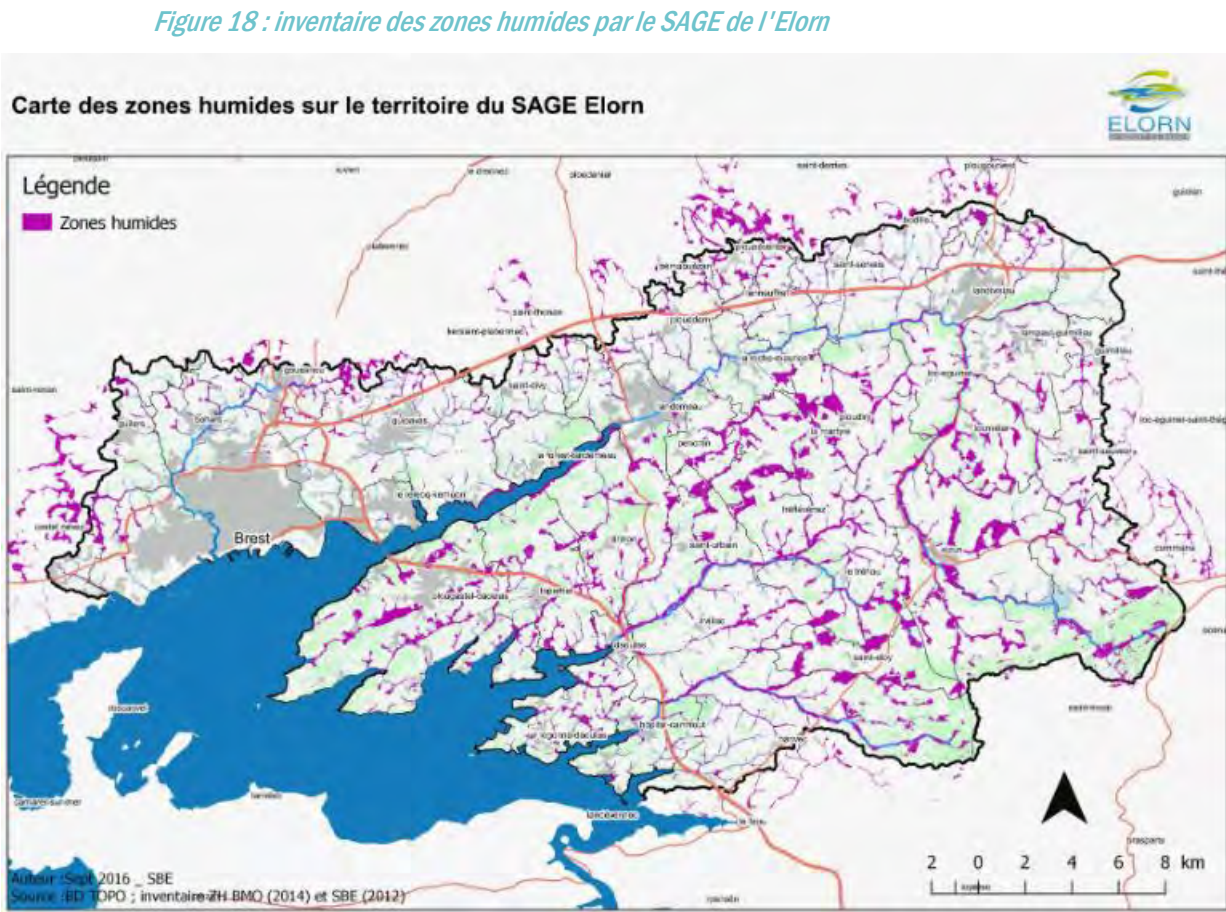
Les eaux pluviales sont collectées par 332 kilomètres d’un réseau comprenant canalisations, fossés et caniveaux

Il existe deux techniques de récupération des eaux pluviales :

- Raccordement au réseau ;
- Infiltration et stockage de l’eau grâce à des techniques alternatives.

A.7. LES MILIEUX HUMIDES ET AQUATIQUES

Les zones humides sont identifiées dans le PLUi selon les inventaires des zones humides réalisés par le SAGE.



La zone ouverte à l’urbanisation concernée par la modification n°2, à Plouédern a fait l’objet d’investigations particulières sur le caractère humide des terrains. Les résultats sont présentés dans la partie 3.C.4. de ce rapport.

| Thème                         | Principaux enjeux                                                                                                                                                                                                                            | Incidence       |
|-------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Climat                        | Climat océanique, vents modérés à forts.                                                                                                                                                                                                     | -               |
| Géologie et topographie       | Relief plutôt doux, plusieurs types de roches constituant une ressource exploitée pour la construction.                                                                                                                                      | -               |
| Ressource en eau, eau potable | Bon état écologique et quantitatif général, quantité d’eau potable produite sur le territoire en excédent. Une consommation supplémentaire d’eau potable sera consommée en cas de développement des industries visées par la modificationn°2 | Très Faible     |
| Eaux usées                    | Plusieurs stations de la CAPLD sont en limite de charge. La zone artisanale de Hanvec est raccordée à la station d’épuration du Faou qui est en surcharge.                                                                                   | Faible à modéré |
| Milieux humides               | Absence de milieu humide selon la bibliographie sur les parcelles concernées par la modification n°2.                                                                                                                                        | Très Faible     |

B. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le **Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)** est un document dans lequel le préfet, conformément à l'article R.125-11 du Code de l'Environnement, consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau de son département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Le DDRM du département du Finistère, a été approuvé par arrêté préfectoral du 14 décembre 2018. L'ensemble des communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas y figure comme étant exposé à risques. Les communes de Landerneau, Dirinon et Plouédern sont les communes les plus exposées.

Le **Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)**, également défini par l'article R.125-11 du code de l'environnement, informe sur les risques naturels et technologiques auxquels la commune est soumise, indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre (moyens d'alerte, consignes de sécurité individuelle...) et recense les événements et accidents significatifs survenus dans la commune.

B.1. ALEAS ET RISQUES NATURELS

La Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas est soumise aux risques suivants :

B.1.1 Le risque tempête

Le risque tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique, ou dépression le long de laquelle s'affrontent deux masses d'eaux d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau). Le risque tempête se manifeste par des vents tournant autour du centre dépressionnaire, de pluies potentiellement fortes, des vents importants et des modifications du niveau normal de la marée.

L'ensemble de la CAPLD est concerné par le phénomène tempête mais en premier lieu ce sont les communes littorales qui sont affectées par ce risque.

B.1.2 Le risque séisme et mouvements de terrain

Toutes les communes du Finistère étant exposée à un risque sismique de niveau 2, les communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas sont tenues d'élaborer le DICRM.

B.1.3 Le risque de retrait gonflement des argiles

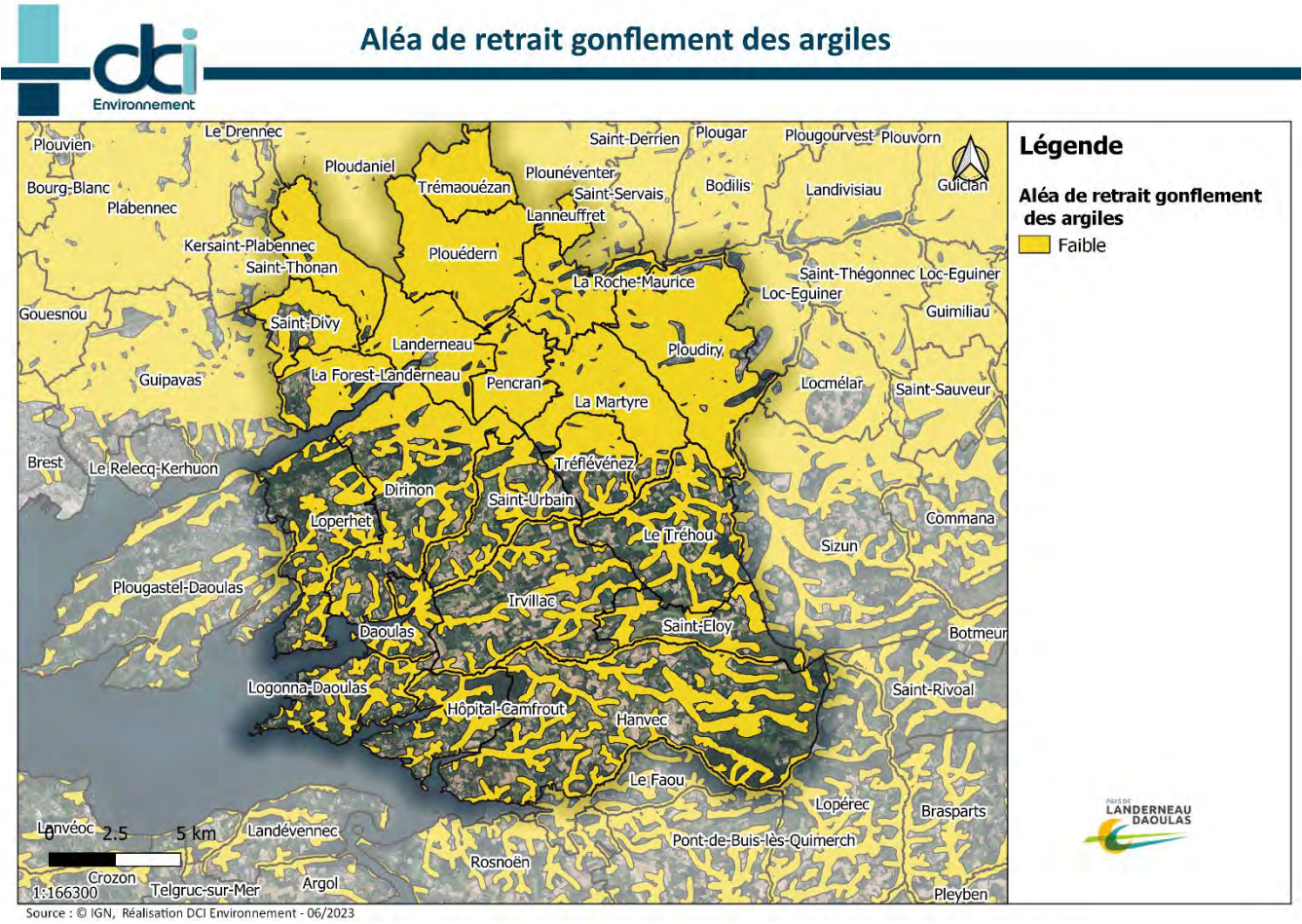
Le phénomène de retrait gonflement des sols désigne la modification de la consistance du volume des sols argileux en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Lorsqu'un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

En tant que risque naturel d'origine climatique, le phénomène de retrait-gonflement des argiles est directement influencé par les effets du changement climatique. Les travaux récents menés dans ce domaine indiquent que la fréquence et l'intensité des vagues de chaleur et des sécheresses vont inévitablement augmenter au cours du

siècle sur le territoire français. Ce retrait-gonflement peut provoquer des fragilités dans les fondations des constructions, des fissures, ou même des effondrements lors de pics de retrait lors de fortes sécheresses.

L'inventaire de l'aléa retrait-gonflement des argiles (RGA) dans le département du Finistère fait état d'une présence d'argiles qualifiés de risque faible. Dans le porter à connaissance de l'aléa RGA du 9 mars 2015, le préfet informait l'ensemble des maires des communes concernées du Finistère.

Figure 20 : Exposition au retrait gonflement des argiles. Source : Géorisques



La CAPLD se trouve en zone d'aléa faible. Et en aléa très faible, voire nul dans les communes situées au Sud de la communauté.

B.1.4 Le risque d'inondation

a) Plan de prévention du risque inondation

La CAPLD est soumise au **risque d'inondation par débordement de rivière**. Le territoire intercommunal est concerné par deux PPRI :

- Un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles relatif au Phénomène Inondation (PPRI) sur les communes de Landerneau, Pencran, Plouédern, La Roche-Maurice (plus Plouneventer sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landivisiau) a été approuvé par arrêté préfectoral le 6 janvier 2005.
- Un PPRI sur la commune de Daoulas a été approuvé par arrêté préfectoral le 17 décembre 2009

Dans le cadre de la prévention des risques d'inondations et de la gestion des zones inondables, la DIREN a engagé la réalisation d'Atlas des Zones Inondables (AZI) sur la région Bretagne. Cette cartographie informative des zones inondables vise à faire connaître aux élus et au grand public les zones à risque où des études plus fines doivent permettre de préciser les règlements à mettre en place. L'objectif est de fournir un outil cartographique d'information et de sensibilisation vis à vis du risque inondation pour les principaux cours d'eau de la région, à l'échelle 1/25 000e.

Trois atlas des zones inondables (AZI) concernent le territoire de la CAPLD :

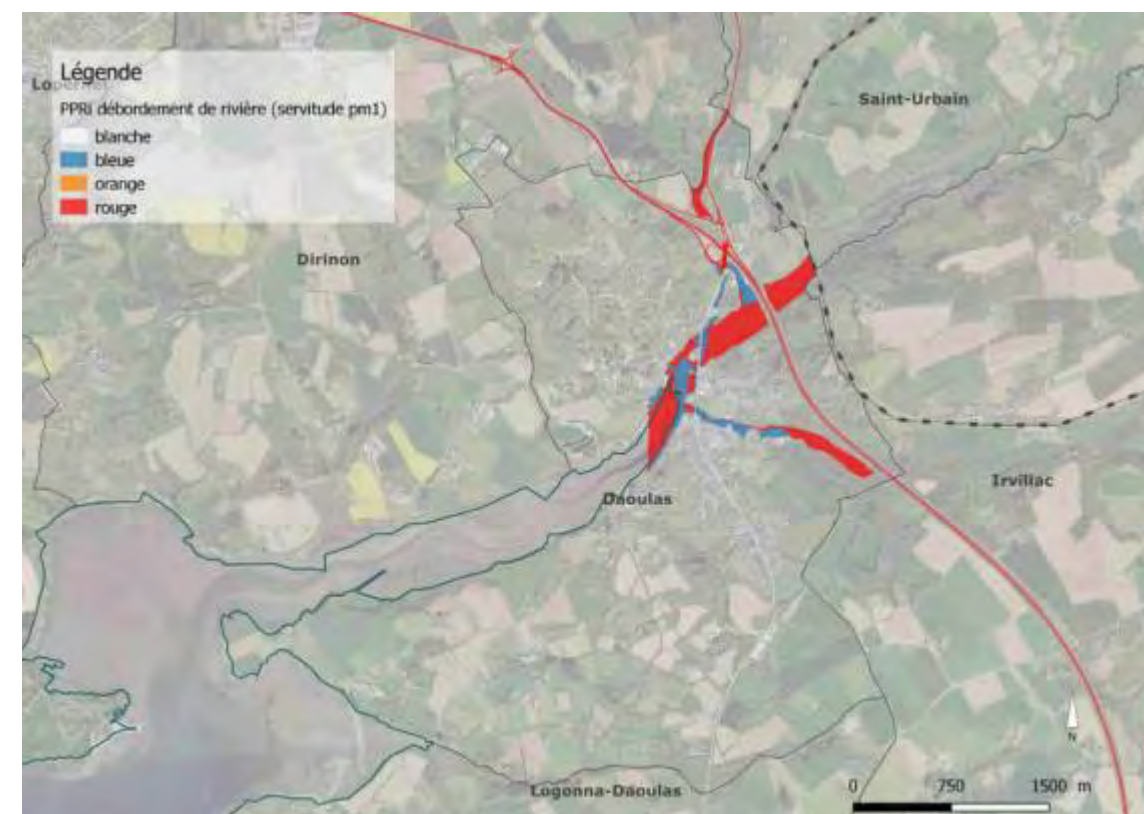
- AZI sur un tronçon de l'Elorn : entre le barrage du Drennec en amont de Sizun et le bourg de Pont-Christ, situé entre Landivisiau et Landerneau. Le cours d'eau est ainsi cartographié sur un linéaire de 32 km. Le tronçon situé en amont du barrage du Drennec a été identifié comme « sans besoin ». A l'aval de Pont-Christ, sur les communes de La Roche Maurice, Pencran, Plouédern, Plounéventer et Landerneau, il existe un PPRI approuvé (applicable au 6 janvier 2005).
- AZI de la Mignonne, sur les communes de Logonna-Daoulas, Dirinon, Daoulas, Saint-Urbain, Irvillac, Tréflévénez, La Martyre, Le Tréhou, Saint-Eloy et Ploudiry.
- AZI sur les rivières de l'Hôpital-Camfrout et du Faou, sur les communes de L'Hôpital-Camfrout, Logonna-Daoulas, Irvillac, Saint-Eloy et Hanvec.

**Quelques communes de la CAPLD sont concernées par le risque inondation par remontée de nappes. Ce sont les communes du plateau Léonard au Nord qui sont le plus soumises à ce risque : Trémaouézan, Plouédern, Saint-Thonan et Saint-Divy. Sur les autres communes, le risque est principalement localisé dans les vallées des cours d'eau.**

Figure 21: Cartographie du PPRI de Landerneau, Pencran, Plouédern, la Roche-Maurice- Source : rapport de présentation du PLUi en vigueur.



Figure 22 : Cartographie du PPRI de Daoulas



## b) Le risque de submersion marine

En 2011, des cartes des zones basses littorales ont été produites en s'appuyant sur l'étude nationale « Vulnérabilité du territoire national aux risques littoraux » publiée en 2009 par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, et sur les données topographiques et bathymétriques alors disponibles.

Depuis, deux outils ont permis d'améliorer la qualité de ces données :

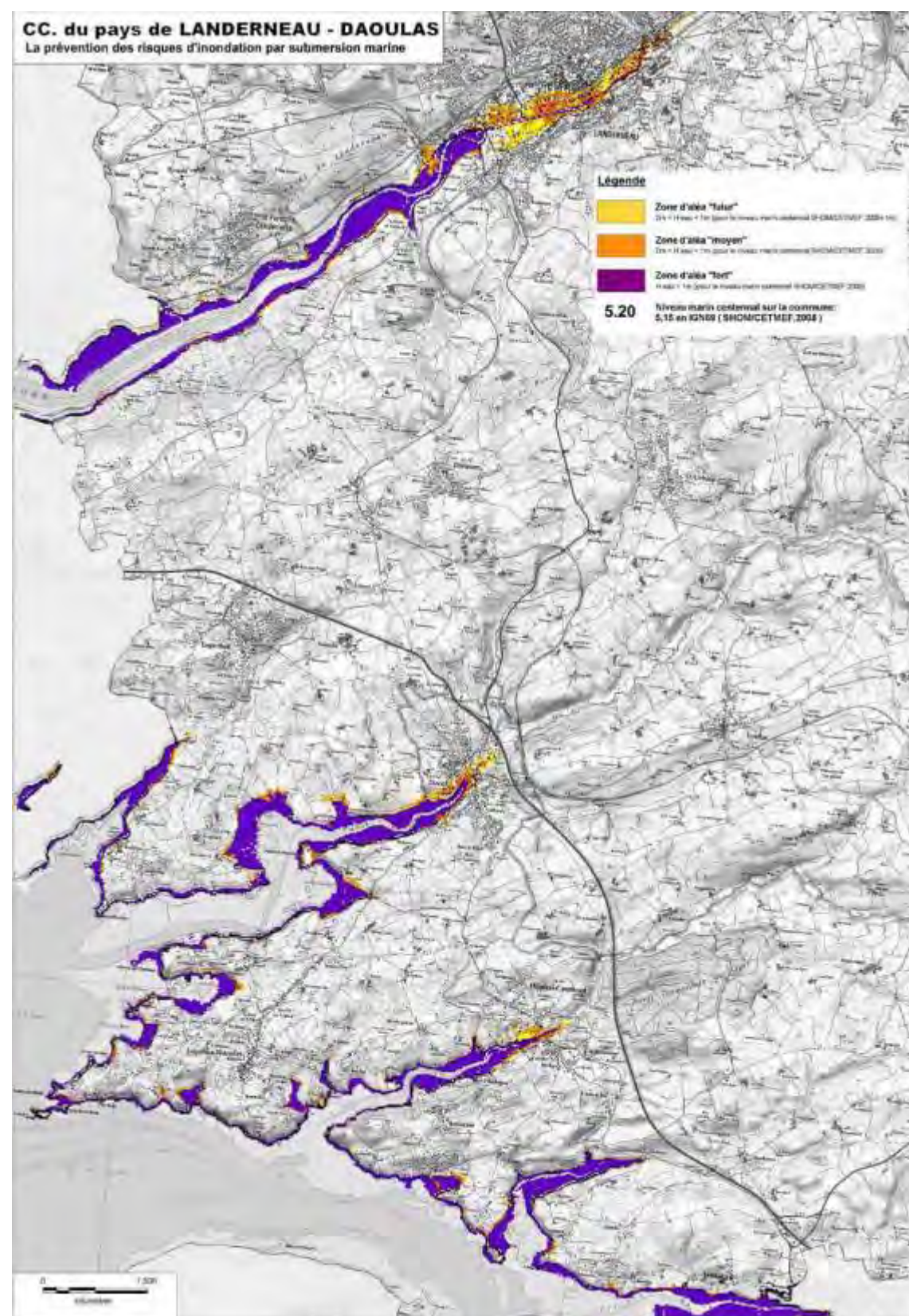
- Le levé topographique des données terrestres du produit Litto3D® (IGN),
- La note méthodologique relative aux études « Statistiques des niveaux marins extrêmes des côtes de France ».

L'utilisation de ces outils a permis d'affiner les cartes des zones basses littorales et de déterminer les zones d'aléa fort, moyen ou « liée au changement climatique » ainsi que les zones de dissipation d'énergie, à l'arrière des structures de protection connues contre les submersions marines (digues ou cordons dunaires).

Ces zones sont considérées inondables pour un niveau marin de référence centennal défini par le Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM), augmenté de 20 cm afin de prendre en compte les hypothèses d'élévation du niveau marin liée aux effets de changement climatique.

Les communes de Plouédern, Pencran, Landerneau, Dirinon, Loperhet, Daoulas, Logonna-Daoulas, L'Hôpital-Camfrout, La Forest-Landerneau et Hanvec sont concernées par des zones d'aléa « fort », « moyen », voire « futur ».

Figure 23 : Risque de submersion marine



### B.1.5 Le risque de rupture de barrage

La Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas est concernée par le risque rupture de barrage pour les ouvrages suivants :

- Barrage dénommé « digue de Brézel » situé en dehors de son territoire sur la commune de Plouneventer. Cet ouvrage, réalisé en 1603, a une hauteur par rapport au terrain naturel de 7 mètres, un volume de 0,08 millions de m<sup>3</sup> et une surface de 2 hectares. Au sens de l'article R.214-112 du code de l'Environnement, ce barrage est en classe D,
- Barrage dénommé « digue de Roual » situé sur la commune de Dirinon. Cet ouvrage, réalisé en 1622, a une hauteur par rapport au terrain naturel de 9,3 mètres, un volume de 0,5 millions de m<sup>3</sup> et une surface de 8,5 hectares. Au sens de l'article précité, cet ouvrage est en classe C.

La CAPLD est concernée par le risque de rupture de barrage.

### B.1.6 Le risque d'exposition au Radon

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches. Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation.

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. En revanche, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées. Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m<sup>3</sup>) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m<sup>3</sup>. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

L'institut de Radioprotection et de la Sureté Nucléaire classe la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas en 3 catégories :

- **Catégorie 1 : sont concernées les communes de Ploudiry, La Martyre, Tréflévénez, Le Tréhou, Saint-Eloy, Irillac, Saint-Urbain, Hôpital-Camfrout.**  
Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires et à des formations volcaniques basaltiques.
- **Catégorie 2 : est concernée La Forest-Landerneau**  
Les communes à potentiel radon de catégorie 2 sont celles localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments. Les communes concernées sont notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains... Ces conditions géologiques particulières peuvent localement faciliter le transport du radon depuis la roche jusqu'à la surface du sol et ainsi augmenter la probabilité de concentrations élevées dans les bâtiments.
- **Catégorie 3 : sont concernées les communes de La Roche-Maurice, Logonna-Daoulas, Hanvec, Daoulas, Loperhet, Dirinon, Pencran, Saint-Divy, Saint-Thonan, Landerneau, Plouédern, Trémaouézan, Lanneuffret.**

Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques (Massif armoricain, Massif central, Guyane française...), certaines formations volcaniques (Massif central, Polynésie française, Mayotte...) mais également certains grès et schistes noirs.

**La CAPLD est concernée par une exposition au radon de trois niveaux différents.**

### B.1.7 Risque incendie d'espaces naturels

Les grands espaces couverts de landes et d'herbages ainsi que les espaces boisés nécessitent, en période critique, une vigilance soutenue. De plus la sécheresse, souvent liée à des vents soutenus marque le début de la période à risque.

**Ainsi, l'ensemble de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas est concerné par le phénomène d'incendie des espaces naturels.**

## B.2. ALEAS ET RISQUES INDUSTRIELS ET TECHNOLOGIQUES

### B.2.1 Le risque industriel

Un risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.

**Le département du Finistère compte :**

3 sites militaires SEVESO « Seuil Haut » non nucléaires :

- o Pyrotechnie St-Nicolas (Guipavas) : Stockage de poudres et explosifs
- o Dépôt de maison blanche (Brest) : Utilisation d'hydrocarbures
- o Pyrotechnie de Guenvenez (Crozon) : Stockage de poudres et explosifs

7 sites civils SEVESO « Seuils Haut » :

- o Primagaz (Brest) : Utilisation de GPL
- o Stockbrest (Brest) : utilisation d'hydrocarbures
- o Nobel Sport (Pont-de-Buis-les-Quimerç'h) : Stockage poudre et explosifs
- o Livbag (Pont-de-Buis-les Quimerç'h) : Stockage de produits pyrotechniques
- o MC Bride (Rosporden/Élliant) : Stockage de poudres et explosifs
- o Maxam (Plonévez-du-Faou / Landéleau) : Stockage de poudres et explosifs
- o Titanobel (Motreff) : Stockage de poudre et explosifs

5 sites civils SEVESO « Seuil bas » :

- o EDF (Brennilis) : Utilisation d'hydrocarbure
- o EDF (Dirinon) : Utilisation d'hydrocarbure
- o Ysblue (Douarnenez) : utilisation d'hydrocarbures
- o Gaz Armor (Quéménéven) : utilisation de GPL
- o PDM Industries (Quimperlé) : Fabrication de papier à cigarette

Plusieurs établissements classés SEVESO sont implantés sur certaines communes du département. Sur ces communes ont été prescrits des PPRT, et à l'heure actuelle, tous sont approuvés des PPRT.

Et plusieurs communes sont concernées par la prescription d'un futur PPRT : Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas (concernant les risques autour de la pyrotechnie de Saint-Nicolas).

**Aucun de ces sites SEVESO n'est situé dans la Communauté d'Agglomération du pays de Landerneau-Daoulas**

### B.2.2 Le risque lié au « Transport de Matières Dangereuses » (TMD)

Les TMD correspondent aux transports par canalisation (en général souterraines), par voie ferrée, routière, fluviale ou aérienne des matières dangereuses. Ces matières sont jugées « dangereuses car leurs propriétés physiques, chimiques et toxicologiques, ou la nature des réactions qu'elles sont susceptibles de produire, peuvent présenter un grave danger pour l'homme, les biens matériels et l'environnement ».

Compte tenu des modes de transport présents sur le territoire du département du Finistère, le risque TMD se situe sur les parcours empruntés par voies routières, ferroviaires, fluviales, maritimes et par canalisations (gaz). Le risque est diffus par nature. En ce qui concerne le transport par route, le risque se concentre essentiellement sur l'ensemble des axes desservant les entreprises consommatrices de produits dangereux (industries classées, stations-services, etc.) ainsi que des particuliers (livraison de fioul domestique ou de gaz). En ce qui concerne le risque maritime, le port de Brest, et, du fait de leurs proximités aux principales voies de navigation, l'ouest et le nord-ouest du département sont plus particulièrement exposés.

**Le territoire de la communauté de communes du Pays de Landerneau –Daoulas est impacté par la présence de plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.**

Les communes concernées sont : Hanvec, Saint-Eloy, Le Tréhou, Saint-Urbain, Dirinon, Loperhet, Landerneau, Irillac, La Forest-Landerneau, Saint-Divy, Saint-Thonan, Plouédern, Tréflévénez, La Martyre, Ploudiry.

Au-delà de la servitude liée à la canalisation de transport de gaz (bande non aedificandi dans laquelle le propriétaire s'est engagé par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de GRTgaz, à certains travaux), l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques impose, dans des cercles centrés sur la canalisation, les contraintes suivantes :

- Zones de dangers très graves (circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254) :
  - o Pas d'ERP de plus de 100 personnes ;
  - o Pas d'immeuble de grande hauteur ;
  - o Pas d'installation nucléaire de base.
- Zone des dangers graves (circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254) :
  - o Les ERP de 1er et 3e catégorie (<300 personnes),
  - o Les immeubles de grande hauteur,
  - o Les installations nucléaires de base nécessitent une analyse de la compatibilité de manière obligatoire, conformément aux articles L555-16 et R555-30 du code de l'environnement.
- Zone de dangers significatifs (circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254) :
  - o Consultation de GRT Gaz pour tout projet d'urbanisme.

Dans l'ensemble de la zone des dangers significatifs, le transporteur doit être informé des projets d'urbanisme envisagés pour qu'il puisse gérer l'évolution de l'environnement de la canalisation.

B.2.3 La pollution des sols

Les sites et sols pollués ou potentiellement pollués ont fait l’objet d’inventaires nationaux, depuis 1994, qui ont été archivés et sont régulièrement mis à jour, dans une base de données nationale intitulée BASOL.

La France a été l’un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués ou susceptibles de l’être d’une façon systématique (premier inventaire en 1978). Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- Recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d’engendrer une pollution de l’environnement,
- Conserver la mémoire de ces sites,
- Fournir des informations utiles aux acteurs de l’urbanisme, du foncier et de la protection de l’environnement.

La réalisation d’inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et activités de service, en activité ou non, s’est accompagnée de la création de la base de données nationale BASIAS. Cette banque de données BASIAS a aussi pour objectif d’aider, dans les limites des informations récoltées, les notaires et les détenteurs des sites, actuels ou futurs, pour toutes transactions immobilières. Il faut souligner que l’inscription d’un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d’une éventuelle pollution à son endroit.

Toute pollution contenue dans le sol constitue, quelle que soit sa forme, une menace dont il convient de s’assurer qu’elle ne présentera pas un risque pour l’homme ou pour l’environnement.

Dans certains cas, il est nécessaire de prévoir des dispositions pour conserver la mémoire des pollutions résiduelles dans les documents d’urbanisme et pour que les gestionnaires de ces sites intègrent pleinement cette donnée environnementale en tant que paramètre d’exploitation.

En application des dispositions de la loi ALUR et du décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015, le Préfet doit élaborer avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 la liste des secteurs d’information sur les sols (SIS), comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d’usage, la réalisation d’études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l’environnement (article L.125-6 du code de l’environnement). Ces SIS doivent être annexés au plan local d’urbanisme. En 2017, l’identification par la DREAL des sites potentiels dans les bases de données est en cours. De l’ordre de 1 900 sites sont pré-identifiés, essentiellement d’anciennes décharges communales.

La démarche a été présentée auprès des Communautés pour lesquelles le plus grand nombre de sites a été pré identifié.

Une réunion d’information départementale a également été organisée auprès des EPCI de l’ensemble du Finistère.

Aucun site n’était relevé sur la CAPLD.

Des restrictions d’usage conventionnelle au profit de l’Etat (RUCPE) ont été élaborées par acte notarié enregistré le 29 janvier 2010, conformément à l’arrêté préfectoral du 10 avril 2009 imposant des prescriptions complémentaires dans le cadre de la cessation d’activités de son établissement situé au bourg de Pencran.

- Commune de Dirinon : PAC-RT, relatif au site SEVESO exploité par EDF, du 21/03/2005 (plus lettre du 8 juin 2012 à la Mairie portant sur l’actualisation de l’étude des zones de danger : seule la zone z2 s’applique),
- Communes de Dirinon et Loperhet : PAC-RT, relatif à la « société Cobrena », du 25/09/2018. Ces « porters à connaissance – risques technologiques » sont pris en compte dans le PLUi de la CAPLD.

| Thème                                 | Principaux enjeux de la modification n°2                                                                                                                                       | Incidence      |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| Risques naturels                      | Aléa faible de retrait gonflement des argiles, PPRI approuvé pour la rivière de l’Elorn sur le territoire. Les zones de projets ne sont pas concernées par un aléa inondation. | Modéré à fort- |
| Risques industriels et technologiques | Pas de sites SEVESO, un grand nombre d’ICPE, BASIAS et BASOL sur le territoire. Transport de matières dangereuses.                                                             | Modéré         |

B.2.4 Installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE)

L’État a adressé aux communes ci-après des « porters à connaissance – risques technologiques » (PAC-RT), contenant des prescriptions en matière d’urbanisme :

## C. MILIEU NATUREL

### C.1. NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique majeur qui doit structurer durablement le territoire européen et contribuer à la préservation de la diversité biologique. Deux textes de l'Union Européenne établissent la base réglementaire de ce grand réseau écologique européen :

- La Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, ou Directive « Oiseaux » ;
- La Directive 92/43/CEE du 21 mars 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, ou Directive « Habitats ».

L'application de ces directives se concrétise, pour chaque État membre, par la désignation et la bonne gestion de Zones Spéciales de Conservation (ZSC, en application de la directive Habitats) et de Zones de Protection Spéciale (ZPS, en application de la Directive Oiseaux).

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des espèces d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne. Elles ont été désignées dans le cadre de la Directive Oiseaux 79/409/CEE de 1979 et ont servi de base pour la création des ZPS (zones de protection spéciale) du réseau Natura 2000.

On recense dans la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas :

- Une ZPS :
  - Rade Brest : Baie de Daoulas, Anse de Poulmic (FR5310071).
- Quatre ZSC :
  - Tourbière de Lann Gazel (FR5300067),
  - L'Elorn (FR5300024),
  - Rade de Brest, estuaire de l'Aulne (FR5300046),
  - Forêt du Cranou, Menez Meur (FR5300039).

Une description du site et de ses enjeux est détaillée dans la partie 6. Evaluation des incidences Natura 2000.

### C.2. ZONAGES DE PROTECTION ET D'INVENTAIRE

#### C.2.1 Les Zones Naturelles d'Importance Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

L'inventaire national des ZNIEFF est défini par la circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991. Il existe deux niveaux de caractérisation :

- Le type I correspond à des secteurs de superficie en général assez limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel ou régional ;
- Le type II correspond aux grands ensembles naturels (massifs forestiers, vallées, plateaux, estuaires...) riches et peu modifiés par l'homme, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

L'inventaire ZNIEFF n'a pas de portée juridique directe, même si ces données doivent être prises en compte, notamment dans les documents d'urbanisme, les projets d'aménagement et les études d'impacts.

Cet inventaire est avant tout un outil de connaissance, indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique requérant une attention et des études plus approfondies. Les ZNIEFF peuvent constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger.

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas est concernée par :**

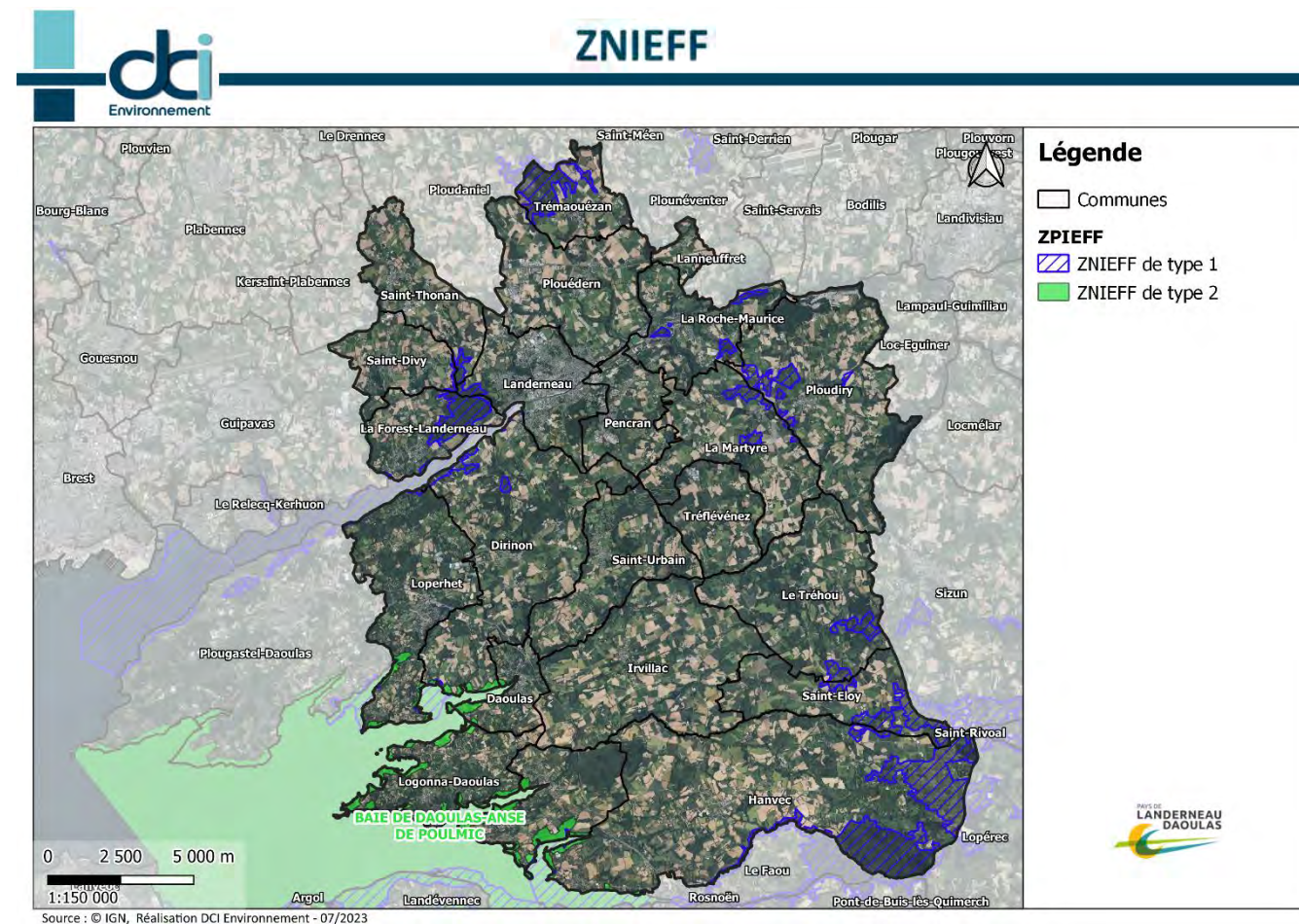
#### ■ Les ZNIEFF, de type I, suivantes :

- Anse de Penfoul entre Plougastel et Loperhet,
- Baie de Lanveur, à Dirinon et Loperhet,
- Anse de Keroulle et rivière du Faou, à L'Hôpital-Camfrout et Hanvec,
- Rivière du Faou, à Hanvec,
- Forêt du Cranou, à Hanvec,
- Plateau de Menez Meur
- Roc'h Caranoët, à Hanvec et Saint-Eloy,
- Yeun Kergoarem, à Hanvec et Saint-Eloy,
- Lande et tourbière de Yeun Porzallan, à Saint-Eloy et au Tréhou,
- Tourbières et rochers de Goas-Su / Pen ar Stang, au Tréhou,
- Kerfeunteun à La Martyre,
- Landes et tourbières Nord de Ploudiry - La Martyre,
- Roc'h Glaz (3 secteurs) à La Martyre,
- Coat ar Gall à Ploudiry,
- Lande tourbeuse de Park Huella à La Roche-Maurice,
- Vallée du Morbic à La Roche-Maurice,
- Pont-Christ à La Roche-Maurice,
- La chapelle ruinée à La Roche-Maurice,
- Étang de Roual à Dirinon,
- Forêt de Landerneau à La Forest-Landerneau, Saint-Thonan, Saint-Divy et Landerneau,
- Estuaire de l'Elorn, à La Forest-Landerneau, Dirinon et Landerneau,
- Lann Gazel à Trémaouézan.

#### ■ Les ZNIEFF, de type II, suivantes :

- Baie de Daoulas, anse de Poulmic,
- Menez-Meur - Yeunn Kergoarem, à Hanvec et Saint-Eloy.

Figure 24 : Figure 73 : ZNIEFF dans la communauté d'agglomération



### C.2.2 La Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Les Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO) ont été désignées dans le cadre de la directive « Oiseaux ».

L'inventaire des ZICO réunit l'ensemble des sites dont les critères ornithologiques justifient une attention particulière au regard de l'application de la directive qui vise à préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire de la communauté européenne.

Les ZICO n'ont pas de statut juridique particulier, mais les plus appropriées à la conservation des oiseaux les plus menacés sont classées totalement ou partiellement en Zones de Protection Spéciales (ZPS).

**Le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas comporte la ZICO : Baie de Daoulas – Anse du Poulmic.**

#### a) Caractéristiques de la ZICO « Baie de Daoulas - Anse du Poulmic »

La rade de Brest constitue un site important de halte migratoire et d'hivernage pour de nombreuses espèces d'oiseaux d'eau (plongeurs, grèbes, anatidés, limicoles). Cela tient à l'existence de vastes zones d'eau peu profondes et de rivages variés (rochers, cordons de galets, vasières), offrant aux oiseaux des ressources alimentaires abondantes. L'importance des effectifs d'oiseaux hivernants fait de la rade de Brest une zone humide d'importance internationale pour l'avifaune.

### C.3. LES CONTINUITE ECOLOGIQUES

### C.3.1 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

LE SRADDET Bretagne a été approuvé le 28 novembre 2019. Ce schéma englobe cinq schéma régionaux existants dont le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Le SRCE identifie les enjeux de continuités écologiques et définit les orientations permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état de leur fonctionnalité.

Il a pour objectif de planifier et coordonner les actions de préservation et de mise en valeur de la trame verte et bleue régionale, cette planification a été intégrée au SRADDET. Cette dernière vise à maintenir ou à reconstituer un réseau d'échanges sur les territoires pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer ; en d'autres termes ; assurer leur survie. La trame verte et bleue doit ainsi contribuer à freiner le déclin de la biodiversité, dont l'une des causes principales est la fragmentation des habitats naturels.

A l'échelle régionale, le SRADDET, par l'intégration des SRCE, identifie les enjeux de continuités écologiques et définit les orientations permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état de leur fonctionnalité.

Il a pour objectif de planifier et coordonner les actions de préservation et de mise en valeur de la trame verte et bleue régionale. Cette dernière vise à maintenir ou à reconstituer un réseau d'échanges sur les territoires pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer, en d'autres termes, assurer leur survie. La trame verte et bleue doit ainsi contribuer à freiner le déclin de la biodiversité, dont l'une des causes principales est la fragmentation des habitats naturels.

**Le SRCE distingue principalement sur le territoire intercommunal :**

- Un bon niveau de connexions entre les espaces, avec des connexions fortes au Nord de l'Elorn
- Des fragilités dans les communes à dominante urbaine ou périurbaine
- Un corridor d'intérêt régional en limite de Trémaouézan et de Lanneuffret
- Un « corridor territoire » concerne le S/E en lien avec le réservoir des Monts d'Arrée
- Des éléments de fracture et d'obstacles à la circulation des espèces (voies ferrées, 2 RN, RD, obstacles sur l'Elorn, La Mignonne et le Camfrout)

Les grands ensembles de perméabilité (GEP) définis dans le SRCE correspondent à des territoires présentant, chacun, une homogénéité (perceptible dans une dimension régionale) au regard des possibilités de connexions entre milieux naturels.

**Le territoire intercommunal est à l'interface de trois grands ensembles de perméabilité mais il reste toutefois majoritairement localisé sur le GEP n°5.**

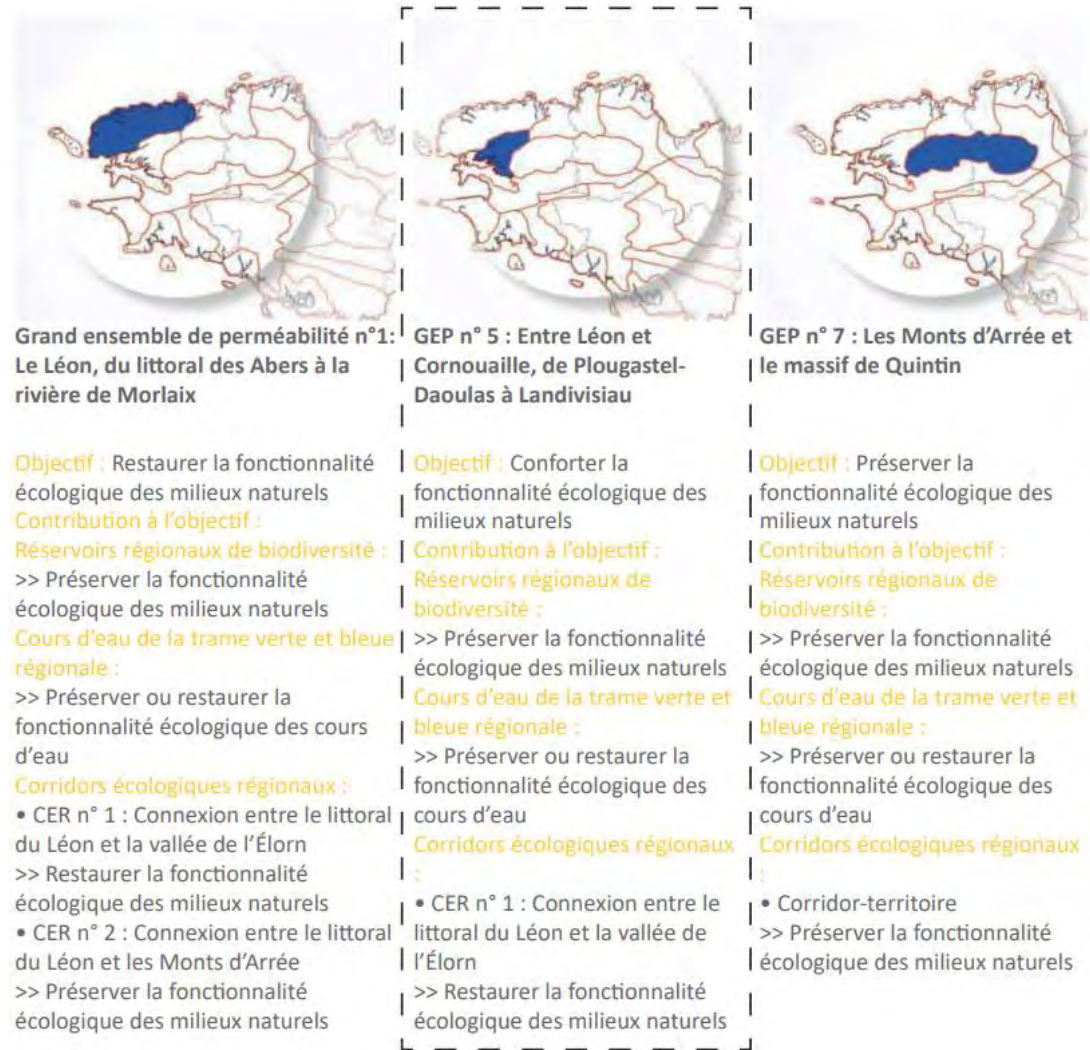
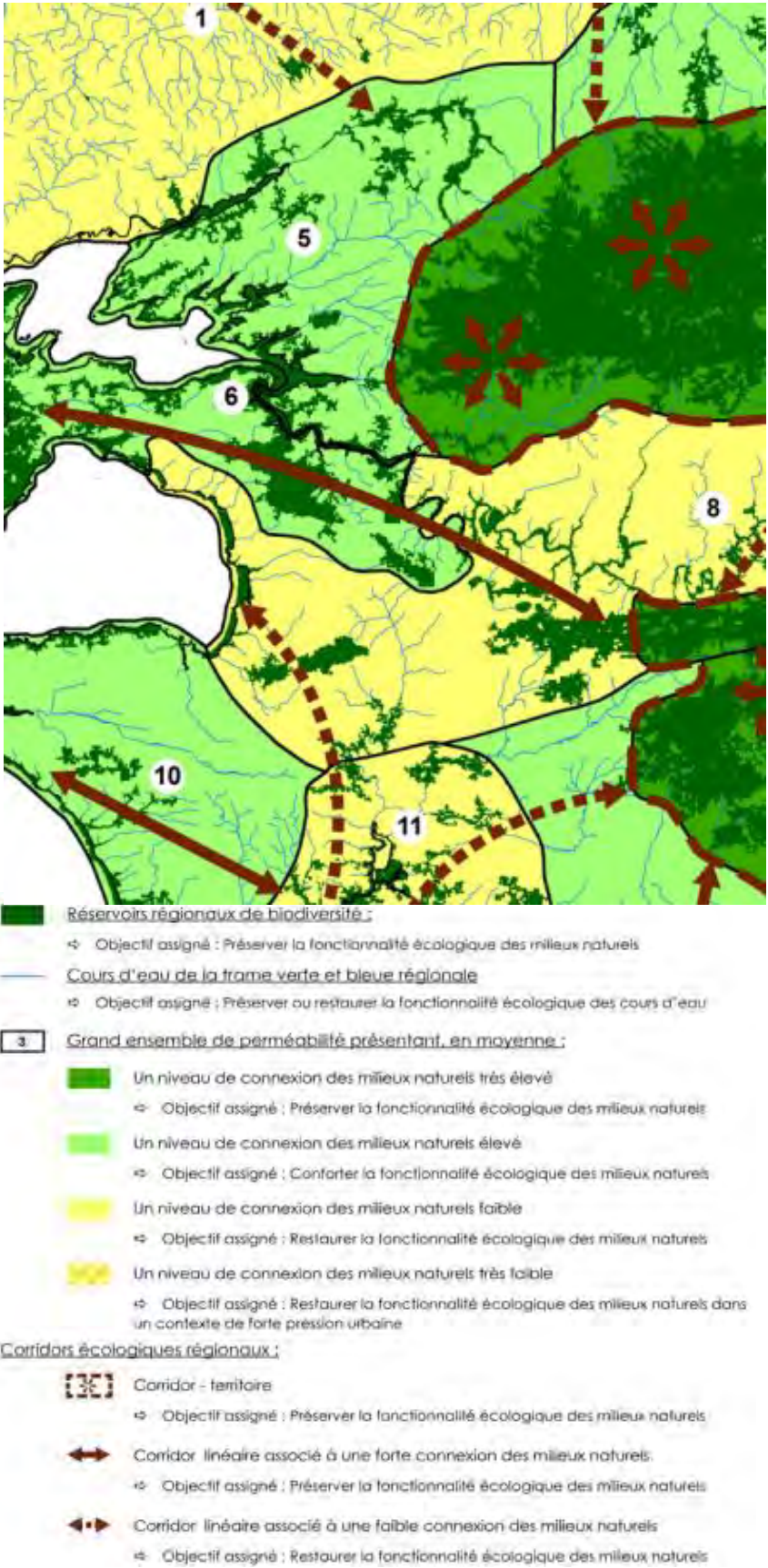


Figure 25 : Extrait de la trame verte et bleue du SRCE. Zoom sur la CAPLD



### C.3.2 Schéma de Cohérences Territoriales (SCoT)

Le Schéma des Cohérences Territoriales du Pays de Brest approuvé le 19 décembre 2018. Le SCOT comprend un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de développement durables (PADD) et un Document d'Orientatation et d'Objectif (DOO).

Le SCoT du Pays de Brest distingue deux unités territoriales sur le territoire intercommunal :

- Au Nord de l'Elorn, un territoire de connexions écologiques à conforter,
- Au Sud de l'Elorn, un territoire de connexions écologiques fortes à préserver.

Au sein de chacune des enveloppes urbaines des 22 communes constituant la communauté d'agglomération, une armature verte urbaine s'appuyant sur des milieux insérés dans le tissu urbain doit être pérennisée et reconstituée.

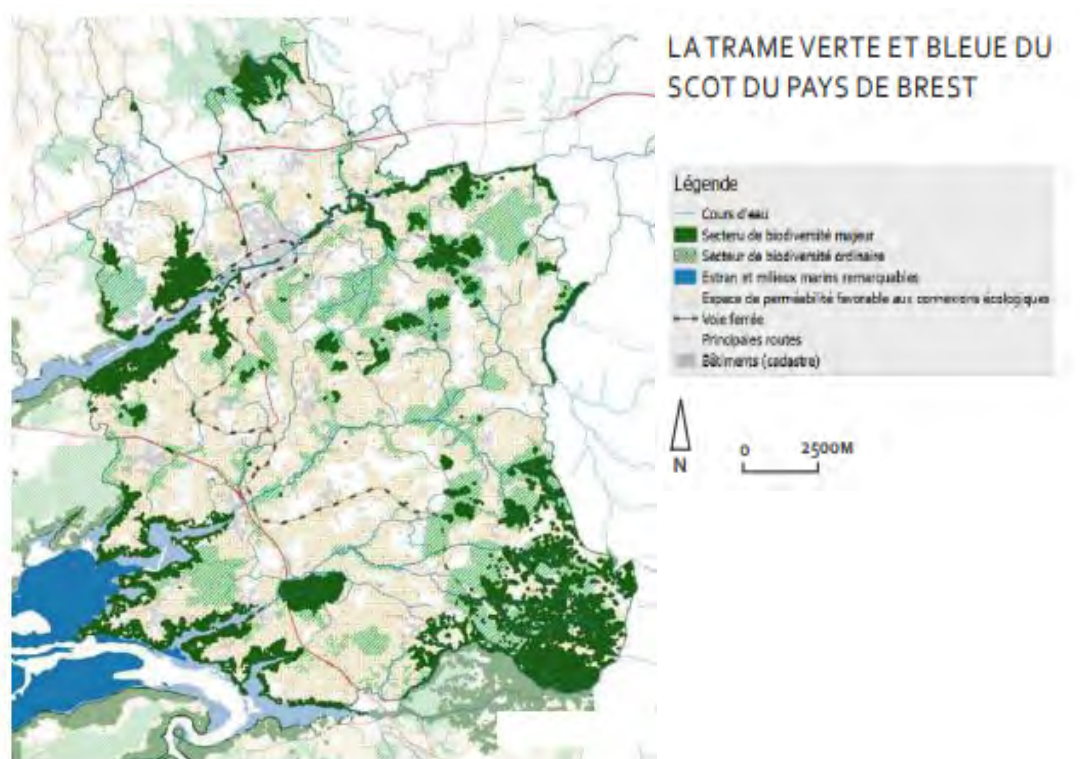
Le SCoT du Pays de Brest cherche à :

- Conforter l'armature urbaine en place et les centralités, afin de permettre le développement d'une offre de logement diversifiée et garantir le maintien de services à la population sur l'ensemble du Pays de Brest (déplacements, commerces...) ;
- Faire évoluer son parc de logements et son offre de services à la population pour répondre à l'ensemble des besoins des habitants et usagers du territoire, actuels et futurs ;
- Préserver les identités paysagères du territoire, qu'elles soient emblématiques ou locale, et les valoriser pour en faire une vitrine du territoire.

**Aucun élément constituant la trame verte (haies ou boisement) ne sera impacté par la modification. Seule l'artificialisation des sols supplémentaire encadrée par la modification pourrait perturber la trame verte. Les nouveaux rejets dans l'Elorn, issus de la station d'épuration en projet pourraient impacter la biodiversité aquatique en cas de rejets surchargés en polluants.**

Ces orientations concernant la Trame verte et Bleue (TVB) inscrites dans le PADD se déclinent réglementairement dans le DOO qui localise : des réservoirs de biodiversité majeure, des réservoirs de biodiversité ordinaire et des espaces de perméabilité :

Figure 26 : Extrait de la trame verte et bleue du SCOT du Pays de Brest



### C.3.3 Les continuités écologiques communales

La trame verte est bleue à l'échelle de la CAPLD :

- Les milieux de la trame verte sont composés :
  - Des massifs forestiers et des principaux boisements,
  - Du bocage et de l'espace de protection du bocage : les fortes pentes (> 7 %) à 100m des cours d'eau.
- Les milieux de la trame bleue sont composés :
  - Des cours d'eau et de leur espace de protection : 10m autour des cours d'eau,
  - Des zones humides,
  - De l'estran et des milieux marins remarquables.

La Trame Verte et Bleue est constituée de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques majeurs et locaux. Des fragilités sont présentes sans les communes dominantes urbaines et périurbaine où l'urbanisation est plus présente.

## C.4. LES ZONES HUMIDES DES SECTEURS OUVERTS A L'URBANISATION PAR LA MODIFICATION N°2

### C.4.1 Définition des zones humides

Le Code de l'Environnement précise que les zones humides sont définies en tant que « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (Art. L.211-1).

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié vient préciser les deux critères de délimitation des zones humides, en instaurant une liste d'espèces indicatrices et d'habitats, une méthode de relevés floristiques, une détection de l'hydromorphie selon les critères du GEPPA (Groupe d'Etude de Pédologie Pure et Appliquée) ainsi qu'un protocole de terrain à respecter.

Dans le cadre de la présente étude, la délimitation des zones humides s'appuiera à la fois :

- Sur un critère pédologique (identification des types de sol à travers des sondages à la tarière).
- Sur un critère de végétation quand les espèces présentes à cette période de l'année le permettaient.

### C.4.2 Contexte de l'inventaire

Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne de 2022-2027, et les SAGE du territoire définissent les mesures suivantes :

- Les mesures compensatoires doivent prévoir la création ou la restauration de zones humides, cumulativement : équivalente sur le plan fonctionnel, équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité, dans le bassin versant de la masse d'eau.
- En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

### C.4.3 Secteur de Plouédern

Sur la commune de Plouédern, un secteur destiné à être ouvert à l'urbanisation de **1,143 ha** a été prospecté. Huit sondages pédologiques ont été réalisés.

**Trois sondages pédologiques sont caractéristiques de zone humide. Une zone humide ponctuelle d'environ 0,304 ha a été identifiée au sud de la zone 2AUi.**

L'ensemble de la zone prospectée et de la zone humide identifiée correspondent à une prairie mésophile (Code Corine Biotope 38.2).

Tableau 6 : Sondages pédologiques réalisés au sein de la zone à urbaniser.

| Sondage | Présence de Pseudogley avant 25cm | Présence de Gley avant 50cm | Sol caractéristique de ZH |
|---------|-----------------------------------|-----------------------------|---------------------------|
| 6       | FAUX                              | FAUX                        | FAUX                      |
| 7       | FAUX                              | FAUX                        | FAUX                      |
| 8       | FAUX                              | FAUX                        | FAUX                      |
| 9       | FAUX                              | FAUX                        | FAUX                      |
| 10      | VRAI                              | FAUX                        | VRAI                      |
| 11      | VRAI                              | FAUX                        | VRAI                      |
| 12      | FAUX                              | FAUX                        | FAUX                      |
| 13      | VRAI                              | FAUX                        | VRAI                      |

C.4.4 Conclusions

Selon l’arrêté du 24 juin 2008 modifié, une zone humide ponctuelle d’environ 0,304 ha a été identifiée sur la zone concernée par la modification n° 2 à Plouédern.

Cependant, il est important de spécifier les éléments suivants :

- Seul le critère pédologique (identification des types de sol à travers des sondages à la tarière) a permis l’identification d’une zone humide sur le secteur.
- Aucune végétation ni aucune espèce floristique caractéristique de zone humide n’a été identifiée sur la zone malgré la présence d’une végétation spontanée.
- L’étude géotechnique et les données piézométriques sur la zone de projet ont permis d’infirmar la présence d’une nappe jusqu’à 6m de profondeur. La zone humide identifiée n’est donc pas alimentée par la nappe.
- Un réseau d’évacuation des eaux grises de l’usine qui servent à l’irrigation des parcelles agricoles passe sous la parcelle et une sortie permet l’évacuation des gaz issus de ces eaux grises au niveau de la parcelle. Il semblerait que ce système d’irrigation représente le principal facteur d’humidité de la parcelle.

Par ses habitats, sa naturalité et l’origine de son caractère humide, la zone humide identifiée présente donc un faible intérêt et potentiel écologique et de biodiversité. Les incidences du projet sont donc évaluées comme faibles à modérés.

De plus, une expertise basée sur la flore spontanée et les données bibliographiques disponibles a été réalisée sur la zone de projet par le Syndicat de Bassin Versant de l’Elorn (SBE) le 13 juillet 2023. Cette expertise tend à montrer qu’il est peu probable qu’il y ait une zone humide sur la parcelle, compte-tenu des données collectées et des relevés de végétation. La technicienne du SBE n’a pas souhaité réaliser de sondage au moment de la visite de terrain car les traits hydromorphiques sont plus difficilement observables en été.

C.4.5 Rappel de la réglementation concernant la protection des zones humides

Les zones humides sont des milieux d’intérêt écologique fort et sont à préserver au titre de l’article L211-1-1 : « La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général. »

En cas d’impact d’un projet sur une zone humide, le SDAGE Loire Bretagne et la DREAL ont permis de réglementer les mesures ERC et notamment la compensation de la manière suivante :

« Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. »

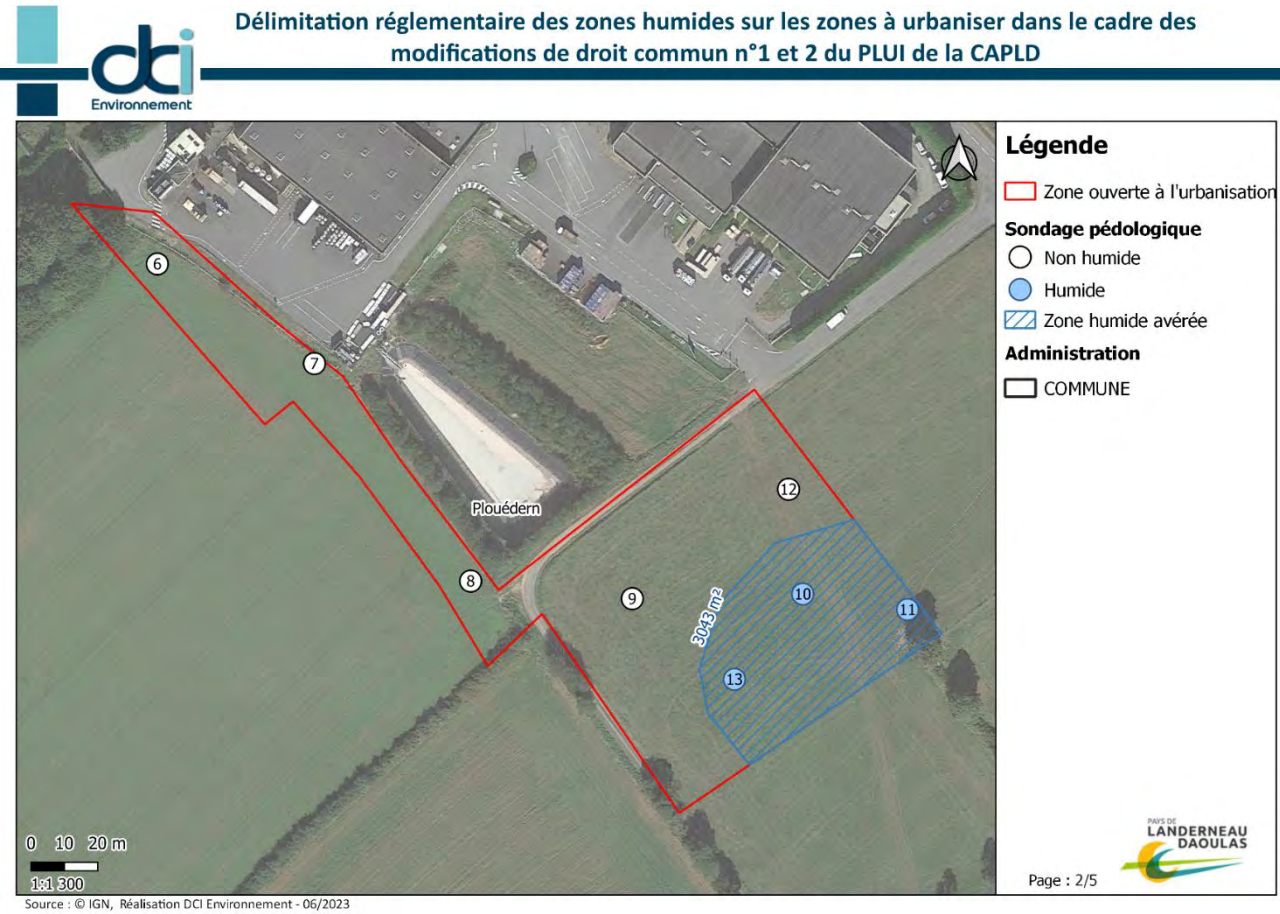
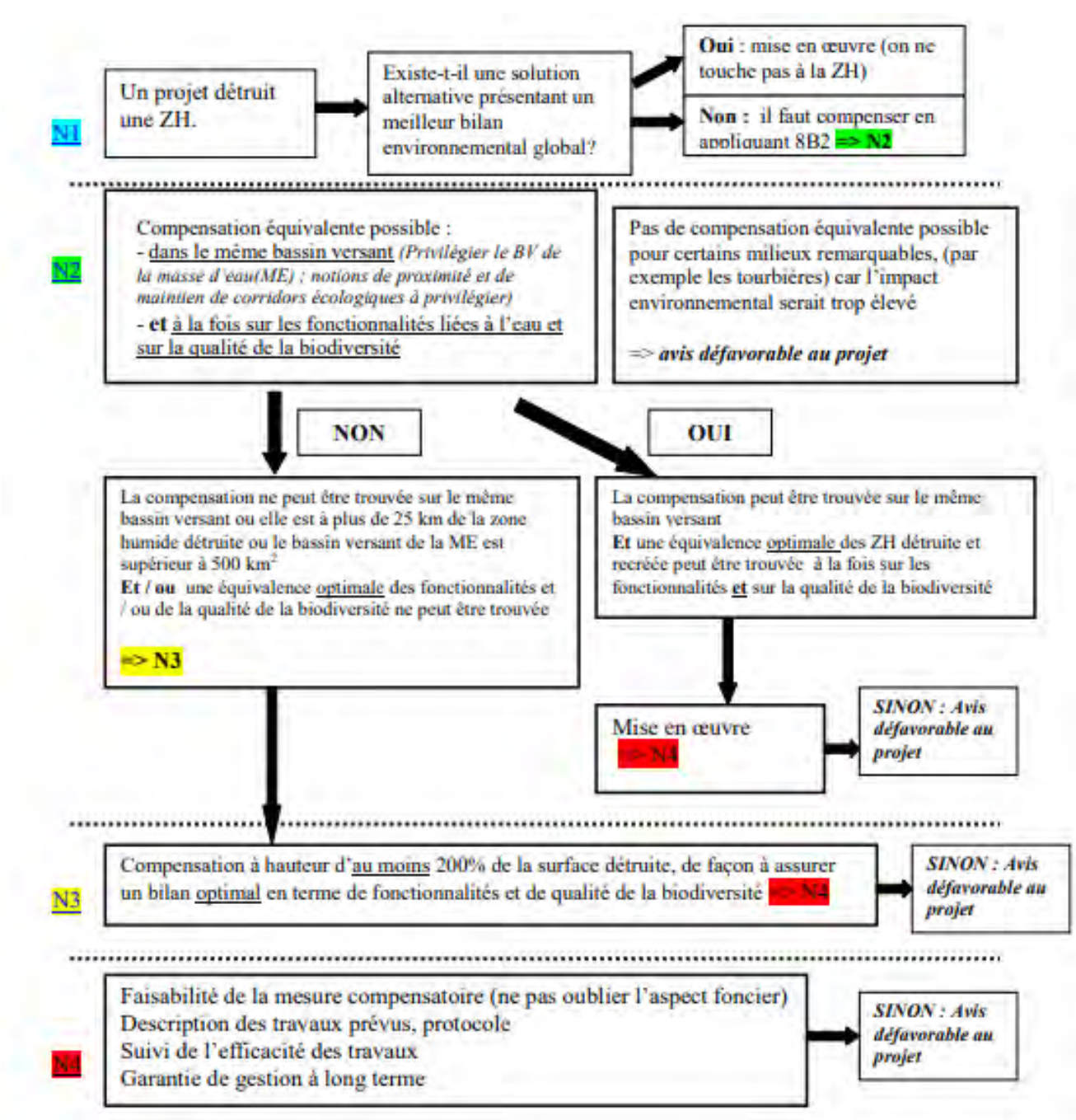


Figure 27 : Sondages pédologiques sur la zone 2AU de la commune de Plouédern.

Figure 28 : Schéma récapitulatif d'un projet de compensation des atteintes d'un projet sur une zone humide.  
Source : DREAL Bretagne



| Thème                   | Principaux enjeux de la modification n°2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Incidence       |
|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Sites Natura 2000       | Cinq sites Natura 2000 sont recensés. Aucune modification sur le périmètre d'une zone Natura 2000                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Modéré          |
| ZNIEFF                  | 24 ZNIEFF sont recensées sur le territoire. Aucune modification sur le périmètre d'une ZNIEFF                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Faible          |
| Continuités écologiques | Aucun obstacle à la trame bleue n'est créé par la modification, pas de haies ou de boisements supprimés. Attention portée sur rejets issus de la station d'épuration en projet à Plouédern, permis par la modification n°2                                                                                                                                                                           | Faible à modéré |
| Zone humide             | Zone humide ponctuelle inventoriée à Plouédern sur le site concerné par la modification n°2. Par ses habitats, sa naturalité et l'origine de son caractère humide, la zone humide identifiée présente donc un faible intérêt et potentiel écologique et de biodiversité. De plus, son origine est certainement due à la présence d'un système d'irrigation en mauvais état au niveau de la parcelle. | Faible à modéré |

Le projet de station d'épuration sur la commune de Plouédern, correspondant à la parcelle concernée par la modification n°2 devra répondre aux enjeux de protection des zones humides et correspondre aux règles de compensation des zones humides imposées par le SDAGE et la DREAL.

D. MILIEU HUMAIN

D.1. POPULATION

D.1.1 Démographie

La population de CAPLD est en 2020 de 49 277 habitants. Elle est en augmentation légère mais constante depuis les années 1960.

Tableau 7 : Population de la communauté d'agglomération de Landerneau-Daoulas par commune en 2020

| Commune              | Nombre d'habitants | Commune      | Nombre d'habitants |
|----------------------|--------------------|--------------|--------------------|
| Daoulas              | 1 833              | Dirinon      | 2206               |
| La Forest-Landerneau | 1 962              | Hanvec       | 2 036              |
| L'Hôpital-Camfrout   | 2 224              | Irvillac     | 1 459              |
| Lanneuffret          | 152                | Landerneau   | 16 025             |
| Logonna-Daoulas      | 2 120              | Loperhet     | 3 931              |
| La Martyre           | 757                | Pencran      | 2 089              |
| Ploudiry             | 894                | Plouédern    | 3 009              |
| La Roche-Maurice     | 1 810              | Saint-Divy   | 1 572              |
| Saint-Eloy           | 216                | Saint-Thonan | 1 916              |
| Saint-Urbain         | 1 667              | Tréflévénez  | 244                |
| Le Tréhou            | 644                | Trémaouézan  | 511                |

D.1.2 Age de la population et taille des ménages

La population de la CAPLD est en constante évolution depuis les années 2008. Les tranche d'âge des 15 à 29 ans et 30-44ans ont légèrement diminuées, tandis que la tranche d'âge 60-74 ans a augmentée. Témoignant d'un phénomène de déplacement de la population bien connu en Bretagne particulièrement sur les côtes, de personnes retraitées venant s'installer.

Tableau 8 : Répartition de la population par tranche d'Age. Source : INSEE dossier complet

|                | 2008   | %     | 2013   | %     | 2019   | %     |
|----------------|--------|-------|--------|-------|--------|-------|
| Ensemble       | 45 448 | 100,0 | 47 322 | 100,0 | 49 030 | 100,0 |
| 0 à 14 ans     | 9 674  | 21,3  | 10 041 | 21,2  | 9 769  | 19,9  |
| 15 à 29 ans    | 7 309  | 16,1  | 7 046  | 14,9  | 7 037  | 14,4  |
| 30 à 44 ans    | 10 272 | 22,6  | 10 152 | 21,5  | 9 764  | 19,9  |
| 45 à 59 ans    | 9 372  | 20,6  | 9 635  | 20,4  | 10 359 | 21,1  |
| 60 à 74 ans    | 5 349  | 11,8  | 6 587  | 13,9  | 7 879  | 16,1  |
| 75 ans ou plus | 3 473  | 7,6   | 3 861  | 8,2   | 4 221  | 8,6   |

Le desserrement des ménages est un facteur important à considérer dans l'analyse démographique. En 1968, les résidences principales comptaient en moyenne 3,27 occupants. Ce chiffre a chuté, on compte en 2019 une moyenne de 2 ,31 personnes par ménage. Ce phénomène induit un besoin de plus en plus important en foncier disponible pour pouvoir loger le même nombre de personnes. De même, les besoins en logements varient et s'orientent progressivement vers des logements de taille plus réduite, les ménages étant eux-mêmes de plus petite taille.

D.1.3 Densité de la population

La CAPLD continue la seconde intercommunalité du pays de Brest en nombre d'habitants. La densité moyenne de population en 2019 est de 132 habitants au km² selon l'INSEE.

Tableau 9: densité moyenne de la CAPLD. Source : INSEE

|                           | 1968(*) | 1975(*) | 1982   | 1990   | 1999   | 2008   | 2013   | 2019   |
|---------------------------|---------|---------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Population                | 29 823  | 32 329  | 36 732 | 39 485 | 41 355 | 45 448 | 47 322 | 49 030 |
| Densité moyenne (hab/km²) | 80,3    | 87,1    | 98,9   | 106,3  | 111,4  | 122,4  | 127,4  | 132,0  |

La population est en augmentation légère mais constante sur le territoire. La densité de population est moyenne, Landerneau est très largement la commune la plus peuplée, Saint-Eloy et Tréflévénez sont les moins denses.

D.2. OCCUPATION DU SOL

L'occupation des sols de la communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas est composée de zones urbaines de tailles moyennes (Landerneau et Daoulas) et de zones rurales, agricoles et naturelles. Par exemple la commune de Landerneau, telle qu'elle ressort de la base de données européenne d'occupation biophysique des sols Corine Land Cover (CLC), est marquée par l'importance des territoires artificialisés (55,1 % en 2018), en augmentation par rapport à 1990 (46,6 %).

La répartition détaillée en 2018 est la suivante : zones urbanisées (42,9 %), zones agricoles hétérogènes (23,6 %), forêts (14,2 %), zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication (12,2 %), prairies (3,5 %), terres arables (3,4 %), eaux maritimes (0,2 %). A l'inverse la commune de Saint-Eloy par exemple est marquée par l'importance des territoires agricoles (72,2 % en 2018), en augmentation par rapport à 1990 (69,5 %).

D.3. LOGEMENT

Sur la CAPLD, la majorité du foncier est constitué de résidence principale. En 2019, on compte 20 854 résidences principales et 1 397 logements vacants. Réhabilitation, rénovation, démolition/reconstruction sont des moyens de diminuer la part de logement vacant tout en maintenant l'offre de logements.

Figure 29 : répartition par type de logement de logement. Source : INSEE

|                                                  | 1968(*) | 1975(*) | 1982   | 1990   | 1999   | 2008   | 2013   | 2019   |
|--------------------------------------------------|---------|---------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Ensemble                                         | 9 890   | 11 769  | 14 286 | 16 137 | 17 802 | 20 739 | 22 043 | 23 458 |
| Résidences principales                           | 8 915   | 10 272  | 12 297 | 13 984 | 15 784 | 18 394 | 19 472 | 20 854 |
| Résidences secondaires et logements occasionnels | 576     | 847     | 1 165  | 1 185  | 1 180  | 1 122  | 1 054  | 1 207  |
| Logements vacants                                | 399     | 650     | 824    | 968    | 838    | 1 224  | 1 517  | 1 397  |

La part des logements secondaires a considérablement augmenté depuis 1968.

D.4. COMMERCES ET ENTREPRENARIAT

De nombreux commerces et services animent la CAPLD. Au-delà des grandes zones commerciales qui rassemblent les principales enseignes nationales et supermarchés.

D.4.1 Emploi

Figure 30 : Emplois selon le secteur d'activité. Source INSEE

|                                                              | 2008   |       | 2013   |       | 2019   |       |                  |                    |
|--------------------------------------------------------------|--------|-------|--------|-------|--------|-------|------------------|--------------------|
|                                                              | Nombre | %     | Nombre | %     | Nombre | %     | dont femmes en % | dont salariés en % |
| Ensemble                                                     | 15 682 | 100,0 | 15 951 | 100,0 | 16 478 | 100,0 | 50,0             | 88,5               |
| Agriculture                                                  | 865    | 5,5   | 745    | 4,7   | 725    | 4,4   | 31,4             | 56,3               |
| Industrie                                                    | 2 206  | 14,1  | 2 065  | 12,9  | 2 596  | 15,8  | 32,8             | 93,9               |
| Construction                                                 | 1 110  | 7,1   | 1 242  | 7,8   | 1 135  | 6,9   | 10,4             | 73,3               |
| Commerce, transports, services divers                        | 6 186  | 39,4  | 6 380  | 40,0  | 6 523  | 39,6  | 49,0             | 87,6               |
| Administration publique, enseignement, santé, action sociale | 5 314  | 33,9  | 5 520  | 34,6  | 5 500  | 33,4  | 69,8             | 94,3               |

D.5. TRANSPORT

Le territoire de la Communauté d'Agglomération se caractérise par son accessibilité et sa position de porte d'entrée du Pays de Brest : desservi par des axes routiers structurants et stratégiques (RN 12, RN 165, RD 770) et des lignes de chemin de fer régionales (Brest-Rennes et Brest-Quimper- Nantes), il est au carrefour de pôles d'emploi dynamiques.

La ligne Quimper-Brest, quant à elle, dessert les gares de Dirinon-Loperhet, mais elle est aujourd'hui peu attractive notamment au regard des temps de trajet proposés. Le projet de modernisation de cette ligne permettra un gain de temps (59 minutes au lieu de 1h05 actuellement) et un doublement de la fréquence (12 allers-retours par jour contre 6 actuellement).

D.5.1 Réseau ferroviaire

La ligne ferroviaire Paris-Rennes-Brest dessert les communes de La-Roche-Maurice, Landerneau et La-Forest-Landerneau. La gare de Landerneau, 1ère gare TER du Finistère avec 600 000 voyageurs par an est un atout majeur pour le territoire. Avec 23 allers et retours par jour entre Landerneau et Brest, ce trafic génère en moyenne par jour de semaine 1 700 montées et descentes à la gare de Landerneau et 145 à celle de La-Forest-Landerneau.

D.5.2 Réseau aérien et maritime

La CAPLD dispose de deux réseaux :

- L'aéroport de Brest Guipavas
- La base aéronautique navale de Landivisiau

L'aéroport Brest Bretagne est situé à 10 minutes en voiture du pays de Landerneau-Daoulas.

La base d'aéronautique navale de Landivisiau ou BAN Landivisiau est une base d'aéronautique navale de la Marine nationale française située près de Landivisiau dans le Finistère

L'aéroport de Brest Guipavas se situe à 20 minutes de Landerneau est aussi située à environ 1H30 des principaux aéroports civils de Bretagne, l'aéroport de Brest-Bretagne, l'aéroport de Nantes-Atlantique, et l'aéroport de Rennes-Bretagne. Ceux-ci proposent des vols vers plusieurs dizaines de villes en Europe.

D.6. EQUIPEMENTS PUBLICS, MOBILITE ET VIE LOCALE

Tableau 10 : Atouts et faiblesses des équipements de la CAPLD - Source : Rapport de présentation du PLUi en vigueur

| Atouts                                                                                                                                                                                                                                                                              | Faiblesses                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Une forte mobilité sur le territoire, porte d'entrée du Pays de Brest, desservi par des axes de transports structurants.                                                                                                                                                            | Un carrefour routier connaissant un fort impact de l'usage de la voiture individuelle en matière de circulation, de stationnement, d'environnement, etc.                                                                                                              |
| Une offre de transport en commun concentrée sur les communes du Nord et de l'Ouest du territoire en corrélation avec un niveau de densité de population La gare de Landerneau comme alternative à la voiture particulière qui connaît un rayonnement intercommunal.                 | Un réseau essentiellement axé sur la desserte de pôles extérieurs faisant peu de liens à l'intérieur du Territoire En dehors de Landerneau, un territoire peu dense complexifiant l'organisation des déplacements et favorisant l'usage de la voiture particulière.   |
| Des haltes sur la ligne Paris-Brest et la ligne Brest-Quimper qui constituent des potentiels.                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Des déplacements domicile-travail entre Brest-Métropole et la CAPLD qui témoignent des liens économiques tissés avec la Métropole et du rayonnement des pôles d'emplois du territoire.                                                                                              | Des logiques d'installation résidentielle favorisant l'accessibilité routière et développant un phénomène de périurbanisation liée à la proximité de la métropole brestoise et au sein même du territoire Des pôles d'emplois peu accessibles en transport en commun. |
| Landerneau, pôle urbain attractif, nœuds d'échanges, déployant un réseau de bus rayonnant depuis et vers la gare multimodale                                                                                                                                                        | Une importance des échanges routiers induisant la saturation de la ville-centre aux heures de pointe et des difficultés de circulation Des difficultés de franchissement de l'Élorn. Un réseau de bus qui s'arrête souvent aux limites communales.                    |
| Un schéma communautaire des infrastructures cyclables à la recherche d'un usage quotidien et récréatif permettant le développement des mobilités douces entre les communes. Des initiatives pour favoriser l'usage des modes de déplacements doux, tant en milieu urbain que rural. | Une configuration du territoire, et des modes de déplacements alternatifs qui ne permettent pas de concurrencer l'usage de la voiture individuelle.                                                                                                                   |
| Un pôle urbain fortement équipé permettant une attractivité intercommunale, un accueil de population supplémentaire et des vocations d'accueil spécifiques.                                                                                                                         | Un fort niveau d'équipement ayant un coût pour la ville-centre et des conséquences en matière de flux.                                                                                                                                                                |
| Un relais d'offre en équipement et en service d'échelle intercommunale à Daoulas permettant un accueil de population et une vocation d'accueil spécifique.                                                                                                                          | Une fragilité du commerce et des services de proximité liée notamment à des évolutions des modes de consommation pouvant remettre en cause les dynamiques locales.                                                                                                    |
| Des communes bien équipées et disposant de services de proximité satisfaisant à la vie locale.                                                                                                                                                                                      | RAS                                                                                                                                                                                                                                                                   |

De nombreux équipements publics existent sur le territoire de la CAPLD, mais ne sont pas répartis de manière homogène, niveau d'équipement fort dans les villes plus faibles dans les communes du sud de la CAPLD.

| Thème                    | Principaux enjeux de la modification n°2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Incidence   |
|--------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Population               | La population est en augmentation légère mais constante sur le territoire. La densité de population est moyenne, Landerneau est très largement la commune la plus peuplée, Saint-Eloy et Tréflévénez sont les moins denses. La modification n°2 en permettant le développement d'entreprises locales aura un impact probable sur la population du fait de l'augmentation du nombre d'emplois. | Faible      |
| Occupation du sol        | La modification n°2 à Plouédern conduit à l'artificialisation d'une parcelle aujourd'hui cultivée. La modification n°2 à Hanvec ne modifie pas l'occupation du sol ;                                                                                                                                                                                                                          | Très Faible |
| Logement                 | Pas de logements créés, impact sur la demande en logement faible.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | -           |
| Commerce                 | La modification n°2 permet le développement d'industries locales.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |             |
| Équipement et transports | Faible transport supplémentaire généré par la modification n°2. Pas d'équipement collectif créé.                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Faible      |

E. PAYSAGE ET PATRIMOINE

E.1. PATRIMOINE

E.1.1 Monuments historiques

a) Les monuments historiques et la protection de leurs abords

Un monument historique est un immeuble (bâti ou non bâti : parc, jardin, grotte...) ou un objet mobilier (meuble ou immeuble par destination) recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger pour son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique afin qu'il soit conservé, restauré et mis en valeur.

Les abords de ces monuments historiques sont préservés à ce même titre dans un rayon de 500 mètres autour du monument ou du site protégé.

La CAPLD compte 53 monuments historiques entièrement ou partiellement protégés et des périmètres de protection au titre des abords de monuments historiques sont mis en place.

b) Autre patrimoine

Un « petit patrimoine » est aussi présent. Il est représenté par tout le patrimoine non classé et non inscrit : arbres, croix, chapelles, fontaines, lavoirs, moulins, châteaux, bâtiments industriels, agricoles (corps de ferme) et friches militaires, etc.

E.1.2 Sites classés ou inscrits

Un site classé est un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état et la préservation de toute atteinte grave. Le classement concerne des espaces naturels ou bâtis, quelle que soit leur étendue. Cette procédure est très utilisée dans le cadre de la protection d'un "paysage", considéré comme remarquable ou exceptionnel.

En site classé, tous les travaux susceptibles de modifier l'état des lieux ou l'aspect des sites (par exemple, les travaux relevant du permis de construire) sont soumis à autorisation spéciale préalable du Ministère chargé des sites, après avis de la DREAL, de la DRAC (Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du département concerné) et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). L'autorisation est déconcentrée au niveau du préfet de département pour les travaux moins importants.

La CAPLD compte 33 sites inscrits et 24 sites classés.

E.2. PAYSAGE

Le territoire de la CAPLD comprend plusieurs unités paysagères :

- Les marches de l'Arrée,
- Les estuaires de la rade de Brest,
- Le plateau léonard,

■ Les monts d'Arrée.

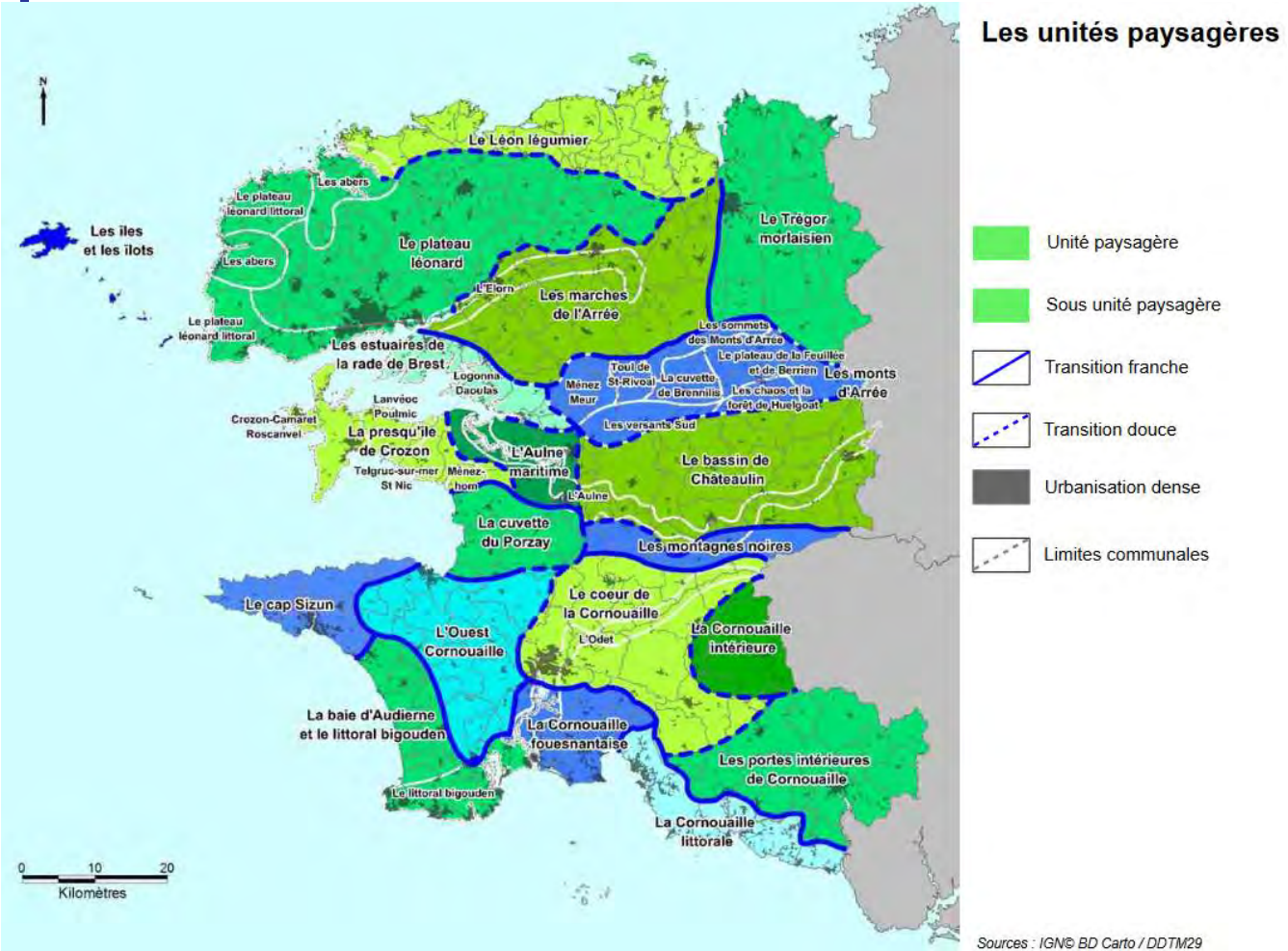


Figure 31 : Les unités paysagères de l'Atlas des paysages du Finistère

**Les marches de l'Arrée représentent la principale unité paysagère de la CAPLD.** Du sud au nord, se distinguent une succession de vallées situées à la base des monts d'Arrée, et des collines peu prononcées, orientées parallèlement à la montagne (succession de plans orientés est /ouest). C'est un relief mouvementé à petite échelle, mais de faible ampleur. Il est dû à la présence de nombreuses vallées aux fonds étroits et humides, dont celles de l'Élorn et de la Penzé. Nous retrouvons sur le secteur des sommets déchiquetés. Enfin, de nombreuses petites rivières sont présentes sur cette unité.

**Les estuaires de la rade de Brest présentent des vallons assez marqués** témoignant du dialogue constant entre la terre et la mer, dû notamment à la sinuosité de la côte (criques, pointes). L'ambiance est mi-rurale mi-maritime, caractérisée par une douceur spécifique, quasi méditerranéenne (visible dans la végétation). Cette douceur s'explique aussi par une mer souvent calme et un territoire protégé des fortes houles, la presqu'île de Crozon forme en effet un barrage aux vents du large.

**Le plateau léonard présente un relief doux dans lequel la vocation économique du territoire a structuré les paysages.** Ouverts, ces paysages sont animés ponctuellement par les abers, le bocage ou les vallons. Les éléments verticaux construits forment des points de repère.

Les monts d’Arrée concernent principalement la commune de Hanvec sur le territoire de la CAPLD. Ce paysage offre des vues lointaines marquées par les crêtes des monts d’Arrée. Ce paysage présente une grande diversité d’ambiances avec ses landes, bocages et crêtes lointaines.

Mise en évidences des impacts potentiels de la modification n°2 sur le paysage.

E.2.1 Tableau récapitulatif des impacts paysagers

| Modifications apportées au PLU                                                      | Secteur concerné          | Impacts paysagers                                                                                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ouverture à l’urbanisation partielle d’une zone à vocation d’activités économiques. | Plouédern<br>Secteur 2AUI | <ul style="list-style-type: none"><li>- Pas de haies ou boisements classés impactés,</li><li>- Equipement de faible hauteur.</li></ul> |
| Changement de zonage                                                                | Hanvec secteur UIn        | Création de nouveaux bâtiments dans un secteur où les extensions étaient déjà autorisées, pas de changement de la règle de hauteur.    |

| Thème      | Principaux enjeux                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Incidence |
|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Patrimoine | Grand nombre de monuments historiques et sites classés sur le territoire de la CAPLD. La modification n°2 sur la commune de Plouédern, vise une parcelle située dans son extrémité Nord-est dans le périmètre de protection des abords des monuments historiques (Eglise de Plouédern, Monument Historique inscrit). | Faible    |
| Paysage    | Pas d’éléments paysagers modifiés.                                                                                                                                                                                                                                                                                   | -         |

F. SANTE HUMAINE

F.1. QUALITE DE L’AIR ET SANTE HUMAINE

Le dispositif de surveillance de la qualité de l’air en Bretagne assure :

- La surveillance de la qualité de l’air extérieur,
- L’information auprès du public.

Cette surveillance est réalisée sur tout le territoire par 38 associations agréées de surveillance de la qualité de l’air (AASQA) dont la coordination technique est assurée par le Laboratoire central de surveillance de la qualité de l’air (LCSQA).

L’article 180 de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement, en modifiant l’article L. 221-3 du code de l’environnement, impose de ne recourir désormais, dans chaque région, qu’à un seul organisme agréé par le ministre chargé de l’environnement pour assurer la surveillance de la qualité de l’air à compter du 1er janvier 2012 (décret n° 2010-1268 du 22 octobre 2010 relatif à la régionalisation des organismes agréés de surveillance de la qualité de l’air)

L’association Air Breizh est un organisme de surveillance, d’étude et d’information sur la qualité de l’air en Bretagne. Agréée par le Ministère de l’Ecologie, de l’Energie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM), elle a pour missions :

- De mesurer en continu les concentrations dans l’air ambiant des polluants urbains nocifs (dioxyde de soufre (SO2), dioxyde d’azote (NO2), ozone (O3), monoxyde de carbone (CO), particules fines (PM10 et PM2.5), HAP, métaux lourds et Benzène) ;
- D’informer les services de l’Etat, les élus, les industriels et le public, notamment en cas de pic de pollution ;
- D’étudier l’évolution de la qualité de l’air au fil des années et de vérifier la conformité des résultats par rapport à la réglementation.

Les 19 stations de mesures du réseau de surveillance :

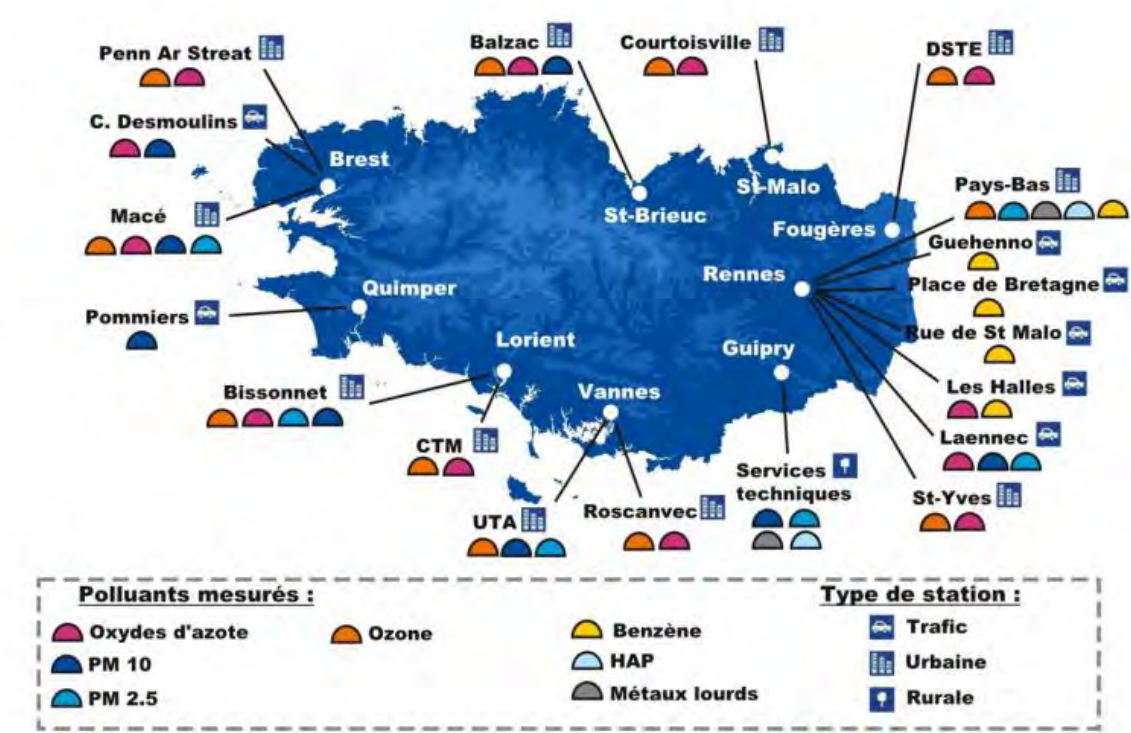
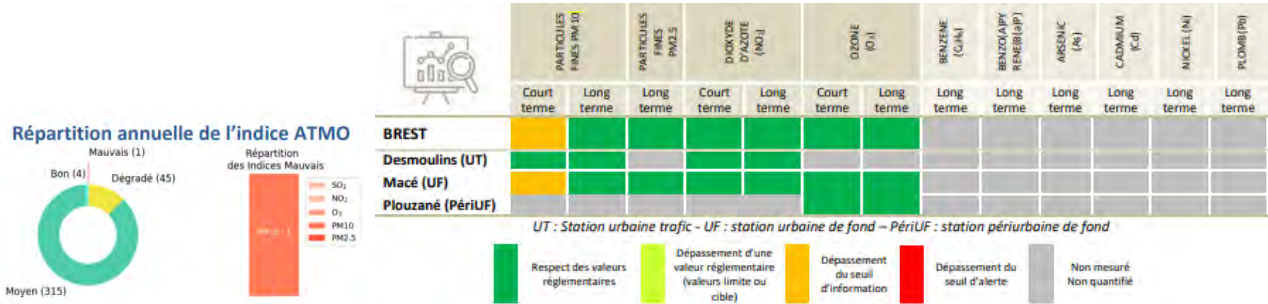


Figure 32 : Localisation des sites de mesures de la qualité de l’air à Brest - Source : Rapport annuel 2021 Air Breizh

Le réseau de surveillance de la qualité de l’air est constitué de trois stations.

Figure 33 : Indice de la qualité de l’air à Brest Métropole 2021 et Situation des mesures par rapport aux valeurs réglementaires. Source : Rapport annuel 2021 Air Breizh



F.1.1 Règlementation de qualité de l’air

Les critères nationaux de la qualité de l’air ambiant sont définis dans les articles R.221-1 à R.221-3 du Code de l’Environnement. Le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transpose la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 reprend pour partie des éléments définis dans la directive 2004/107/CE du parlement Européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant l’arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l’air ambiant. Les principales

valeurs mentionnées dans la réglementation française sont synthétisées dans le tableau ci-dessous. Les définitions de ces valeurs seuils sont rappelées ci-après.

- **Valeur limite** : niveau maximal de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, fixé sur la base des connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de ces substances pour la santé humaine ou pour l'environnement,
- **Objectif de qualité** : niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, fixé sur la base des connaissances scientifiques, à atteindre sur une période donnée dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de ces substances pour la santé humaine ou pour l'environnement,
- **Valeur cible** : niveau à atteindre, dans la mesure du possible, dans un délai donné, et fixé afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement dans son ensemble,
- **Seuil d'information et de recommandation** : niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, au-delà duquel des effets limités et transitoires sont constatés sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée,
- **Seuil d'alerte de la population** : niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement et à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

### F.1.2 Effets de la pollution de l'air sur la santé humaine

Grâce à un nombre important d'études épidémiologiques réalisées au cours des dernières décennies, les liens entre la pollution atmosphérique et ses effets sur la santé sont caractérisés, malgré les difficultés de réalisation inhérentes aux études de type environnemental. Les effets sont classés en deux groupes :

- Les effets à court terme qui sont les manifestations cliniques, fonctionnelles ou biologiques survenant dans des délais brefs (quelques jours ou semaines) pour donner suite aux variations journalières des niveaux ambiants de pollution atmosphérique ;
- Les effets à long terme qui peuvent survenir après une exposition chronique (plusieurs mois ou années) à la pollution atmosphérique et qui peuvent induire une surmortalité et une réduction de l'espérance de vie. L'exposition à long terme aux particules fines conduit à un risque accru de cancer du poumon et à une augmentation du risque de décès toutes causes et plus spécifiquement par maladies cardio-respiratoires.

La question des effets sanitaires de la pollution atmosphérique se résume souvent à celle des impacts des pics de pollution. L'idée sous-jacente est que si les pics étaient évités, la question de la pollution atmosphérique serait réglée en termes de santé publique. Or, la problématique est plus complexe et la plupart des études épidémiologiques s'intéressent désormais aux effets de la pollution de fond. Ces études consacrées à la question des pics de pollution concluent pour la plupart à l'existence d'effets sur la santé survenant à court terme et pouvant persister plusieurs semaines. Les études ont montré qu'il existe un lien entre la hausse de la mobilité, les pics de pollution et l'augmentation des décès.

Les effets de la pollution atmosphérique sur la santé se font ressentir non seulement sur le système respiratoire mais aussi sur le système cardio-vasculaire. Toutes les populations exposées ne sont pas égales face à ces effets. Outre les personnes souffrant de maladies cardio-vasculaires, les populations particulièrement sensibles à la pollution atmosphérique sont les enfants de moins de 15 ans dont l'appareil respiratoire (en constante construction) est plus sensible aux éléments exogènes, et par ailleurs les personnes âgées de plus de 65 ans dont les appareils respiratoires et cardio-vasculaires sont altérés.

En dehors des cancers broncho-pulmonaires, les maladies respiratoires regroupent des affections très différentes, d'évolution aiguë ou chronique, difficiles à classer et à évaluer, en particulier pour les personnes âgées. En France, ces affections sont responsables chaque année de 39 000 décès, soit 7% de l'ensemble des décès. Parmi ces décès, 2 000 sont dus à l'asthme « tous âges » et 1 200 aux broncho-pneumopathies chroniques obstructives dont la cause majeure est le tabac.

En ce qui concerne les maladies respiratoires, le tabac est un facteur de risque prépondérant dans la prévalence de ces dernières. Le lien entre la bronchite chronique et le tabagisme est bien établi, il en est de même pour l'emphysème. Quant à l'asthme, plusieurs organismes publics de santé ont établi, sur la base de faits scientifiques avérés, que l'environnement aérien influence l'évolution et l'apparition de l'asthme par deux mécanismes :

- La présence d'allergènes dans l'atmosphère.
- Les infections virales fréquentes chez les jeunes enfants et les polluants chimiques qui facilitent la sensibilisation de l'appareil respiratoire à ces allergènes (comme l'ozone par exemple).

Il est prouvé que l'appareil respiratoire du nourrisson est particulièrement sensible aux agressions aériennes car il n'a pas fini sa croissance. Jusqu'à trois ans, les alvéoles pulmonaires se multiplient. Les bronches, petites et fragiles, peuvent facilement s'obstruer. Neufs sur le plan immunitaire, les poumons sont particulièrement réceptifs aux premières infections virales qui peuvent provoquer des lésions anatomiques sérieuses.

Les effets néfastes de la pollution atmosphérique urbaine ont été mis en évidence par des études épidémiologiques. Ils sont cohérents avec les travaux toxicologiques même si l'ensemble des phénomènes physiopathologiques n'est pas encore expliqué. Il a été démontré que l'exposition à certains polluants atmosphériques (notamment les particules) est responsable d'effets dits sans seuil, c'est-à-dire que le risque de mortalité augmente avec l'exposition. Cette augmentation est imputable à la pollution atmosphérique urbaine dans son ensemble. Ainsi, même si les particules ont été mises en cause plus nettement, il est difficile d'attribuer un effet spécifique à un polluant particulier. La vaste étude suisse SAPALDIA, qui suit depuis 1991 la santé respiratoire d'une population d'adultes de 18 à 70 ans vivant dans 8 grandes régions urbaines, rurales, et alpines du pays, a produit une base de données impressionnante. Les résultats révélés à Copenhague lors du Congrès annuel de l'Européen Respiratory Society de 2005, montrent clairement que la proximité des grands axes de circulation joue un rôle majeur dans les problèmes respiratoires, et notamment dans l'essoufflement. La seconde étude à souligner les effets délétères de la pollution et de la circulation automobile sur la santé respiratoire des enfants a été présentée au Congrès de l'ERS par Céline Pénard-Morand, de l'Institut National de la Santé Et de la Recherche Médicale (INSERM) à Villejuif (France). Elle a porté sur 108 écoles de 6 villes françaises (Bordeaux, Clermont-Ferrand, Créteil, Strasbourg, Reims, Marseille), très diverses par leur taille, leurs niveaux de pollution et les conditions atmosphériques.

Les résultats présentés à Copenhague par cette équipe française montrent que, même en tenant compte des multiples facteurs associés à l'apparition d'un asthme (sexe, antécédents respiratoires, tabagisme parental...), la pollution atmosphérique joue un rôle néfaste incontestable sur la santé respiratoire des enfants.

**Pas de station de surveillance de la qualité de l'air dans la CAPLD, en revanche la faible concentration d'habitants, le grand nombre d'espaces naturels et boisés laissent penser à une qualité de l'air satisfaisante. La voie rapide qui traverse la CAPLD est entourée majoritairement d'espaces boisés et agricoles, atténuant l'impact des rejets.**

F.2. ENERGIES RENOUVELABLES

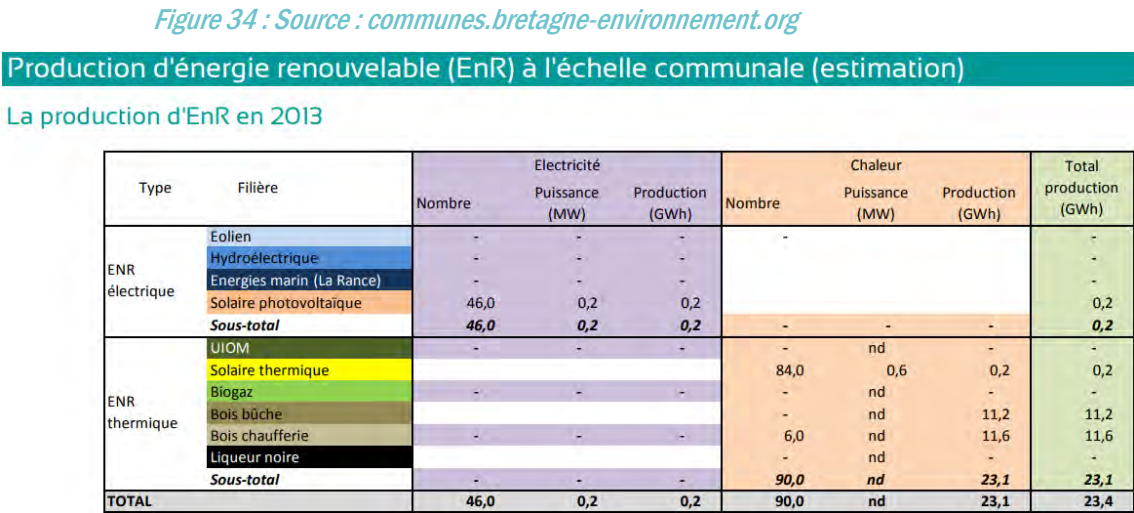
La Région Bretagne a priorisé, dans sa politique énergétique durable, la maîtrise de la consommation et le développement des énergies renouvelables pour réduire sa dépendance énergétique.

Le mix énergétique de la CAPLD fournit un total de 85 GWhs en 2016, soit 9% de la consommation d'énergie. Il se répartit comme suit :

- 60 GWH bois bûches granulés (soit 70,6%),
- 11 GWH bois déchiqueté (chaudière collectives) (soit 13%),
- 6 GWH biogaz (soit 7%),
- 3GWH Photovoltaïque (soit 3,5%),
- 3 GWH éolien (2 éoliennes EDF TAC) (soit 3,5%).

La principale énergie renouvelable estimée en 2016 sur le Pays de Brest sont :

- en énergie thermique : le biogaz, le bois bûche et le bois déchiqueté.



La modification n°2 n'est pas liée à la production d'énergies renouvelables

F.3. LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL DE LA CAPLD

Afin d'atténuer les effets du dérèglement climatique et permettre au territoire de s'y adapter, la CAPLD s'est engagé, en 2017, dans l'élaboration de son Plan Climat Air Energie Territorial. Projet de développement durable du territoire, il a pour finalité la lutte contre le changement climatique et la préservation de la qualité de l'air.

Le projet de PCAET a été arrêté en conseil communautaire le 30 juin 2023.

Le Plan Climat Air Energie Territorial ou PCAET est un outil stratégique au service de la transition écologique. Il doit permettre de :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) du territoire
- Préserver la qualité de l'air
- Adapter le territoire aux effets du changement climatique.

La définition des 7 grandes orientations du PCAET de la CAPLD et des 18 axes de travail qui en découlent sont le fruit d'un travail collaboratif initié par une première phase de diagnostic, puis par une phase plus stratégique. Ce PCAET est actuellement à la phase de construction de son plan d'actions. Le vote pour le PCAET en conseil de communauté aura lieu en juin 2023.

Les 7 orientations et 18 axes de travail sont présentés ci-dessous :

- Améliorer la performance énergétique du bâti
  - o Développer un habitat économe en énergie et durable
  - o Accompagner la transition énergétique des entreprises
  - o Tendre vers l'exemplarité du patrimoine public
- Piloter la dynamique de transition et mobiliser les acteurs du territoire
  - o Assurer la coordination du PCAET et faire des collectivités les premiers ambassadeurs de la transition
  - o Accompagner et soutenir les acteurs locaux dans la dynamique de transition
  - o Informer et sensibiliser la population
- Diversifier et décarboner les mobilités
  - o Améliorer l'offre de transports collectifs
  - o Favoriser les mobilités douces
  - o Lutter contre l'autosolisme
  - o Favoriser l'intermodalité
- Développer la production locale d'énergies renouvelables
  - o Investir davantage et structurer la production d'énergies renouvelables
  - o Développer les différents potentiels d'EnR sur le territoire
- Soutenir des systèmes agricole et alimentaires locaux durables
  - o Favoriser les circuits alimentaires locaux, responsables et durables
  - o Contribuer à la mutation des systèmes agricoles
- Augmenter la résilience du territoire aux effets du changement climatique
  - o Augmenter la capacité du territoire à stocker le carbone et lutter contre les îlots de chaleur
  - o Gérer les risques, les ressources et protéger la population
- Limiter les déchets et favoriser le réemploi
  - o Tendre vers le zéro déchet
  - o Développer le réemploi et le

## F.4. LES NUISANCES SONORES

### a) Le Plan d'Exposition au Bruit des aéroports

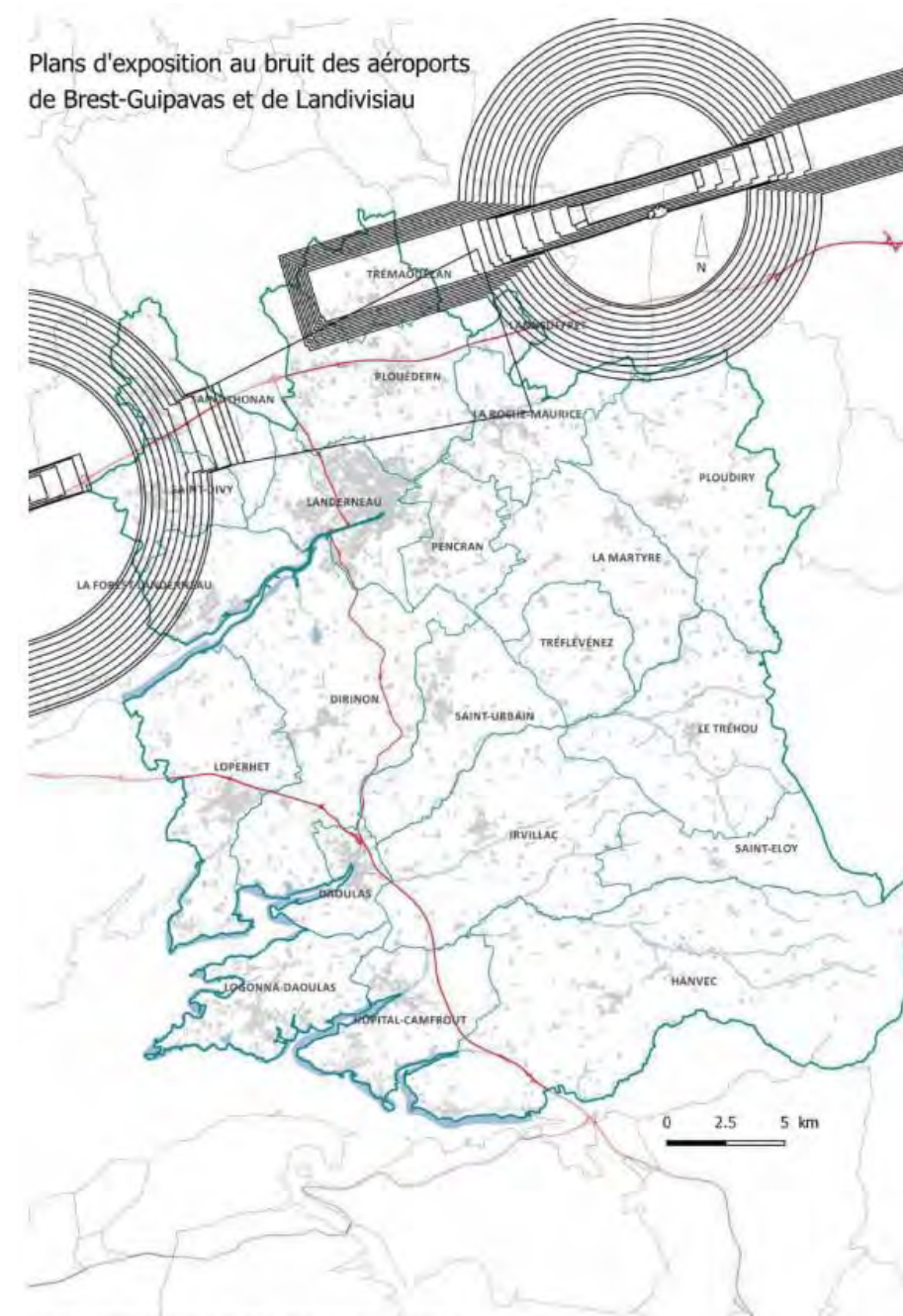
Le PEB est un instrument juridique destiné à maîtriser l'urbanisation autour de l'aérodrome, en limitant les droits à construire dans les zones de bruit pour éviter que de nouvelles populations ne soient exposées aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome et en imposant une isolation acoustique renforcée pour les constructions autorisées dans les zones de bruit. C'est un document opposable à toute personne publique ou privée.

Les textes de référence en matière de Plan d'Exposition aux Bruits (PEB) sont codifiés et repris dans le Code de l'urbanisme (articles L.112-2 à L.112-17 et articles R.112-1 à R.112-17).

Le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas est pour partie concernée par les PEB de l'aérodrome et de l'aéroport :

- De la base aéronavale (BAN) de Landivisiau, approuvé par arrêté préfectoral du 12 février 1999,
- De Brest – Guipavas, approuvé par arrêté préfectoral du 5 janvier 2006. Les PEB sont annexés au PLUi.

Figure 35 : Plan d'exposition au bruit des aéroports de Brest Guipavas et de Landivisiau



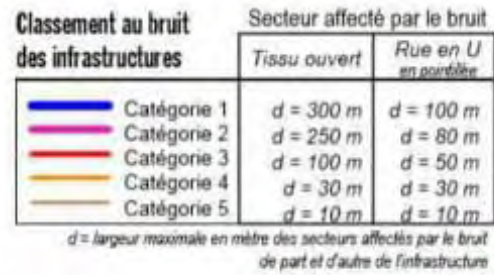
Source : Préfecture du Finistère, Réalisation : Cittanova

Figure 36 : Classement sonore des infrastructures

b) Les nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre

| Niveau sonore de référence $L_{Aeq}$ (6h-22h) en dB(A) | Niveau sonore de référence $L_{Aeq}$ (22h-6h) en dB(A) | Catégorie de l'infrastructure | Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure |
|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| $L > 81$                                               | $L > 76$                                               | Catégorie 1                   | 300 m                                                                                      |
| $76 < L \leq 81$                                       | $71 < L \leq 76$                                       | Catégorie 2                   | 250 m                                                                                      |
| $70 < L \leq 76$                                       | $65 < L \leq 71$                                       | Catégorie 3                   | 100 m                                                                                      |
| $65 < L \leq 70$                                       | $60 < L \leq 65$                                       | Catégorie 4                   | 30 m                                                                                       |
| $60 < L \leq 65$                                       | $55 < L \leq 60$                                       | Catégorie 5                   | 10 m                                                                                       |

SYNTHÈSE CARTOGRAPHIQUE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2004-0101 DU 12/02/2004



Source : Préfecture du Finistère

Le titre VII du livre V du code de l'environnement relatif à la prévention des nuisances acoustiques, et notamment son article L.571-10, prescrit que « dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont

*affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire ».*

Conformément aux dispositions de l’article cité ci-dessus, l’arrêté préfectoral n°2004-0101 du 12 février 2004 porte classement sonore des infrastructures de transport terrestre du Finistère.

De plus, l’arrêté préfectoral n°2008-1897 du 24 octobre 2008 fixe la cartographie des bruits relatifs aux grandes infrastructures de transports terrestres de plus de 6 millions de véhicules par an. Il contient notamment les cartes des zones exposées à plus de 55 décibels (bruit jour-soir-nuit) et des zones exposées à plus de 50 décibels (bruit période nocturne).

Toutes les communes du territoire de la CAPLD sont concernées par un (ou les deux) arrêté (s) mentionné (s) ci-dessus, hormis Trémaouézan, La Martyre, Tréflévénez, Le Tréhou et Saint-Eloy.

**Plusieurs routes classées pour les nuisances sonores desservent la CAPLD. Pas de transport supplémentaire significatif créée par la modification n°2**

**Les travaux de construction de nouveaux bâtiments dans la zone artisanale à Hanvec ou la construction de la station d’épuration à Plouédern, seront de nature à générer des nuisances mais de manière temporaire.**

| Thème                  | Principaux enjeux de la modification n°2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Incidence    |
|------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Qualité de l’air       | La qualité de l’air est bonne, Pas de transports et émissions supplémentaires significatifs créés par la modification.                                                                                                                                                                                                                                                        | Très faible  |
| Energies renouvelables | La modification n°2 n’est pas liée à la production d’énergies renouvelables                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | -            |
| Nuisances sonores      | Plusieurs routes classées pour les nuisances sonores desservent la CAPLD. Pas de transport supplémentaire significatif créée par la modification n°2<br><br>Les travaux de construction de nouveaux bâtiments dans la zone artisanale à Hanvec ou la construction de la station d’épuration à Plouédern, seront de nature à générer des nuisances mais de manière temporaire. | Très faible- |

# 4. EVOLUTION PROBABLE DE L'ENVIRONNEMENT EN L'ABSENCE DE MODIFICATION DU PLUI

---

Cette partie concerne l'évolution probable de l'environnement de la CAPLD en l'absence de la mise en place de la modification n°2. Ces perspectives d'évolution ont été analysées en fonction des enjeux et des secteurs concernés par les modifications.

Tableau 11 : Evolution probable de l'environnement en l'absence de la modification du plu

| Modification concernée                        | Perspectives d'évolution sans modification du PLUi en vigueur                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Evolution du règlement graphique à Hanvec.    | <div>Absence de développement de l'activité économique de la zone d'activités économiques de Kerangueven</div> <div>Maintien d'une zone UIn dans laquelle seules les extensions sont autorisées.</div>                                  |
| Evolution du règlement graphique à Plouédern. | <div>Absence de création de la station d'épuration pour répondre aux normes environnementales de l'entreprise Froneri.</div> <div>Maintien de l'activité agricole sans dégradation de la zone humide de faible intérêt écologique</div> |

**5. INCIDENCE NOTABLE DES MODIFICATIONS SUR  
L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES ASSOCIEES**

---

## A. DEFINITION DES IMPACTS ET PROPOSITION DE MESURES

Ce chapitre analyse les effets potentiels que peut avoir le projet sur l'environnement. Lorsque ces effets ont un caractère significatif, les mesures environnementales associées à la maîtrise des impacts sont présentées. Un projet peut présenter deux types d'impacts :

- Des impacts directs qui se définissent par une interaction directe avec une activité, un usage, un habitat naturel, dont les conséquences peuvent être positives ou négatives
- Des impacts indirects : ils se définissent comme des conséquences secondaires liées aux impacts directs du projet et peuvent également être positifs ou négatifs.

Qu'ils soient directs ou indirects, des impacts peuvent intervenir successivement ou en parallèle et se révéler soit à court, à moyen ou à long terme, sur une étendue spatiale plus ou moins importante. L'évaluation environnementale distingue donc les effets par rapport à leur durée, qu'ils soient temporaires ou permanents :

- Impact temporaire : impact à durée limitée dans le temps, (exemples : certains impacts associés à la phase travaux, nuisances de chantier, nuisances sonores, poussières, ...) ;
- Impact permanent : impact qui persiste dans le temps. Il peut être réversible ou irréversible. Il est dit réversible si la cessation de l'activité le générant suffit à le supprimer. La durée d'expression d'un impact n'est en rien liée à son intensité : des impacts temporaires peuvent être tout aussi importants que des impacts pérennes.

Conformément à l'article R122-5 du Code de l'environnement, les impacts seront qualifiés de positifs ou négatifs. Dans le cadre de cette étude, l'importance de l'impact est graduée selon cinq niveaux :

- Absence d'effet : Impact nul, le projet n'a pas d'effet notable sur l'environnement et la santé humaine
- Impact négligeable : impact suffisamment faible pour que l'on puisse considérer que le projet n'a pas d'impact.
- Impact faible : impact dont l'importance ne justifie pas de mesures environnementales (c'est-à-dire des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation).
- Impact modéré : impact dont l'importance peut justifier une ou des mesures environnementales (c'est-à-dire des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation).
- Impact fort : impact dont l'importance justifie nécessairement une ou des mesures environnementales (c'est-à-dire des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation).

L'analyse des effets d'un projet consiste donc à déterminer l'importance de l'impact probable suivant les différents critères pertinents (nature, intensité, étendue).

### La séquence « éviter-réduire-compenser »

La séquence « éviter, réduire, compenser » a pour objectif d'établir des mesures visant si nécessaire à éviter les atteintes à l'environnement, à réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, à compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits. Le respect de l'ordre de cette séquence constitue une condition indispensable et nécessaire pour en permettre l'effectivité et ainsi favoriser l'intégration de l'environnement dans le projet. La démarche progressive de l'évaluation environnementale implique donc en premier, un ajustement du projet vers le moindre effet. Les choix de conception doivent faire émerger des mesures d'évitement ou de réduction des impacts. Cependant, malgré cette application du principe de prévention et de correction à la source des atteintes à l'environnement, chaque projet peut induire des effets

résiduels. Dès lors qu'un effet dûment identifié comme dommageable ne peut être totalement supprimé, le maître d'ouvrage a l'obligation de mettre en œuvre des mesures réductrices et, à défaut, compensatoires et d'affecter un budget dédié à ces mesures au titre de l'économie globale du projet.

**Une mesure d'évitement** est une mesure qui modifie un projet afin de supprimer un impact négatif identifié que ce projet engendrerait. Les mesures d'évitement sont ainsi les seules mesures qui n'ont pas d'impact sur les entités considérées, celles-ci étant laissées en l'état. Elles peuvent néanmoins être complétées par des mesures d'accompagnement qui, en préservant les caractéristiques du milieu, s'assurent de l'évitement à long terme. Une mesure de réduction est une mesure définie après l'évitement et visant à réduire les impacts négatifs permanents ou temporaires d'un projet sur l'environnement, en phase chantier ou en phase exploitation.

**La mesure de réduction** peut avoir plusieurs effets sur l'impact identifié. Elle peut agir en diminuant soit la durée de cet impact, soit son intensité, soit son étendue, soit la combinaison de plusieurs de ces éléments, ceci en mobilisant les meilleures techniques disponibles (moindre impact à un coût raisonnable). Toutes les catégories d'impact sont concernées : impacts direct, indirect, permanent, temporaire et cumulé. Les mesures de réduction liées à la phase chantier ne portent pas uniquement sur des impacts temporaires ; des impacts permanents peuvent également être concernés. Les mesures de réduction sont mises en place au niveau de l'emprise du projet ou à sa proximité immédiate. S'il s'agit de mesures spécifiques à la phase travaux, elles sont mises en œuvre au plus tard au démarrage de la phase travaux (à l'exception des éventuelles mesures de repli du chantier). S'il s'agit de mesures spécifiques à la phase exploitation, elles sont mises en œuvre au plus tard à la mise en service ou au démarrage de l'exploitation. Une même mesure peut, selon son efficacité, être rattachée à la phase « d'évitement » ou à la phase de « réduction » : on parlera de réduction, et non d'évitement, lorsque la solution retenue ne garantit pas ou ne parvient pas à la suppression totale d'un impact.

**Les mesures compensatoires** font appel à une ou plusieurs actions environnementales : restauration ou réhabilitation, création de milieux et/ou, dans certains cas, évolution des pratiques de gestion permettant un gain substantiel des fonctionnalités du site de compensation. Ces actions environnementales sont complétées par des mesures de gestion afin d'assurer le maintien dans le temps de leurs effets. Chaque mesure compensatoire est conçue en réponse à un impact résiduel notable (impact subsistant après application des mesures d'évitement puis de réduction).

**Une mesure d'accompagnement** est une mesure qui ne s'inscrit pas dans un cadre réglementaire ou législatif obligatoire. Les mesures d'accompagnement ne peuvent venir en substitution d'aucune des autres mesures, mais uniquement venir en plus. Se retrouvent donc dans cette catégorie toutes les mesures qui ne peuvent se rattacher ni à l'évitement, ni à la réduction, ni à la compensation.

Les incidences notables sont envisagées ici, dans la suite logique de la description de l'état actuel de l'environnement, d'une part, puis de la nature du projet et de ses modalités de réalisation, d'autre part.

## B. VULNERABILITE DE LA COMMUNE VIS-A-VIS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE, DES RISQUES NATURELS ET DES RISQUES MAJEURS

La vulnérabilité au changement climatique est ainsi définie par l'ADEME, Diagnostic de vulnérabilité d'un territoire au changement climatique publié en février 2012 : « Dans le cas du changement climatique, la vulnérabilité est le degré auquel les éléments d'un système (éléments tangibles et intangibles, comme la population, les réseaux et équipements permettant les services essentiels, le patrimoine, le milieu écologique...) sont affectés par les effets des changements climatiques (y compris la variabilité du climat moyen et les phénomènes extrêmes). La vulnérabilité est fonction à la fois de la nature, de l'ampleur et du rythme de la variation du climat à laquelle le système considéré est exposé et de la sensibilité de ce système. Le niveau de vulnérabilité (ou niveau de risque dans la terminologie de la littérature relative aux risques naturels) s'évalue en combinant la probabilité d'occurrence et l'importance d'un aléa (l'exposition) et l'ampleur des conséquences (ou sensibilité) d'une perturbation ou d'un stress sur des éléments du milieu en un temps donné.

**« L'adaptation au changement climatique consistera à réduire la sensibilité du système et donc à réduire sa vulnérabilité »**

*Source : PLUi en vigueur – Biotope – Chapitre G*

En Bretagne, le changement climatique est surtout marqué par une augmentation des températures et l'augmentation du niveau de la mer. En s'appuyant sur des modèles climatiques, les canicules vont augmenter en période estival et le nombre moyen de jours de gel par an va diminuer.

De nouveaux risques sanitaires peuvent émergés (maladies infectieuses transmises par des moustiques ou des acariens) et l'agrobusiness va aussi devoir s'adapter à l'augmentation des températures. De plus, il faut aussi souligner que certaines espèces « climato-sensible » sont menacées et risquent de disparaître à court terme en Bretagne.

**Ces observations sont les mêmes qu'à l'échelle nationale et mondiale.**

C. INCIDENCE DES OBJETS DE MODIFICATION

C.1. OUVERTURE A L'URBANISATION A PLOUEDERN

La présentation des objets de modification est détaillée en partie A.3. de ce rapport.

a) Milieu physique

➤ Climat

■ Impact brut

Installations de combustion de faibles capacités. Combustion de gaz naturel. Fluide frigorigène non fluoré (ammoniac). Pompe à chaleur en salle des machines ammoniac = récupération d'énergie pour le préchauffage de l'eau. Variateurs de vitesse sur les moteurs = adaptation de la puissance de fonctionnement aux besoins réels.

Installations de combustion de faibles capacités (3 MW), fonctionnant au gaz naturel. Emissions liées à la circulation routière : augmentation non significative du trafic local.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone n'aura aucun impact, ni positif ni négatif sur le climat local ou global.

■ Mesures d'évitement de réduction ou de compensation

En l'absence d'impact, aucune mesure n'est prévue.

➤ Relief géologie, pédologie

■ Impact brut

Travaux de terrassement pour l'installation de la station d'épuration. Certains ouvrages enterrés : clarificateur, canalisation de rejet des eaux traitées. Pas de valorisation des boues d'épuration par épandage agricole.

Impact négatif faible direct, permanent et à court terme.

■ Mesures d'évitement de réduction ou de compensation

Les impacts étant faibles il n'y a pas de mesures d'évitement à prévoir.

➤ Risques naturels : Risque d'inondation

■ Impact brut

La zone n'est pas concernée par un risque d'inondation

Aucun impact.

■ Mesures d'évitement de réduction ou de compensation

Conclusion : l'ouverture à l'urbanisation de la zone n'aura pas d'impact ou un impact faible sur le milieu physique.  
Aucune mesure d'évitement ni de réduction ni de compensation n'est donc à prévoir.

b) Milieu aquatique

➤ Qualité des eaux de surface et souterraines

■ Impact brut

■ Concernant les eaux pluviales

La construction de nouveaux bâtiments aura un impact sur l'infiltration des eaux pluviales. Le changement de zonage n'a pas vocation à changer la réglementation dite « loi sur l'eau » : si un bâtiment est construit, suivant sa surface il fera l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau, voire une demande d'autorisation si nécessaire, pour justifier de la gestion des eaux pluviales.

Impact négatif faible indirect, permanent et à long terme.

■ Concernant la gestion des eaux usées

Rejet des eaux traitées dans le milieu aquatique (Elorn). Possibilités d'irrigation des eaux traitées. Pas d'épandage des boues d'épuration : valorisation en méthanisation. Régulation des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique : 1 bassin existant pour le site industriel et 1 bassin en projet pour la station d'épuration. Conformité du projet au SDAGE Loire-Bretagne et au SAGE Elorn. Il est précisé que les eaux pluviales du bourg ne sont pas régulées via le bassin de Froneri, mais par un bassin communal situé au nord (parcelle AB239) ; ces eaux pluviales traversent (après régulation) le site de Froneri pour aller se jeter dans un petit ruisseau. Le bassin situé au niveau du site de Froneri a vocation à rester privé.

Impact négatif modéré, direct, permanent et temporaires, et à long terme.

■ Mesures de protection en cas d'urgence

Les rejets seront surveillés de manière journalière. En cas de rupture accidentelle d'un des éléments du système d'assainissement ou de coupure électrique, ou de défaut de pompage, l'entreprise prévoit l'épandage des eaux traitées sur des parcelles agricoles de manière temporaire le temps de s'assurer qu'aucune faille de réside.

Impact négatif faible direct, permanent et à long terme.

➤ Zones humides

■ Impact brut

Selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, une zone humide ponctuelle d'environ 0,304 ha a été identifiée sur la zone concernée par la modification n° 2 à Plouédern.

Cependant, il est important de spécifier les éléments suivants :

- Seul le critère pédologique (identification des types de sol à travers des sondages à la tarière) a permis l'identification d'une zone humide sur le secteur.
- Aucune végétation ni aucune espèce floristique caractéristique de zone humide n'a été identifiée sur la zone malgré la présence d'une végétation spontanée.
- L'étude géotechnique et les données piézométriques sur la zone de projet ont permis d'infirmer la présence d'une nappe jusqu'à 6m de profondeur. La zone humide identifiée n'est donc pas alimentée par la nappe.

- Un réseau d'évacuation des eaux grises de l'usine qui servent à l'irrigation des parcelles agricoles passe sous la parcelle et une sortie permet l'évacuation des gaz issus de ces eaux grises au niveau de la parcelle. Il semblerait que ce système d'irrigation représente le principal facteur d'humidité de la parcelle.

**Par ses habitats, sa naturalité et l'origine de son caractère humide, la zone humide identifiée présente donc un faible intérêt et potentiel écologique et de biodiversité.**

De plus, une expertise basée sur la flore spontanée et les données bibliographiques disponibles a été réalisée sur la zone de projet par le Syndicat de Bassin Versant de l'Elorn (SBE) le 13 juillet 2023. Cette expertise tend à montrer qu'il est peu probable qu'il y ait une zone humide sur la parcelle, compte-tenu des données collectées et des relevés de végétation. La technicienne du SBE n'a pas souhaité réaliser de sondage au moment de la visite de terrain car les traits hydromorphiques sont plus difficilement observables en été.

**Impact négatif, faible à modéré, direct et permanent.**

- Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

Il est important de noter que le projet de la station d'épuration a déjà fait l'objet d'une étude d'impact, d'un avis MRAE (n°2022-009749) et d'une réponse à l'avis dans lesquelles la zone humide traitée dans ce rapport n'a pas été abordée. Le dossier a également fait l'objet d'une enquête publique du 19 septembre 2022 au 30 octobre 2022.

Conclusion :

L'ouverture à l'urbanisation pour la création de la station d'épuration a un impact faible à modéré sur la qualité du milieu récepteur et sur la zone humide ponctuelle et de faible intérêt et potentiel écologique.

Mesures d'évitement : Réseau pluvial équipé de bassins de régulation des débits avant restitution au milieu (1 usine + 1 station projetée). Séparateurs d'hydrocarbures sur les réseaux d'eaux pluviales des parkings et voiries. Valorisation des eaux traitées par irrigation en cas de besoin (évitement du rejet vers le milieu aquatique en cas de problème technique temporaire sur la station d'épuration). Pas d'épandage des boues d'épuration (valorisation en méthanisation).

Mesures de réduction : Réduction du ratio de consommation en eau par : - optimisation des recyclages sur les NEP, - augmentation de la durée des séries de production (= diminution des fréquences de lavages). Traitement des effluents = réduction des flux rejetés au milieu aquatique. Rejet au milieu aquatique conforme avec les objectifs de qualité de l'Elorn.

Mesures de compensation : A ce jour, au regard des investigations menées et compte-tenu de la nature de la zone humide, aucune mesure de compensation n'est établie dans le cadre de la présente évaluation environnementale de la modification n°2 du PLUi.

c) Milieu naturel

- Zones protégées Natura 2000 et ZNIEFF et trames vertes et bleues

- Impact brut

Rejet des eaux traitées de la station d'épuration dans le site NATURA 2000 Rivière Elorn. Réalisation d'une étude d'incidence NATURA 2000. Projet sans incidence notable sur la zone concernée. Construction de la station d'épuration sur une parcelle agricole : prairie temporaire pâturée par des bovins et fauchée. Absence de zones

naturelles remarquables, de zones humides sur la parcelle d'implantation de la station d'épuration. Pas de défrichement nécessaire pour le projet.

**Impact, négatif, faible à modéré, direct permanent et à long terme.**

- Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

Mêmes mesures que pour le milieu aquatique.

**Impact, négatif, faible, direct permanent et à long terme.**

**Conclusion : L'ouverture à l'urbanisation aura un impact faible sur la zone Natura 2000, les risques de pollution du milieu aquatique sont prévenus par les mesures ERC.**

d) Milieu humain

- Impact sur la population

- Impact brut

Impact sur l'industrie locale positif, perspectives d'emploi. La zone se situe près du bourg mais aucune habitation à proximité directe. Station d'épuration éloignée de plus de 500m du patrimoine culturel remarquable local (église de Plouédern). Construction d'un talus paysager sur le pourtour de la station d'épuration, impact paysager minime pour le voisinage

**L'impact est positif**

- Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

Les impacts sont positifs, il n'y a donc pas de mesure d'évitement de réduction ou de compensation à prendre.

- Impact sur l'Habitat et les aménagements futurs

- Impact brut

L'ouverture à l'urbanisation est partielle, il reste une grande partie urbanisable, en réserve pour le futur, le long terme.

**Aucun impact.**

- Mesure d'évitement, de réduction ou de compensation

Il n'y a pas de mesure d'évitement de réduction ou de compensation à prendre.

- Urbanisme

L'ouverture à l'urbanisation est partielle, il reste une grande partie urbanisable, en réserve pour le futur, le long terme.

**Aucun impact.**

- Mesure d'évitement, de réduction ou de compensation

Il n'y a pas de mesure d'évitement de réduction ou de compensation à prendre.

**Conclusion : L'impact sur le milieu humain est positif. Des réserves foncières sont encore disponibles sur la zone.**

e) Santé humaine

➤ Santé publique et qualité de l'air

■ Impacts bruts

Installations de combustion de faibles capacités (3 MW), fonctionnant au gaz naturel. Emissions liées à la circulation routière : augmentation du trafic local mais impact modéré en comparaison des autres circulations non liées à FRONERI France

Au niveau des odeurs : Déchets organiques (loupés de fabrication, boues d'épuration) stockés en contenants adaptés (cuves fermées), transferts réguliers en filière de valorisation énergétique (méthanisation). Equipements de prétraitement des effluents (flottateur) et d'épaississement des boues d'épuration (centrifugeuse) installés dans un local désodorisé. Aération des effluents et pas de risque de fermentation.

**Impact négatif faible, direct, temporaire et à court terme.**

■ Mesures d'évitement de réduction ou de compensation

L'impact est non significatif, il n'y a pas de mesure d'évitement de réduction ou de compensation à prendre.

➤ Santé publique et qualité sonore

■ Impacts bruts

Etablissement à proximité du bourg de Plouédern. Environnement sonore local (urbanisation du bourg, circulation D29) générateur de niveaux de bruit résiduel (= non liés à l'usine) importants par moments. Equipements bruyants installés en locaux (ateliers de production, installations techniques).

Etude de modélisation acoustique réalisée en janvier 2022.

Plan d'actions prévisionnel sur les installations existantes :

- Etude de l'impact de la désolidarisation du bardage métallique et des murs béton de la SDM NH3 par pose de joints élastiques.
- Installation d'un silencieux sur les TAR en toiture de la SDM NH3 et sur la TAR la plus proche de la limite de propriété sud.
- Evolution du système de dépotage des matières 1 ères : installation d'une pompe de dépotage à demeure dans un local clos.
- Mise en place d'un écran acoustique au niveau de la zone des cuves de stockage des matières 1 ères.
- Mise en place d'un système de fermeture automatique de la porte du local NEP.

Station d'épuration construite à plus de 85 m de l'habitation la plus proche. Merlon paysager sur le pourtour de la station=limitation des bruits vers l'extérieur de la parcelle. Aérateurs de la station d'épuration immergés. Surpresseurs et centrifugeuse de la station d'épuration installés en local insonorisé.

**Impact négatif faible, direct, temporaire et à court terme.**

■ Mesures d'évitement de réduction ou de compensation

L'impact est faible et non significatif, il n'y a pas de mesure d'évitement de réduction ou de compensation à prendre.

➤ Qualité de l'eau potable

■ Impacts bruts

Pas d'impact sur la ressource en eau potable, ni sur les sites de prélèvement.

**Aucun impact.**

■ Mesures d'évitement de réduction ou de compensation

Il n'y a pas de mesure d'évitement de réduction ou de compensation à prendre.

f) Synthèse des impacts et mesures

|                          |                               | Zone 2AU en 1AU                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|--------------------------|-------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Caractéristiques du site | Vocation                      | 7 700 m² : station d'épuration                                                                                                                                                                                                                                                          |
|                          | Biodiversité et paysages      | Haies à préserver sur le pourtour                                                                                                                                                                                                                                                       |
|                          | Agriculture                   | Surface agricole de pâturage.                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                          | Réseaux                       | Réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existants et en capacité suffisante.                                                                                                                                                                                                   |
|                          | Accessibilité et déplacements | Accès par la route de Creac'h Alliou et la route de Kergamet                                                                                                                                                                                                                            |
|                          | Risques et autres contraintes | Pas de risques d'inondation                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Incidences positives     |                               | L'ouverture à l'urbanisation permet de répondre aux objectifs du PADD concernant le renforcement et la dynamisation de l'activité économique de proximité (Axe 1)<br><br>La construction d'une station d'épuration permettra de réduire l'impact de l'activité sur le milieu aquatique. |
| Incidences négatives     |                               | Imperméabilisation des sols.<br><br>Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées, rejet de GES).<br><br>Impact du rejet dans le milieu récepteur.<br><br>Impact faible à modéré sur la zone humide                                                                       |

|                                                                        |           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|------------------------------------------------------------------------|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées à l'OAP | Eviter    | Eviter le risque de contamination du milieu récepteur : des contrôles journaliers sont préconisés. Des solutions en cas de contamination accidentelles sont prévues.                                                                                                                                                      |
|                                                                        | Réduire   | Une réduction des pollutions en amont de la station sont prévues                                                                                                                                                                                                                                                          |
|                                                                        | Compenser | Compensation de la zone humide ponctuelle et de faible intérêt et potentiel écologique dans le cadre du projet de la station d'épuration. Non intégrée à ce jour au projet qui a fait l'objet d'une étude d'impact, avis MRAE n° MRAE 2022-009749 et enquête publique qui ne traite pas de la présence d'une zone humide. |

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUi présente un enjeu environnemental faible à modéré. Les mesures ERC permettent de réduire l'exposition des milieux aux risques de pollutions par les rejets de la station d'épuration. L'enjeu de la présence d'une zone humide ponctuelle et de faible intérêt est toujours présent, mais à ce jour, au regard des investigations menées et compte-tenu de la nature de la zone humide, aucune mesure de compensation n'est établie dans le cadre de la présente évaluation environnementale de la modification n°2 du PLUi.

C.2. CHANGEMENT DE ZONAGE DANS LE SECTEUR DE KERANGUEVEN A HANVEC

La présentation des objets de modification est détaillée en partie A.3. de ce rapport.

- a) Milieu physique
  - Climat
  - Impact brut

Le changement de zonage n'induit que des modifications en marge. Le projet s'inscrit dans le tissu économique existant. Les flux de circulation supplémentaires liés au projet auront une incidence modérée sur la pollution de l'air ce qui augmentera les émissions de gaz à effet de serre et les besoins en énergie.

Aucun impact, ni positif ni négatif sur le climat local ou global.

- Mesures d'évitement de réduction ou de compensation

En l'absence d'impact, aucune mesure n'est prévue.

- Relief géologie, pédologie
- Impact brut

Sur le territoire de la CAPLD, aucune alternative existe pour le développement de cette entité économique sauf à imaginer des déménagements qui pourraient notamment consommer de l'espace supplémentaire. Les possibilités d'urbanisation nouvelle se feront sur des terrains n'ayant plus de caractères naturels, ni agricoles.

Les terrains sont déjà artificialisés dans l'enceinte de la ZAE. Au sens de la loi Littoral et en lien avec le SCoT du Pays de Brest, la zone d'activités économiques de Quiella Kerangueven où se situe le secteur est identifié dans le DOO du SCoT, comme étant un village pouvant se densifier et s'étendre. Par son identification comme village, le renouvellement urbain est facilité.

Impact négatif faible indirect, permanent et à long terme.

- Mesures d'évitement de réduction ou de compensation

Les impacts étant positifs il n'y a pas de mesures d'évitement à prévoir.

- Risques et nuisances

Le projet n'aura pas d'incidence notable sur l'augmentation des risques sur la commune. Le site de projet est directement concerné par les nuisances sonores, qui sont principalement dues à la circulation des véhicules motorisés sur la RN 165 ; Le projet est susceptible d'engendrer potentiellement de nouvelles nuisances sonores, principalement du fait de l'augmentation de l'activité. Néanmoins il n'y a pas de zone d'habitat située à proximité immédiate. Les zones les plus proches sont situées sur la commune du Faou, de l'autre côté de la RN 165

Pas d'impact significatif

- Mesures d'évitement de réduction ou de compensation

Les impacts étant positifs il n'y a pas de mesures d'évitement à prévoir.

**Conclusion : Le changement de zonage dans la zone de Kerangueven aura un impact faible sur le milieu physique, entraîné par la possibilité nouvelle de construire des bâtiments dans la zone au lieu d'une possibilité unique d'extension avant la modification**

**Aucune mesure d'évitement ni de réduction ni de compensation n'est à prévoir.**

b) Milieu aquatique

- Qualité des eaux de surface et souterraines

- Impact brut

- o Concernant les eaux pluviales

La construction de nouveaux bâtiments aura un impact sur l'infiltration des eaux pluviales. Le changement de zonage n'a pas vocation à changer la réglementation dite « loi sur l'eau » : si un bâtiment est construit, suivant sa surface il fera l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau, voire une demande d'autorisation si nécessaire, pour justifier de la gestion des eaux pluviales.

**Impact négatif faible indirect, permanent et à long terme.**

- o Concernant la gestion des eaux usées

L'entreprise PRESTIA, souhaitant s'étendre une fois la modification n°2 adoptée, est spécialisée dans le traitement anticorrosion de l'acier, elle sera raccordée au réseau collectif menant à la station d'épuration du Faou.

La station d'épuration du Faou, qui recueille les eaux usées de la zone artisanale de Kerangueven à Hanvec est en surcharge. Néanmoins on observe une très nette diminution de la charge entrante. En 2020 la station a reçu en moyenne plus de 8000 EH pour une capacité initiale de 5300. En 2021 la station a reçu 5852 EH, attestant d'une diminution des entrants, ou d'une amélioration du réseau.

**La modification n°2 a pour vocation de permettre la construction de nouveaux bâtiments dans la zone de Kerangueven, là où le précédent zonage ne permettait que l'extension de bâtiments. Cette zone artisanale est déjà dense ; cette modification ne pourra permettre qu'un développement limité de nouvelles activités, en densification de celles déjà existantes, et de ce fait n'aura que très peu d'impact sur les eaux usées de la zone.**

**De plus, il est important de noter que la rénovation de la station d'épuration du Faou est en projet et qu'une demande de subvention a été faite à l'agence de l'eau en ce sens.**

- Zones humides

- Impact brut

Pas de zone humide inventoriée sur le site, seulement les zones humides potentielles identifiées par la DREAL. Une zone humide se situe dans le secteur, mais la proposition de modification de zonage prend en compte cette zone humide afin d'éviter d'y porter atteinte.

**Aucun impact significatif sur les zones humides.**

- Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

Il n'y a pas de mesure à prévoir.

**Conclusion : le changement de zonage du secteur de Kerangueven à Hanvec a un impact très faiblement négatif sur le milieu aquatique du fait de la possibilité de construction de bâtiments dans la zone impactant l'infiltration des eaux pluviales.**

**Aucune mesure d'évitement ni de réduction ni de compensation n'est donc à prévoir.**

c) Milieu naturel

- Zones protégées Natura 2000 et ZNIEFF et trames vertes et bleues

- Impact brut

La modification n°2 du PLUi dans le secteur de kerangueven n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement. Le secteur concerné se situe en dehors de tout espace naturel d'intérêt (les sites Natura 2000 les plus proches, Directive Oiseaux et Directive Habitats, sont respectivement à environ 4 km et 5 km du site de projet).

**Aucun impact significatif.**

- Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

Il n'y a pas de mesures à prévoir.

**Conclusion : le changement de zonage dans la zone de Kerangueven n'impactera pas de zone humide ou de zone Natura 2000 ou de ZNIEFF.**

**Aucune mesure d'évitement ni de réduction ni de compensation n'est donc à prévoir.**

d) Milieu humain

- Impact sur la population et l'environnement paysager

- Impact brut

Cet objet n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement paysager dans la mesure où le changement de zonage permet de densifier le tissu économique sur des parcelles déjà urbanisées voire artificialisées. Le site de projet est éloigné d'environ 6km du Monument Historique inscrit de la commune (Fontaine et calvaire de Saint-Conval). La règle de hauteur des bâtiments ne change pas avec le zonage.

Aucune habitation à proximité.

**Impact positif sur les emplois et l'économie locale. Aucun impact sur la population.**

- Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

Il n'y a pas de mesures à prévoir.

➤ Urbanisme

■ Impact brut

Le changement de zonage a pour vocation d’adapter le zonage aux besoins réels des entreprises et de la population. Un changement de sous zonage à la marge est réalisé (de UIn à Ui ), ce qui permettra aux entreprises de s’étendre, de densifier la zone. L’impact sur la capacités d’urbanisation est positif. Là où l’on densifie, il n’est pas nécessaire d’étendre l’urbanisation sur des parcelles agricoles ou naturelles. Hanvec étant une commune littorale, les possibilités d’extension de l’espace urbanisé est très limité.

Aucun impact significatif sur l’urbanisme, le choix de densifier est un choix mesuré au regard des besoins et des capacités.

■ Mesure d’évitement, de réduction ou de compensation

Il n’y a pas de mesures à prévoir.

Conclusion : l’impact sur le milieu humain est plutôt positif, et mesuré permettant sue densification plutôt que le choix d’une extension

e) Santé humaine

➤ Santé publique et qualité de l’air

■ Impacts bruts

Le changement de zonage n’induit que des modifications en marge. Le projet s’inscrit dans le tissu économique existant. Les flux de circulation supplémentaires liés au projet auront une incidence modérée sur la pollution de l’air ce qui augmentera les émissions de gaz à effet de serre et les besoins en énergie.

Les travaux engendrés par la capacité de construire de nouveaux bâtiments auront un impact sur la qualité de l’air. Pas d’habitation à proximité.

Impact négatif faible, indirect, permanent et temporaire et à court et long terme.

■ Mesures d’évitement de réduction ou de compensation

L’impact est faible, il n’y a pas de mesure d’évitement de réduction ou de compensation à prendre.

➤ Santé publique et qualité sonore

■ Impacts bruts

Seuls les travaux engendrés par la possibilité nouvelle de construire des bâtiments, qui impliquera la présence d’engins de chantier impacteront de manière minime, très localisée et restreinte dans le temps, l’environnement sonore.

Impact négatif faible, direct, temporaire et à court terme.

■ Mesures d’évitement de réduction ou de compensation

L’impact est faible et non significatif, il n’y a pas de mesure d’évitement de réduction ou de compensation à prendre.

➤ Qualité de l’eau potable

■ Impacts bruts

Le site de projet n’aura pas d’incidence notable sur l’environnement. Il n’impacte aucun périmètre de protection de captage d’eau potable, ni cours d’eau. La zone humide est prise en compte dans la proposition de modification afin d’éviter d’y porter atteinte.

Impact faible à non significatif, direct, à long terme et permanent.

■ Mesures d’évitement de réduction ou de compensation

Il n’y a pas de mesure d’évitement de réduction ou de compensation à prendre.

f) Synthèse des impacts et mesures

|                          |                               | Zone UIn à Ui                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------------|-------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Caractéristiques du site | Vocation                      | Surface totale de la zone : 11.5 ha                                                                                                                                                                                                                                                          |
|                          | Biodiversité et paysages      | Zone artisanale déjà développée entourée de boisements. Espace boisé classé et zone humide à proximité non impactés.<br><br>Enjeux écologiques moyens à faible il s’agit d’une densification de zone artisanale déjà artificialisée. Les boisements sont conservés autour de la zone.        |
|                          | Agriculture                   | Non concerné                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|                          | Réseaux                       | Réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existants et en capacité suffisante.                                                                                                                                                                                                        |
|                          | Accessibilité et déplacements | Accès par la route de Kerangeven.                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                          | Risques et autres contraintes | Risques inondation, remontée de nappe et incendie nuls.                                                                                                                                                                                                                                      |
| Incidences positives     |                               | L’ouverture à l’urbanisation permet de répondre aux objectifs du PADD concernant le renforcement et la dynamisation de l’activité économique (Axe 1)<br><br>La densification de zones d’activités économiques est préférable à l’extension de ces zones sur de l’espace agricole ou naturel. |

|                                                                        |           | Zone UIn à Ui                                                                                                                                           |
|------------------------------------------------------------------------|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Incidences négatives                                                   |           | Imperméabilisation des sols.<br>Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d’eaux usées, rejet de GES).<br>Augmentation des déplacements motorisés. |
| Mesures d’évitement, de réduction et de compensation intégrées à l’OAP | Eviter    | Absence d’incidence notable sur l’environnement. La zone humide est évitée.                                                                             |
|                                                                        | Réduire   | Sans objet                                                                                                                                              |
|                                                                        | Compenser | Sans objet                                                                                                                                              |

Le changement de zonage dans la zone artisanale de Kerangueven ne présente pas d’enjeu environnemental particulier et donc pas d’impact significatif. Les mesures ERC intégrées à la modification concernant la zone humide permettent de réduire l’impact sur ce milieu.

D. INCIDENCES SUR LES ZONAGES DE PROTECTION ET D’INVENTAIRE

D.1. DESCRIPTION DES ZONAGES DE PROTECTION ET D’INVENTAIRE

La Communauté d’Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas est concernée par :

- Les ZNIEFF, de type I, suivantes :
  - o Anse de Penfoul entre Plougastel et Loperhet,
  - o Baie de Lanveur, à Dirinon et Loperhet,
  - o Anse de Keroulle et rivière du Faou, à L’Hôpital-Camfrout et Hanvec,
  - o Rivière du Faou, à Hanvec,
  - o Forêt du Cranou, à Hanvec,
  - o Plateau de Ménez Meur
  - o Roc’h Caranoët, à Hanvec et Saint-Eloy,
  - o Yeun Kergoarem, à Hanvec et Saint-Eloy,
  - o Lande et tourbière de Yeun Porzallan, à Saint-Eloy et au Tréhou,
  - o Tourbières et rochers de Goas-Su / Pen ar Stang, au Tréhou,
  - o Kerfeunteun à La Martyre,
  - o Landes et tourbières Nord de Ploudiry - La Martyre,
  - o Roc’h Glaz (3 secteurs) à La Martyre,
  - o Coat ar Gall à Ploudiry,
  - o Lande tourbeuse de Park Huella à La Roche-Maurice,
  - o Vallée du Morbic à La Roche-Maurice,
  - o Pont-Christ à La Roche-Maurice,
  - o La chapelle ruinée à La Roche-Maurice,
  - o Étang de Roual à Dirinon,
  - o Forêt de Landerneau à La Forest-Landerneau, Saint-Thonan, Saint-Divy et Landerneau,
  - o Estuaire de l’Elorn, à La Forest-Landerneau, Dirinon et Landerneau,
  - o Lann Gazel à Trémaouézan.
- Les ZNIEFF, de type II, suivantes :
  - o Baie de Daoulas
  - o Ménez-Meur - Yeunn Kergoarem

**Carte de la commune de Landerneau Daoulas**

**Légende**

- Communes
- ZNIEFF
- ZNIEFF de type 1
- ZNIEFF de type 2

**Échelle**

0 2 500 5 000 m

**Coordonnées**

44° 45' 00" N 5° 00' 00" O

**Source**

© IGN, Réalisation DCI Environnement - 07/2023

Plusieurs sites Natura 2000 sont présents sur le territoire intercommunal. L'impact de la modification n°2 sur le réseau Natura 2000 est traité dans la partie 6 de ce rapport.

La modification n°2 concerne les objets suivants :

- Le reclassement de la zone d'activités de Kerangueven, située sur la commune de Hanvec, de zone UI en zone UI sur la base du SCoT du Pays de Brest en vigueur ainsi qu'au regard des enjeux actuels et des besoins économiques du territoire ;
- L'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AUI située au Sud-Est du bourg de Plouédern afin de permettre à l'entreprise existante sur la zone UI, limitrophe à la zone 2AUI, la réalisation d'un nouvel équipement épuratoire nécessaire à sa mise aux normes environnementales et son développement.

La commune de Hanvec est concernée par les ZNIEFF de type I :

- Anse de Keroulle et rivière du Faou 530030187
- Rivière du Faou 530015599
- Plateau de Ménez / Roc'h Caranoët 530030196
- Forêt du Cranou 530002086
- Yeun Kergoarem 530030113

La commune de Hanvec est également concernée par la ZNIEFF de type II :

- Baie de Daoulas 530030193

L'objet de la modification n°2 sur la commune est situé en limite de la **ZNIEFF de type 1 de la Rivière du Faou** mais le zonage d'inventaire est bien exclu de la zone concernée par la modification.

a) Description des facteurs d'évolution de la ZNIEFF de type I de la Rivière du Faou

La préservation de la ZNIEFF est influencée par les facteurs d'évolution suivants :

- Rejets de substances polluantes dans les eaux
- Création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés
- Mises en culture, travaux du sol
- Coupes, abattages, arrachages et déboisements
- Erosions

Le reclassement de la zone d'activités de Kerangueven, de zone UI en zone UI, n'inclue pas la ZNIEFF de type I et n'a pas pour vocation de favoriser l'aggravation des facteurs d'évolution ci-dessus. Aucune incidence n'est donc attendue sur les zonages de protection et d'inventaire.

La commune de Plouédern est concernée par la ZNIEFF de type I Lann Gazel 530002088 situé en limite nord de la commune.

L'objet de la modification n°2 sur la commune est situé au Sud-Est du bourg de Plouédern, entre la rue de la Laiterie (RD29) et la rue de Kergamet.

De plus, l'objet de modification concerne la mise aux normes environnementales et de développement de son activité par l'entreprise Froneri France implantée à Plouédern qui projette de revoir son système de traitement des eaux usées et notamment de construire **une station d'épuration**.

**Aucun zonage de protection et d'inventaire n'est directement concerné par les objets de modification dans les communes de Plouédern et Hanvec. Aucune incidence n'est donc attendue sur les zonages de protection et d'inventaire.**

## E. CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le PLUi de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas, par son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ses règlements (écrit et graphique) et ses Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), inscrit sa volonté de préserver l'environnement et le paysage de son territoire.

### E.1. TRAITEMENT DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PAYSAGE DANS LE PADD DU PLUi EN VIGUEUR EN LIEN AVEC LES OBJETS DE MODIFICATION

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables constitue le document de référence en matière d'aménagement et d'urbanisme du PLUi en intégrant les orientations politiques et les contraintes légales s'imposant à la commune.

#### E.1.1 Axe 1 le dynamisme économique, moteur de développement du territoire

Les objectifs du PADD sont exposés plus haut dans le document, cette partie permet de ne traiter que les objectifs paysagers en lien avec les objets de modification.

#### **Orientation 2 - valoriser l'économie agricole comme socle de l'économie productive**

##### **Orientation 2.2 préserver le foncier agricole**

**Objectif 1** : Affirmer la pérennité des espaces agricoles et conserver la trame agricole majeure.

- En limitant la consommation foncière sur l'espace agricole et en axant le développement urbain en priorité sur les centralités ;
- En garantissant une pérennité à 20 ans du foncier à vocation agricole afin de donner de la lisibilité foncière à long terme aux exploitations agricoles ;
- En préservant la fonctionnalité agricole de la zone majeure de production (plateau léonard et sud-est de l'Elorn) et en limitant sa fragmentation ;
- En portant une attention particulière à la préservation des surfaces agricoles situées à proximité des exploitations agricoles.

#### E.1.2 Axe 2 - le développement résidentiel, une dynamique à pérenniser et partager

#### **Orientation 2- structurer le développement résidentiel en s'appuyant sur l'armature urbaine du territoire**

##### **Orientation 2.2 : à l'échelle communale, renforcer en priorité les centralités**

**Objectif 1** : Privilégier les opérations de logements au sein ou en continuité des centralités

**Objectif 3** : En dehors des pôles d'urbanisation (principaux et secondaires), permettre une évolution encadrée du bâti situé dans l'espace rural

#### **Orientation 3 - organiser un développement résidentiel plus économe en foncier**

##### **Orientation 3.1 : mobiliser le potentiel en réinvestissement et en renouvellement urbain**

**Objectif 1** : Intensifier les efforts de valorisation et de requalification du parc existant

- En encourageant les travaux de rénovation des logements, à des fins énergétiques, d'accessibilité mais aussi liés aux nouveaux modes d'habiter, et en poursuivant les efforts engagés dans le cadre de la mise en œuvre du PLH 2015-2021 (aides à destination du parc privé mais aussi du parc social) ;
- En intégrant la mise en œuvre de solutions pour la reconquête du parc vacant (réaménagement des volumes, amélioration du bâti...).

### Orientation 3.2 : maîtriser l'extension urbaine

**Objectif 1 :** Localiser les extensions urbaines en appui et en continuité des centralités en priorité

- En recherchant une localisation adaptée des zones d'urbanisation future, privilégiant le plus possible la proximité des commerces, des services et transports collectifs (quand ils existent) et des équipements ;
- En préservant des coupures d'urbanisation ;
- En limitant le développement linéaire de l'urbanisation.

**Objectif 2 :** Maîtriser les extensions urbaines dans le temps

- En échelonnant dans le temps les extensions urbaines. Les projets de développement résidentiels en extension du tissu urbain existant seront programmés à court et long termes, en fonction de leur localisation, du maillage de services et d'équipements existants, du renforcement de la capacité et de la qualité des réseaux, et la capacité à mobiliser le foncier.

**Objectif 3 :** Définir des objectifs de densité

- En concevant, les extensions urbaines dans un objectif de sobriété foncière afin d'assurer une urbanisation économe en espace, et en respectant des objectifs de densités brutes à l'échelle de l'EPCI modulés en fonction de l'armature urbaine et tenant compte des spécificités du territoire.

#### E.1.3 Axe 3 - la qualité du cadre de vie, des richesses à préserver et à valoriser

### Orientation 1 - préserver et valoriser un cadre de vie de qualité

#### Orientation 1.1 : préserver et conforter la trame verte et bleue du territoire

**Objectif 1 :** Préserver les milieux naturels à haute valeur écologique (réservoirs de biodiversité)

- En protégeant strictement les milieux à fort potentiel écologique et de biodiversité, de la pression liée à l'urbanisation : les milieux littoraux, les cours d'eau et leurs vallées, les zones humides, les ensembles boisés, les landes ... ;
- En permettant les évolutions nécessaires aux activités - notamment agricoles - qui concourent à leur gestion et au maintien de leurs richesses écologiques : haies, bocage
- En intégrant les impacts directs et indirects que pourraient avoir des projets (notamment ceux à vocation touristique) à proximité de ces milieux dans la réflexion sur l'aménagement et le cas échéant, en proposant des solutions ou des systèmes de compensation.

**Objectif 2 :** Maintenir et restaurer les continuités écologiques (corridors)

- En maintenant et renforçant le maillage de continuités écologiques, aujourd'hui déjà varié et réparti sur l'ensemble du territoire ;
- En portant une attention particulière sur des secteurs où les continuités sont soumises à davantage de pression : le Nord de l'Elorn, le long des axes de communication et autour des pôles d'urbanisation ;

- En maintenant, renforçant et œuvrant pour des espaces de nature plus 'ordinaire', plus particulièrement au sein de l'espace urbanisé et ainsi prolonger les continuités écologiques au sein des espaces urbanisés
- En réduisant au maximum la fragmentation des continuités écologiques.

#### Orientation 1.2 : conforter la diversité et l'identité des paysages propres au territoire

**Objectif 1 :** Pérenniser la qualité et la diversité des paysages

- En préservant les paysages les plus identitaires du territoire : les espaces littoraux remarquables ainsi que les boisements significatifs des estuaires de la rade de Brest et la vallée de l'Elorn, les zones denses de forêt des Monts d'Arrée ainsi que leurs lisières, les milieux aquatiques associés aux cours d'eau (prairies humides, tourbières...), les paysages ruraux bocagers (haies, bosquets, prairies et vergers), les paysages urbains et patrimoniaux (Landerneau, Daoulas ...) ;
- En valorisant les perspectives sur les sites emblématiques du territoire ;
- En préservant les silhouettes identitaires des bourgs situés sur le plateau du Léon, la maîtrise de la silhouette des bourgs en balcon dans la vallée de l'Elorn ou implantés sur des points hauts pour le secteur des marches de l'Arrée ;
- En poursuivant le travail sur la qualité des espaces urbains et leur intégration paysagère ainsi que le renforcement de la qualité des entrées et des traversées de bourgs ou de ville (préservation de fenêtres visuelles ou cônes de vues, travail sur l'unité et la cohérence architecturale, travail sur l'intégration des nouvelles constructions, ...).

**Objectif 2 :** Poursuivre la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti

- En permettant la mise en valeur du patrimoine bâti remarquable protégé au titre des Monuments Historiques ou des sites par la prise en compte des enjeux de qualité architecturale et paysagère aux abords de ces monuments, au maintien de cônes de visibilité..., et en tenant compte des démarches volontaristes de protection du patrimoine et du cadre de vie menées dans les communes ;
- En protégeant le patrimoine local et le petit patrimoine (patrimoine architectural, espaces publics caractéristiques...) ;
- En encourageant la réhabilitation du bâti ancien présentant un intérêt patrimonial dans le respect de l'architecture et de l'organisation bâtie existante.

#### Orientation 1.3 : gérer les risques et les ressources

**Objectif 2 :** Protéger la ressource en eau et limiter les sources de pollution

- En garantissant la protection et l'alimentation de la ressource en eau potable par la prise en compte des dispositions relatives aux périmètres de protection des captages d'eau potable et un approvisionnement en eau potable adapté aux besoins actuels et anticipant les besoins futurs ;
- En optimisant le fonctionnement des systèmes d'assainissement individuels et collectifs et en adaptant la capacité et la qualité des réseaux de traitement avec les besoins des populations à venir ;
- En protégeant les éléments qui concourent à la qualité de l'eau : les cours d'eau, les zones humides, le maintien du réseau bocager.

### Orientation 2 - consolider le maillage territorial des services à la population

#### Orientation 2.2 : renforcer la structuration du territoire par l'organisation des mobilités

**Objectif 3 :** Structurer les mobilités douces sur l'ensemble du territoire

- En élaborant un schéma intercommunal de pistes cyclables qui permettra de hiérarchiser les priorités et proposer un réseau de voies vertes et de véloroutes maillant le territoire ;
- En tenant compte des projets d'aménagement ou d'ouverture de sentiers de randonnée et en les articulant avec ceux des Communautés voisines ;
- En encourageant l'accès au littoral par des modes doux (piétons, vélos) depuis la ville et le rétro littoral aussi bien pour les habitants des quartiers proches que pour les randonneurs et les touristes (circuits de randonnées).

**Les points de modification sont en adéquation avec les objectifs de protection du paysage, des terres agricoles, et de maîtrise de l'étalement urbain**

## E.2. TRAITEMENT DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PAYSAGE DANS LES OAP DU PLUi EN VIGUEUR

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation exposent la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire.

Le PLUi en vigueur de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas comprend des OAP « cadre » et des OAP sectorisées.

### E.2.1 OAP « cadre » Habitat – Disposition applicables à tous les secteurs en zones UH et 1AUH

Les points de modification de la modification n°2 ne concernent pas l'habitat.

### E.2.2 OAP « cadre » Economie – Disposition applicables à tous les secteurs en zones 1AU1

L'OAP « cadre » économie permet de définir les orientations applicables dans toutes les zones U1 et 1AU1 du territoire et ainsi de synthétiser à l'échelle du PLUi les orientations des OAP sectorielles de ces types de zones.

#### L'insertion paysagère et environnementale

##### Prise en compte des vues

Les vues intéressantes et identitaires (vue sur un paysage, vue sur un élément de patrimoine, etc.) seront prises en compte dans la conception du projet, notamment depuis les espaces publics.

De même, l'impact paysager de l'aménagement des secteurs sur les vues proches et lointaines devra être pris en compte dans la conception de l'opération.

Les zones de dépôts, de stockage des déchets, de livraisons seront masquées depuis les axes majeurs, en les implantant de préférence à l'arrière du bâti et/ou en prévoyant des plantations et dispositifs de qualité permettant de les masquer.

##### Présence végétale et talus

La conservation du patrimoine végétal existant doit être une priorité. Les talus identifiés dans les OAP de secteur devront être conservés et renforcés si leur état le nécessite.

La conception des espaces publics pourra s'appuyer sur la patrimoine arboré pour assurer sa conservation, par exemple : positionnement d'une voie le long d'une haie bocagère, d'un espace vert sur un espace arboré...

Les haies et arbres présents sur les limites extérieures des secteurs d'aménagement seront préservées au maximum pour créer un filtre permettant l'insertion des constructions et installations dans le paysage.

En façade sur les axes majeurs, les haies existantes ou à créer pourront être ponctuées d'ouverture créant des fenêtres de vue sur la zone, pour disposer d'une visibilité des activités, tout en assurant une insertion paysagère harmonieuse.

Les plantations nouvelles favoriseront l'emploi d'essences locales, en s'inspirant notamment des essences présentes dans l'environnement du site.

##### Gestion des eaux pluviales

L'opération devra intégrer la gestion des eaux pluviales, par des aménagements dont la nature (noue, bassin sec, ...) et le positionnement sont laissés à l'appréciation de l'aménageur, en accord avec le gestionnaire de réseau.

Si la nature du sol et les usages prévus permettent l'infiltration sans risque de pollution, l'imperméabilisation des sols sera limitée en favorisant un traitement plus léger et perméable des espaces publics : cheminements piétons, stationnements, ...

Exemples illustrant des ouvertures créées dans une haie pour la visibilité des activités



Exemple de plantations permettant l'insertion paysagère des bâtiments



Exemples de matériaux perméables



### L'insertion urbaine et la qualité architecturale

Les dimensions conséquentes des bâtiments et les impératifs fonctionnels liés aux activités (zone de stockage, stationnement...) posent des enjeux d'autant plus forts en termes d'insertion urbaine et de qualité architecturale.

#### Implantation et caractéristiques du bâti

L'implantation du bâti s'appuiera sur le profil topographique du secteur, en limitant autant que possible les déblais et remblais ; les constructions s'inscriront dans la pente.

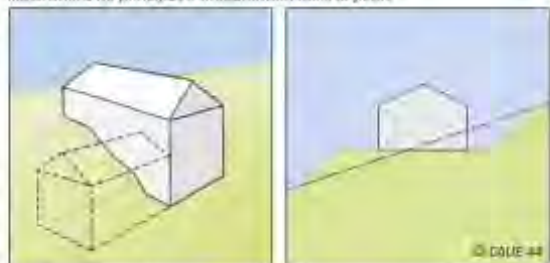
Les bâtiments doivent souvent évoluer parallèlement à l'activité de l'entreprise. De fait, il est judicieux de prendre en compte la possibilité d'extension dans la réflexion concernant le positionnement et l'orientation du bâtiment initial sur sa parcelle. Un positionnement au centre de la parcelle compliquera généralement les extensions futures potentielles.

La simplicité des volumes bâtis et leurs formes contribuent à la qualité globale des espaces d'activités.

En termes de teintes, les constructions privilégieront des couleurs relativement sombres, en recherchant une harmonie à l'échelle du secteur d'aménagement.

Les dispositifs techniques devront être les plus discrets possibles.

Illustrations des principes d'implantation dans la pente



#### Aménagements des abords

Le dimensionnement des espaces de stationnement sur les parcelles privées devra permettre de répondre aux besoins de l'activité, tout en évitant un sur-dimensionnement. La mutualisation des espaces de stationnement entre activités est fortement encouragée.

Les espaces de stationnement devront être traités de façon qualitative, avec des plantations permettant l'intégration visuelle des véhicules et la valorisation de ces espaces non construits.

#### Clôtures

Les limites donnant sur des espaces agricoles ou naturels devront être matérialisées par la plantation de haies et arbres d'essences locales. Si la clôture du terrain est nécessaire, celle-ci devra préférentiellement être positionnée à l'intérieur de la parcelle, en arrière des haies et arbres.

Afin d'éviter des clôtures disparates, dans chaque opération, une harmonie des clôtures devra être respectée : matériaux, hauteurs, teintes... Pour animer et rompre la monotonie de grands linéaires de clôture, des arbres et arbustes pourront être plantés.

### La qualité des espaces publics et la desserte

La mise en valeur du cadre de vie sur une zone d'activités est un facteur d'attractivité et dépend, en grande partie, de la qualité et de la structuration des espaces publics.

Les orientations d'aménagement indiquées en termes de desserte sont des indications minimales, et pourront être complétées de dessertes complémentaires internes.

#### Liaisons douces

Il est essentiel d'intégrer un maillage destiné aux piétons et aux vélos, correctement dimensionné et intégré au traitement paysager de l'espace. Pour être attractifs, ce maillage devra permettre des liaisons directes et transversales, s'inscrivant dans une cohérence avec le tissu urbain ou naturel voisin et proposer des itinéraires efficaces en temps, en sécurité et en qualité.

Exemple d'aménagement d'une liaison douce directe en zone d'activités



#### Conception des voiries

La conception de la desserte des secteurs devra, dans la mesure du possible, préférer un bouclage des voies, en limitant les impasses. Les accès au projet et aux lots seront positionnés et conçus en fonction des risques de sécurité routière : visibilité, vitesse,...

Les voiries seront hiérarchisées en fonction de leur importance et de leur usage, par une différenciation des profils entre voies principales et dessertes secondaires : tracé, largeurs, matériaux, accompagnement végétal...

Exemples d'aménagement de voie en zone d'activités



#### Stationnement

En complément du stationnement requis sur les parcelles, l'opération prévoira des stationnements suffisants sur les espaces communs de l'opération. Ce stationnement, permettant de répondre aux besoins des « visiteurs », devra prendre en compte le cas échéant le gabarit des véhicules amenés à venir sur le secteur.

### Incidences de la modification n°2 :

**Prise en compte des vues** : Aucun cône de vue identifié dans les secteurs modifiés.

**Présence végétale et talus** : Les points de modification de la modification n°2 n'ont pas d'incidence sur les haies, boisements et éléments paysagers. Les haies en bordure de parcelle sont conservées comme imposé dans l'OAP cadre.

**Gestion des eaux pluviales** : Selon la taille des bâtiments construits dans la zone de Kerangueven à Hanvec, à la suite de la modification n°2, des noues ou bassin de rétention des eaux pluviales seront créés. Les matériaux des espaces de stationnement créés seront perméables dans la mesure du possible.

**Insertion urbaine et qualité architecturale** : Comme le préconise l'OAP cadre, les projets issus de la modification n°2 ne sont pas surdimensionnés : Il s'agit d'une ouverture à l'urbanisation partielle pour la modification à Plouédern, et d'une possibilité de développement limité de la zone existante pour la modification à Hanvec.

Les hauteurs de construction restent inchangées après la modification de zonage à Hanvec ; la station d'épuration en projet à Plouédern, est un équipement de très faible hauteur, de couleurs neutres (préconisé) destiné à s'insérer dans le paysage industriel et agricole qui l'entoure. Les préconisations de simplicité de formes du bâti et de coloris seront respectées.

**Qualité des espaces publics et desserte** : les dessertes et stationnements sont déjà intégrés aux parcelles concernées, il n'y aura pas de modification de ce point.

### E.3. TRAITEMENT DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PAYSAGE DANS LE REGLEMENT DU PLUi EN VIGUEUR

Le règlement graphique et le règlement écrit du PLUi en vigueur de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas comprennent de nombreux éléments de protection de l'environnement et du paysage.

#### E.3.1 Protection de la biodiversité et des continuités écologiques

Le règlement graphique localise divers éléments relatifs à l'environnement :

- Espace Boisé Classé
- Autres boisements à préserver
- Haies bocagère ou talus à préserver
- Arbre remarquable à préserver
- Cours d'eau permanent et temporaire
- Abords des cours d'eau à préserver
- Zones humides à préserver

Article L113-2 du Code de l'Urbanisme : Le **classement Espace Boisé Classé** interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

En limite d'espaces boisés classés (EBC), tout projet de construction ou d'opération d'aménagement d'ensemble devra être conçu de manière à ne pas compromettre les boisements.

Pour garantir la pérennité des espaces boisés classés, identifiés au règlement graphique, les volumes racinaires (volumes occupés par les racines) doivent être protégés par un recul minimum de 5 m des constructions et installations de part et d'autre de l'axe de la haie ou du bord du boisement.

**La modification n°2 sans la commune de Hanvec, se situe à proximité d'un espace boisé classé et aucune atteinte ne sera portée aux boisements à préserver.**

L'ensemble de la trame bocagère et des boisements seront, dans la mesure du possible et au regard de leurs intérêts (paysagers, écologiques, ...), préservés.

Tous travaux ayant pour objet de détruire un élément naturel identifié par le présent PLUi, en application des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme et non soumis à un régime spécifique d'autorisation, doivent faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable). S'il s'avère que cet élément joue un rôle déterminant (en termes de qualités paysagères, fonctions écologiques, ...), l'autorisation peut être refusée ou être accordée sous réserve de respecter des mesures compensatoires.

Les continuités écologiques identifiées sur le règlement graphique (zonage) en tant que **Trame Verte et Bleue** doivent être préservées.

A ce titre, les constructions, installations, aménagements au sein de la Trame Verte et Bleue, sont autorisés à condition qu'ils ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la continuité écologique concernée, par leur nature, situation ou dimensions.

**Les haies et boisements attenants aux parcelles modifiées seront conservés.**

#### E.3.2 Protection du paysage et du patrimoine

Le règlement graphique localise divers éléments relatifs au paysage et au patrimoine :

- Belvédère
- Vue depuis le train
- Cône de vue
- Espaces de respirations le long de la RN12, RN165 et RD770
- Patrimoine bâti remarquable
- Eléments de petit patrimoine
- Mur ou muret

Tous travaux ayant pour objet de détruire un élément de **patrimoine bâti** identifié par le présent PLUi, en application des articles L.151-19 et non soumis à un régime spécifique d'autorisation, doivent faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable ou permis de démolir).

L'autorisation pourra être refusée s'il s'avère que le projet, par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur, est de nature à compromettre un élément de patrimoine bâti.

Les constructions nouvelles, les extensions et les annexes accolées à un élément du patrimoine bâti identifié doivent par leur hauteur et leur volumétrie être en harmonie avec cet élément du patrimoine bâti à protéger.

Tous les travaux effectués sur un élément du patrimoine bâti identifié doivent respecter le gabarit de cet élément.

Néanmoins, dans le cas d'un bâtiment faisant l'objet d'un projet global de réhabilitation, des modifications peuvent être acceptées si elles ne remettent pas en cause sa cohérence et sa qualité architecturale.

Tout projet qui, par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur est de nature à compromettre un **cône de vue**, est interdit.

**Aucun élément paysager ou de patrimoine identifié au PLUi ne se situe sur les parcelles concernées par la modification n°2.**

#### E.3.3 Gestion de la ressource en eau

Par son règlement graphique, le PLUi protège la ressource en eau par l'identification des éléments suivants :

- Zones humides
- Cours d'eau

Les constructions sont interdites dans une bande de 5 m de part et d'autre des **cours d'eau** permanents non busés identifiés au règlement graphique au titre du R.151-34 du Code de l'Urbanisme.

L'extension des constructions existantes est autorisée dans cette bande de 5 m de part et d'autre des cours d'eau permanents non busés, sauf dans le cas où cette extension viendrait réduire le recul existant entre la construction et ce cours d'eau.

Les **zones humides** sont représentées sur le règlement graphique (zonage) par une trame spécifique en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Sauf dans le cas de projets d'aménagement déclarés d'utilité publique ou d'intérêt général, tout aménagement, occupation du sol ou construction susceptibles de perturber leur conservation sont interdits, notamment : les remblaiements, affouillements, exhaussements de sols, dépôts de matériaux, assèchements et mises en eau, ...

Lorsqu'un projet d'aménagement, déclarés d'utilité publique ou d'intérêt général, ne peut éviter l'altération des zones humides en l'absence de solutions techniques alternatives dûment justifiées, cette altération fait l'objet d'une mesure de réparation environnementale sous forme de mesures compensatoires sur une superficie au moins égale au double de la surface des zones humides altérées par le projet.

**La zone humide délimitée le 16/05/2023 n'est pas représentée au PLUi (qui a traduit les inventaires des zones humides réalisés par le SAGE Elorn) ; de ce fait, elle n'est pas protégée en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Les zones humides identifiées au PLUi ne peuvent être altérées que si le projet est d'utilité publique ou d'intérêt général (si cette altération ne peut être évitée, elle est compensée en dernier recours). Dans le cadre de la modification n°2 sur la commune de Plouédern, le projet n'entre pas dans cette catégorie de projet. Mais la zone humide n'étant pas identifiée au PLUi, elle ne fera pas l'objet d'une obligation d'évitement aussi stricte. Les mesures de compensation seront celles de la DREAL pour cette zone humide ponctuelle qui présente donc un faible intérêt et potentiel écologique et de biodiversité.**

- Le plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif au phénomène inondation (PPRI) des communes de Landerneau, Pencran, Plouédern, Plounéventer et La Roche-Maurice, approuvé par arrêté préfectoral n° 2005-0019 du 6 janvier 2005.
- Le plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif au phénomène inondation (PPRI) de la commune de Daoulas, approuvé par arrêté préfectoral n° 2009-2023 du 17 décembre 2009.

**Les points de la modification n°2 du PLUi n'entrent pas dans les périmètres cités.**

#### E.3.4 Risques et énergie

**Le règlement graphique identifie des cheminements doux ou circuit balisé à conserver ou à créer.**

Tout projet qui, par sa nature, sa situation ou ses dimensions, est de nature à compromettre un cheminement doux identifié est interdit.

**Le règlement graphique identifie des éléments liés aux risques :**

- Zones basses littorales exposées risque de submersion marine.
- Secteur présentant des risques technologiques.
- Secteur affecté par le bruit des infrastructures terrestres.

Le 18 décembre 2013, le Préfet du Finistère a porté à la connaissance des maires des communes exposées au risque de submersion marine les cartes des zones basses littorales.

Les secteurs présentant un risque d'inondation par submersion marine sont représentés sur le règlement graphique du PLUi par des trames spécifiques, en application de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme.

Les communes littorales de Landerneau, Dirinon, Loperhet, Daoulas, Logonna-Daoulas, L'Hôpital-Camfrout et Hanvec sont concernées par des zones d'aléas « fort », « moyen », voire « futur ».

Quelques terrains des communes non littorales de Plouédern et de Pencran, situés en limite de Landerneau, sont également légèrement concernés par ce risque.

**Les dispositions des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation approuvés - qui constituent des servitudes d'utilité publique - s'imposent aux demandes d'urbanisme et d'autorisation d'occupation du sol (voir Annexes du PLUi).**

Conformément aux articles L 562-1 et R 562-3-3° du code de l'environnement, le règlement du PPRI comporte des **interdictions** et des **prescriptions**, ainsi que des **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants**.

Ces règles concernent les **projets nouveaux**, mais aussi les **projets sur constructions existantes** et, plus généralement, **l'usage des sols**.

Le territoire de la CAPLD est concerné par 2 PPRI :

F. INCIDENCES PROBABLES DE LA MODIFICATION N°2 ET SYNTHÈSE DES MESURES EVITER-REDUIRE-COMPENSER ASSOCIEES

Tableau 12 : Incidences probables des modifications et synthèse des mesures éviter-réduire-compenser associées

| Modification concernée | Enjeux                                                                                                                                                                    | Mesures prises dans la modification du règlement graphique et règlement écrit                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Impacts induits                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Mesures d'évitement, de réduction et compensation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Plouédern              | Préservation des zones humides<br><br>Préservation des milieux Aquatiques récepteurs en permettant l'installation d'une station d'épuration pour une entreprise en place. | <p>Ouverture à l'urbanisation de la parcelle à proximité de l'entreprise FRONERI dans le but de construire une station d'épuration industrielle recueillant les eaux usées de l'usine.</p> <p>Le site choisi pour installer la station d'épuration est en partie une zone humide ponctuelle qui de par ses habitats, sa naturalité et l'origine de son caractère humide, la zone humide identifiée présente donc un faible intérêt et potentiel écologique et de biodiversité.</p> | <p>Artificialisation des sols. Remblaiement possible d'une zone humide de faible intérêt écologique.</p> <p>Impact sur le milieu récepteur en aval du rejet prévu.</p> <p>Peu d'impact sur la faune et la flore présente sur le site.</p> <p>Impact positif sur les activités de l'usine, qui pourra continuer son développement à la suite de la création de la station d'épuration.</p> | <p><b>Mesures de réduction :</b></p> <p>Prélèvements journaliers évaluant les rejets de la station.</p> <p>Concernant la zone humide : <b>A ce jour, au regard des investigations menées et compte-tenu de la nature de la zone humide, aucune mesure de compensation n'est établie dans le cadre de la présente évaluation environnementale de la modification n°2 du PLUi.</b></p> |
| Hanvec                 | Préservation des milieux naturels et extension des zones artisanales en commune littorale.                                                                                | Reclassement de la zone UIn en Ui permettant la construction de nouveaux bâtiments dans la zone ce que ne permet pas la zone UIn. Hanvec est une commune littorale, le site est situé à proximité d'espaces boisés classés et d'une ZNIEFF.                                                                                                                                                                                                                                        | <p>Artificialisation des sols supplémentaire faible. Peu d'espace encore disponible dans la zone.</p> <p>Les espaces boisés classés et la zone humide ne seront pas impactés.</p> <p>Pas d'impact écologique ou paysager le site est déjà artificialisé.</p>                                                                                                                              | <p><b>La densification des espaces urbanisés permet d'éviter l'étalement. Aucune zone constructible à proximité de l'entreprise.</b></p> <p><b>Pas d'impact résiduels après application des mesures ERC.</b></p>                                                                                                                                                                     |

## 6. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

---

## A. CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique majeur qui doit structurer durablement le territoire européen et contribuer à la préservation de la diversité biologique. Deux textes de l'Union Européenne établissent la base réglementaire de ce grand réseau écologique européen :

- La Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, ou Directive « Oiseaux » ;
- La Directive 92/43/CEE du 21 mars 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, ou Directive « Habitats ».

L'application de ces directives se concrétise, pour chaque État membre, par la désignation et la bonne gestion de Zones Spéciales de Conservation (ZSC, en application de la directive Habitats) et de Zones de Protection Spéciale (ZPS, en application de la Directive Oiseaux).

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des espèces d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne. Elles ont été désignées dans le cadre de la Directive Oiseaux 79/409/CEE de 1979 et ont servi de base pour la création des ZPS (zones de protection spéciale) du réseau Natura 2000.

### A.1. REGLEMENTATION EUROPEENNE

L'article 6.3 de la directive « Habitats » crée le dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000. Il précise :

- « Article 6.3 : Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.
- « Article 6.4 : Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées ».

Lorsque le site est concerné par un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaire, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur

### A.2. TRANSPOSITION EN DROIT FRANÇAIS : DOSSIER D'ÉVALUATION

L'article L.414-4 du code de l'environnement transpose les dispositions de la directive « Habitats » (Loi n°2008-757 du 1er août 2008 - art. 13).

« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après « Évaluation des incidences Natura 2000 » :

- Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;
- Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;
- Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

Les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale sont soumis à une évaluation des incidences sur les zones Natura 2000, en vertu de l'article R414-19 du même code, même lorsque que le périmètre d'étude ne se situe pas au sein d'une zone Natura 2000.

*I. – La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :*

*1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et des articles L. 104-1 et L. 104-2 du code de l'urbanisme ;*

*[...]*

*II. – Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.*

L'article R.414-23 du code de l'environnement explicite le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

## B. RAPPEL DES OBJETS DE LA MODIFICATION N°2

Par arrêté n°ARP2022\_017 du Président de la CAPLD en date du 16 juin 2022, le Pays de Landerneau-Daoulas a ainsi engagé une procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et a arrêté les deux objets spécifiques à intégrer dans le cadre de cette modification n°2 :

- Le reclassement de la zone d'activités de Kerangueven, située sur la commune de Hanvec, de zone UI en zone UI sur la base du SCoT du Pays de Brest en vigueur ainsi qu'au regard des enjeux actuels et des besoins économiques du territoire ;
- L'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AUI située au Sud-Est du bourg de Plouédern afin de permettre à l'entreprise existante sur la zone UI, limitrophe à la zone 2AUI, la réalisation d'un nouvel équipement épuratoire nécessaire à sa mise aux normes environnementales et son développement.

**Les objets de la modification n°2 du PLUi comportent des enjeux modérés à forts sur l'environnement qui seront analysés sur les sites Natura 2000 dans la partie suivante.**

C. DESCRIPTION DES SITES NATURA 2000

On recense dans la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas

- Une ZPS :
  - Rade Brest : Baie de Daoulas, Anse de Poulmic (FR5310071)
- Quatre ZSC :
  - Tourbière de Lann Gazel (FR5300067)
  - L'Elorn (FR5300024)
  - Rade de Brest, estuaire de l'Aulne (FR5300046)
  - Forêt du Cranou, Menez Meur (FR5300039)

L'étude des incidences de la modification sur les sites Natura 2000 situés sur le territoire intercommunal permet d'étudier les incidences sur l'ensemble du réseau Natura 2000. En effet, en évitant les impacts sur les sites les plus proches du territoire, les impacts sont évités sur les sites éloignés.

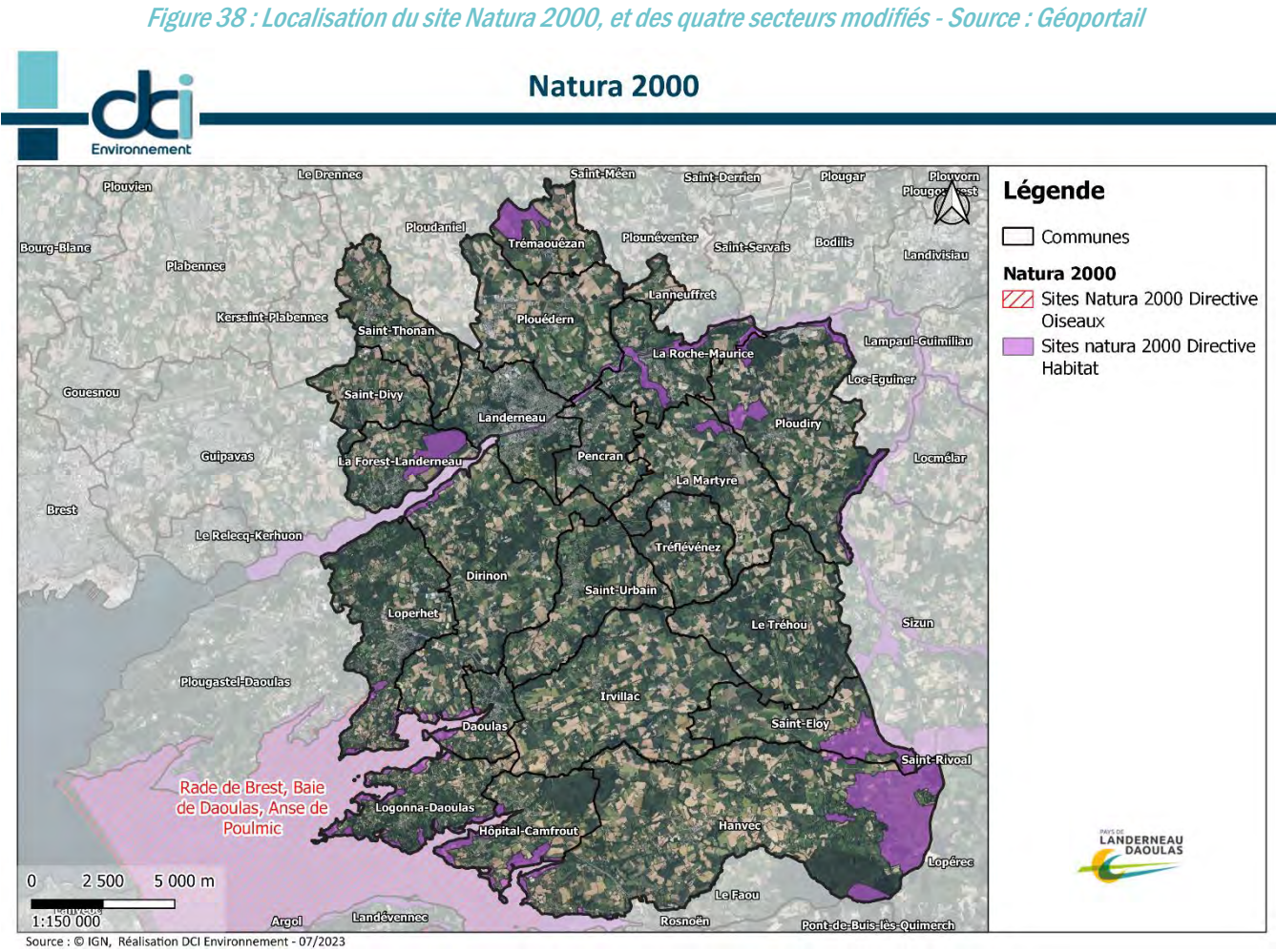
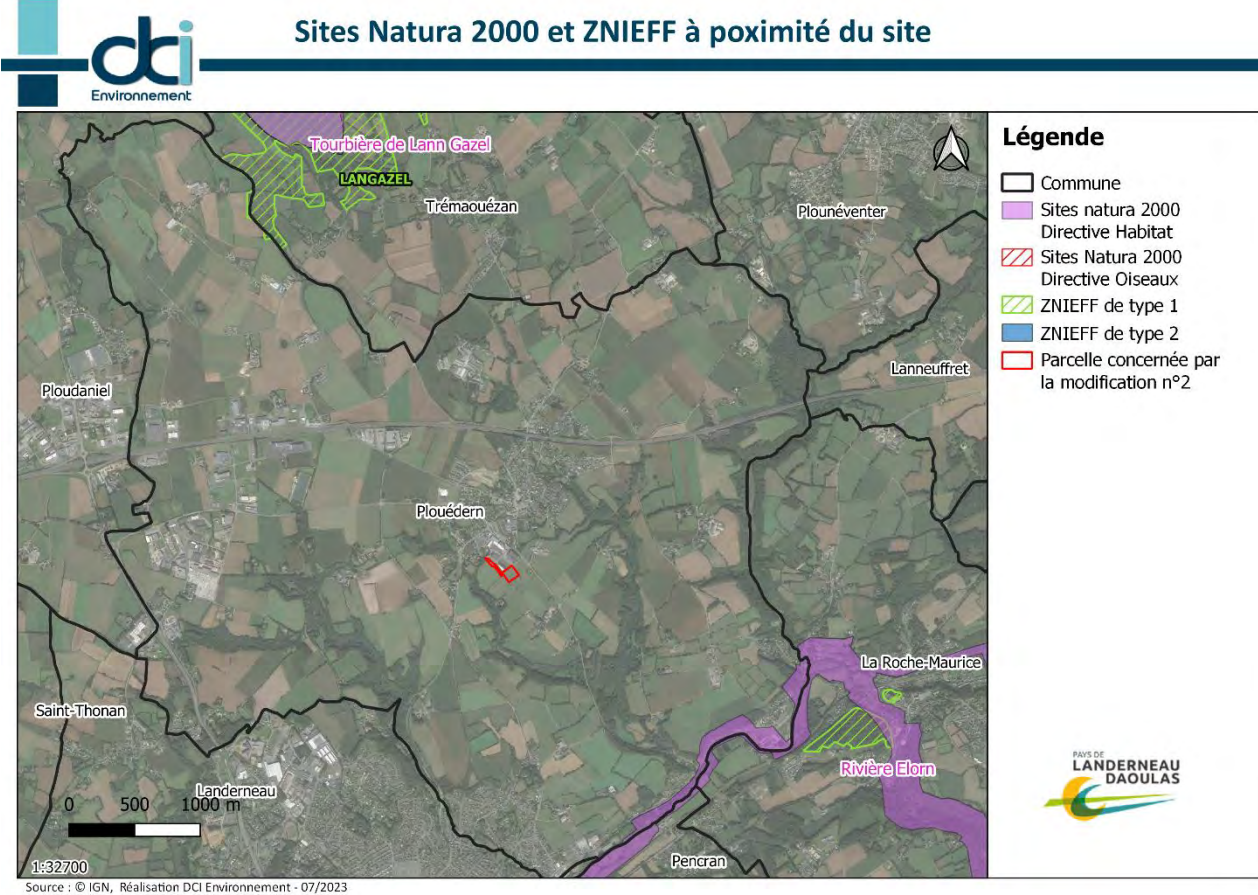
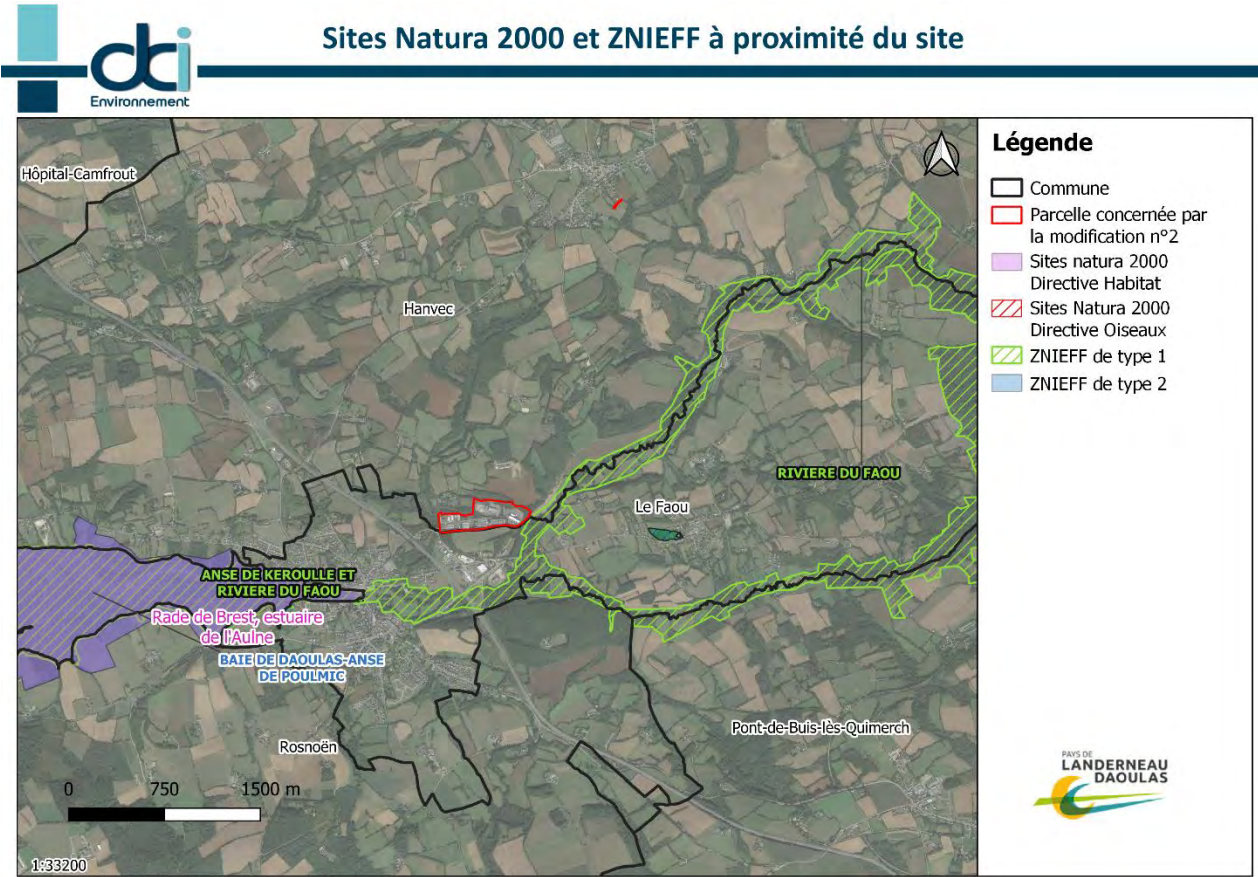


Figure 39 : sites Natura 2000 et ZNIEFF à proximité des parcelles concernées par la modification n°2



C.1.1 ZPS - Rade Brest : Baie de Daoulas, Anse de Poulmic (FR5310071)

Source : INPN

La rade de Brest constitue un site important de halte migratoire et d'hivernage pour de nombreuses espèces d'oiseaux d'eau. Cela est lié à l'existence de vastes zones d'eau peu profondes et de rivages variés (rochers, cordons de galets, vasières), offrant aux oiseaux des ressources alimentaires abondantes.

|                                                         |
|---------------------------------------------------------|
| A229 - <i>Alcedo atthis</i> (28 - 28 Individus)         |
| A236 - <i>Dryocopus martius</i> (1 - 1 Couples)         |
| A294 - <i>Acrocephalus paludicola</i> (2 - 2 Individus) |
| A384 - <i>Puffinus mauretanicus</i> (0 - 8 Individus)   |

a) Espèces ayant servis à la désignation des sites

Tableau 13 : Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation. Source : INPN

|                                                          |
|----------------------------------------------------------|
| A001 - <i>Gavia stellata</i> (0 - 6 Individus)           |
| A002 - <i>Gavia arctica</i> (19 - 112 Individus)         |
| A003 - <i>Gavia immer</i> (3 - 55 Individus)             |
| A007 - <i>Podiceps auritus</i> (38 - 105 Individus)      |
| A026 - <i>Egretta garzetta</i> (30 - 161 Individus)      |
| A034 - <i>Platalea leucorodia</i> (0 - 9 Individus)      |
| A094 - <i>Pandion haliaetus</i> (1 - 2 Individus)        |
| A094 - <i>Pandion haliaetus</i> (1 - 1 Individus)        |
| A103 - <i>Falco peregrinus</i>                           |
| A132 - <i>Recurvirostra avosetta</i> (30 - 69 Individus) |
| A140 - <i>Pluvialis apricaria</i> (0 - 540 Individus)    |
| A157 - <i>Limosa lapponica</i> (0 - 34 Individus)        |
| A176 - <i>Larus melanocephalus</i> (0 - 26 Individus)    |
| A177 - <i>Larus minutus</i> (0 - 1 Individus)            |
| A191 - <i>Sterna sandvicensis</i> (4 - 74 Individus)     |
| A191 - <i>Sterna sandvicensis</i> (0 - 0 Individus)      |
| A193 - <i>Sterna hirundo</i> (32 - 32 Individus)         |

b) Menaces pressions sur le site

Tableau 14 : Menaces et pressions sur le site. Source : INPN

| Incidences négatives |                             |                                                                                  |                  |                               |
|----------------------|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|------------------|-------------------------------|
| Importance           | Menaces et pressions [code] | Menaces et pressions [libellé]                                                   | Pollution [code] | Intérieur / Extérieur [i o b] |
| H                    | F02.02                      | Pêche professionnelle active (arts trainants)                                    |                  | I                             |
| H                    | G05.01                      | Piétinement, surfréquentation                                                    |                  | I                             |
| H                    | G05.02                      | Abrasion / dégradation physique des fonds marins                                 |                  | I                             |
| H                    | I01                         | Espèces exotiques envahissantes                                                  |                  | I                             |
| L                    | H01.05                      | Pollution diffuse des eaux de surface due aux activités agricoles ou forestières |                  | B                             |
| L                    | J02.12                      | Endigages, remblais, plages artificielles                                        |                  | I                             |
| M                    | F02.03                      | Pêche de loisirs                                                                 |                  | I                             |
| M                    | I02                         | Espèces autochtones problématiques                                               |                  | I                             |
| Incidences positives |                             |                                                                                  |                  |                               |
| Importance           | Menaces et pressions [code] | Menaces et pressions [libellé]                                                   | Pollution [code] | Intérieur / Extérieur [i o b] |
| H                    | A03.02                      | Fauche non intensive                                                             |                  | I                             |
| H                    | A04                         | Pâturage                                                                         |                  | I                             |
| M                    | B02                         | Gestion des forêts et des plantations & exploitation                             |                  | I                             |

Légende : Importance : H = grande, M = moyenne, L = faible.

c) Objectifs et orientation de gestion des sites (DOCOB)

- A. Maintenir et restaurer les habitats d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable
- B. Maintenir et rétablir dans un état de conservation favorable les espèces d'intérêt communautaire (animales et végétales) et leurs habitats
- C. Maintenir et favoriser des usages et pratiques socio-économiques cohérentes avec les enjeux écologiques du site
- D. Rendre efficace la mise en œuvre de Natura2000 sur le site

C.1.2 ZSC - Tourbière de Lann Gazel (FR5300067)

Plus importante zone humide de l'intérieur du Léon abritant un ensemble complexe de landes tourbeuses à mésophiles (en partie sous pinède claire), de groupements de bas-marais acides et de prairies humides à facies variés.

Le site comporte en particulier des landes humides tourbeuses à sphaignes (habitat d'intérêt communautaire, prioritaire) avec présence de la sphaigne de la Pylaie en limite ouest de son aire de répartition nationale (limitée à la Bretagne occidentale). 83 espèces d'oiseaux ont été recensées dont le Tarier des prés (Saxicola rubetra) nicheur, 6 espèces d'amphibiens. L'inventaire des invertébrés est en cours. La présence du Damier de la Succise (Euphydryas aurinia) est avérée (papillon protégé en France et d'intérêt communautaire).

a) Espèces ayant servis à la désignation des sites

Tableau 15 : Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation. Source : INPN

|                                  |
|----------------------------------|
| 1304 - Rhinolophus ferrumequinum |
| 1355 - Lutra                     |
| 1007 - Elona quimperiana         |
| 1065 - Euphydryas aurinia        |
| 1083 - Lucanus cervus            |
| 1398 - Sphagnum pylaesii         |

b) Habitats ayant servi à la désignation des sites

Tableau 16 : Types d'habitats inscrits l'annexe 1 de la directive habitas que l'on retrouve sur le site. Source : INPN

|                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea (0,13 ha) |
| 4020 - Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix * (27,01 ha)                                            |
| 4030 - Landes sèches européennes (14,89 ha)                                                                                            |
| 6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) (18,71 ha)                              |
| 7110 - Tourbières hautes actives * (1,01 ha)                                                                                           |
| 7140 - Tourbières de transition et tremblantes (1,64 ha)                                                                               |
| 9120 - Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion) (2,26 ha)   |

c) Menaces pressions sur le site

Tableau 17 : Menaces et pressions sur le site. Source : INPN

| Incidences négatives |                             |                                                                                |                  |                               |
|----------------------|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|------------------|-------------------------------|
| Importance           | Menaces et pressions [code] | Menaces et pressions [libellé]                                                 | Pollution [code] | Intérieur / Extérieur [i o b] |
| L                    | A01                         | Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole)                |                  | I                             |
| L                    | A07                         | Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques                   |                  | I                             |
| L                    | A10.01                      | Elimination des haies et bosquets ou des broussailles                          |                  | I                             |
| L                    | B03                         | Exploitation forestière sans reboisement ou régénération naturelle             |                  | I                             |
| L                    | E03.03                      | Dépôts de matériaux inertes                                                    |                  | I                             |
| L                    | F03.01                      | Chasse                                                                         |                  | I                             |
| L                    | G05.01                      | Piétinement, surfréquentation                                                  |                  | I                             |
| L                    | H01                         | Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres) |                  | I                             |
| L                    | H05                         | Pollution des sols et déchets solides (hors décharges)                         |                  | I                             |
| L                    | H06.01                      | Nuisance et pollution sonores                                                  |                  | I                             |
| L                    | J02.06                      | Captages des eaux de surface                                                   |                  | I                             |
| L                    | L09                         | Incendie (naturel)                                                             |                  | I                             |
| Incidences positives |                             |                                                                                |                  |                               |
| Importance           | Menaces et pressions [code] | Menaces et pressions [libellé]                                                 | Pollution [code] | Intérieur / Extérieur [i o b] |
| L                    | A04                         | Pâturage                                                                       |                  | I                             |

Légende : Importance : H = grande, M = moyenne, L = faible.  
Intérieur / Extérieur : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

d) Objectifs et orientation de gestion des sites (DOCOB)

- A. Conserver les habitats et les populations d'espèces, des directives Habitats et Oiseaux
- B. Réduire l'eutrophisation de la zone humide
- C. Gérer le fonctionnement hydrologique
- D. Accueillir et sensibiliser le public
- E. Etudier et valoriser la tourbière
- F. Proposer un périmètre en cohérence avec les habitats et les espèces d'intérêt
- G. Evaluer et suivre.

C.1.3 ZSC – Rivière Elorn (FR5300024)

L'Elorn, cours d'eau caractérisé par les groupements à renoncules (annexe I), est également remarquable par l'importance des effectifs de Saumons atlantiques reproducteurs, exploitant un très grand nombre de frayères entre Landerneau et la retenue du drennec, en amont.

Le secteur estuarien présente un continuum d'habitats d'intérêt communautaires (vasières, prés-salés atlantiques, prés à Spartina alterniflora) de l'embouchure à Landerneau.

A noter vers l'intérieur, la présence de zones humides complexes avec en particulier des zones de lande humide tourbeuse à sphaignes associées à des tourbières à narthécie et sphaignes, qui constituent deux habitats prioritaires.

La Loutre d'Europe fréquente l'ensemble du cours de l'Elorn, en relation vers l'amont avec le noyau principal du Centre-Ouest Bretagne.

a) Espèces ayant servis à la désignation des sites

Tableau 18 : Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation. Source : INPN

|                                                             |
|-------------------------------------------------------------|
| 1304 - <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (12 - 14 Individus) |
| 1308 - <i>Barbastella barbastellus</i>                      |
| 1355 - <i>Lutra</i>                                         |
| 1095 - <i>Petromyzon marinus</i>                            |
| 1096 - <i>Lampetra planeri</i>                              |
| 1102 - <i>Alosa</i> (28 - 508 Individus)                    |
| 1103 - <i>Alosa fallax</i>                                  |
| 1106 - <i>Salmo salar</i> (530 - 1 431 Individus)           |
| 5315 - <i>Cottus perifretum</i>                             |
| 1007 - <i>Elona quimperiana</i>                             |
| 1029 - <i>Margaritifera</i> (1 - 1 Individus)               |
| 1065 - <i>Euphydryas aurinia</i>                            |
| 1083 - <i>Lucanus cervus</i>                                |
| 1398 - <i>Sphagnum pylaesii</i>                             |
| 1421 - <i>Trichomanes speciosum</i>                         |
| 1831 - <i>Luronium natans</i>                               |

b) Habitats ayant servi à la désignation des sites

Tableau 19 : Types d'habitats inscrits l'annexe 1 de la directive habitats que l'on retrouve sur le site. Source : INPN

|                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1130 - Estuaires (95,88 ha)                                                                                                            |
| 1140 - Replats boueux ou sableux exondés à marée basse (95,88 ha)                                                                      |
| 1210 - Végétation annuelle des laissés de mer (0,67 ha)                                                                                |
| 1310 - Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses (0,69 ha)                       |
| 1330 - Prés-salés atlantiques (Glauco-Puccinellietalia maritimae) (26,32 ha)                                                           |
| 3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae) (6,94 ha)                          |
| 3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion (26,62 ha)  |
| 4020 - Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix * (24,37 ha)                                            |
| 4030 - Landes sèches européennes (38,37 ha)                                                                                            |
| 6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) (6,8 ha)                                |
| 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnards à alpin (13,07 ha)                                    |
| 7110 - Tourbières hautes actives * (2,48 ha)                                                                                           |
| 7120 - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle (7,38 ha)                                             |
| 8220 - Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique (0,38 ha)                                                            |
| 8230 - Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii (0,42 ha)                  |
| 91D0 - Tourbières boisées * (2,83 ha)                                                                                                  |
| 91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) * (1,03 ha)             |
| 9120 - Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion) (246,87 ha) |
| 9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum (18,88 ha)                                                                                       |
| 9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion * (0,22 ha)                                                                |

c) Menaces pressions sur le site

Tableau 20 : Menaces et pressions sur le site. Source : INPN

| Incidences négatives |                             |                                |                  |                               |
|----------------------|-----------------------------|--------------------------------|------------------|-------------------------------|
| Importance           | Menaces et pressions [code] | Menaces et pressions [libellé] | Pollution [code] | Intérieur / Extérieur [i o b] |
| Incidences positives |                             |                                |                  |                               |
| Importance           | Menaces et pressions [code] | Menaces et pressions [libellé] | Pollution [code] | Intérieur / Extérieur [i o b] |

Légende : Importance : M = moyenne, L = faible

d) Objectifs et orientation de gestion des sites (DOCOB)

- A. Objectifs relatifs aux habitats de l’estuaire**
- A.1. – Entretenir durablement les laisses de mer
  - A.2. – Protéger et expérimenter la restauration des prés salés
- B. Objectifs relatifs à la rivière, au lit majeur et aux habitats amphibies**
- B.1. – Restaurer et entretenir le fonctionnement (faune, flore) des rivières
  - B.2. – Restaurer et conserver les végétations des bordures d’étangs et le Flûteau nageant
  - B.3. – Restaurer et entretenir les prairies humides en cours d’enrichement
  - B.4. – Favoriser la reconquête de la population de Loutre d’Europe
- C. Objectifs relatifs aux habitats tourbeux**
- C.1. – Restaurer et entretenir les prairies humides maigres
  - C.2. – Restaurer et entretenir les tourbières et les landes humides
- D. Objectifs relatifs aux habitats des landes sèches et des rochers. Etudier et valoriser la tourbière**
- D.1. – Restaurer et entretenir les landes sèches
  - D.2. – Conserver et restaurer les végétations des rochers humides et le Trichomanes délicat
- E. Objectifs relatifs aux habitats forestiers**
- E.1. – Conserver et restaurer les habitats forestiers
  - E.2. – Favoriser le développement du Grand rhinolophe
- F. Objectifs transversaux**
- F.1. – Concerner, informer, sensibiliser les usagers, les propriétaires, les élus, les professionnels et le grand public
  - F.2. – Connaître les espèces et les habitats d’intérêt communautaire

C.1.4 ZSC - Rade de Brest, estuaire de l'Aulne (FR5300046)

Des plateaux gréseux couverts de landes sommitales, des chênaies maigres à flanc de côteaux, découpent dans le continent de nombreuses criques et anses dans lesquelles se jettent des cours d'eau qui alimentent par leurs sédiments les vasières et marais maritimes du fond de la rade de Brest.

a) Espèces ayant servis à la désignation des sites

Tableau 21 : Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation. Source : INPN

|                                                               |
|---------------------------------------------------------------|
| 1304 - <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (240 - 240 Individus) |
| 1308 - <i>Barbastella barbastellus</i>                        |
| 1321 - <i>Myotis emarginatus</i>                              |
| 1355 - <i>Lutra</i>                                           |
| 1364 - <i>Halichoerus grypus</i>                              |
| 1095 - <i>Petromyzon marinus</i>                              |
| 1102 - <i>Alosa</i>                                           |
| 1103 - <i>Alosa fallax</i>                                    |
| 1106 - <i>Salmo salar</i>                                     |
| 1007 - <i>Elona quimperiana</i>                               |
| 1065 - <i>Euphydryas aurinia</i>                              |
| 1083 - <i>Lucanus cervus</i>                                  |
| 1421 - <i>Trichomanes speciosum</i>                           |
| 1441 - <i>Rumex rupestris</i>                                 |

b) Habitats ayant servi à la désignation des sites

Tableau 22 : Types d'habitats inscrits l'annexe 1 de la directive habitats que l'on retrouve sur le site. Source : INPN

|                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1110 - Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine (311,2 ha)                                           |
| 1130 - Estuaires (622 ha)                                                                                              |
| 1140 - Replats boueux ou sableux exondés à marée basse (332,8 ha)                                                      |
| 1150 - Lagunes côtières * (1 ha)                                                                                       |
| 1160 - Grandes criques et baies peu profondes (4 450,2 ha)                                                             |
| 1170 - Récifs (371,26 ha)                                                                                              |
| 1210 - Végétation annuelle des laissés de mer (1,08 ha)                                                                |
| 1230 - Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques (2,45 ha)                                           |
| 1310 - Végétations pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses (9,6 ha) |
| 1330 - Prés-salés atlantiques ( <i>Glauco-Puccinellietalia maritimae</i> ) (73,73 ha)                                  |
| 1410 - Prés-salés méditerranéens ( <i>Juncetalia maritimi</i> ) (0,31 ha)                                              |
| 3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses ( <i>Littorelletalia uniflorae</i> ) (0,03 ha) |
| 4020 - Landes humides atlantiques tempérées à <i>Erica ciliaris</i> et <i>Erica tetralix</i> * (0,37 ha)               |

|                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 4030 - Landes sèches européennes (17,44 ha)                                                                                                                          |
| 6410 - Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux ( <i>Molinion caeruleae</i> ) (6,19 ha)                                             |
| 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin (1,23 ha)                                                                 |
| 8220 - Pentcs rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique (0,45 ha)                                                                                          |
| 8230 - Roches siliceuses avec végétation pionnière du <i>Sedo-Scleranthion</i> ou du <i>Sedo albi-Veronicion dillenii</i> (0,15 ha)                                  |
| 91D0 - Tourbières boisées * (0,11 ha)                                                                                                                                |
| 91E0 - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> ( <i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i> ) * (3,15 ha)    |
| 9120 - Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> ( <i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Ilici-Fagenion</i> ) (336,41 ha) |
| 9130 - Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i> (6,17 ha)                                                                                                              |
| 9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i> * (0,16 ha)                                                                                       |

c) Menaces pressions sur le site

Tableau 23 : Menaces et pressions sur le site. Source : INPN

| Incidences négatives |                             |                                                                                |                  |                               |
|----------------------|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|------------------|-------------------------------|
| Importance           | Menaces et pressions [code] | Menaces et pressions [libellé]                                                 | Pollution [code] | Intérieur / Extérieur [i o b] |
| H                    | A01                         | Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole)                |                  | I                             |
| H                    | B                           | Sylviculture et opérations forestières                                         |                  | I                             |
| H                    | B01.02                      | Plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones)                  |                  | I                             |
| H                    | B03                         | Exploitation forestière sans reboisement ou régénération naturelle             |                  | I                             |
| H                    | H01                         | Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres) |                  | I                             |
| M                    | A07                         | Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques                   |                  | I                             |
| M                    | D03.02                      | Voies de navigation                                                            |                  | I                             |
| M                    | F01                         | Aquaculture (eau douce et marine)                                              |                  | I                             |
| Incidences positives |                             |                                                                                |                  |                               |
| Importance           | Menaces et pressions [code] | Menaces et pressions [libellé]                                                 | Pollution [code] | Intérieur / Extérieur [i o b] |
| M                    | A04                         | Pâturage                                                                       |                  | I                             |

Légende : Importance : H = grande, M = moyenne, L = faible.

Intérieur / Extérieur : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux

d) Objectifs et orientation de gestion des sites (DOCOB)

- A. Maintenir et restaurer les habitats d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable
- B. Maintenir et rétablir dans un état de conservation favorable les espèces d'intérêt communautaire (animales et végétales) et leurs habitats
- C. Maintenir et favoriser des usages et pratiques socio-économiques cohérentes avec les enjeux écologiques du site
- D. Rendre efficace la mise en œuvre de Natura2000 sur le site

C.1.5 ZSC - Forêt du Cranou, Menez Meur (FR5300039)

Le site se situe à l'ouest et dans le prolongement immédiat du vaste ensemble de landes et tourbières des Monts d'arrée. Il doit son intérêt à la présence de landes sèches et mésophiles (la lande humide à sphaignes est peu représentée), de tourbières de pente (abritant la Sphaigne de la Pylaie) et d'affleurements rocheux à végétation chasmophytique. A noter également l'intérêt ornithologique du secteur (Busard cendré, Busard Saint-Martin, Fauvette pitchou : espèces de l'annexe I de la directive 79/409/CEE "Oiseaux").

La forêt domaniale du Cranou n'est ici représentée que par un petit secteur de chênaie-hêtraie (dominée localement par le hêtre) atlantique abritant en particulier une remarquable station d'Hyménophylle de Tunbridge (ruissellet encaissé traversant une sapinière à Abies alba). Ce massif forestier comporte en dehors du périmètre proposé plusieurs secteurs remarquables et typés de hêtraie acidiphile atlantique à houx et ifs riche en épiphytes ainsi que, localement, des faciès neutrophiles de l'Asperulo-Fagetum.

a) Espèces ayant servis à la désignation des sites

Tableau 24 : Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation. Source : INPN

|                                                               |
|---------------------------------------------------------------|
| 1304 - <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (162 - 162 Individus) |
| 1308 - <i>Barbastella barbastellus</i>                        |
| 1321 - <i>Myotis emarginatus</i>                              |
| 1323 - <i>Myotis bechsteinii</i>                              |
| 1324 - <i>Myotis</i>                                          |
| 1355 - <i>Lutra</i>                                           |
| 5315 - <i>Cottus perifretum</i>                               |
| 1007 - <i>Elona quimperiana</i>                               |
| 1083 - <i>Lucanus cervus</i>                                  |
| 1088 - <i>Cerambyx cerdo</i>                                  |
| 1398 - <i>Sphagnum pylaesii</i>                               |
| 1421 - <i>Trichomanes speciosum</i>                           |

b) Habitats ayant servi à la désignation des sites

Tableau 25 : Types d'habitats inscrits l'annexe 1 de la directive habitas que l'on retrouve sur le site. Source : INPN

|                                                                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae) (0,22 ha)                                                              |
| 3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea (0,13 ha)                                     |
| 4020 - Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix * (27,54 ha)                                                                                |
| 4030 - Landes sèches européennes (263,79 ha)                                                                                                                               |
| 6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) * (7,07 ha) |
| 6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) (3,73 ha)                                                                   |
| 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin (0,1 ha)                                                                        |
| 7110 - Tourbières hautes actives * (6,09 ha)                                                                                                                               |
| 7120 - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle (8,99 ha)                                                                                 |
| 8220 - Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique (2,11 ha)                                                                                                |
| 8230 - Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii (0,76 ha)                                                      |
| 91D0 - Tourbières boisées * (0,28 ha)                                                                                                                                      |
| 91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) * (0,95 ha)                                                 |
| 9120 - Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion) (54,25 ha)                                      |
| 9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum (20,57 ha)                                                                                                                           |
| 9190 - Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur (0,32 ha)                                                                                    |

c) Menaces pressions sur le site

Tableau 26 : Menaces et pressions sur le site. Source : INPN

| Incidences négatives |                             |                                                                 |                  |                               |
|----------------------|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------|------------------|-------------------------------|
| Importance           | Menaces et pressions [code] | Menaces et pressions [libellé]                                  | Pollution [code] | Intérieur / Extérieur [i o b] |
| H                    | A01                         | Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole) |                  | I                             |
| H                    | B                           | Sylviculture et opérations forestières                          |                  | I                             |
| H                    | B01.02                      | Plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones)   |                  | I                             |
| H                    | J02.06                      | Captages des eaux de surface                                    |                  | I                             |
| M                    | A07                         | Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques    |                  | I                             |
| M                    | E03.03                      | Dépôts de matériaux inertes                                     |                  | I                             |
| M                    | L09                         | Incendie (naturel)                                              |                  | I                             |
| Incidences positives |                             |                                                                 |                  |                               |
| Importance           | Menaces et pressions [code] | Menaces et pressions [libellé]                                  | Pollution [code] | Intérieur / Extérieur [i o b] |
| M                    | A04                         | Pâturage                                                        |                  | I                             |

Légende : Importance : H = grande, M = moyenne, L = faible.  
Intérieur / Extérieur : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

D. INCIDENCES DE LA MODIFICATION N°2 SUR LE RESEAU NATURA 2000

D.1. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA FLORE ET LES HABITATS

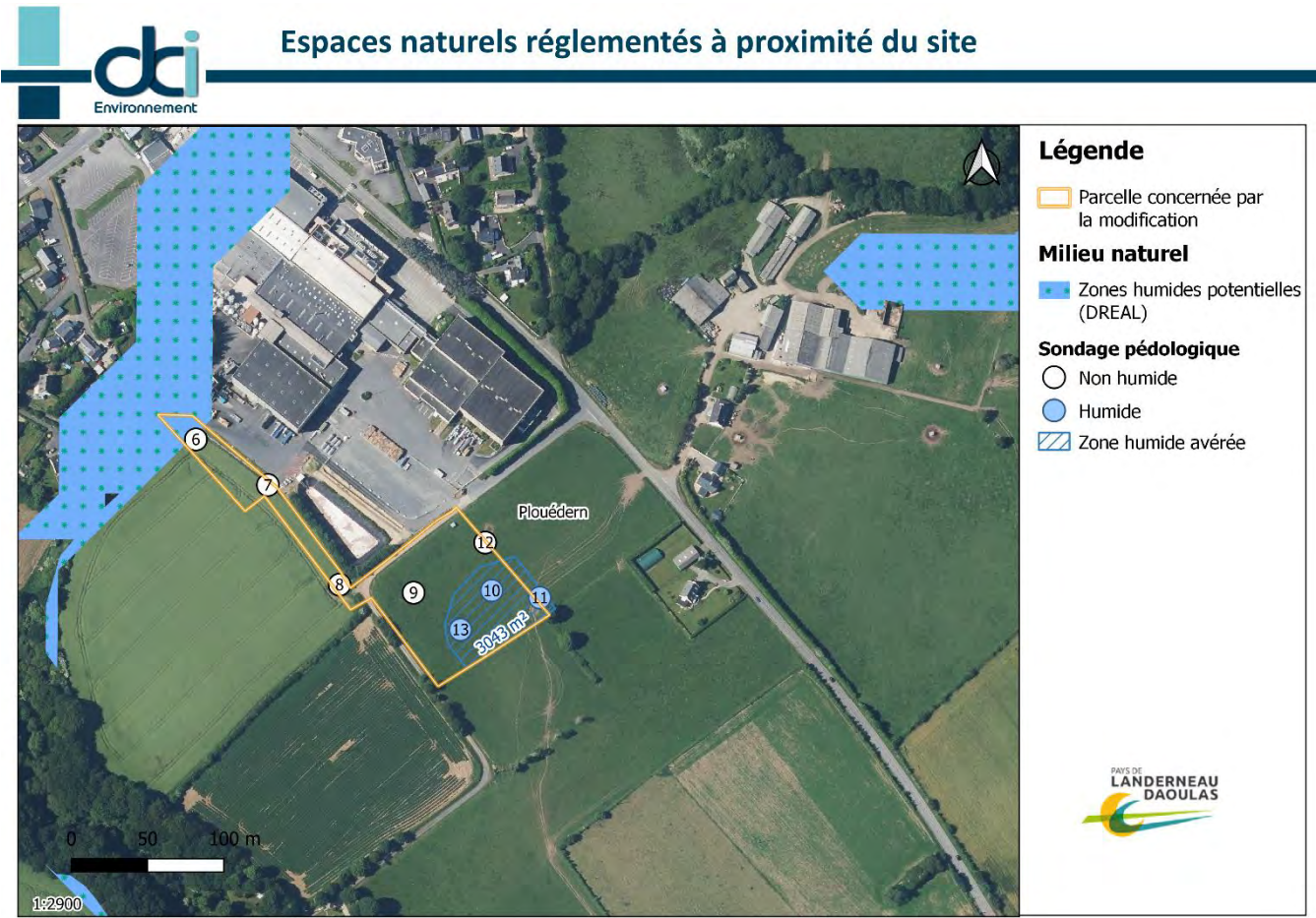
L'ensemble des objets de modification de la modification n°2 du PLUi de la CAPLD ne concerne pas directement le périmètre des sites Natura 2000.

Les objets de la modification n°2 du PLUi de la CAPLD ne concernent pas des sites comprenant des habitats ayant servi à la désignation des sites Natura 2000.

De plus, afin d'éviter toute incidence potentielle sur les milieux aquatiques des sites Natura 2000, le PLUi de la CAPLD prévoit de protéger les ressources en eau et les milieux humides et aquatique de son territoire.

- Le règlement de la CAPLD veille à ce que l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.
- Les zones humides sont représentées sur le règlement graphique (zonage) par une trame spécifique en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.
- Lorsqu'un projet d'aménagement, déclarés d'utilité publique ou d'intérêt général, ne peut éviter l'altération des zones humides en l'absence de solutions techniques alternatives dûment justifiées, cette altération fait l'objet d'une mesure de réparation environnementale sous forme de mesures compensatoires sur une superficie au moins égale au double de la surface des zones humides altérées par le projet.
- Les constructions sont interdites dans une bande de 5 m de part et d'autre des cours d'eau permanents non busés identifiés au règlement graphique au titre du R.151-34 du Code de l'Urbanisme.
- L'extension des constructions existantes est autorisée dans cette bande de 5 m de part et d'autre des cours d'eau permanents non busés, sauf dans le cas où cette extension viendrait réduire le recul existant entre la construction et ce cours d'eau.

Néanmoins, l’objet de la modification n°2 située sur la commune de Plouédern est concerné par une zone humide ponctuelle et de faible intérêt écologique, délimitée selon les inventaires réalisés conformément à l’arrêté de 2008 sur la délimitation des zones humides.



Afin de compenser les impacts sur cette zone humide engendrés par le projet d’assainissement prévu, des mesures de compensation devront être réalisés. En effet, la zone humide impactée étant de petite taille, la compensation permettra de ne pas impacter le réseau Natura 2000.

Les habitats naturels connectés au territoire via le réseau hydrologique et les habitats ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 ne seront pas impactés par la modification n°2 du PLUi de la CAPLD après compensation de la zone humide concernée par la modification sur la commune de Plouédern.

D.2. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA FAUNE

L’évaluation des incidences sur les espèces porte sur l’ensemble des espèces ayant servi à la désignation du site Natura 2000 et présenté dans la partie C. Description des sites Natura 2000. En effet, les sites étant inclus dans le territoire intercommunal, l’ensemble des espèces peut se retrouver dans les zones concernées par les objets de la modification n°2.

D.2.1 Incidences sur les espèces de milieux forestiers

Les espèces des milieux boisés ayant servi à la désignation des sites Natura fréquentent des massifs forestiers de grande taille tels que le Murin à oreilles échancrées, *Myotis emarginatus*, et le Pic noir, *Dryocopus martius*.

Ces massifs boisés sont protégés de toute urbanisation sur le territoire de la CAPLD par un zonage N dans le PLUi. Les ripisylves et haies peuvent jouer un rôle pour la chasse et le déplacement des espèces précédentes. Ces éléments sont protégés au règlement du PLUi.

Les objets de la modification n°2, par leur nature et leur localisation, n’ont pas d’impact sur les habitats exploités par les espèces fréquentant les milieux boisés.

A Hanvec il s’agit d’un espace proche des boisements en lisière mais déjà artificialisé ;

A Plouédern, le site est entouré de parcelles cultivées et pâturées, mais non boisées.

D.2.2 Incidences sur les espèces de milieux humides et aquatiques

Les principales espèces ayant servi à la désignation des sites Natura sur le territoire de la CAPLD correspondent à des espèces de milieux aquatiques et humides.

Afin d’éviter toute incidence potentielle sur les milieux aquatiques des sites Natura 2000, le PLUi de la CAPLD prévoit de protéger les ressources en eau et les milieux humides et aquatique de son territoire.

- Le règlement de la CAPLD veille à ce que l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.
- Les zones humides sont représentées sur le règlement graphique (zonage) par une trame spécifique en application de l’article L.151-23 du Code de l’Urbanisme.
- Lorsqu’un projet d’aménagement, déclarés d’utilité publique ou d’intérêt général, ne peut éviter l’altération des zones humides en l’absence de solutions techniques alternatives dûment justifiées, cette altération fait l’objet d’une mesure de réparation environnementale sous forme de mesures compensatoires sur une superficie au moins égale au double de la surface des zones humides altérées par le projet.
- Les constructions sont interdites dans une bande de 5 m de part et d’autre des cours d’eau permanents non busés identifiés au règlement graphique au titre du R.151-34 du Code de l’Urbanisme.
- L’extension des constructions existantes est autorisée dans cette bande de 5 m de part et d’autre des cours d’eau permanents non busés, sauf dans le cas où cette extension viendrait réduire le recul existant entre la construction et ce cours d’eau.

L'objet de la modification n°2 sur le territoire de Hanvec se situe à proximité directe d'une zone humide, mais projet n'aura pas d'impact significatif sur les habitats exploités par ces espèces : les nouveaux bâtiments qui pourraient y être construits n'empièteront pas la zone humide, ni la zone tampon de protection de cette zone.

L'objet de la modification n°2 située sur la commune de Plouédern est concerné par une zone humide ponctuelle et de faible valeur écologique selon les inventaires réalisés selon l'arrêté de 2008 modifié sur la délimitation des zones humides (cf. cartographie de la page précédente).

Le projet est encore en cours de réflexion. Le projet de station d'épuration sera évalué afin d'éviter la zone humide, réduire l'impact sur la zone ou la compenser en dernier recours. Dans ce cas, afin de compenser les impacts sur cette zone humide engendrés par le projet d'assainissement prévu, des mesures de compensation devront être réalisés. En effet, la zone humide impactée étant de petite taille, la compensation permettra de ne pas impacter le réseau Natura 2000.

Les habitats naturels connectés au territoire via le réseau hydrologique et les habitats ayant servis à la désignation des sites Natura 2000 ne seront pas impactés par la modification n°2 du PLUi de la CAPLD après compensation de la zone humide concernée par la modification sur la commune de Plouédern.

#### D.2.3 Incidences sur les espèces de milieux ouverts et semi-ouverts

Plusieurs espèces ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 exploitent les milieux ouverts ou semi-ouvert. Les objets de la modification n°2 concernent ce type d'habitats qui pourrait potentiellement être exploité par les espèces de milieux ouverts et semi-ouverts.

Cependant, c'est un type d'habitat qui est courant sur les communes de la CAPLD et les territoires alentours et les communes aux alentours. Les espèces pourraient donc se reporter sur ces habitats voisins.

De plus, aucune espèce ayant servi à la désignation des sites n'a été recensé comme exploitant les sites concernés par la modification n°2.

**Aucune incidence significative n'est attendue sur les espèces de milieux ouverts ou semi-ouverts des sites Natura 2000 pouvant fréquenter le territoire intercommunal.**

#### D.2.4 Incidences sur les espèces de milieux rupestres et variés

Plusieurs espèces ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 exploitent les milieux rupestres et variés. Les objets de la modification n°2 concernent ce type d'habitats qui pourrait potentiellement être exploité par les espèces.

Cependant, aucun objet de la modification n°2 n'impacte ce type d'habitat. De plus, aucune espèce ayant servi à la désignation des sites n'a été recensé comme exploitant les sites concernés par la modification n°2.

**Aucune incidence significative n'est attendue sur les espèces de milieux rupestres et variés des sites Natura 2000 pouvant fréquenter le territoire intercommunal.**

### D.3. CONCLUSION

Les habitats naturels connectés au territoire via le réseau hydrologique et les habitats ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 ne seront pas impactés par la modification n°2 du PLUi de la CAPLD après compensation de la zone humide concernée par la modification sur la commune de Plouédern.

Par la préservation des milieux aquatiques dans le PLUi et aucune incidence significative n'est relevée sur les espèces fréquentant les milieux aquatiques et humides par la modification n°2 du PLUi.

Aucune incidence significative n'est attendue sur les espèces de milieux ouverts ou semi-ouverts des sites Natura 2000 pouvant fréquenter le territoire intercommunal.

Aucune incidence sur les espèces des habitats rupestres et variés n'est attendue par la nature des objets de la modification n°2.

La préservation des espèces et habitats et des espèces induit donc un impact jugé non significatif à nul sur l'ensemble du réseau Natura 2000 après application des mesures ERC pour la zone humide impactée à Plouédern.

## 7. INDICATEURS DE SUIVI

---

La modification n°2 du PLUi ayant fait l’objet d’une évaluation environnementale doit donner lieu à une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement. Dans ce but, l’objectif de cette partie est de proposer des indicateurs de suivi afin de faciliter cette analyse.

Tableau 27 : Indicateurs de suivi

| Enjeux                                                                                          | Types de données                                                                                 | Valeur de références | Fréquences d'actualisation                                | Sources                                                                |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| Préservation des éléments et zonages contribuant à la qualité écologique naturelle et du rivage | Evolution du nombre de construction nouvelle en zone naturelle                                   | 0 juin en 2023       | Tous les 5 ans                                            | P.L.U.<br>Permis de construire<br>Photographies aériennes (Géoportail) |
|                                                                                                 | Evolution du nombre de construction nouvelle dans les Espace Proche du Rivage                    | 0 juin en 2023       |                                                           |                                                                        |
|                                                                                                 | Surfaces ou linéaires de boisements, talus plantés ou haies bocagères restaurées ou créées       | 0 juin en 2023       | Tous les 5 ans                                            | Projets<br>Photographies aériennes (Géoportail)                        |
| Protection de la ressource en eau                                                               | Nombre d’établissements raccordés au réseau d’assainissement des eaux usées et pluviales         |                      | Tous les 5 ans                                            | Commune                                                                |
|                                                                                                 | Part des espaces publics dédiées à des surfaces éco-aménageable                                  |                      | Tous les 5 ans                                            | Commune                                                                |
|                                                                                                 | Quantité des rejets des stations d’épuration et capacités atteintes par l’installation           |                      | Annuelle                                                  | Rapport annuel d’exploitation                                          |
|                                                                                                 | Qualité des rejets des stations d’épuration et capacités atteintes par l’installation            |                      | Annuelle                                                  | Rapport annuel d’exploitation                                          |
| Risques et nuisances                                                                            | Nombre et part des permis délivrés soumis à déclaration/autorisation au titre de l’environnement | 0 juin en 2023       | Tous les 5 ans                                            | Autorisations d’urbanisme                                              |
|                                                                                                 | Réalisation d’équipements de sécurisation vis à vis des risques ou de prévention des nuisances   | 0 juin en 2023       | Tous les 5 ans                                            | Commune                                                                |
| Evolution des différentes zones du PLUi                                                         | Superficie des zones U                                                                           |                      | A chaque modification ou révision du document d'urbanisme | Additif au rapport de présentation du PLUi                             |
|                                                                                                 | Superficie des zones AU                                                                          |                      |                                                           |                                                                        |
|                                                                                                 | Superficie des zones A                                                                           |                      |                                                           |                                                                        |
|                                                                                                 | Superficie des zones N                                                                           |                      |                                                           |                                                                        |

# 8. AUTEURS ET DESCRIPTION DES METHODES DE REALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A. NOMS ET QUALITE DES INTERVENANTS

L'évaluation environnementale a été rédigée sous la direction de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas.



Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas

Maison des Services Publics - BP 849  
29208 Landerneau  
Téléphone. : 02 98 21 37 67



DCI Environnement  
18 rue de Locronan  
29000 QUIMPER  
Tél : 02.98.52.00.87

Cette équipe est constituée de :

|                                                  |                                            |
|--------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| <b>Pauline Lefebvre</b><br>Cheffe de projets     | Rédaction de l'évaluation environnementale |
| <b>Erell Lahuec</b><br>Chargée d'études, juriste | Rédaction de l'évaluation environnementale |
| <b>Jehanne de Martin de Viviès</b><br>Stagiaire  | Rédaction de l'évaluation environnementale |
| <b>Fatma Bessafi Di Spigno</b><br>Responsable    | Accompagnement/Relecture                   |

B. METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les incidences du projet sont abordées en fonction des enjeux identifiés lors de l'état initial de l'environnement du territoire et des enjeux de la modification n°2.

Dans un premier temps, ces incidences sont évaluées selon un scénario zéro, c'est-à-dire en conservant le PLUi en vigueur. Ensuite, les incidences potentielles de la modification sont évaluées.

Puis, sont présentées dans un tableau synthétique les incidences notables de la modification et les mesures éviter-réduire-compenser associées.

Une attention particulière est portée sur l'analyse des incidences éventuelles sur les sites Natura 2000 situés sur le territoire et à proximité. Cette analyse est fondée sur les habitats et espèces des sites Natura 2000 ainsi que sur les objectifs de conservation de ceux-ci énoncés dans le DOCOB et les fiches Natura 2000.

L'analyse des incidences des zones ZNIEFF est également réalisée en tant que zones revêtant une importance particulière pour l'environnement de l'intercommunalité.

Les grandes étapes de l'évaluation environnementale sont :

- Élaborer un état initial de l'environnement dynamique ;
- Identifier les enjeux environnementaux du territoire et les hiérarchiser ;
- Accompagner les points de la modification au vu de leurs incidences sur l'environnement ;
- Vérifier la cohérence interne du document d'urbanisme avec cette modification ;
- Assurer la cohérence externe du document d'urbanisme avec les autres plans/programmes ;
- Analyser les incidences résiduelles ;
- Proposer des mesures selon la doctrine « Éviter, Réduire, Compenser » ;
- Préparer le suivi ultérieur.

# 9. RESUME NON TECHNIQUE

---

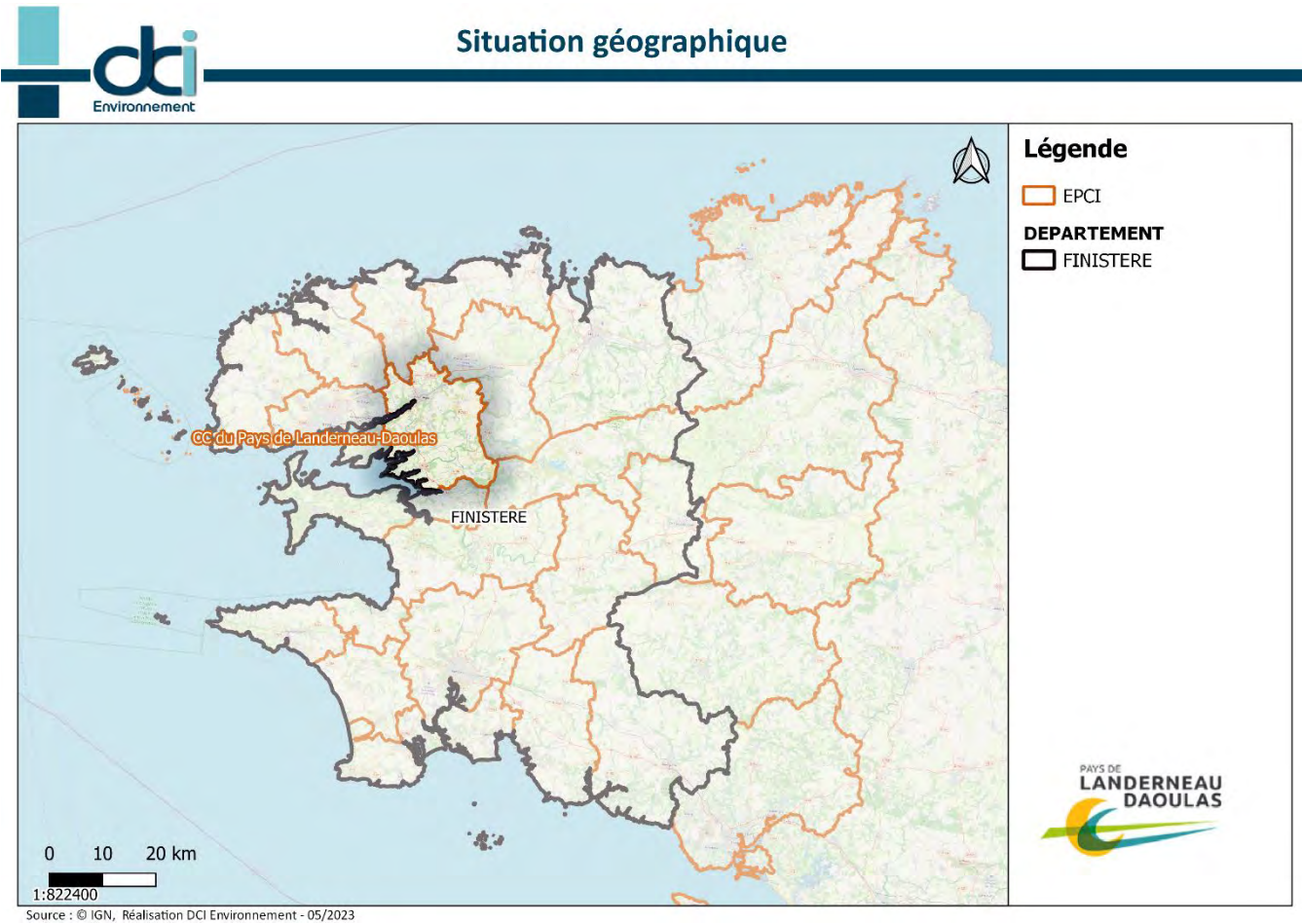
A. PRESENTATION DES PROJETS DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

La Communauté d’Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas est compétente en matière de Plan Local d’Urbanisme, document d’urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1er décembre 2015. Après 4 années de travail, elle a approuvé son premier Plan Local d’Urbanisme intercommunal le 28 février 2020, entré en vigueur le 8 juin 2020. Un PLUi est un document évolutif : nouveautés règlementaires, actualités des projets, évaluation des outils du PLUi sont autant de motifs qui conduiront la Communauté d’Agglomération à faire évoluer son document d’urbanisme. Le PLUi sera ainsi soumis aux procédures dédiées du code de l’Urbanisme en fonction des objets à faire évoluer.

A.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE DE LA COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

La Communauté d’Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas se situe dans le Nord du Finistère, au-dessus de la presqu’île de Plougastel. Elle compte 22 communes sur 370km² et 50 400 habitants.

Figure 41 : Situation géographique de la Communauté d’Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas



A.2. PRESENTATION GENERALE DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 ET IMPACTS POTENTIELS

Par arrêté n°ARP2022\_018 du Président de la CAPLD en date du 16 juin 2022, le Pays de Landerneau-Daoulas a engagé une procédure de modification n°1 de droit commun du Plan Local d’Urbanisme intercommunal portant sur différents objets. Cette première procédure de modification est prescrite en application des articles L.153-36 du code de l’Urbanisme et suivants afin de pouvoir faire évoluer le règlement (graphique et écrit), les Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP) ainsi que les annexes, sans porter atteinte aux orientations du Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD), ni réduire une protection (zone Agricole, Naturelle, qualité des sites et des paysages) ou induire de graves risques de nuisances.

- Les objectifs poursuivis par la première procédure de modification du PLUi sont notamment les suivants :
- 1. Adapter le PLUi aux projets des communes et de la Communauté nécessitant des ajustements ponctuels :
  - 2. Faire évoluer et améliorer le PLUi suite à deux années d’application du document pour faciliter sa compréhension et son application en tenant compte du retour d’expérience de la mise en œuvre du document :

B. ANALYSE DE L’ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT

B.1. MILIEU PHYSIQUE

| Thème                         | Principaux enjeux                                                                                                                                                                                                                                               | Incidence |
|-------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Climat                        | Climat océanique, vents modérés à forts.                                                                                                                                                                                                                        | -         |
| Géologie et topographie       | Relief plutôt doux, plusieurs types de roches constituant une ressource exploitée pour la construction.                                                                                                                                                         | -         |
| Ressource en eau, eau potable | Bon état écologique et quantitatif général, quantité d’eau potable produite sur le territoire en excédent. Une consommation supplémentaire d’eau potable sera consommée en cas de développement des industries et des logements prévus par la modification n°1. | Faible    |
| Eaux usées                    | Plusieurs stations de la CAPLD sont en limite de charge. La création de logements pourrait participer à l’aggravation de cette surcharge.                                                                                                                       | Modéré    |
| Milieux humides               | Aucune zone humide n’a été détectée sur les parcelles ouvertes à l’urbanisation dans la modification n°1.                                                                                                                                                       | Faible    |

B.2. MILIEU NATUREL

| Thème                   | Principaux enjeux                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Incidence                 |
|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| Sites Natura 2000       | Cinq sites Natura 2000 sont recensés. Aucune modification sur le périmètre d'une zone Natura 2000                                                                                                                                                                                                                            | Modéré                    |
| ZNIEFF                  | 24 ZNIEFF sont recensées sur le territoire. Aucune modification sur le périmètre d'une ZNIEFF                                                                                                                                                                                                                                | Faible                    |
| Continuités écologiques | Aucun obstacle à la trame bleue n'est créé par la modification. Une haie est supprimée, mais replantée à proximité. Des coupes d'arbres sont prévues par certains points de modification. A l'inverse plusieurs points de modification visent à classer des arbres, des haies, des zones humides et des espaces à préserver. | Positif et négatif Modéré |
| Zone humide             | Aucune zone humide inventoriée dans les parcelles ouvertes à l'urbanisation de la modification n°1.                                                                                                                                                                                                                          | Faible                    |

B.3. MILIEU HUMAIN

| Thème                    | Principaux enjeux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Incidence   |
|--------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Population               | La population est en augmentation légère mais constante sur le territoire. La densité de population est moyenne, Landerneau est très largement la commune la plus peuplée, Saint-Eloy et Tréflévénez sont les moins denses. La modification n°1 en permettant le développement d'entreprises locales aura un impact probable sur la population du fait de l'augmentation du nombre d'emplois. | Faible      |
| Occupation du sol        | La modification n°1 a conduit à l'artificialisation de certaines parcelles de manière très limitée à l'échelle de la CAPLD. Inversement plusieurs parcelles sont conservées dans les réserves foncières, maintenues en agricole ou transformées en zones naturelles au PLUi. A l'échelle du PLUi ces modifications sont mineures.                                                             | Très Faible |
| Logement                 | Plusieurs parcelles ouvertes à l'urbanisation pour du logement, plusieurs changements de zonages visant à l'amélioration du logement.                                                                                                                                                                                                                                                         | Modérée     |
| Commerce                 | La modification n°1 permet le développement de commerces et d'artisanat locaux, principalement en réhabilitation de sites déjà urbanisés.                                                                                                                                                                                                                                                     | Modéré      |
| Equipement et transports | Faible transport supplémentaire généré par la modification. Un équipement sportif es placé sur le territoire.                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Modéré      |

B.4. PATRIMOINE

| Thème      | Principaux enjeux                                                                                                                                                                                                                                                        | Incidence |
|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Patrimoine | Grand nombre de monuments historiques et sites classés sur le territoire de la CAPLD. La modification n°1 vise plusieurs parcelles situées dans des périmètres de protection des abords des monuments historiques ou dans le site patrimonial remarquable de Landerneau. | Modérée   |
| Paysage    | Quelques éléments paysagers seront modifiés, notamment quelques haies et boisements. Les marges de protection des haies seront diminuées de 5 à 3m. peu d'enjeu sur l'ensemble du PLUi.                                                                                  | Modéré    |

B.5. SANTE HUMAINE

| Thème                  | Principaux enjeux                                                                                                      | Incidence   |
|------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Qualité de l'air       | La qualité de l'air est bonne. Pas de transports et émissions supplémentaires significatifs créés par la modification. | Très faible |
| Energies renouvelables | La modification n°1 n'est pas liée à la production d'énergies renouvelables                                            | -           |

C. ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

C.1. COMPATIBILITE DES POINTS DE MODIFICATION AVEC LE PADD DU PLUi

Le PADD exprime un projet global et fixe les ambitions de la Communauté et des communes. Il entend consolider durablement le projet de territoire communautaire, au sein duquel les ambitions communales sauront s'exprimer. Le Pays de Landerneau-Daoulas entend rester un territoire attractif et affirmer ses ambitions fondées sur le développement économique, fil conducteur des préoccupations d'aménagement du territoire, consolidé par une politique démographique positive. Avec la volonté d'assurer une cohésion territoriale, le PADD vise également à renforcer la qualité du cadre de vie et concilier les enjeux de préservation de l'environnement avec les impératifs de développement économique et résidentiels. Ainsi, le PADD repose sur l'ambition majeure de développer l'attractivité de notre territoire, qu'elle soit économique ou résidentielle, sans négliger la qualité de notre environnement et, plus globalement, du cadre de vie.

Ces ambitions collectives s'articulent autour de trois axes :

L'analyse de compatibilité avec le PADD a conclu que Les objets de la modifications n°2 sont compatibles avec les axes du PADD.

## C.2. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DU PAYS DE BREST

Le **SCOT du Pays de Brest, approuvé le 19 décembre 2018 et modifié en octobre 2019 et en cours de révision**, est considéré comme intégrateur des autres documents de rang supérieur :

- Le PEB de l'aéroport de Brest-Guipavas,
- Le SDAGE Loire-Bretagne,
- Le SAGE Bas Léon,
- Le SAGE Elorn.

Il est composé d'un rapport de présentation, d'un Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et d'un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Le DOO se décompose en trois axes :

- Renforcer l'attractivité du Pays de Brest en confortant et en valorisant la qualité du cadre de vie ;
- Créer les conditions d'un développement économique ;
- Respecter les grands équilibres environnementaux du territoire.

**L'analyse de compatibilité avec le PADD a conclu que Les objets de la modifications n°2 sont compatibles avec les 3 axes du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT ainsi qu'avec les documents dont il est intégrateur.**

## D. IMPACTS ET MESURES DES OBJETS DE MODIFICATION IDENTIFIES

L'ensemble des objets de la modification n°2 du PLUi de la communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas ainsi que leurs objectifs sont présentés dans la partie « zoom sur les modifications identifiées comme pouvant causer des nuisances et des incidences sur l'environnement »

Afin de limiter les répétitions, les objets de modification traités dans l'évaluation environnementale sont ceux présentant une incidence négative faible, modérée ou forte pour l'environnement. Les objets de modification présentant une incidence négligeable ou positive sur l'environnement font l'objet d'une analyse succincte dans la partie « zoom sur les modifications identifiées comme pouvant causer des nuisances et des incidences sur l'environnement »

L'analyse des impacts des objets de la modification n°2 a été traitée en différentes catégories dans l'évaluation environnementale en commençant par les modifications apportées au règlement écrit puis par communes.

Chaque objet de modification traité dans l'évaluation environnementale est étudié en fonction des impacts potentiel sur l'environnement, le paysage et les risques.

L'évaluation environnementale, par son caractère itératif, a permis d'associer à chaque objet de modification ayant un impact sur l'environnement des mesures Eviter-Réduire-Compenser. L'ensemble de ces mesures sont intégrées au projet de modification n°2.

E. INCIDENCES PROBABLES DE LA MODIFICATION N°2 ET SYNTHÈSE DES MESURES EVITER-REDUIRE-COMPENSER ASSOCIEES

Tableau 28 : Incidences probables des modifications et synthèse des mesures éviter-réduire-compenser associées

| Modification concernée | Enjeux                                                                                                                                                                    | Mesures prises dans la modification du règlement graphique et règlement écrit                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Impacts induits                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Mesures d'évitement, de réduction et compensation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Plouédern              | Préservation des zones humides<br><br>Préservation des milieux Aquatiques récepteurs en permettant l'installation d'une station d'épuration pour une entreprise en place. | <p>Ouverture à l'urbanisation de la parcelle à proximité de l'entreprise FRONERI dans le but de construire une station d'épuration industrielle recueillant les eaux usées de l'usine.</p> <p>Le site choisi pour installer la station d'épuration est en partie une zone humide ponctuelle qui de par ses habitats, sa naturalité et l'origine de son caractère humide, la zone humide identifiée présente donc un faible intérêt et potentiel écologique et de biodiversité.</p> | <p>Artificialisation des sols. Remblaiement possible d'une zone humide de faible intérêt écologique.</p> <p>Impact sur le milieu récepteur en aval du rejet prévu.</p> <p>Peu d'impact sur la faune et la flore présente sur le site.</p> <p>Impact positif sur les activités de l'usine, qui pourra continuer son développement à la suite de la création de la station d'épuration.</p> | <p><b>Mesures de réduction :</b></p> <p>Prélèvements journaliers évaluant les rejets de la station.</p> <p>Concernant la zone humide : <b>A ce jour, au regard des investigations menées et compte-tenu de la nature de la zone humide, aucune mesure de compensation n'est établie dans le cadre de la présente évaluation environnementale de la modification n°2 du PLUi.</b></p> |
| Hanvec                 | Préservation des milieux naturels et extension des zones artisanales en commune littorale.                                                                                | Reclassement de la zone UIn en Ui permettant la construction de nouveaux bâtiments dans la zone ce que ne permet pas la zone UIn. Hanvec est une commune littorale, le site est situé à proximité d'espaces boisés classés et d'une ZNIEFF.                                                                                                                                                                                                                                        | <p>Artificialisation des sols supplémentaire faible. Peu d'espace encore disponible dans la zone.</p> <p>Les espaces boisés classés et la zone humide ne seront pas impactés.</p> <p>Pas d'impact écologique ou paysager le site est déjà artificialisé.</p>                                                                                                                              | <p><b>La densification des espaces urbanisés permet d'éviter l'étalement. Aucune zone constructible à proximité de l'entreprise.</b></p> <p><b>Pas d'impact résiduels après application des mesures ERC.</b></p>                                                                                                                                                                     |

## F. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

### F.1. CADRE JURIDIQUE DE L'EVALUATION DES INCIDENCES

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique majeur qui doit structurer durablement le territoire européen et contribuer à la préservation de la diversité biologique. Deux textes de l'Union Européenne établissent la base réglementaire de ce grand réseau écologique européen :

- La Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, ou Directive « Oiseaux » ;
- La Directive 92/43/CEE du 21 mars 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, ou Directive « Habitats ».
- L'article L.414-4 du code de l'environnement transpose les dispositions de la directive « Habitats » (Loi n°2008-757 du 1er août 2008 - art. 13).

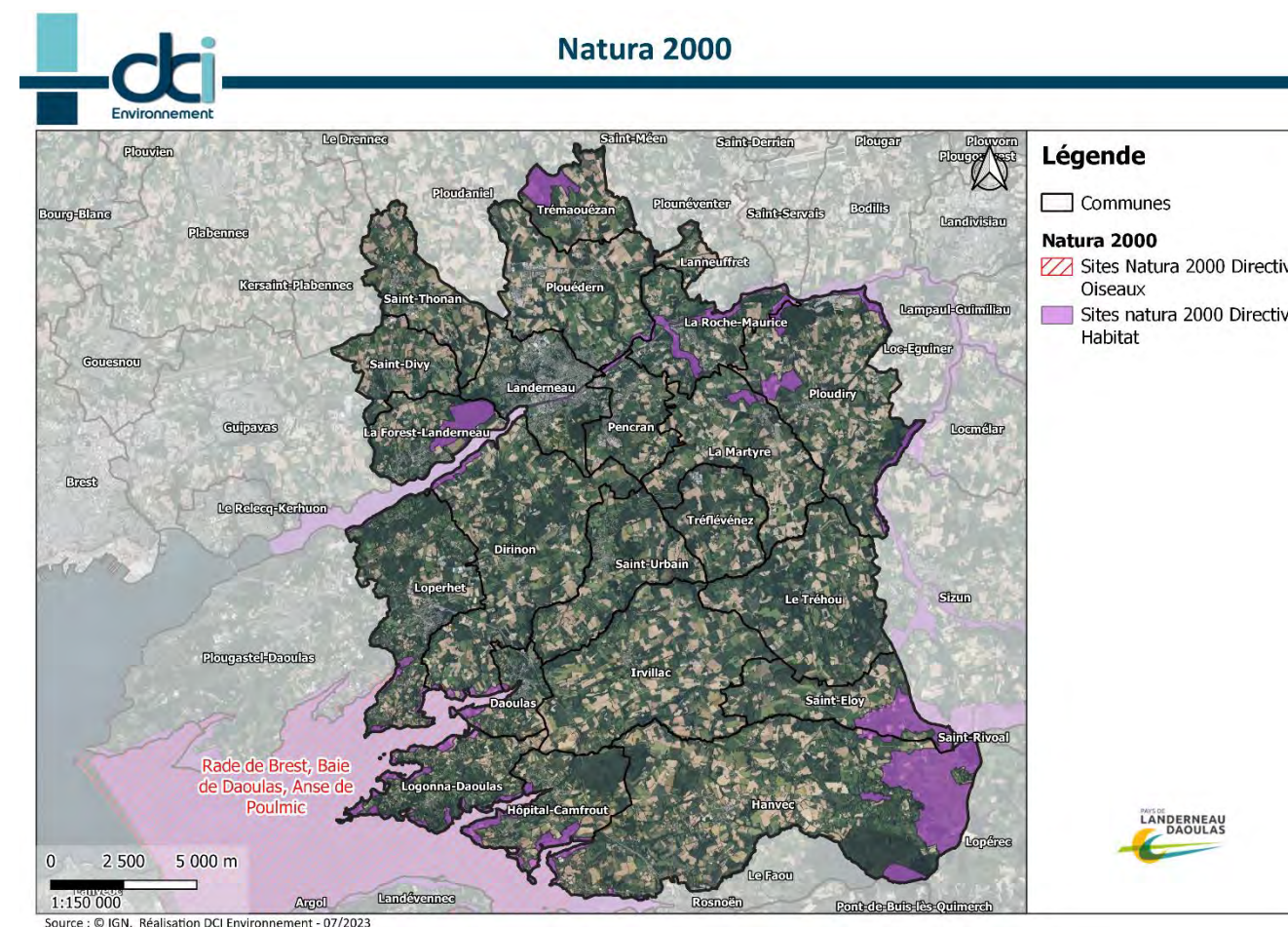
### F.2. DESCRIPTION DES SITES NATURA 2000

On recense dans la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas

- Une ZPS :
  - Rade Brest : Baie de Daoulas, Anse de Poulmic (FR5310071)
- Quatre ZSC :
  - Tourbière de Lann Gazel (FR5300067)
  - L'Elorn (FR5300024)
  - Rade de Brest, estuaire de l'Aulne (FR5300046)
  - Forêt du Cranou, Menez Meur (FR5300039)

L'étude des incidences de la modification sur les sites Natura 2000 situés sur le territoire intercommunal permet d'étudier les incidences sur l'ensemble du réseau Natura 2000. En effet, en évitant les impacts sur les sites les plus proches du territoire, les impacts sont évités sur les sites éloignés.

Figure 42 : Localisation du site Natura 2000, et des quatre secteurs modifiés - Source : Géoportail



### F.3. CONCLUSION

Les habitats naturels connectés au territoire via le réseau hydrologique et les habitats ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 ne seront pas impactés par la modification n°2 du PLUi de la CAPLD après compensation de la zone humide concernée par la modification sur la commune de Plouédern.

Par la préservation des milieux aquatiques dans le PLUi et aucune incidence significative n'est relevée sur les espèces fréquentant les milieux aquatiques et humides par la modification n°2 du PLUi.

Aucune incidence significative n'est attendue sur les espèces de milieux ouverts ou semi-ouverts des sites Natura 2000 pouvant fréquenter le territoire intercommunal.

Aucune incidence sur les espèces des habitats rupestres et variés n'est attendue par la nature des objets de la modification n°2.

La préservation des espèces et habitats et des espèces induit donc un impact jugé non significatif à nul sur l'ensemble du réseau Natura 2000 après application des mesures ERC pour la zone humide impactée à Plouédern.